

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1050
1. Questions écrites (du n° 20802 au n° 20985 inclus)	1061
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1020
<i>Index analytique des questions posées</i>	1033
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1061
Affaires européennes	1061
Agriculture et alimentation	1061
Armées	1065
Autonomie	1065
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1065
Comptes publics	1071
Culture	1073
Économie, finances et relance	1074
Éducation nationale, jeunesse et sports	1082
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1089
Enfance et familles	1089
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1090
Europe et affaires étrangères	1092
Industrie	1093
Intérieur	1094
Justice	1097
Logement	1099
Personnes handicapées	1100
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	1101
Solidarités et santé	1101
Sports	1110
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	1111
Transformation et fonction publiques	1112
Transition écologique	1113

Transition numérique et communications électroniques	1118
Transports	1118
Travail, emploi et insertion	1119
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1138
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1121
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1129
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	1138
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1138
Comptes publics	1144
Culture	1149
Économie, finances et relance	1157
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1172
Intérieur	1172
Petites et moyennes entreprises	1180
Solidarités et santé	1181
Sports	1192
Transformation et fonction publiques	1193
Transition écologique	1197

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 20805 Économie, finances et relance. **Transports urbains.** *Dangers des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 1074).
- 20829 Armées. **Armée.** *Accès à l'honorariat pour les réservistes* (p. 1065).
- 20841 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Campagne de vaccination à l'échelon local* (p. 1104).
- 20843 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Blocage de certaines aides agricoles du plan de relance* (p. 1062).
- 20904 Économie, finances et relance. **Crédits.** *Recouvrements de créances impayées* (p. 1079).
- 20905 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Conséquences de la fermeture des restaurants pour certaines professions* (p. 1079).

Anglars (Jean-Claude) :

- 20862 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Situation de l'aide à domicile et projet de loi « grand âge et autonomie »* (p. 1105).

Antiste (Maurice) :

- 20886 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Frais de rejet de prélèvement bancaire doublement taxé* (p. 1078).
- 20888 Économie, finances et relance. **Mutuelles.** *Lisibilité et résiliation des complémentaires santé* (p. 1078).
- 20889 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Plafonnement des frais d'incidents bancaires* (p. 1078).
- 20896 Solidarités et santé. **Boissons alcoolisées.** *Non-publication du rapport prévu par la loi EROM* (p. 1106).
- 20897 Premier ministre. **Fonction publique hospitalière.** *Reconduction de la mesure sur l'indemnisation et majoration exceptionnelles des heures supplémentaires réalisées en 2021 dans la fonction publique hospitalière* (p. 1061).
- 20915 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Prime d'équipement informatique pour les professeurs documentalistes* (p. 1086).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 20836 Transports. **Transports ferroviaires.** *État de la ligne de train de nuit Paris-Briançon* (p. 1119).

Artigalas (Viviane) :

- 20845 Économie, finances et relance. **Baux de locaux d'habitation.** *Application de la médiation des litiges à la consommation aux baux d'habitation* (p. 1075).

Assassi (Éliane) :

- 20919 Économie, finances et relance. **Transports en commun.** *Contrat de renouvellement des rames du RER B* (p. 1079).

B**Bacchi (Jérémy) :**

- 20938 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Protection de l'enfance en danger* (p. 1108).

Bazin (Arnaud) :

- 20809 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conséquences de la crise sanitaire sur le dépistage et la prise en charge des malades du cancer* (p. 1102).
- 20942 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Retard de réponses du Gouvernement aux questions écrites* (p. 1101).

de Belenet (Arnaud) :

- 20848 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 1062).

Belin (Bruno) :

- 20956 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Les règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 1071).

Bellurot (Nadine) :

- 20849 Affaires européennes. **Fonds structurels.** *Synthèse des fonds européens* (p. 1061).

Bigot (Joël) :

- 20895 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Participation des employeurs territoriaux à un régime de prévoyance* (p. 1112).

Bilhac (Christian) :

- 20929 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Malaise des étudiants* (p. 1091).
- 20930 Transition écologique. **Déchets.** *Déchets inertes et responsabilité élargie du producteur* (p. 1117).

Bonhomme (François) :

- 20928 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Recensement de la population et dotations de l'État* (p. 1069).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 20898 Justice. **Centres de rétention.** *Modalités d'exécution des décisions d'éloignement* (p. 1098).
- 20900 Intérieur. **Immigration.** *Nombre d'éloignements en 2020 des décisions d'obligation de quitter le territoire Français* (p. 1095).
- 20908 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Prise en charge de l'accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 1085).
- 20934 Intérieur. **Nationalité française.** *Application du décret du 30 décembre 2019* (p. 1096).

20945 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires* (p. 1087).

Bonnefoy (Nicole) :

20899 Sports. **Loisirs.** *Pratique des sports et loisirs de nature en période de confinement* (p. 1110).

20903 Solidarités et santé. **Indemnisation.** *Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1106).

20971 Travail, emploi et insertion. **Entreprises (petites et moyennes).** *Inquiétudes des organisations patronales de la Charente concernant l'aide à l'investissement pour les petites et moyennes industries* (p. 1120).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

20814 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Conséquences de la réforme des études de santé* (p. 1090).

Bouad (Denis) :

20807 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Accès aux soins sur les territoires* (p. 1101).

20808 Économie, finances et relance. **Politique industrielle.** *Réindustrialisation et situation de l'entreprise Merlin Gérin* (p. 1074).

Bouchet (Gilbert) :

20812 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Établissements d'abattage non agréés* (p. 1061).

Bourgi (Hussein) :

20832 Solidarités et santé. **Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA).** *Prescription de la prophylaxie pré-exposition par les médecins généralistes* (p. 1103).

20852 Justice. **Avocats.** *Délivrance par les avocats d'une attestation permettant à leur client de venir les consulter pendant le couvre-feu* (p. 1097).

Brulin (Céline) :

20853 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité.** *Taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 1068).

Buis (Bernard) :

20941 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances publiques.** *Réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme* (p. 1069).

20947 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes rurales.** *Seuil des dépôts en espèces par les régies communales lors de l'encaissement des redevances* (p. 1070).

Burgoa (Laurent) :

20918 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Situation des premiers étudiants en santé post-réforme* (p. 1091).

20949 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Convention de scolarité partagée* (p. 1088).

C

Calvet (François) :

- 20830 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Chapelle Saint-Jean le Vieux à Perpignan* (p. 1073).
- 20866 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales**. *Art. L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale et entreprises sociales pour l'habitat* (p. 1105).
- 20890 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales**. *Rétablissement d'une épreuve facultative de langue régionale au concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1084).

Cambon (Christian) :

- 20916 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux* (p. 1108).
- 20952 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Demande de révision de la loi solidarité et renouvellement urbain* (p. 1070).

Chatillon (Alain) :

- 20955 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Fiscalité service à la personne* (p. 1080).

Cohen (Laurence) :

- 20826 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Expression abdominale* (p. 1103).
- 20844 Travail, emploi et insertion. **Chômage**. *Assurance chômage de la Poste* (p. 1120).

Courtial (Édouard) :

- 20884 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Revalorisations salariales pour les professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux* (p. 1106).

Cozic (Thierry) :

- 20840 Intérieur. **Élus locaux**. *Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction* (p. 1094).

D

Darcos (Laure) :

- 20920 Comptes publics. **Impôts et taxes**. *Difficultés financières de certaines collectivités territoriales à raison de la suppression de la taxe sur les opérations funéraires* (p. 1072).
- 20943 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Situation des sages-femmes libérales pratiquant l'accouchement accompagné à domicile* (p. 1109).

Decool (Jean-Pierre) :

- 20855 Comptes publics. **Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)**. *Avenir de l'expérimentation relative à la durée des contrôles de l'URSSAF* (p. 1072).
- 20961 Comptes publics. **Pollution et nuisances**. *Éclairage des bâtiments non résidentiels* (p. 1072).
- 20962 Comptes publics. **Impôts et taxes**. *Suppression des taxes communales sur les opérations funéraires* (p. 1073).

Demas (Patricia) :

- 20935 Agriculture et alimentation. **Industrie textile**. *Soutien à la filière de la laine* (p. 1064).

Deromedi (Jacky) :

- 20893 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conséquences du Brexit sur les prélèvements sociaux* (p. 1093).

Détraigne (Yves) :

- 20880 Économie, finances et relance. **Auto-entrepreneur.** *Versement du fonds de solidarité aux auto-entrepreneurs* (p. 1077).
- 20881 Enfance et familles. **Administration.** *Effacement administratif des enfants défunts* (p. 1089).
- 20882 Transition écologique. **Copropriété.** *Travaux d'économie d'énergie en copropriété* (p. 1116).
- 20883 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Moyens donnés au service social en faveur des élèves* (p. 1084).
- 20932 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Étudiants.** *Précarité menstruelle pour les étudiantes* (p. 1089).
- 20940 Justice. **État civil.** *Suppression de la double tenue du registre d'état civil* (p. 1098).

Drexler (Sabine) :

- 20822 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Données chiffrées précises de la consommation des heures supplémentaires consommées en 2019-2020* (p. 1082).

Duffourg (Alain) :

- 20894 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement secondaire.** *Suppressions d'emplois d'enseignants dans le second degré à la rentrée de septembre 2021* (p. 1084).
- 20963 Économie, finances et relance. **Viticulture.** *Prolongation des mesures d'aides spécifiques aux viticulteurs* (p. 1081).
- 20965 Autonomie. **Personnes âgées.** *Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 1065).
- 20966 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1110).

Dumas (Catherine) :

- 20967 Intérieur. **Sécurité routière.** *Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris* (p. 1097).
- 20970 Économie, finances et relance. **Piscines.** *Efficacité de la sécurisation des piscines des particuliers et prévention des noyades* (p. 1081).
- 20972 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre les fraudes aux prestations sociales* (p. 1110).
- 20973 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments contre le cancer* (p. 1110).
- 20974 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de Paris* (p. 1100).
- 20975 Transports. **Paris.** *Projet de suppression de la moitié des places de stationnement à Paris* (p. 1119).
- 20976 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10ème arrondissement* (p. 1110).
- 20977 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Demande d'étude d'impacts « nuisances et sécurité » de la salle de shoot de Paris 10ème arrondissement* (p. 1097).

- 20978 Industrie. **Produits agricoles et alimentaires.** *Incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants et filières alimentaires* (p. 1094).
- 20979 Transition écologique. **Environnement.** *Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 1118).
- 20980 Justice. **Violence.** *Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien* (p. 1099).
- 20981 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel* (p. 1082).
- 20982 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Commerce et artisanat.** *Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3* (p. 1092).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 20838 Comptes publics. **Aide à domicile.** *Définition de l'emploi à domicile* (p. 1071).
- 20857 Économie, finances et relance. **Aides publiques.** *Aides au fonds de solidarité pour les restaurateurs* (p. 1076).
- 20865 Économie, finances et relance. **Montagne.** *Adaptabilité du plan montagne* (p. 1076).
- 20901 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Santé des ouvriers forestiers* (p. 1063).

F

Férat (Françoise) :

- 20854 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Soutenir la promotion des viandes sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine issues des systèmes d'élevage les plus durables* (p. 1062).
- 20869 Transition écologique. **Pommes de terre.** *Soutien à la filière « pommes de terre » dans sa sortie progressive du plastique* (p. 1115).

Fichet (Jean-Luc) :

- 20859 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Décret relatif au stock de médicaments à intérêt thérapeutique majeur* (p. 1104).

Folliot (Philippe) :

- 20892 Intérieur. **Circulation routière.** *Autocollants sur les plaques d'immatriculation* (p. 1095).

G

Garnier (Laurence) :

- 20860 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Situation des résidences de tourisme et villages vacances dans la crise sanitaire* (p. 1076).

Gay (Fabien) :

- 20816 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Projet de mise en vente par le groupe Engie de ses activités de services à l'énergie* (p. 1074).
- 20823 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Recul de l'âge de la retraite pour les médecins territoriaux volontaires pendant la crise sanitaire* (p. 1102).

- 20824 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Parcs naturels.** *Projet d'avenir pour le parc de la Poudrerie* (p. 1067).
- 20825 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Reprise de la dette du centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger* (p. 1102).
- 20827 Transports. **Environnement.** *Zones à faibles émissions et justice* (p. 1118).

Genet (Fabien) :

- 20921 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 1080).

Gerbaud (Frédérique) :

- 20958 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Décret relatif à la constitution de stocks de sécurité de médicaments* (p. 1109).

Gillé (Hervé) :

- 20876 Transition écologique. **Inondations.** *Gestion du risque inondation* (p. 1115).

Gold (Éric) :

- 20960 Logement. **Environnement.** *Mise en œuvre de la réglementation environnementale pour les constructions neuves* (p. 1099).

Gréaume (Michelle) :

- 20815 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Implication des professionnels de santé dans la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 1102).

Guérini (Jean-Noël) :

- 20837 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Hausse des tarifs des complémentaires santé* (p. 1104).

Guerriau (Joël) :

- 20864 Europe et affaires étrangères. **Organisations internationales.** *Participation de Taïwan à l'Interpol* (p. 1092).

H

Harribey (Laurence) :

- 20806 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Masques inclusifs dans les crèches et les écoles* (p. 1082).
- 20926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme commercial.** *Ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial* (p. 1069).

Havet (Nadège) :

- 20910 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1107).

Henno (Olivier) :

- 20925 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Emploi de praticien collaborateur par le chirurgien-dentiste exerçant à titre individuel* (p. 1108).

Hervé (Loïc) :

- 20817 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Véhicules de fonction des exécutifs locaux* (p. 1066).

Herzog (Christine) :

- 20983 Transports. **Routes.** *Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4* (p. 1119).

Hingray (Jean) :

- 20948 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Thermalisme.** *Mesures économiques exceptionnelles en faveur des acteurs des stations thermales* (p. 1112).
- 20959 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Pour une allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint* (p. 1100).

Houpert (Alain) :

- 20878 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Remise en cause de la distribution du médicament vétérinaire par les groupements de défense sanitaire* (p. 1063).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 20833 Transition écologique. **Électricité de France (EDF).** *Réorganisation d'EDF* (p. 1114).
- 20834 Culture. **Épidémies.** *Situation dramatique de la culture et de ses acteurs* (p. 1074).
- 20939 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Fonds pour la transformation de l'action publique* (p. 1113).

J

Jeansannetas (Éric) :

- 20968 Économie, finances et relance. **Thermalisme.** *Plan d'aide aux établissements thermaux* (p. 1081).

Joseph (Else) :

- 20813 Culture. **Épidémies.** *Avenir des festivals culturels et soutien aux difficultés en raison de la crise sanitaire actuelle* (p. 1073).
- 20850 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Refus de reconnaître une priorité aux infirmiers libéraux dans le cadre de la politique nationale de vaccination contre le Covid* (p. 1104).

Jourda (Gisèle) :

- 20858 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Déploiement des appels d'offres production d'électricité solaire innovante* (p. 1114).

K

Karoutchi (Roger) :

- 20863 Logement. **Logement social.** *Évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social* (p. 1099).

Klinger (Christian) :

- 20839 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Exonération de la contribution à l'audiovisuelle public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 1075).

- 20842 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Réintégration de comptes au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1067).

L

Lafon (Laurent) :

- 20887 Transports. **Faune et flore**. *Passage à faune relais entre les communes de Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes* (p. 1119).
- 20924 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé**. *Baccalauréat 2021 pour les lycées hors-contrat* (p. 1087).

Lahellec (Gérard) :

- 20861 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire**. *Pour le maintien de toutes les classes de l'école de Plouha* (p. 1083).
- 20868 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire**. *Pour une carte scolaire respectant le territoire de Lamballe-Armor* (p. 1083).

de La Provôté (Sonia) :

- 20951 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des salariés du secteur de la propreté* (p. 1080).
- 20953 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Inclusion des ambulanciers au sein des publics prioritaires pour la vaccination contre la Covid-19* (p. 1109).

Laurent (Daniel) :

- 20846 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Déploiement des appels d'offres de production d'électricité solaire innovante* (p. 1114).

Leconte (Jean-Yves) :

- 20957 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Conditions de démantèlement de lieux de vie illicites* (p. 1096).

Le Gleut (Ronan) :

- 20927 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger**. *Communication officielle par la direction des Français à l'étranger sur la tenue des élections consulaires* (p. 1111).
- 20931 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger**. *Retard dans le traitement de demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis* (p. 1112).

Lopez (Vivette) :

- 20803 Transition écologique. **Électricité de France (EDF)**. *Projet Hercule* (p. 1113).

Lubin (Monique) :

- 20867 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat**. *Soutien au commerce de gros dans le cadre de la crise de la Covid-19* (p. 1077).

M

Mandelli (Didier) :

- 20902 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies**. *Situation des agences de voyage* (p. 1111).

Marie (Didier) :

- 20946 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *La faiblesse du service social en faveur des élèves dans le premier et le second degré* (p. 1088).

Masson (Jean Louis) :

- 20802 Transition écologique. **Urbanisme.** *Conditions mises à l'octroi d'un permis de construire* (p. 1113).
- 20818 Intérieur. **Collectivités locales.** *Recouvrement d'une somme d'argent due à une commune* (p. 1094).
- 20819 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial* (p. 1094).
- 20820 Justice. **Magistrats.** *Vacations des magistrats à titre temporaire* (p. 1097).
- 20828 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal* (p. 1094).
- 20877 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 1068).
- 20933 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 1101).

Maurey (Hervé) :

- 20954 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus* (p. 1071).
- 20984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de commun* (p. 1071).
- 20985 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Obligation de traduction simultanée pour les personnes déficientes auditives dans le cadre de leurs relations avec un service public* (p. 1101).

Menonville (Franck) :

- 20936 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *École à la maison* (p. 1087).
- 20937 Intérieur. **Police.** *Réorganisation des forces de sécurité* (p. 1096).

Mercier (Marie) :

- 20835 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Fermeture de classes en école primaire* (p. 1082).
- 20885 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Inquiétudes légitimes sur la question des énergies renouvelables* (p. 1116).
- 20950 Enfance et familles. **Mineurs (protection des).** *Disposition visant à instaurer le contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits* (p. 1089).

Mérillou (Serge) :

- 20810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Éligibilité des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1065).
- 20944 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Suppression des taxes funéraires* (p. 1070).

Michau (Jean-Jacques) :

- 20879 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Langues régionales au concours de professeur des écoles* (p. 1083).

Micouleau (Brigitte) :

- 20847 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Aides et adaptations budgétaires à accorder aux syndicats à vocation unique gérant des piscines* (p. 1068).

Milon (Alain) :

- 20907 Solidarités et santé. **Cancer.** *Prédispositions génétiques au cancer et autres pathologies* (p. 1107).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 20891 Intérieur. **Routes.** *Responsabilité de l'entretien d'une route départementale traversant une commune* (p. 1095).

Montaugé (Franck) :

- 20911 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1086).

N**Noël (Sylviane) :**

- 20909 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Précarité du statut des assistants d'éducation* (p. 1085).

Nougein (Claude) :

- 20912 Industrie. **Industrie.** *Transformation vers l'industrie du futur* (p. 1093).

P**Panunzi (Jean-Jacques) :**

- 20870 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse* (p. 1077).

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 20804 Travail, emploi et insertion. **Arts et spectacles.** *Soutien des artistes et actions culturelles dans le contexte de la crise sanitaire* (p. 1119).

- 20917 Transition écologique. **Environnement.** *Réglementation environnementale 2020* (p. 1117).

Petrus (Annick) :

- 20831 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Outre-mer.** *Situation des étudiants ultramarins dans l'hexagone* (p. 1090).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 20871 Europe et affaires étrangères. **Médicaments.** *Utilisation de la valise diplomatique pour le transport de médicaments durant la crise sanitaire* (p. 1092).

- 20872 Intérieur. **Épidémies**. *Entrée en France d'un conjoint étranger de Français* (p. 1094).
- 20873 Transition numérique et communications électroniques. **Français de l'étranger**. *Accès téléphonique des services publics depuis l'étranger* (p. 1118).
- 20874 Intérieur. **Épidémies**. *Situation des familles françaises établies à l'étranger, en dehors de l'espace européen, et dont l'un des conjoints travaille en France* (p. 1095).
- 20875 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Traitement des demandes de visa et de laissez-passer dérogatoire* (p. 1093).

Robert (Sylvie) :

- 20922 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants**. *Mise en œuvre du dispositif des tuteurs* (p. 1091).
- 20923 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Mise en œuvre du « chèque psy »* (p. 1091).

Roux (Jean-Yves) :

- 20906 Justice. **Conseils de prud'hommes**. *Situation des conseils de prud'hommes dans les départements ruraux* (p. 1098).
- 20964 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Décret portant organisation de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 1096).

S

Sollogoub (Nadia) :

- 20856 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 1063).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 20811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès**. *Respect des droits des familles lors des cérémonies de crémation* (p. 1065).
- 20969 Solidarités et santé. **Mutuelles**. *Déductions fiscales sur les complémentaires santé* (p. 1110).

T

Thomas (Claudine) :

- 20913 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Décret prévoyant de régler la question de la pénurie de médication est toujours en attente de parution* (p. 1108).

V

Van Heghe (Sabine) :

- 20851 Personnes handicapées. **Pensions d'invalidité**. *Cumul d'indemnité de fonction élective et de pension d'invalidité* (p. 1100).

Ventalon (Anne) :

- 20914 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Reconnaissance et perspectives pour les assistants d'éducation* (p. 1086).

Verzelen (Pierre-Jean) :

20821 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Monuments historiques.**
Financement de travaux indispensables sur les monuments historiques par les communes (p. 1066).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Bouchet (Gilbert) :

20812 Agriculture et alimentation. *Établissements d'abattage non agréés* (p. 1061).

Administration

Détraigne (Yves) :

20881 Enfance et familles. *Effacement administratif des enfants défunts* (p. 1089).

Agriculture

Allizard (Pascal) :

20843 Agriculture et alimentation. *Blocage de certaines aides agricoles du plan de relance* (p. 1062).

Sollogoub (Nadia) :

20856 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 1063).

Aide à domicile

Anglars (Jean-Claude) :

20862 Solidarités et santé. *Situation de l'aide à domicile et projet de loi « grand âge et autonomie »* (p. 1105).

Duffourg (Alain) :

20966 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1110).

Estrosi Sassone (Dominique) :

20838 Comptes publics. *Définition de l'emploi à domicile* (p. 1071).

Aides publiques

Estrosi Sassone (Dominique) :

20857 Économie, finances et relance. *Aides au fonds de solidarité pour les restaurateurs* (p. 1076).

Armée

Allizard (Pascal) :

20829 Armées. *Accès à l'honorariat pour les réservistes* (p. 1065).

Arts et spectacles

Paoli-Gagin (Vanina) :

20804 Travail, emploi et insertion. *Soutien des artistes et actions culturelles dans le contexte de la crise sanitaire* (p. 1119).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Détraigne (Yves) :

20883 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens donnés au service social en faveur des élèves* (p. 1084).

Marie (Didier) :

- 20946 Éducation nationale, jeunesse et sports. *La faiblesse du service social en faveur des élèves dans le premier et le second degré* (p. 1088).

Auto-entrepreneur

Détraigne (Yves) :

- 20880 Économie, finances et relance. *Versement du fonds de solidarité aux auto-entrepreneurs* (p. 1077).

Avocats

Bourgi (Hussein) :

- 20852 Justice. *Délivrance par les avocats d'une attestation permettant à leur client de venir les consulter pendant le couvre-feu* (p. 1097).

B

Banques et établissements financiers

Antiste (Maurice) :

- 20886 Économie, finances et relance. *Frais de rejet de prélèvement bancaire doublement taxé* (p. 1078).
- 20889 Économie, finances et relance. *Plafonnement des frais d'incidents bancaires* (p. 1078).

Baux de locaux d'habitation

Artigalas (Viviane) :

- 20845 Économie, finances et relance. *Application de la médiation des litiges à la consommation aux baux d'habitation* (p. 1075).

Boissons alcoolisées

Antiste (Maurice) :

- 20896 Solidarités et santé. *Non-publication du rapport prévu par la loi EROM* (p. 1106).

C

Caisses d'allocations familiales

Calvet (François) :

- 20866 Solidarités et santé. *Art. L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale et entreprises sociales pour l'habitat* (p. 1105).

Cancer

Milon (Alain) :

- 20907 Solidarités et santé. *Prédispositions génétiques au cancer et autres pathologies* (p. 1107).

Carte sanitaire

Bouad (Denis) :

- 20807 Solidarités et santé. *Accès aux soins sur les territoires* (p. 1101).

Carte scolaire

Lahellec (Gérard) :

- 20861 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour le maintien de toutes les classes de l'école de Plouha* (p. 1083).
- 20868 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour une carte scolaire respectant le territoire de Lamballe-Armor* (p. 1083).

Centres de rétention

Bonnecarrère (Philippe) :

- 20898 Justice. *Modalités d'exécution des décisions d'éloignement* (p. 1098).

Chirurgiens-dentistes

Henno (Olivier) :

- 20925 Solidarités et santé. *Emploi de praticien collaborateur par le chirurgien-dentiste exerçant à titre individuel* (p. 1108).

Chômage

Cohen (Laurence) :

- 20844 Travail, emploi et insertion. *Assurance chômage de la Poste* (p. 1120).

Circulation routière

Folliot (Philippe) :

- 20892 Intérieur. *Autocollants sur les plaques d'immatriculation* (p. 1095).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 20818 Intérieur. *Recouvrement d'une somme d'argent due à une commune* (p. 1094).

Commerce et artisanat

Dumas (Catherine) :

- 20982 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3* (p. 1092).

Lubin (Monique) :

- 20867 Économie, finances et relance. *Soutien au commerce de gros dans le cadre de la crise de la Covid-19* (p. 1077).

Communes rurales

Buis (Bernard) :

- 20947 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Seuil des dépôts en espèces par les régies communales lors de l'encaissement des redevances* (p. 1070).

Conseils de prud'hommes

Roux (Jean-Yves) :

- 20906 Justice. *Situation des conseils de prud'hommes dans les départements ruraux* (p. 1098).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

20828 Intérieur. *Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal* (p. 1094).

Copropriété

Détraigne (Yves) :

20882 Transition écologique. *Travaux d'économie d'énergie en copropriété* (p. 1116).

Crédits

Allizard (Pascal) :

20904 Économie, finances et relance. *Recouvrements de créances impayées* (p. 1079).

D

Déchets

Bilhac (Christian) :

20930 Transition écologique. *Déchets inertes et responsabilité élargie du producteur* (p. 1117).

Masson (Jean Louis) :

20877 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 1068).

Drogues et stupéfiants

Dumas (Catherine) :

20976 Solidarités et santé. *Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10ème arrondissement* (p. 1110).

20977 Intérieur. *Demande d'étude d'impacts « nuisances et sécurité » de la salle de shoot de Paris 10ème arrondissement* (p. 1097).

E

Électricité de France (EDF)

Hugonet (Jean-Raymond) :

20833 Transition écologique. *Réorganisation d'EDF* (p. 1114).

Lopez (Vivette) :

20803 Transition écologique. *Projet Hercule* (p. 1113).

Élevage

Férat (Françoise) :

20854 Agriculture et alimentation. *Soutenir la promotion des viandes sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine issues des systèmes d'élevage les plus durables* (p. 1062).

Houpert (Alain) :

20878 Agriculture et alimentation. *Remise en cause de la distribution du médicament vétérinaire par les groupements de défense sanitaire* (p. 1063).

Élus locaux

Belin (Bruno) :

20956 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Les règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 1071).

Cozic (Thierry) :

20840 Intérieur. *Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction* (p. 1094).

Hervé (Loïc) :

20817 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Véhicules de fonction des exécutifs locaux* (p. 1066).

Maurey (Hervé) :

20954 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus* (p. 1071).

Énergie

Gay (Fabien) :

20816 Économie, finances et relance. *Projet de mise en vente par le groupe Engie de ses activités de services à l'énergie* (p. 1074).

Énergies nouvelles

Jourda (Gisèle) :

20858 Transition écologique. *Déploiement des appels d'offres production d'électricité solaire innovante* (p. 1114).

Laurent (Daniel) :

20846 Transition écologique. *Déploiement des appels d'offres de production d'électricité solaire innovante* (p. 1114).

Mercier (Marie) :

20885 Transition écologique. *Inquiétudes légitimes sur la question des énergies renouvelables* (p. 1116).

Enseignants

Drexler (Sabine) :

20822 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Données chiffrées précises de la consommation des heures supplémentaires consommées en 2019-2020* (p. 1082).

Enseignement

Menonville (Franck) :

20936 Éducation nationale, jeunesse et sports. *École à la maison* (p. 1087).

Enseignement privé

Lafon (Laurent) :

20924 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baccalauréat 2021 pour les lycées hors-contrat* (p. 1087).

Enseignement secondaire

Duffourg (Alain) :

20894 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppressions d'emplois d'enseignants dans le second degré à la rentrée de septembre 2021* (p. 1084).

Entreprises (petites et moyennes)

Bonnefoy (Nicole) :

- 20971 Travail, emploi et insertion. *Inquiétudes des organisations patronales de la Charente concernant l'aide à l'investissement pour les petites et moyennes industries* (p. 1120).

Environnement

Dumas (Catherine) :

- 20979 Transition écologique. *Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 1118).

Gay (Fabien) :

- 20827 Transports. *Zones à faibles émissions et justice* (p. 1118).

Gold (Éric) :

- 20960 Logement. *Mise en œuvre de la réglementation environnementale pour les constructions neuves* (p. 1099).

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 20917 Transition écologique. *Réglementation environnementale 2020* (p. 1117).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 20905 Économie, finances et relance. *Conséquences de la fermeture des restaurants pour certaines professions* (p. 1079).

Bazin (Arnaud) :

- 20809 Solidarités et santé. *Conséquences de la crise sanitaire sur le dépistage et la prise en charge des malades du cancer* (p. 1102).

Bilhac (Christian) :

- 20929 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Malaise des étudiants* (p. 1091).

Dumas (Catherine) :

- 20981 Économie, finances et relance. *Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel* (p. 1082).

Gay (Fabien) :

- 20823 Solidarités et santé. *Recul de l'âge de la retraite pour les médecins territoriaux volontaires pendant la crise sanitaire* (p. 1102).

Genet (Fabien) :

- 20921 Économie, finances et relance. *Remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 1080).

Gréaume (Michelle) :

- 20815 Solidarités et santé. *Implication des professionnels de santé dans la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 1102).

Harribey (Laurence) :

- 20806 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Masques inclusifs dans les crèches et les écoles* (p. 1082).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 20834 Culture. *Situation dramatique de la culture et de ses acteurs* (p. 1074).

Joseph (Else) :

- 20813 Culture. *Avenir des festivals culturels et soutien aux difficultés en raison de la crise sanitaire actuelle* (p. 1073).
- 20850 Solidarités et santé. *Refus de reconnaître une priorité aux infirmiers libéraux dans le cadre de la politique nationale de vaccination contre le Covid* (p. 1104).

de La Provôté (Sonia) :

- 20951 Économie, finances et relance. *Situation des salariés du secteur de la propreté* (p. 1080).

Mandelli (Didier) :

- 20902 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Situation des agences de voyage* (p. 1111).

Micouleau (Brigitte) :

- 20847 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aides et adaptations budgétaires à accorder aux syndicats à vocation unique gérant des piscines* (p. 1068).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 20872 Intérieur. *Entrée en France d'un conjoint étranger de Français* (p. 1094).
- 20874 Intérieur. *Situation des familles françaises établies à l'étranger, en dehors de l'espace européen, et dont l'un des conjoints travaille en France* (p. 1095).

Robert (Sylvie) :

- 20923 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mise en œuvre du « chèque psy »* (p. 1091).

Établissements sanitaires et sociaux

Courtial (Édouard) :

- 20884 Solidarités et santé. *Revalorisations salariales pour les professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux* (p. 1106).

Établissements scolaires

Burgoa (Laurent) :

- 20949 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Convention de scolarité partagée* (p. 1088).

Mercier (Marie) :

- 20835 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture de classes en école primaire* (p. 1082).

État civil

Détraigne (Yves) :

- 20940 Justice. *Suppression de la double tenue du registre d'état civil* (p. 1098).

Étudiants

Détraigne (Yves) :

- 20932 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Précarité menstruelle pour les étudiantes* (p. 1089).

Robert (Sylvie) :

- 20922 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mise en œuvre du dispositif des tuteurs* (p. 1091).

F

Faune et flore

Lafon (Laurent) :

20887 Transports. *Passage à faune relais entre les communes de Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes* (p. 1119).

Finances locales

Maurey (Hervé) :

20984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de comun* (p. 1071).

Finances publiques

Buis (Bernard) :

20941 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme* (p. 1069).

Fiscalité

Brulin (Céline) :

20853 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 1068).

Chatillon (Alain) :

20955 Économie, finances et relance. *Fiscalité service à la personne* (p. 1080).

Klinger (Christian) :

20839 Économie, finances et relance. *Exonération de la contribution à l'audiovisuelle public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 1075).

Fonction publique

Hugonet (Jean-Raymond) :

20939 Transformation et fonction publiques. *Fonds pour la transformation de l'action publique* (p. 1113).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Noël (Sylviane) :

20909 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Précarité du statut des assistants d'éducation* (p. 1085).

Ventalon (Anne) :

20914 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconnaissance et perspectives pour les assistants d'éducation* (p. 1086).

Fonction publique hospitalière

Antiste (Maurice) :

20897 Premier ministre. *Reconduction de la mesure sur l'indemnisation et majoration exceptionnelles des heures supplémentaires réalisées en 2021 dans la fonction publique hospitalière* (p. 1061).

Fonction publique territoriale

Bigot (Joël) :

20895 Transformation et fonction publiques. *Participation des employeurs territoriaux à un régime de prévoyance* (p. 1112).

Masson (Jean Louis) :

20819 Intérieur. *Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial* (p. 1094).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Klinger (Christian) :

20842 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réintégration de comptes au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1067).

Fonds structurels

Bellurot (Nadine) :

20849 Affaires européennes. *Synthèse des fonds européens* (p. 1061).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

20893 Europe et affaires étrangères. *Conséquences du Brexit sur les prélèvements sociaux* (p. 1093).

Le Gleut (Ronan) :

20927 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Communication officielle par la direction des Français à l'étranger sur la tenue des élections consulaires* (p. 1111).

20931 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Retard dans le traitement de demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis* (p. 1112).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

20873 Transition numérique et communications électroniques. *Accès téléphonique des services publics depuis l'étranger* (p. 1118).

20875 Europe et affaires étrangères. *Traitement des demandes de visa et de laissez-passer dérogatoire* (p. 1093).

Fraudes et contrefaçons

Dumas (Catherine) :

20972 Solidarités et santé. *Lutte contre les fraudes aux prestations sociales* (p. 1110).

H

Handicapés

Bonnecarrère (Philippe) :

20908 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prise en charge de l'accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 1085).

20945 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires* (p. 1087).

Handicapés (prestations et ressources)

Dumas (Catherine) :

20974 Personnes handicapées. *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de Paris* (p. 1100).

Hingray (Jean) :

20959 Personnes handicapées. *Pour une allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint* (p. 1100).

Maurey (Hervé) :

- 20985 Personnes handicapées. *Obligation de traduction simultanée pour les personnes déficientes auditives dans le cadre de leurs relations avec un service public* (p. 1101).

Hôpitaux

Cambon (Christian) :

- 20916 Solidarités et santé. *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux* (p. 1108).

Gay (Fabien) :

- 20825 Solidarités et santé. *Reprise de la dette du centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger* (p. 1102).

I

Immigration

Bonnecarrère (Philippe) :

- 20900 Intérieur. *Nombre d'éloignements en 2020 des décisions d'obligation de quitter le territoire Français* (p. 1095).

Impôts et taxes

Darcos (Laure) :

- 20920 Comptes publics. *Difficultés financières de certaines collectivités territoriales à raison de la suppression de la taxe sur les opérations funéraires* (p. 1072).

Decool (Jean-Pierre) :

- 20962 Comptes publics. *Suppression des taxes communales sur les opérations funéraires* (p. 1073).

Mérillou (Serge) :

- 20944 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression des taxes funéraires* (p. 1070).

Indemnisation

Bonnefoy (Nicole) :

- 20903 Solidarités et santé. *Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1106).

Industrie

Nougein (Claude) :

- 20912 Industrie. *Transformation vers l'industrie du futur* (p. 1093).

Industrie textile

Demas (Patricia) :

- 20935 Agriculture et alimentation. *Soutien à la filière de la laine* (p. 1064).

Infirmiers et infirmières

Havet (Nadège) :

- 20910 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1107).

Inondations

Gillé (Hervé) :

20876 Transition écologique. *Gestion du risque inondation* (p. 1115).

L

Langues régionales

Calvet (François) :

20890 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Rétablissement d'une épreuve facultative de langue régionale au concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1084).

Michau (Jean-Jacques) :

20879 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Langues régionales au concours de professeur des écoles* (p. 1083).

Montaugé (Franck) :

20911 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1086).

Logement social

Karoutchi (Roger) :

20863 Logement. *Évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social* (p. 1099).

Loisirs

Bonnefoy (Nicole) :

20899 Sports. *Pratique des sports et loisirs de nature en période de confinement* (p. 1110).

M

Magistrats

Masson (Jean Louis) :

20820 Justice. *Vacations des magistrats à titre temporaire* (p. 1097).

Médecine (enseignement de la)

Borchio Fontimp (Alexandra) :

20814 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conséquences de la réforme des études de santé* (p. 1090).

Burgoa (Laurent) :

20918 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des premiers étudiants en santé post-réforme* (p. 1091).

Médicaments

Dumas (Catherine) :

20973 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments contre le cancer* (p. 1110).

Fichet (Jean-Luc) :

20859 Solidarités et santé. *Décret relatif au stock de médicaments à intérêt thérapeutique majeur* (p. 1104).

Gerbaud (Frédérique) :

20958 Solidarités et santé. *Décret relatif à la constitution de stocks de sécurité de médicaments* (p. 1109).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

20871 Europe et affaires étrangères. *Utilisation de la valise diplomatique pour le transport de médicaments durant la crise sanitaire* (p. 1092).

Thomas (Claudine) :

20913 Solidarités et santé. *Décret prévoyant de régler la question de la pénurie de médication est toujours en attente de parution* (p. 1108).

Mineurs (protection des)

Bacchi (Jérémy) :

20938 Solidarités et santé. *Protection de l'enfance en danger* (p. 1108).

Mercier (Marie) :

20950 Enfance et familles. *Disposition visant à instaurer le contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits* (p. 1089).

Montagne

Estrosi Sassone (Dominique) :

20865 Économie, finances et relance. *Adaptabilité du plan montagne* (p. 1076).

Monuments historiques

Verzelen (Pierre-Jean) :

20821 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de travaux indispensables sur les monuments historiques par les communes* (p. 1066).

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

20811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Respect des droits des familles lors des cérémonies de crémation* (p. 1065).

Mutuelles

Antiste (Maurice) :

20888 Économie, finances et relance. *Lisibilité et résiliation des complémentaires santé* (p. 1078).

Guérini (Jean-Noël) :

20837 Solidarités et santé. *Hausse des tarifs des complémentaires santé* (p. 1104).

Sueur (Jean-Pierre) :

20969 Solidarités et santé. *Déductions fiscales sur les complémentaires santé* (p. 1110).

N

Nationalité française

Bonnecarrère (Philippe) :

20934 Intérieur. *Application du décret du 30 décembre 2019* (p. 1096).

O

Office national des forêts (ONF)

Estrosi Sassone (Dominique) :

20901 Agriculture et alimentation. *Santé des ouvriers forestiers* (p. 1063).

Organisations internationales

Guerriau (Joël) :

20864 Europe et affaires étrangères. *Participation de Taïwan à l'Interpol* (p. 1092).

Outre-mer

Petrus (Annick) :

20831 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants ultramarins dans l'hexagone* (p. 1090).

P

Parcs naturels

Gay (Fabien) :

20824 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Projet d'avenir pour le parc de la Poudrerie* (p. 1067).

Paris

Dumas (Catherine) :

20975 Transports. *Projet de suppression de la moitié des places de stationnement à Paris* (p. 1119).

Patrimoine (protection du)

Calvet (François) :

20830 Culture. *Chapelle Saint-Jean le Vieux à Perpignan* (p. 1073).

Pensions d'invalidité

Van Heghe (Sabine) :

20851 Personnes handicapées. *Cumul d'indemnité de fonction élective et de pension d'invalidité* (p. 1100).

Personnes âgées

Duffourg (Alain) :

20965 Autonomie. *Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 1065).

Piscines

Dumas (Catherine) :

20970 Économie, finances et relance. *Efficacité de la sécurisation des piscines des particuliers et prévention des noyades* (p. 1081).

Plans d'urbanisme

Mérillou (Serge) :

20810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Éligibilité des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1065).

Police

Menonville (Franck) :

20937 Intérieur. *Réorganisation des forces de sécurité* (p. 1096).

Politique industrielle

Bouad (Denis) :

20808 Économie, finances et relance. *Réindustrialisation et situation de l'entreprise Merlin Gérin* (p. 1074).

Pollution et nuisances

Decool (Jean-Pierre) :

20961 Comptes publics. *Éclairage des bâtiments non résidentiels* (p. 1072).

Pommes de terre

Férat (Françoise) :

20869 Transition écologique. *Soutien à la filière « pommes de terre » dans sa sortie progressive du plastique* (p. 1115).

Produits agricoles et alimentaires

de Belenet (Arnaud) :

20848 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 1062).

Dumas (Catherine) :

20978 Industrie. *Incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants et filières alimentaires* (p. 1094).

Q

Questions parlementaires

Bazin (Arnaud) :

20942 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Retard de réponses du Gouvernement aux questions écrites* (p. 1101).

Masson (Jean Louis) :

20933 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 1101).

R

Recensement

Bonhomme (François) :

20928 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement de la population et dotations de l'État* (p. 1069).

Réfugiés et apatrides

Leconte (Jean-Yves) :

20957 Intérieur. *Conditions de démantèlement de lieux de vie illicites* (p. 1096).

Routes

Herzog (Christine) :

20983 Transports. *Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4* (p. 1119).

Mizzon (Jean-Marie) :

20891 Intérieur. *Responsabilité de l'entretien d'une route départementale traversant une commune* (p. 1095).

S

Sages-femmes

Cohen (Laurence) :

20826 Solidarités et santé. *Expression abdominale* (p. 1103).

Darcos (Laure) :

20943 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes libérales pratiquant l'accouchement accompagné à domicile* (p. 1109).

Sapeurs-pompiers

Roux (Jean-Yves) :

20964 Intérieur. *Décret portant organisation de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 1096).

Sécurité routière

Dumas (Catherine) :

20967 Intérieur. *Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris* (p. 1097).

Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)

Bourgi (Hussein) :

20832 Solidarités et santé. *Prescription de la prophylaxie pré-exposition par les médecins généralistes* (p. 1103).

T

Thermalisme

Hingray (Jean) :

20948 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Mesures économiques exceptionnelles en faveur des acteurs des stations thermales* (p. 1112).

Jeansannetas (Éric) :

20968 Économie, finances et relance. *Plan d'aide aux établissements thermaux* (p. 1081).

Tourisme

Garnier (Laurence) :

20860 Économie, finances et relance. *Situation des résidences de tourisme et villages vacances dans la crise sanitaire* (p. 1076).

Panunzi (Jean-Jacques) :

20870 Économie, finances et relance. *Application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse* (p. 1077).

Trains à grande vitesse (TGV)

Antiste (Maurice) :

20915 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prime d'équipement informatique pour les professeurs documentalistes* (p. 1086).

Transports en commun

Assassi (Éliane) :

20919 Économie, finances et relance. *Contrat de renouvellement des rames du RER B* (p. 1079).

Transports ferroviaires

Arnaud (Jean-Michel) :

20836 Transports. *État de la ligne de train de nuit Paris-Briançon* (p. 1119).

Transports urbains

Allizard (Pascal) :

20805 Économie, finances et relance. *Dangers des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 1074).

U

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Decool (Jean-Pierre) :

20855 Comptes publics. *Avenir de l'expérimentation relative à la durée des contrôles de l'URSSAF* (p. 1072).

Urbanisme

Cambon (Christian) :

20952 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Demande de révision de la loi solidarité et renouvellement urbain* (p. 1070).

Masson (Jean Louis) :

20802 Transition écologique. *Conditions mises à l'octroi d'un permis de construire* (p. 1113).

Urbanisme commercial

Harribey (Laurence) :

20926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial* (p. 1069).

V

Vaccinations

Allizard (Pascal) :

20841 Solidarités et santé. *Campagne de vaccination à l'échelon local* (p. 1104).

de La Provôté (Sonia) :

20953 Solidarités et santé. *Inclusion des ambulanciers au sein des publics prioritaires pour la vaccination contre la Covid-19* (p. 1109).

Violence

Dumas (Catherine) :

20980 Justice. *Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien* (p. 1099).

Viticulture

Duffourg (Alain) :

20963 Économie, finances et relance. *Prolongation des mesures d'aides spécifiques aux viticulteurs* (p. 1081).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Risques pesant sur une réouverture rapide de la ligne de la rive droite du Rhône

1514. – 18 février 2021. – M. Denis Bouad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les menaces pesant sur la réouverture de la ligne ferroviaire dite « rive droite du Rhône », réouverture initialement programmée pour la fin 2021, et qui pourrait être retardée de plusieurs années du fait de la demande émanant de l'établissement public de sécurité ferroviaire de l'ouverture d'une procédure d'autorisation de mise en service. Priorité des états généraux du rail et de l'intermodalité, la ligne « rive droite du Rhône », qui reliera à terme l'est gardois de Pont-Saint-Esprit à Avignon et de Pont-Saint-Esprit à Nîmes, répond tout d'abord aux besoins d'un territoire en plein expansion économique et démographique et également aux objectifs d'un transport plus durable et moins polluant. « Renforcer la desserte en transport en commun, pour réduire l'usage quotidien de la voiture, proposer aux habitants, salariés, étudiants une offre de mobilité performante et respectueuse de l'environnement, améliorer l'accessibilité du Gard rhodanien et plus largement la desserte de l'est du département du Gard, relier les communes aux principaux lieux de vie et pôles d'activités, accompagner le développement économique et touristique du territoire », tels sont les objectifs définis par la concertation publique organisée du 13 novembre au 14 décembre 2019. Alors que les élus de la région Occitanie portent et financent le projet de réouverture de la rive droite du Rhône aux voyageurs, l'établissement public de sécurité ferroviaire sous tutelle du ministère des transports semble vouloir s'opposer à la mise en service initialement prévue en décembre 2021 comme SNCF réseau l'avait proposé. Cette décision repousserait à 2023 la remise en service de cette ligne au trafic passager alors que sont d'ores et déjà connus, expertisés, et en voie de traitement, les aménagements permettant une reprise de l'exploitation de cette ligne pour les passagers, de manière optimale et en toute sécurité. En effet la ligne ferroviaire dispose des équipements nécessaires, puisqu'y circulent déjà tous les jours des trains de fret, des trains de voyageurs, y compris des TGV détournés de la rive gauche et ce n'est pas l'ajout de quelques trains régionaux qui rendrait nécessaire une procédure aussi lourde. De plus les collectivités parmi lesquelles les communes de Bagnols-sur-Cèze, de Pont-Saint-Esprit, de Remoulins, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, la communauté de communes du Pont-du-Gard, et bien évidemment la région Occitanie, ont contracté des engagements financiers conséquents, notamment pour des travaux d'aménagements des gares. La question de la sécurisation et du traitement des 27 passages à niveau, qui semble aujourd'hui la pierre d'achoppement, avait quant à elle aussi été prise en compte par la SNCF dans le calendrier phasé de la réouverture. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte respecter les engagements pris et lever les obstacles à une réouverture rapide de la ligne « rive droite du Rhône ».

1050

Affectation d'une partie des crédits verts européens à la rénovation des réseaux d'assainissement

1515. – 18 février 2021. – Mme Colette Mélot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'affectation d'une partie des crédits verts européens à la rénovation des réseaux d'assainissement. L'eau est une ressource essentielle. Longtemps considérée comme abondante, elle est aujourd'hui perçue comme un bien limité à la qualité menacée. Parmi les nombreux défis de développement durable, l'accès à l'eau est donc fondamental. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié les règles de la compétence eau et assainissement. Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) devront d'ici le 1^{er} janvier 2026 prendre le relais des communes. À cette date, les communes déjà raccordées et celles qui ne le sont pas paieront toutes le même prix soit dans certaines communes une augmentation pouvant être multipliée par deux, trois ou même quatre. En Seine-et-Marne, pour les 510 communes qui réunissent plus de 10 400 kilomètres de réseau d'eau potable, l'âge moyen des réseaux est de 70 ans. Le rendement est évalué à 80 %. C'est-à-dire qu'entre l'eau pompée et celle distribuée, 20 % est perdu dans le transport, à savoir 17 millions de mètres cubes. Les coûts de remise à niveau sont importants mais la question de l'assainissement se pose aussi. Si les communes ont pu bénéficier des aides de l'agence de l'eau, du département, de la région avec des taux de subvention atteignant 80 %, la situation a bien changé et ces taux sont aujourd'hui divisés par deux. Certaines communes ont été des modèles en devançant les intercommunalités. Elles ont emprunté pour construire leur réseau d'assainissement communal. Ainsi, dans une intercommunalité, certaines villes ont un réseau d'assainissement d'autres non. L'idée est donc de trouver un

équilibre entre bonne gestion et solidarité afin de ne pas pénaliser les bons élèves au sein d'une même intercommunalité. L'association des maires ruraux de Seine-et-Marne a lancé une pétition afin qu'une partie des crédits verts européens soit dédiée à la rénovation des réseaux permettant ainsi d'éviter une forte augmentation du prix de l'eau. Se faisant la porte-parole des élus ruraux de Seine-et-Marne, elle lui demande de soutenir cette proposition.

Classement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger parmi les organismes divers d'administration centrale

1516. – 18 février 2021. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la présence de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sur la liste des organismes divers d'administration centrale (ODAC) ayant interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée (cette liste est fixée par un arrêté du 4 septembre 2018). L'inscription de l'AEFE sur cette liste l'empêche d'accompagner la croissance du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, alors que celui-ci prévoit de doubler, d'ici 2030, le nombre des élèves qu'il scolarise. En effet, de nombreux établissements en gestion directe (EGD) sont bloqués dans leurs projets immobiliers faute de capacité d'emprunt. Pourtant ils sont largement financés par les frais de scolarité payés par les familles. Les emprunts contractés seraient donc remboursés par l'augmentation des effectifs consécutifs à l'ouverture de nouveaux bâtiments par les établissements en gestion directe. Rendre à l'AEFE la capacité d'emprunt permettrait aussi de mieux étaler dans le temps les augmentations des frais de scolarité des EGD lors d'un projet immobilier, évitant les hauses brutales. Cette capacité d'emprunt a été demandée par le directeur de l'AEFE lors du conseil d'orientation interministériel pour l'enseignement français à l'étranger de janvier 2021. Elle faisait aussi partie des principales recommandations du rapport conjoint des inspections des affaires étrangères et de l'éducation nationale remis au Gouvernement au printemps 2019, en amont de l'annonce du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger. Ce rapport rappelait d'ailleurs que plusieurs établissements publics avaient été radiés de cette liste des organismes divers d'administration centrale, comme Mines Paris Tech, la société du Grand Paris, l'institut géographique national, le centre national d'enseignement à distance, le domaine national de Chambord ou encore l'école du Louvre. Au regard de l'évolution du budget de l'AEFE, il convient de constater qu'elle a des ressources propres largement supérieures à la subvention publique, qui proviennent des frais de scolarité, de la facturation de personnels mis à disposition des établissements scolaires et des services rendus aux établissements conventionnés. En 2016, la Cour des comptes établissait que les ressources propres de l'agence étaient passées de 52 % en 2012 à 59 % en 2015. Les documents budgétaires établissent aujourd'hui une part de ressources propres supérieure à 61 %. Cette constatation devrait conduire à constater que l'AEFE n'est pas majoritairement financée par l'État. La position du Gouvernement sur l'application des aides d'Etat à l'Enseignement français de l'étranger lors de la discussion budgétaire pour 2021, devrait permettre de déduire que, selon celui-ci, l'activité de l'agence est principalement marchande. Tant la nécessité de croissance de l'AEFE que la nature de son financement plaident pour retirer celle-ci de la liste des ODAC. Il l'interroge donc sur la raison du maintien de l'AEFE sur cette liste.

1051

Évolution du protocole vaccinal des broutards et conséquences sur leur mise en vente et leur exportation

1517. – 18 février 2021. – M. Christian Redon-Sarrazy interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que crée pour les éleveurs bovins, notamment limousins, la mise en application de la loi de santé animale européenne à partir du mois d'avril 2021. L'évolution du protocole vaccinal impose désormais un délai de 60 jours au lieu de 10 jusqu'alors entre la date de la dernière injection de vaccin et la date de vente pour l'exportation. Ce délai impose donc, pour des animaux dont la vente était programmée en avril 2021, d'avoir réalisé tout le protocole vaccinal au 30 janvier 2021, une date impossible à tenir pour les éleveurs. Or, ce sont près de 6 200 broutards qui doivent être exportés en avril et mai pour la seule Haute-Vienne. En l'absence d'un protocole vaccinal réalisé dans les temps, ces ventes ne pourront être réalisées et on mesure aisément la perte pour des éleveurs déjà en grande difficulté. La situation est d'autant plus préjudiciable pour la filière bovine limousine que celle-ci fait déjà face à une baisse des cours pour les jeunes bovins en raison de fortes perturbations sur les marchés européens liées au contexte sanitaire. Il semblerait que la situation n'ait pas pu être anticipée et les éleveurs demandent donc un temps d'adaptation pour la mise en œuvre de ce nouveau règlement européen. Il lui demande donc si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande.

Droit individuel à la formation des élus et réforme de la formation des élus locaux

1518. – 18 février 2021. – M. Christian Klinger interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le droit individuel à la formation des élus et l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.

Application de la loi du 30 octobre 2018

1519. – 18 février 2021. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM). Cette loi a notamment pour objectif de « payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail ». L'inversion de la construction du prix s'appuyant sur les coûts de production effectifs doit être une des réponses pour atteindre cet objectif. Un peu plus d'un an après la promulgation de cette loi, comment cela se passe-t-il en pratique ? La réponse est simple : « pas comme prévu ». En effet, alors que les négociations commerciales entre les transformateurs et les distributeurs se tiennent en ce moment et doivent durer jusque fin février ou début mars 2021, des manifestations d'agriculteurs ont lieu un peu partout en France pour dénoncer la teneur de ces négociations. Dans les Hauts-de-France, les jeunes agriculteurs et la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) lui ont fait part de leur déception et de leur inquiétude face à la non-application de la loi. Ils ont le sentiment que la grande distribution est peu réceptive aux tarifs proposés par les fournisseurs, pousse à la déflation et que la hausse des coûts de production à l'amont n'est pas prise en compte. Ainsi, l'observatoire des prix et des marges souligne que, dans de très nombreuses filières, les prix payés aux producteurs n'intègrent pas suffisamment les coûts de production. La crise sanitaire a mis en avant l'importance stratégique de préserver notre souveraineté alimentaire. Et cela passe nécessairement par une juste rémunération de nos agriculteurs ! Conscient de cet impératif, M. le ministre de l'agriculture a demandé une augmentation des contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et imposé aux distributeurs de se conformer aux obligations prévues par la loi EGALIM sous peine de sanctions. Un comité des relations commerciales devait également se tenir début février. Il lui demande donc de faire un point sur la situation actuelle et souhaite savoir si, dorénavant, tout est bien mis en œuvre pour faire appliquer la loi EGALIM.

Suppression de la taxe communale sur les services funéraires

1520. – 18 février 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la suppression de la taxe communale sur les services funéraires (convoiement, inhumation, crémation funéraire) par la n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Elle a été alertée sur le sujet par le maire d'une commune de 2 514 habitants, Guérigny (dans la Nièvre), qui a subitement vu ses recettes chuter de 4 000 euros. Cette taxe était prélevée par 400 communes selon la Cour des comptes jusqu'en 2020, un nombre restreint puisque peu de collectivités possèdent un funérarium. Lors du vote du dernier projet de loi de finances, cette suppression de taxe a été adoptée par l'Assemblée nationale à deux reprises, avec avis favorable du Gouvernement, contrairement au Sénat qui avait voté contre la suppression de cette taxe. Elle a été abolie au motif de son « incidence fiscale sur les proches des défunts » alors que la Cour des comptes recommandait pourtant son remplacement par une augmentation du prix des concessions funéraires. Finalement, la suppression de cette taxe n'a été nullement compensée, alors qu'elle représentait une recette non négligeable pour les petites communes. Après la taxe d'habitation, cette nouvelle suppression de recette pour les communes vient encore davantage fragiliser les budgets communaux. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend compenser la perte de cette recette pour les collectivités territoriales.

Cumul de l'indemnité de fonction électorale locale et de la pension d'invalidité

1521. – 18 février 2021. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la nécessité de permettre le cumul de la pension d'invalidité et de l'indemnité de fonction électorale locale. Actuellement, l'indemnité de fonction d'élu entre en compte dans le calcul de la pension d'invalidité et peut être cumulée dans la limite du dernier salaire annuel moyen perçu avant l'attribution de la pension d'invalidité. Au-delà de ce plafond, la pension d'invalidité est écartée voir supprimée comme c'est le cas, par exemple, pour une maire-adjointe de la commune de Dourges dans le Pas-de-Calais. L'article 97 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale prévoit, sous

réserve de l'application de mesures réglementaires non encore prises malheureusement, que l'allocation adulte handicapé et l'indemnité de fonction élective locale puissent se cumuler. Cette disposition législative ne concerne pas la pension d'invalidité. Le Gouvernement prône l'inclusion des personnes handicapées dans la vie citoyenne. Elle lui demande donc que toutes les mesures soient prises afin de permettre le cumul de l'indemnité de fonction élective locale, indemnité qui permet juste de compenser les frais occasionnés par l'exercice d'un mandat politique, avec la pension d'invalidité.

Usage du français dans les instances et les juridictions européennes

1522. – 18 février 2021. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur l'importance de maintenir l'usage du français dans les instances et les juridictions européennes. La décision 002/2020 du collège du Parquet européen du 30 septembre 2020 a adopté l'anglais comme seule langue de travail « pour les activités opérationnelles et administratives » du parquet et n'a retenu l'usage du français – ainsi que celui de l'anglais – que pour les seules relations avec la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a abandonné provisoirement l'usage consistant à publier les communiqués de presse de la Cour en français et en anglais, au profit de la seule langue anglaise. Or le français est la seule langue de délibéré de la Cour de justice de l'Union européenne, institution qui accueille dans ses locaux le parquet européen, ce qu'a rappelé le conseil national des barreaux dans une motion prise le 22 janvier 2021. Le plurilinguisme de l'Union européenne constitue une richesse culturelle qu'il s'agit préserver notamment par la défense de la francophonie qui marque le rôle moteur joué par la France dans la construction de l'Europe. Rappelant que le français est une langue officielle des institutions de l'Union européenne dont il est important de promouvoir et de défendre le statut, elle demande au Gouvernement de faire preuve d'une particulière vigilance à tout recul de l'usage du français au sein des institutions européennes.

Conséquence des nouvelles sectorisations du service d'aide médicale urgente des Alpes de Haute-Provence

1523. – 18 février 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de nouvelle sectorisation du service d'aide médicale urgente des Alpes de Haute-Provence (SAMU 04). Il vient en effet d'être porté à sa connaissance du transfert de la zone de Sisteron gérée par le SAMU 04 vers le SAMU 05. Il rappelle que le plan « ma santé 2022 », fixant comme objectif l'évolution de l'offre territoriale de soins pose également le principe que « quel que soit l'endroit où on habite, l'on puisse accéder rapidement à des soins de proximité et autant que de besoin aux soins de recours ». Or ce projet de nouvelle organisation du SAMU aura des conséquences sur l'ensemble de l'offre de soins de proximité sur le département des Alpes de Haute-Provence, puisque les patients ne seront plus nécessairement orientés vers l'hôpital de Digne-les-Bains. Notre département ne peut accepter une telle fragilisation de l'hôpital de sa préfecture, qu'il apparaît au contraire nécessaire de consolider. Il rappelle que la proximité d'intervention est un gage d'efficacité dans la prise en charge d'urgences vitales et que le mieux-être des patients qui pourraient être envoyés systématiquement hors du département en cas d'hospitalisation doit être pris en compte. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de suspendre ce projet, qui sous prétexte de réorganisation, fragiliserait encore plus l'équilibre de soins du département, renforçant une situation de désert médical, inacceptable pour nos concitoyens.

Soutien à l'énergie hydrogène

1524. – 18 février 2021. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le soutien stratégique et massif à apporter aux acteurs de l'énergie hydrogène notamment dans les territoires. En effet, filière prometteuse d'énergie décarbonée, lancée dès 2018 et développée depuis lors via un plan hydrogène avec une enveloppe du plan de relance de 2 milliards d'euros sur 2020-22 ainsi que 7 milliards d'euros de trajectoire d'ici à 2030, elle fait face à d'importants challenges. La France a d'ailleurs clairement choisi de développer la filière électrolyse comme filière d'avenir avec un objectif ambitieux de 40 gigawatts en 2030. La région des Pays de la Loire a quant à elle débloqué 100 millions d'ici 2030 pour une filière d'excellence de l'hydrogène. Ces challenges nécessitent alliance et synergies entre autorités publiques nationales et locales, entreprises, organisations de la société civile et autres parties prenantes afin de coordonner les projets d'investissements pour les mettre en œuvre plus rapidement (Cf. « alliance européenne pour l'hydrogène propre »). Ainsi, les territoires, véritable promesse d'un maillage efficient, ont pris à bras-le-corps le sujet et ont su miser et développer des techniques alternative et complémentaire à l'électrolyse de l'eau, pour produire massivement de

l'hydrogène vert en utilisant de la biomasse agricole (exemple de Qairos dans la Sarthe). Plus performant qu'un électrolyseur et plus rentable qu'une éolienne, le procédé de gazéification à très haute température est duplicable et adaptable partout dans les territoires ruraux. Produite par les agriculteurs partenaires, la plante, utilisée comme tête d'assolement dans le cycle des récoltes, donc non concurrentielle avec les cultures vivrières, nettoie les sols, purifie les nappes phréatiques, capte massivement du CO₂ par la photosynthèse, et augmente de 10 à 15 % le rendement des cultures suivantes. Or, pour convaincre, il faut accompagner et garantir ces filières via des investissements et un soutien forts. Aussi, à l'heure où les différents plans de relance sectoriels gouvernementaux se multiplient, il souhaite lui demander quelle place a été réservée à cette technique importante dans le déploiement stratégique du plan hydrogène vert en France. Il souhaite aussi lui demander les mesures de soutien qui seront consacrées pour valoriser cet hydrogène renouvelable et décarboné et qui répond pleinement au plan européen « stratégie hydrogène pour une Europe climatiquement neutre ».

Frais d'état civil des petites communes accueillant un grand hôpital

1525. – 18 février 2021. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question de la prise en compte des frais de gestion de l'état civil suite à l'implantation de l'hôpital Nord Franche-Comté dans la commune de Trévenans. Les conséquences financières pour cette petite commune d'accueil de 1 300 habitants sont très importantes en dépit de l'aide apportée par les communes extérieures, conformément à l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la participation au frais d'état civil des communes extérieures dont les habitants représentent plus de 1 % des naissances ou plus de 1 % des personnes décédées. Il ressort en effet de ce dispositif qu'une partie des dépenses d'état civil est obligatoirement et uniquement supportée par la commune d'implantation en raison notamment des seuils fixés à l'article précité. Il reste à la charge de la commune de Trévenans un tiers du coût de fonctionnement global du service d'état civil, soit une dépense de 67 000 euros pour l'année 2019. En conséquence, la commune supporte un déséquilibre budgétaire significatif que la récente suppression, sans compensation, de la taxe funéraire par la loi de finances pour 2021 ne fera qu'aggraver. En 2020, la taxe sur les convois funéraires représentait en effet une recette de 32 000 euros. Il l'interroge sur ses intentions pour compenser cette charge disproportionnée et souhaite en particulier savoir si l'hypothèse d'une majoration de la dotation générale de fonctionnement pour ces petites communes hospitalières telles que Trévenans est envisagée.

Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les syndicats intercommunaux à vocation multiple

1526. – 18 février 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM). Si l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit le mécanisme de compensation de suppression de la taxe d'habitation pour un certain nombre de collectivités locales, il ne prévoit pas de compensation spécifique pour les SIVOM à fiscalité additionnelle. Dans les Alpes-Maritimes, le SIVOM Val-de-Banquière est particulièrement impacté par cette mesure. Par exemple, pour la commune de La Trinité ce sont 400 000 euros qui ne seront pas compensés dès 2021, à Saint-André-de-la-Roche 130 000 euros ou encore 70 000 euros à Tourrette-Levens, sachant que les neuf autres communes sont également impactées. Lors de l'examen de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et de celui de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, elle a ainsi proposé un amendement posant le principe d'une compensation par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en prévoyant que son montant évolue par la suite en fonction de la valeur locative moyenne des propriétés bâties situées sur le périmètre du syndicat. Au cours des débats, cet amendement largement cosigné a permis à un certain nombre de sénateurs de signaler les mêmes difficultés dans leurs départements dont certaines ont été résolues par les services administratifs fiscaux comme par exemple pour un SIVOM en Seine-Maritime. Le ministre chargé des comptes publics a d'ailleurs déclaré dans la discussion législative devant le Sénat : « une difficulté se pose dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, non pas pour ces syndicats en particulier, mais pour les syndicats mixtes, qui n'ont pas la possibilité de recourir aux contributions fiscalisées. Néanmoins, dans la majorité des cas, nous avons trouvé des solutions en gestion. Je sais que, pour le syndicat cité, il demeure quelques difficultés ». Enfin lors des débats relatifs à la loi de finances pour 2021, il a expliqué que « la répartition de la charge entre les autres fiscalités additionnelles fait que la collectivité n'est pas perdante. Il y a en revanche un effet de report sur d'autres

impositions » puisque les deux leviers de compensation existants sont la hausse de la taxe foncière et la hausse des contributions des communes mais elles ne répondent pas à « l'exigence de la compensation à l'euro près » que s'était fixée le Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir se saisir de la situation particulière du SIVOM Val-de-Banquière afin de proposer une solution juste et équitable pour ne pas faire peser sur le budget des communes concernées ou sur les seuls propriétaires fonciers la charge de la non-compensation de la taxe d'habitation à l'euro près, ce qui serait contraire aux engagements pris par l'État. Il est en effet impensable pour les maires de devoir, faute de solution trouvée, augmenter les impôts ou réduire voire supprimer les services publics de proximité (petite enfance, aides aux séniors) qui sont aujourd'hui assurés dans le cadre du SIVOM.

Communes rurales et plan de relance

1527. – 18 février 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les mesures du plan de relance à destination des collectivités territoriales et les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales. En décembre 2020, le Gouvernement a transmis un guide à leur attention pour en expliquer les axes. En Saône-et-Loire, elle a échangé avec un grand nombre d'élus volontaires qui se sont réjouis d'apprendre qu'une partie des fonds allait bénéficier aux communes. Néanmoins, la désillusion est vite arrivée tant la mise en œuvre du plan est inadaptée à la réalité de nos territoires ruraux. D'abord, l'abondement de la seule dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) interroge les élus puisqu'elle est orientée vers des priorités décidées par l'État. Or, la détérioration de la capacité d'investissement des petites communes les a contraintes à retarder des projets trop coûteux pour elles. À cet égard, il est dommage que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) n'ait pas bénéficié du même régime que la DSIL. Ensuite, le pilotage est trop complexe. L'absence d'un guichet unique en préfecture apporte plus de confusion que de clarté. C'est regrettable alors que le Premier ministre annonçait vouloir redonner ses lettres de noblesse au couple maire-préfet. Enfin, les programmes développés sont multiples et marqués par des critères qui deviennent vite restrictifs. Ils traduisent une absence de souplesse dont les élus de terrain ont désespérément besoin. Elle a vu plusieurs maires qui l'avaient sollicitée et espéraient voir leur projet soutenu par le plan de relance redirigés vers la DETR... en baisse de près de 110 000 € pour 2021 en Saône-et-Loire ! Elle lui demande pourquoi ne pas avoir prévu une augmentation substantielle de la DETR, avec une possibilité de bonification des subventions pour les projets qui répondent aux exigences fixées par le Gouvernement. Cela aurait été une solution davantage pragmatique et efficace pour nos territoires. Dans ce cadre, le rôle de la commission d'élus qui accompagne le préfet aurait offert un contrôle démocratique à l'attribution des subventions, ainsi qu'une appréciation de l'opportunité des projets. Elle lui demande de faire confiance aux élus de terrain.

1055

Déviations du Taillan-Médoc et risque de pollution de l'eau

1528. – 18 février 2021. – **Mme Monique de Marco** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le risque de pollution de l'eau induit par le chantier de la déviation du Taillan-Médoc dans le département de la Gironde. Le centre-ville du Taillan-Médoc est depuis longtemps impacté par le trafic routier auquel s'ajoutent les camions de livraison, avec la traversée de plus de 1 000 poids-lourds par jour. Un projet de déviation a été décidé et est porté par le département de la Gironde. Le tracé, retenu selon des études datant d'une vingtaine d'années, n'a pas fait l'objet d'études alternatives. Il coupe en deux les derniers espaces boisés de la métropole bordelaise qui abritaient un « hot spot » de biodiversité devenu rare. La compensation prévue n'est pas à la hauteur de la sixième extinction de masse des espèces : elle ne respecte pas la priorité absolue d'éviter ces destructions, prévue par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et ne satisfait pas aux conditions de l'avis favorable du conseil national de protection de la nature. La future déviation traversera également le champ captant de Thil-Gamarde, qui alimente dans une proportion importante l'agglomération bordelaise en eau potable. Ce champ captant est une nappe de l'oligocène affleurante extrêmement vulnérable en raison de la grande perméabilité de la roche. Cette nappe a été victime à trois reprises de pollutions (perchlorate d'ammonium, ETBE...) en 2009, 2011 et 2015, entraînant des arrêts de l'exploitation du captage. Un effondrement du sol dû à des travaux d'engins pour creuser un fossé a été découvert récemment et met en exergue les risques d'accidents de chantier et de pollution de la nappe. Elle demande donc la suspension des travaux et la réalisation d'une nouvelle expertise hydrogéologique.

Défense de l'élevage en plein air face aux maladies

1529. – 18 février 2021. – M. **Guillaume Gontard** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par l'élevage en plein air dans l'application des nouvelles mesures de biosécurité, notamment pour faire face à la peste porcine et à la grippe aviaire. Malgré les très nombreuses interpellations et propositions des syndicats agricoles depuis deux ans, ces mesures, en vigueur depuis le 1^{er} janvier, ont essentiellement été envisagées pour les élevages intensifs et paraissent largement inadaptées à la réalité des élevages extensifs, notamment en territoire de montagne. La question des clôtures reste toujours en suspens et la saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les clôtures mobiles toujours retardée. Or, les systèmes de clôtures pour les parcs à cochons ne sont pas adaptés et sont responsables de l'arrêt de l'élevage porcin dans les systèmes extensifs, en zone boisée ou pentue. Aucun système de clôture mobile n'est actuellement validé pour les troupeaux où les femelles ne seraient pas stérilisées. D'autres mesures de biosécurité restent également fortement pénalisantes : multiplication des sas sanitaires, désinfection après enlèvement des animaux ou sans problème sanitaire particulier, établissement d'un zonage de l'exploitation alors que souvent les zones publiques et d'élevage sont imbriquées... Ces mesures sont d'autant moins bien vécues par les fermes de plein air, les premières impactées par la maladie, qu'aucune nouvelle réglementation sanitaire ne s'impose aux chasseurs (hors zone réglementée) concernant la gestion des sangliers, principaux vecteurs potentiels du développement de peste porcine africaine. Une coopération renforcée entre chasseurs et éleveurs semble, a minima, indispensable. S'agissant de la grippe aviaire, qui menacent les élevages en plein air, la seule réponse du ministère est d'inciter les producteurs de volailles plein air à construire des bâtiments, via les financements du plan de relance, pour claustrer les animaux... Un comble. Le lobby agro-industriel qui favorise en tout point le développement des maladies en déplaçant les bêtes sur des centaines, voire des milliers de kilomètres, ou en les enfermant dans des exploitations d'une densité insoutenable, accuse aujourd'hui l'élevage en plein air de favoriser le développement de la grippe aviaire. Un autre comble. Il est indispensable de maintenir la dérogation plein air, de lutter contre la surdensité des élevages de volaille, de renforcer le label « plein air » en rendant obligatoire en rendant obligatoire l'élevage en extérieur 365 jours par an. L'élevage en plein air plus respectueux du bien-être animal, plus respectueux de l'environnement, plus respectueux de la santé est plébiscité par les consommateurs. Il faut l'encourager et accompagner son développement, pas lui mettre des bâtons dans les roues ou le traiter comme un angle mort des politiques agricoles. Il lui demande donc quelles mesures de biosécurité adaptées il prévoit pour l'élevage en plein air.

Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'infrastructures de production d'énergie

1530. – 18 février 2021. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de Mme la **ministre de la transition écologique** sur les pouvoirs des élus en matière d'implantation d'infrastructures de production d'énergie. Les projets de construction d'infrastructures de production d'énergie renouvelable se multiplient sur le territoire français. Les politiques publiques visant à accélérer le développement des énergies renouvelables favorisent cette dynamique. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit ainsi de parvenir à un objectif de 33 % d'énergies renouvelables en 2030. En particulier, elle vise un doublement de la production d'électricité d'éolienne d'ici à 2028, ce qui conduira à faire passer le parc éolien de 8 000 mâts fin 2018 à environ 14 500 en 2028. L'impact de ces installations nécessite que leur implantation se fasse en concertation avec les habitants et les élus des territoires concernés, au premier rang desquels les maires. Aujourd'hui, les projets d'infrastructures de production d'énergie peuvent être décidés et aboutir sans l'approbation des élus des zones d'implantation. Or, ces équipements, notamment les éoliennes et les méthaniseurs, peuvent avoir des effets indésirés pour un territoire et ses habitants. Cette situation conduit à réduire leur acceptabilité au sein de la population et risque de créer l'effet inverse de celui recherché en ralentissant le développement de ces modes de production d'énergie. Le Président de la République a lui-même indiqué, s'agissant des éoliennes, le 14 janvier 2020 que « le consensus autour de l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays ». Dans ce contexte, il semble indispensable d'envisager de donner au maire le pouvoir de s'opposer à la construction de ce type d'infrastructures ou a minima leur conférer un droit de regard sur leur lieu d'implantation. Aussi, il souhaite connaître ses intentions en la matière.

Situation des travailleurs frontaliers de la Moselle

1531. – 18 février 2021. – Mme **Christine Herzog** attire l'attention de Mme la **ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des travailleurs frontaliers. Au total, et pour toute la France, ils sont plus de 400 000 à rejoindre quotidiennement l'Allemagne, le Luxembourg, la Belgique, la Suisse, l'Italie et l'Espagne. Le plus gros contingent est fourni par le Grand Est qui envoie quotidiennement 169 000 travailleurs dont 78 000 pour le

Luxembourg et 46 000 vers l'Allemagne. Le département de la Moselle, quant à lui, est contigu à trois pays étrangers ce qui fait de lui le premier pourvoyeur de travailleurs frontaliers du Grand Est. La Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont décidé, en 2019, de réformer le versement des allocations de chômage, estimant que c'était au pays employeur de verser les indemnités en cas de perte d'emploi et non plus au pays de résidence, comme cela a été sanctuarisé dans l'accord fiscal franco-allemand de 2016. La part des indemnités de chômage versées par la France à ses travailleurs frontaliers, en cas de perte d'emploi, n'est que de 600 millions d'euros, annuels, quand les salaires rapportent 7 milliards d'€ à la France, soit 7 % seulement ; ce qui est parfaitement marginal. Un bras de fer s'est donc engagé. Les syndicats des travailleurs français travaillant à l'étranger estiment qu'une telle réforme va immanquablement créer des inégalités dans la mesure où les travailleurs frontaliers n'auront pas les mêmes chances de retrouver un travail et sera discriminatoire car une entrave à la mobilité les empêchera de circuler, ce qui est un renoncement aux fondements même de l'Union européenne. Parallèlement, la Cour de justice de l'Union européenne, par un arrêt du 12 juillet 2001, a clairement précisé que « lorsque les garanties du pays de résidence sont supérieures aux garanties du pays d'emploi, le pays de résidence doit prendre en charge le complément ». Plusieurs écueils se trouvent donc sur le chemin des travailleurs mosellans ; tout d'abord la langue allemande qu'ils ne maîtrisent pas tous, le lieu de rendez-vous du point d'accueil du pôle emploi allemand, à plus de 300 km (Kaiserlautern), la formation en langue du pays de travail, les durées d'indemnisation qui ne sont pas les mêmes, ni les durées d'emploi jusqu'à la retraite, sans oublier, ce qui est nouveau, la double fiscalité sur les indemnités de chômage partiel désormais imposables en Allemagne, ce qui revient à être imposé deux fois malgré les accords franco-allemands de 2016. Les accords de 2018 donnant la possibilité de « libre choix » pour les ex-travailleurs frontaliers avaient fait l'unanimité. Ils ont été remis en question. Elle lui demande, dans l'intérêt des travailleurs frontaliers de la Moselle et de toute la France, de bien vouloir l'informer de l'avancée des négociations vers un accord bilatéral mettant en place une compensation financière entre États, garantissant aux travailleurs français résidents la même durée d'indemnisation que le régime général français. Ensuite, elle lui demande quelle est la position de la France sur la double imposition du chômage partiel allemand dit KUG que l'Allemagne vient d'imposer directement à tous ses travailleurs y compris aux non-résidents.

Avenir du centre hospitalier de Montval-sur-Loir

1532. – 18 février 2021. – M. **Thierry Cozic** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier de Montval-sur-Loir dans la Sarthe. Il indique que ce centre hospitalier compte parmi les sept établissements hospitaliers que compte le département, durement impacté par la pénurie de personnel médical et paramédical. Il rappelle qu'en 2015, un arrêté ministériel a classé comme « isolé » ce service des urgences. Seuls deux établissements des Pays de la Loire ont un tel statut. Depuis la mi-2019, le service des urgences a connu des fermetures temporaires régulières, faute de personnel. La situation du service des urgences impacte inévitablement le service d'hospitalisation complète de médecine car la quasi-totalité des séjours de médecine se fait par les urgences. Alors que les pathologies psychiques explosent en ces temps de confinement, cet hôpital accueille un centre médico-psychologique ainsi que les consultations de pédopsychiatrie. L'hôpital se situe dans un département où la démographie médicale constitue un enjeu majeur. Plus de 40 000 Sarthois sont sans médecin traitant et l'érosion du nombre de praticiens devrait encore s'accroître dans les prochaines années. Cet établissement de proximité est indispensable. Pour prendre en charge les malades, en particulier les plus âgés. Il constate que cet établissement périllicitera tant que les autorités publiques de santé ne mettront pas les moyens suffisants pour en assurer la pérennité. La crise sanitaire que notre pays traverse nous rappelle l'impérieux besoin d'investissements matériels et humains dont l'hôpital public a tant besoin. Ce qui n'était pas envisageable avant la Covid-19 devient impératif aujourd'hui. Face au défi majeur que pose la pandémie de la Covid-19 sur notre système de santé, il souhaite connaître les engagements fermes qu'il envisage de prendre afin de maintenir l'activité de cet établissement hospitalier.

Compensations des autorisations spéciales d'absence

1533. – 18 février 2021. – M. **Philippe Bonnecarrère** demande à M^{me} la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si des compensations sont prévues au régime spécifique des autorisations spéciales d'absence (ASA). Il ne revient pas sur le régime des ASA avec trois décrets successifs pris le 5 mai, le 29 août et le 10 novembre 2020. L'idée de protéger les agents qui pourraient avoir un risque élevé de développer une forme grave du Covid-19 se comprend lorsque le télétravail n'est pas envisageable. Les agents d'entretien et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont par définition concernés et

peuvent représenter une part importante des agents d'une collectivité. Le coût des ASA et donc du double emploi peut être vite élevé pour une commune. Aussi, il lui demande comment financièrement pourrait être traité ce sujet, et si l'on peut envisager des modalités d'indemnisation du personnel vulnérable mis en ASA.

Situation d'un universitaire bloqué en Turquie

1534. – 18 février 2021. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation d'un maître de conférences en mathématiques à l'université Claude Bernard de Lyon-Villeurbanne. Depuis bientôt deux ans, ce professeur reste bloqué en Turquie, son pays natal, où il était parti en vacances au printemps 2019. Citoyen turc, disposant d'un titre de séjour en France, il œuvre depuis son arrivée en France, en 1996, à d'importants travaux internationaux en algèbre et au développement de la coopération scientifique entre la France et la Turquie. Il est particulièrement investi dans le réseau des universitaires pour la paix, un collectif qui promeut une résolution pacifique du conflit entre l'État turc et les kurdes dans le sud-est de la Turquie. C'est bien cet engagement pacifiste qui lui vaut au printemps 2019 d'être privé de son passeport à son arrivée en Turquie. Les vacances qu'il s'appropriait à passer dans son pays natal se sont alors transformées en un véritable cauchemar. Il fut emprisonné pendant 81 jours, accusé d'appartenir à une organisation terroriste. Libéré à l'issue de la première audience de son procès en juillet 2019, son acquittement est depuis septembre 2020 définitif. Pour autant, les autorités administratives du pays refusent obstinément de lui rendre son passeport. L'État turc semble déterminé à user de tous les leviers pour empêcher une véritable libération. Il lui demande comment aujourd'hui la diplomatie française œuvre afin que cet universitaire retrouve sa liberté, rejoigne le sol français, ses proches, ses amis, ses collègues et étudiants.

Soutien à la filière de la laine

1535. – 18 février 2021. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'arrêt des exportations de la laine française consécutif à la crise sanitaire, et de la baisse d'activité de cette filière à l'échelle nationale. La France possède un cheptel de près de cinq millions de brebis qui produisent environ 6 000 tonnes de laine par an. Dans les Alpes-Maritimes, 35 tonnes de laine sont récoltées chaque année, dont une vingtaine dans le seul parc régional des Préalpes d'Azur, selon les éleveurs. Cependant, depuis des décennies la valeur de la laine tricolore a périclité. On élève surtout les ovins pour la viande ou le lait. La vente ne permet souvent même pas de payer les frais de la tonte, un passage obligatoire pour le confort de l'animal et pour lutter contre la myase, une sorte de mouche du mouton, très invasive. La laine française était jusqu'à récemment, exportée pour 80 % vers la Chine où elle était majoritairement transformée pour le marché américain. Depuis la crise de la Covid-19, la Chine a coupé court à ses importations de la laine qui, de fait, s'accumule de manière alarmante, dans les hangars des éleveurs. Cette chute de la demande chinoise est catastrophique pour la filière. La question aujourd'hui n'est pas de savoir à quel tarif modique la laine serait achetée, dans l'éventualité d'une reprise toujours hypothétique des échanges, mais surtout de savoir si elle le sera, sachant qu'au bout de deux ans, elle perd sa qualité. Dans ce cas, il faudra alors détruire d'importants stocks de laine restés sur le territoire. Il faudra trouver une solution pour s'en débarrasser sachant que la laine est imputrescible et qu'elle brûle très mal. La question cruciale est de savoir comment et avec quels moyens et soutiens, sans quoi les éleveurs seront contraints de faire le travail eux-mêmes avec toutes les conséquences que cela suppose, économiques et sanitaires, en l'absence de règles et de contrôles. L'autre alternative serait de se saisir de cette situation pour donner un élan à la filière de la laine française qui pourrait retrouver ses lettres de noblesse, se réinventer et offrir, sur le moyen et le long termes, de véritables opportunités dans une logique vertueuse de développement durable et économique. L'outil productif français (lavage, filage, feutrage, etc.) existe toujours mais devrait être modernisé et mis aux normes environnementales, aspects indispensables pour une filière émergente de production de laine artisanale. Par ailleurs, de plus en plus d'initiatives se développent dans les territoires, novatrices, respectueuses de l'environnement pour valoriser la laine française à l'échelle nationale. Dans les Alpes-Maritimes le projet de « laine rebelle » - circuit court de proximité, de la tonte au filage et à la confection de vêtements et accessoires vendus en boutique - en est une illustration encore en balbutiement qui demande à être encouragée pour se développer. Le plan de relance consacre trente milliards dans son volet écologique, avec une volonté du Gouvernement de promouvoir les activités industrielles vertueuses. Les producteurs et agriculteurs auxquels de nombreux efforts sont demandés, attendent des pouvoirs publics un soutien pour des filières vertueuses, leur apportant de nouveaux débouchés économiques. Elle souhaite, d'une part, savoir quelles seront les mesures et le soutien que le Gouvernement compte apporter pour structurer la filière de destruction des déchets issus de la laine plus particulièrement au regard du contexte actuel vécu par les éleveurs. Elle souhaite également

savoir quels moyens le gouvernement entend déployer pour accompagner et développer une filière génératrice d'emplois non délocalisables, alliant lieux de production et de transformation locaux et régionaux, porteuse d'avenir et respectueuse de l'environnement.

Fermetures de classes dans l'Aude

1536. – 18 février 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les annonces ou rumeurs de fermetures de classes maternelles et élémentaires dans les communes audoises de Couiza, d'Esperaza, de Luc-sur-Aude et de Montazels. Ces informations, si elles s'avèrent vraies, sont particulièrement inappropriées : au regard des annonces ministérielles en faveur du renforcement des moyens pour l'enseignement primaire, car supprimer des classes reviendrait à prendre des mesures à l'encontre de ces enjeux, avec pour conséquences des classes plus chargées, des double ou triple niveaux et surtout la perte de la classe unique de cours préparatoire ; au regard du contexte sanitaire, car il est surprenant d'envisager une fermeture de classes avant de connaître l'évolution de la pandémie qui nous touche et ses conséquences à court, moyen et long terme ; au regard des investissements financiers réalisés par ces communes pour assurer l'entretien, la modernisation des établissements scolaires et l'amélioration des conditions de travail pour les enfants et les enseignants ; au regard des nouveaux programmes immobiliers qui ont vu le jour dans certaines de ces communes et qui vont accueillir de nouvelles familles avec enfants ; au regard des réalités et des difficultés du milieu rural, de ses familles avec peu de moyens n'ayant pas forcément l'accès, les compétences et l'accompagnement face aux nouvelles technologies, qui demandent une forte mobilisation de la communauté éducative sur les matières fondamentales : fermer des classes irait à l'encontre des besoins réels des enfants ; au regard des difficultés scolaires de nombreux enfants, dont certains ont des plans d'accompagnement personnalisés, d'autres un dossier en attente de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), certains enfin attendent la nomination de l'auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour lequel ils ont une notification. La désertification médicale a aussi pour conséquences l'adaptation et la flexibilité des enseignants, pour ne pas pénaliser les enfants. Fermer des classes compliquerait encore plus cette réalité tristement acrobatique. Les élus, les parents d'élèves, tous ensemble mobilisés, demandent un moratoire qui serait a minima pour les enseignants le juste témoignage de la reconnaissance de leur dévouement, de leur engagement et de leur volontariat en cette période difficile et exceptionnelle. Elle lui demande de préciser la réalité de ces fermetures de classe, de prendre en compte les lourdes conséquences si ces informations étaient avérées, et de bien vouloir sursoir à appliquer de telles mesures au vu de l'ensemble des éléments avancés.

Alerte sur les dysfonctionnements de Pajemploi

1537. – 18 février 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les dysfonctionnements récurrents de Pajemploi. Si cette plateforme est destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants par une assistante maternelle agréée, elle est pourtant la cible de nombreuses critiques de la part des assistantes maternelles. Celles-ci dénoncent notamment de nombreuses anomalies techniques, des piratages du site, des retards de paiement du salaire ou du versement du complément de libre choix du mode de garde (CMG) par l'employeur. Ces difficultés sont principalement dues au fait que le site, qui vise pourtant comme objectif la simplification, n'est en réalité pas suffisamment abouti et ne prend pas en compte la spécificité du travail des assistantes maternelles. Qui plus est, ces dysfonctionnements s'ajoutent à de très nombreuses anomalies qui durent depuis la création du site (attestations d'agrément refusées sans raison, informations erronées sur le site, bulletins de salaires intervertis etc.). C'est donc tout le système qui est à revoir ! C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir agir afin de trouver des solutions idoines pour mettre un terme à ces erreurs récurrentes en proposant un nouveau site adapté ainsi qu'une formation des salariés à la gestion de cet outil et à la connaissance de la spécificité d'une profession, épuisée par ses multiples ratés.

Implantation des commissariats dans les départements ruraux

1538. – 18 février 2021. – **M. Olivier Rietmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets du Gouvernement quant à l'implantation des commissariats dans les départements ruraux. Le Livre blanc de la sécurité intérieure, publié le 14 novembre 2020, prend en compte les enjeux de la sécurité intérieure du 21^{ème} siècle et veut placer l'humain au cœur de l'action. Parmi les préconisations émanant de ce Livre blanc, figure une réorganisation de la répartition territoriale entre police nationale et gendarmerie. La présence d'un commissariat de police serait déterminée par un nouveau seuil de population de 30 000 habitants alors qu'il est aujourd'hui de

20 000 habitants. Mécaniquement, les départements les plus ruraux se verront totalement exclus des zones police nationale, y compris pour leur chef-lieu. La Haute-Saône serait alors placée dans un tel cas, ce qui ne manque pas de raviver l'inquiétude des personnels du commissariat de Vesoul exposés depuis plusieurs années à des incertitudes récurrentes. Premièrement, il le remercie de lui indiquer les critères objectifs sur lesquels se fonderait cette réorganisation, en particulier en termes d'efficacité comparée entre la police nationale et la gendarmerie au regard des formes de criminalité et de délinquance urbaine qui gagnent aussi les petites agglomérations. Deuxièmement, il lui demande d'assurer à la Représentation nationale et aux élus locaux que la dimension budgétaire n'est pas le critère principal de cette préconisation du Livre blanc.

Recensement prévu en 2021 de la population légale en Guyane

1539. – 18 février 2021. – M. **Georges Patient** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les possibles conséquences néfastes du report par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) du recensement prévu en 2021 à 2022 pour les collectivités locales de Guyane. En effet, l'actualisation des populations légales utilise les données issues des campagnes de recensement avec d'autres sources administratives. Or la situation particulière de la Guyane - forte croissance démographique, nombreux quartiers d'habitat spontané, zones forestières difficiles d'accès, forte immigration clandestine - fait que les sources administratives sont peu précises et surtout incomplètes au regard de la réalité du terrain. Il risque d'en résulter une sous-évaluation démographique importante et donc une perte conséquente en matière de dotations pour les collectivités locales. C'est pourquoi en Guyane les enquêtes de terrain restent indispensables alors même que les données officielles de population légale sont sources de sérieux doutes quant à leur fiabilité. Par exemple, alors que la croissance annuelle moyenne sur les dix années précédentes était de 2,6 %, pour 2020 l'INSEE a publié une croissance négative de la population de -0,26 %. Il s'agit d'une première depuis les publications de l'INSEE, d'autant plus étrange qu'en 2019 la croissance était de 3,6 % et pour 2021 de 2,7 %. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre d'une part pour s'assurer d'un contrôle des données de 2020 et leur éventuelle correction et d'autre part pour améliorer la fiabilité des données issues du recensement en Guyane.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Reconduction de la mesure sur l'indemnisation et majoration exceptionnelles des heures supplémentaires réalisées en 2021 dans la fonction publique hospitalière

20897. – 18 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la reconduction de l'indemnisation et majoration exceptionnelles des heures supplémentaires réalisées en 2021 dans la Fonction Publique Hospitalière (F.H.P). Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020, certains agents ont vu leurs heures supplémentaires majorées et indemnisées. Cette mesure entraine dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Plus précisément, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de la FPH - exerçant dans des établissements listés - étaient éligibles à la majoration exceptionnelle et à la compensation sous la seule forme d'indemnisation des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020. Ces établissements devaient être situés dans une zone active de circulation du virus et étaient donc : les Établissements publics de santé relevant du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, le centre d'accueil et de soins hospitaliers mentionné à l'article L. 6147-2 du code de la santé publique, les établissements publics locaux accueillant des personnes âgées relevant du 6^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de ceux rattachés au centre communal d'action sociale de la ville de Paris, les établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'État et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2^o, 3^o, 5^o ou 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De plus, le montant de la majoration était calculé sur la base suivante : les 14 premières heures supplémentaires étaient affectées d'un coefficient de 1,875, les suivantes d'un coefficient de 1,905 (au lieu d'un coefficient respectif de 1,25 et 1,27). L'heure supplémentaire effectuée de nuit était majorée de 150 %, celle effectuée un dimanche ou un jour férié de 100 % (au lieu d'un coefficient respectif de 100 % et de 66,66 %). L'épidémie est toujours présente sur l'ensemble des territoires français, malgré les gestes barrières et la vaccination mise en place. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend reconduire la mesure sur l'indemnisation et majoration exceptionnelles des heures supplémentaires réalisées en 2021 dans la F.P.H., comme cela était le cas en 2020.

1061

AFFAIRES EUROPÉENNES

Synthèse des fonds européens

20849. – 18 février 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les fonds européens dont bénéficient les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales peuvent prétendre à plusieurs financements européens dits structurels et d'investissement, dont l'objectif est de soutenir le développement local. À l'exception du fonds social européen fléché vers les conseils départementaux, les fonds européens sont distribués par la Commission européenne par l'intermédiaire des régions. Ces dernières allouent les fonds aux porteurs de projet. Cependant, la réalité du terrain démontre que la procédure d'obtention d'une subvention de l'Europe demeure longue et complexe. De plus les collectivités n'ont aucune visibilité sur les crédits disponibles. Au regard de l'échéance du programme 2014–2020 qui représentait près de 10 milliards d'euros pour la France, elle demande au Gouvernement de lui transmettre un détail des subventions attribuées par région, par département et par fonds sur la période précitée. À l'occasion de l'élaboration du prochain programme 2021-2027, elle souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement pour simplifier les demandes des communes et rendre plus lisible leur attribution.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Établissements d'abattage non agréés

20812. – 18 février 2021. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression de la dérogation pour les exploitations agricoles de détenir un établissement

d'abattage non agréé (EANA). Aujourd'hui, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins sont en droit de détenir un EANA sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. En France, environ 3 500 structures qui pratiquent dans 70 % des cas de l'abattage et dans 30 % des cas de la transformation principalement pour le circuit court emploient entre une et trois personnes. Ces emplois seraient menacés si la Commission européenne décidait d'interdire les EANA. La suppression de cette dérogation serait une catastrophe pour les fermes concernées. La conséquence sur le terrain serait dramatique : les éleveurs, transformant leur viande de volaille, n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé. Cela pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et emplois. Aussi, il lui demande si la France compte défendre les EANA lors de la révision du règlement européen afin que notre pays conserve sa place parmi les leaders au sein de la filière avicole européenne.

Blocage de certaines aides agricoles du plan de relance

20843. – 18 février 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos du blocage de certaines aides agricoles du plan de relance. Il rappelle que, pour faire face à la crise sanitaire, le plan de relance contient un volet dédié à la transition agricole, alimentaire et forestière. Ces dispositifs visent à accompagner les entreprises agricoles et agroalimentaires dans leurs démarches d'adaptation au changement climatique et d'approvisionnement des Français en produits sains, durables et locaux. Ils comportent notamment une aide au renouvellement des agroéquipements nécessaires à la transition agroécologique, pour la période du 4 janvier 2021 au 31 décembre 2022, gérée par FranceAgriMer. Compte tenu du grand nombre de demandes déposées relatives à cette enveloppe, ce guichet est désormais clos, comme cela est précisé sur le site de FranceAgriMer. Cette situation inquiète la profession agricole, en particulier les jeunes agriculteurs pour lesquels ce soutien à l'investissement est décisif quant à la poursuite de leurs projets. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prolonger ce dispositif en faveur du renouvellement des agroéquipements nécessaires à la transition agroécologique, et dans quelles conditions.

Instauration d'une journée nationale de l'agriculture

20848. – 18 février 2021. – M. Arnaud de Belenet demande à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros. L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeur d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus de nos concitoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualités tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de "manger local", de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité des territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et le débouchés qu'il représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi il lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

Soutenir la promotion des viandes sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine issues des systèmes d'élevage les plus durables

20854. – 18 février 2021. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien à la promotion des viandes sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), issues des systèmes d'élevage les plus durables. L'article 18 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit que « les campagnes d'information collectives et génériques sur les produits frais, menées par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles agricoles portant notamment sur la qualité des produits, les bénéfices nutritionnels et usages culinaires des produits, la connaissance des métiers de la filière ou des démarches agro-environnementales, bénéficient d'espaces d'information périodiques gratuits auprès des sociétés publiques de radio et de télévision. ». La filière viande bovine française a développé la commercialisation de viandes bovines Label Rouge en prenant plusieurs engagements. D'une part, le cahier des

charges du Label Rouge a évolué pour intégrer toujours mieux les attentes sociétales : alimentation du bétail garantie sans OGM, taux minimum de 80% d'autonomie alimentaire du troupeau, réalisation obligatoire du diagnostic de bien-être animal... D'autre part, un accord interprofessionnel a été adopté pour rendre obligatoire la contractualisation avec intégration de l'indicateur de coût de production des éleveurs sur ce segment de marché. L'État doit désormais respecter la loi votée en 2014 ! Il doit accompagner cette démarche de progrès de la filière viande bovine (comme d'autres dans d'autres secteurs), en augmentant la visibilité auprès des consommateurs de ces produits de qualité supérieure, issus des systèmes d'élevage les plus durables. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les éleveurs dans ces démarches et afin de respecter les termes de la loi de 2014.

Instauration d'une journée nationale de l'agriculture

20856. – 18 février 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeure d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de "manger local", de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité de ses territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi elle lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

1063

Remise en cause de la distribution du médicament vétérinaire par les groupements de défense sanitaire

20878. – 18 février 2021. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision récente prise par la Direction générale de l'alimentation, d'interdire désormais aux groupements de défense sanitaire (GDS), la distribution des médicaments vétérinaires à leurs éleveurs adhérents dans le cadre du plan sanitaire d'élevage (PSE). En Bourgogne, depuis plus de quarante ans, soixante vétérinaires libéraux, liés au GDS par convention, délivrent les médicaments qu'ils prescrivent directement lors de leurs visites dans les élevages dont ils assurent le suivi. Ils le font dans le respect d'une éthique professionnelle fondée sur la connaissance des élevages, en apportant un service de proximité et sous le contrôle du vétérinaire conseil du GDS : celui-ci, en vertu de l'article L.5143-8 du code de la santé publique, veille aux bonnes conditions de détention des médicaments et à la bonne réalisation des bilans sanitaires. D'autre part, le volume important des commandes du PSE permet d'obtenir des prix plus compétitifs, fixés au sein d'une commission mixte réunissant éleveurs et vétérinaires. Ce réseau est appelé à s'étendre à l'ensemble des GDS départementaux de Franche-Comté, car il est fondé sur l'intérêt commun des éleveurs et des vétérinaires, dont le maillage en milieu rural est la condition sine qua non du bon suivi sanitaire des élevages. Or cette décision remet en cause l'ensemble de ce dispositif qui donne pleine satisfaction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le sens de cette décision portant refus d'une délégation entre vétérinaires pour les activités de détention et de délivrance du médicament vétérinaire dans le cadre du PSE et d'en expliciter son fondement juridique. Il le remercie de sa réponse.

Santé des ouvriers forestiers

20901. – 18 février 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet d'un accord. La loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit en son article 36 que « Compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, les partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité. » En application de cette disposition législative, un dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) a été mis en place à l'Office national des forêts (ONF) à compter du 1^{er} janvier 2017 et ouvert jusqu'au 31 janvier 2021, pour les

ouvriers forestiers à la double condition qu'ils soient âgés d'au moins 55 ans et qu'ils justifient d'un minimum de vingt années d'ancienneté. De 2017 à janvier 2021, la mise en œuvre de ce dispositif a bien fonctionné et elle aura permis à 438 ouvriers forestiers de l'ONF de cesser totalement leur activité à 55 ans pour un coût total de 50,6 M €. Le conseil d'administration de l'ONF a adopté le 16 décembre 2020 un budget initial pour 2021 prévoyant de ne pas renouveler au-delà du 31 janvier 2021 le dispositif de CAA pour les ouvriers forestiers de l'ONF. Or, l'ONF compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. Ces personnels seront éligibles au dispositif CAA et en auront besoin dans les quatre années à venir. À défaut, ces ouvriers forestiers seraient soit contraints de continuer à travailler au-delà de 55 ans, au détriment de leur santé, soit licenciés pour inaptitude physique si au bout d'une vie de travail, ils ne pouvaient plus exercer un métier, reconnu par la loi comme particulièrement pénible. La décision du conseil d'administration de l'ONF en date du 16 décembre 2020 visant à ne pas renouveler le dispositif de CAA ne respecte pas la loi puisque la décision a été prise sans que les négociations prévues par la loi de 2014 n'aient été ouvertes avec les représentants des syndicats et de la direction. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que le droit des salariés de l'ONF soit respecté et que le dialogue social soit appliqué.

Soutien à la filière de la laine

20935. – 18 février 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'arrêt des exportations de la laine française consécutif à la crise sanitaire, et de la baisse d'activité de cette filière à l'échelle nationale. La France possède un cheptel de près de cinq millions de brebis qui produisent environ 6 000 tonnes de laine par an. Dans les Alpes-Maritimes, 35 tonnes de laine sont récoltées chaque année, dont une vingtaine dans le seul parc régional des Pré Alpes d'Azur, selon les éleveurs. Cependant, depuis des décennies la valeur de la laine tricolore a périclité. On élève surtout les ovins pour la viande ou le lait. La vente ne permet souvent même pas de payer les frais de la tonte, un passage obligatoire pour le confort de l'animal et pour lutter contre la myase, une sorte de mouche du mouton, très invasive. La laine française était jusqu'à récemment, exportée pour 80 % vers la Chine où elle était majoritairement transformée pour le marché américain. Depuis la crise de la Covid-19, la Chine a coupé court à ses importations de la laine qui, de fait, s'accumule de manière alarmante, dans les hangars des éleveurs. Cette chute de la demande chinoise est catastrophique pour la filière. La question aujourd'hui n'est pas de savoir à quel tarif modique la laine serait achetée, dans l'éventualité d'une reprise toujours hypothétique des échanges, mais surtout de savoir si elle le sera, sachant qu'au bout de deux ans, elle perd sa qualité. Dans ce cas, il faudra alors détruire d'importants stocks de laine restés sur le territoire. Il faudra trouver une solution pour s'en débarrasser sachant que la laine est imputrescible et qu'elle brûle très mal. La question cruciale est de savoir comment et avec quels moyens et soutiens, sans quoi les éleveurs seront contraints de faire le travail eux-mêmes avec toutes les conséquences que cela suppose, économiques et sanitaires, en l'absence de règles et de contrôles. L'alternative serait de se saisir de cette situation pour donner un élan à la filière de la laine française qui pourrait retrouver ses lettres de noblesse, se réinventer et offrir, sur le moyen et le long terme, de véritables opportunités dans une logique vertueuse de développement durable et économique. L'outil productif français (lavage, filage, feutrage, etc.) existe toujours mais devrait être modernisé et mis aux normes environnementales, aspects indispensables pour une filière émergente de production de laine artisanale. Par ailleurs, de plus en plus d'initiatives se développent dans les territoires, novatrices, respectueuses de l'environnement pour valoriser la laine française à l'échelle nationale. Dans les Alpes-Maritimes le projet de « laine rebelle » - circuit court de proximité, de la tonte au filage et à la confection de vêtements et accessoires vendus en boutique - en est une illustration encore en balbutiement qui demande à être encouragée pour se développer. Le plan de relance consacre trente milliards d'euros dans son volet écologique, avec une volonté du Gouvernement de promouvoir les activités industrielles vertueuses. Les producteurs et agriculteurs auxquels de nombreux efforts sont demandés, attendent des pouvoirs publics un soutien pour des filières vertueuses, leur apportant de nouveaux débouchés économiques. Elle souhaite, d'une part, savoir quelles seront les mesures et le soutien que le Gouvernement compte apporter pour structurer la filière de destruction des déchets issus de la laine plus particulièrement au regard du contexte actuel vécu par les éleveurs. Elle souhaite également savoir quels moyens le Gouvernement entend déployer pour accompagner et développer une filière génératrice d'emplois non délocalisables, alliant lieux de production et de transformation locaux et régionaux, porteuse d'avenir et respectueuse de l'environnement.

ARMÉES

Accès à l'honorariat pour les réservistes

20829. – 18 février 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** à propos de l'accès à l'honorariat pour les réservistes. Il rappelle que le décret n° 2019-1009 du 30 septembre 2019 relatif à la simplification et à la valorisation des activités des réservistes militaires avait notamment pour objectif de développer l'honorariat. Celui-ci modifie en particulier les articles R. 4211-6 et R. 4211-7 du code de la défense. Il est notamment prévu que les réservistes quittant la réserve opérationnelle pour atteinte de la limite d'âge peuvent être admis à l'honorariat du grade immédiatement supérieur, sur proposition de l'autorité militaire. Des associations de réservistes indiquent que ces dispositions ne seraient pas encore entrées en vigueur pour les personnes concernées. Elles ne pourraient actuellement accéder à l'honorariat qu'à leur grade. Par conséquent, compte tenu de l'engagement des réservistes, il souhaite savoir quand le Gouvernement entend faire pleinement appliquer les dispositions précitées, et permettre rapidement aux publics visés d'être admis à l'honorariat du grade supérieur.

AUTONOMIE

Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie

20965. – 18 février 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie au Parlement. Attendu depuis plusieurs années, voulu par le Président de la République et annoncé comme une priorité, l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie a été repoussé à nouveau, le 14 janvier 2021, en raison de la crise sanitaire actuelle. Or, ce texte qui suscite beaucoup d'attente, notamment parmi les principales fédérations associatives de l'aide, de l'accompagnement et des soins à domicile devrait être examiné dans les meilleurs délais, la pandémie de Covid-19 ayant amplifié les difficultés pour les personnes âgées, aussi bien en établissement que dans le secteur de l'aide à domicile. Les fédérations associatives demandent que le Gouvernement engage enfin de vrais moyens pour le maintien à domicile alors qu'aujourd'hui faute de personnel et de moyens financiers, il leur est impossible de répondre à toutes les demandes d'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap. Il lui demande d'intervenir afin que soit programmé, au plus tôt, l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie.

1065

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Éligibilité des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

20810. – 18 février 2021. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la liste des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme étaient éligibles au FCTVA. Or l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a retiré ces postes de la liste des dépenses éligibles, à compter de l'exercice budgétaire 2021. Cette mesure va sérieusement impacter les finances des collectivités compétentes pour l'élaboration, la révision et le suivi des schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et aussi des plans locaux d'urbanisme (PLU), d'autant que la durée d'amortissement obligatoire de ces frais sur dix ans pèse déjà sur leurs dépenses de fonctionnement. Aussi, afin de ne pas pénaliser le budget de fonctionnement des collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de ne pas freiner l'élaboration en cours ou à venir de documents d'urbanisme nécessaires pour le développement et l'aménagement des territoires, il lui demande de rendre de nouveau ces dépenses éligibles au FCTVA à l'occasion d'une prochaine loi de finances.

Respect des droits des familles lors des cérémonies de crémation

20811. – 18 février 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions dans lesquelles les opérations de crémation sont effectuées au sein des crématoriums et sur le respect des droits des familles de défunts à cet égard. L'article D. 2223-101 du code général des collectivités territoriales dispose que « la partie publique d'un tel

crématorium comprend [...] une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation ». La rédaction même de cet article induit que les membres de la famille proche du défunt doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, assister à l'introduction du cercueil dans le four de crémation au sein de la salle aménagée à cet effet. Or il se trouve que dans un certain nombre de crématoriums cela s'avère impossible, les familles proches se voyant refuser cette possibilité quand elles le demandent, ou n'en étant pas informées, ou la configuration des lieux ne le permettant pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les membres des familles proches doivent pouvoir, dans tous les cas, assister au sein de la salle aménagée à cet effet, à l'introduction du cercueil dans le four de crémation, dès lors qu'elles en font la demande. Il lui fait observer à cet égard que, sans précision complémentaire, la notion de « présentation visuelle » peut se traduire par le biais d'une caméra, ce qui rend, de fait, virtuelle cette phase de la cérémonie, bien qu'elle soit cruciale pour un certain nombre de familles ; en effet, bornée à un écran elle disparaît totalement de l'espace intime, et cette rupture physique du contact visuel peut dissuader certaines familles d'assister à ce moment crucial ; elle peut, en outre, se traduire par des processus attestés comme le catapultage et le basculement du cercueil, la caméra étant fixée à l'aplomb de celui-ci et la salle isolée phoniquement. Il lui demande en conséquence de bien préciser, pour éviter toutes ces dérives, qu'il faut entendre « visualisation » comme le fait de voir concrètement l'introduction du cercueil dans le four de crémation, et non par le truchement d'un film présentant celle-ci totalement ou partiellement. Il lui demande, enfin, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable et conforme à l'esprit de la loi que les gestionnaires d'un crématorium soient dans l'obligation d'informer systématiquement les familles de cette possibilité et, si tel est le cas, quelles dispositions elle compte prendre à cet effet.

Véhicules de fonction des exécutifs locaux

20817. – 18 février 2021. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité d'attribution, par une collectivité, d'un véhicule de fonction à son exécutif. L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». Cependant aucun texte ne précise la possibilité pour une collectivité d'attribuer un véhicule de fonction à son exécutif. Seule cette alternative est clairement prévue par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, la limitant à certains agents occupant un emploi fonctionnel et par nécessité absolue de service. Au regard des analyses juridiques et jurisprudentielles divergentes, il serait opportun d'éclaircir la nature juridique du véhicule attribué à l'exécutif d'une collectivité territoriale, ceci afin d'encadrer les pratiques et surtout de sécuriser les usages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les exécutifs locaux ont droit de disposer d'un véhicule de fonction, à l'instar de certains agents occupant un emploi fonctionnel.

1066

Financement de travaux indispensables sur les monuments historiques par les communes

20821. – 18 février 2021. – M. **Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement de travaux indispensables aux monuments historiques par les communes. Dans le cadre de travaux de restauration des monuments historiques ou classés, l'absence d'intervention des communes dans la réalisation de ces travaux menace le monument de disparition. Les communes ont donc l'obligation d'effectuer ces travaux. Or, ces derniers représentent des coûts importants pouvant parfois représenter quatre fois leur budget. Les communes peuvent alors recevoir des subventions de divers organismes selon le classement de l'édifice (direction régionale des affaires culturelles, département, région). Toutefois, celles-ci ne sont reversées à la commune qu'à l'issue du processus. Autrement dit, la commune doit avancer les fonds des travaux nécessaires. Pour se faire, la commune n'a d'autre choix que d'emprunter puis de rembourser par le biais de mandats administratifs. Une fois les factures validées par la trésorerie, la commune peut les transmettre aux organismes de subventions qui à leur tour remboursent la commune. Ce mécanisme met en lumière les freins opposés aux élus pour la relance économique, la sauvegarde du patrimoine national mais aussi l'investissement. Aussi, il serait opportun de modifier ce mécanisme en permettant que les travaux nécessaires soient directement pris en charge par les organismes de subvention pour éviter que la commune ne supporte une charge financière disproportionnée. En effet, supprimer cette contrainte administrative permettrait un gain de temps considérable à la fois pour les entreprises qui seraient payées plus rapidement mais aussi pour les communes qui n'auraient pas besoin d'emprunter. La sauvegarde du patrimoine en serait évidemment accélérée. Par conséquent, il lui demande de prendre en considération ces éléments de blocage afin de faciliter le travail quotidien des élus.

Projet d'avenir pour le parc de la Poudrerie

20824. – 18 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avenir du parc de la Poudrerie, site naturel classé de 137 hectares situé au nord de la Seine-Saint-Denis. Lorsque, en 2016, la convention de gestion du parc liant l'État, la région Île-de-France et le conseil départemental était arrivée à échéance, seule une mobilisation citoyenne d'ampleur, initiée par un parlementaire, avait permis de trouver un accord pérenne. L'ensemble des acteurs a ainsi signé un nouveau protocole le 21 décembre 2017, comprenant une convention de transfert de gestion pour une durée illimitée au conseil départemental des emprises du domaine public de l'État, ainsi qu'un protocole pour mettre en œuvre un projet d'avenir pour le parc de la Poudrerie, avec un budget prévisionnel de 8,5 millions d'euros. À travers ce protocole, le conseil départemental et la région s'étaient engagés à financer tous deux la moitié des frais de fonctionnement annuel du parc de la Poudrerie, soit 900 000 € en 2018. Dans le cadre de ce projet d'avenir du parc, un projet de réhabilitation et de dynamisation a été imaginé par le département de la Seine-Saint-Denis et le ministère des armées, pour lequel seul un lauréat a été désigné. Il prévoit uniquement de réhabiliter le pavillon d'Autrice pour y installer des logements sociaux. Les villes de Sevran, Villepinte, Livry-Gargan et Vaujours ont, dans un communiqué commun, dénoncé ce projet. Elles demandent la réouverture de l'appel à projets. En effet, la vocation première du parc de la Poudrerie est d'être un massif forestier, et non pas de viser la rentabilité. Le parc de la Poudrerie est un véritable poumon vert, pour l'Île-de-France mais tout particulièrement pour la Seine-Saint-Denis, qui dispose déjà de deux fois moins d'espaces verts que Paris ou les Hauts-de-Seine. Il est, en conséquence, impensable de le sacrifier. Le projet d'avenir du parc de la Poudrerie ainsi que son protocole de mise en œuvre doit au contraire privilégier la dimension sociale, à travers les centres de loisirs et les activités d'été. Le parc de la Poudrerie est également un lieu de programmation et de diffusion culturelle, notamment à travers « La belle saison à la Poudrerie » du théâtre Louis-Aragon de Tremblay-en-France, ainsi qu'un formidable outil pédagogique en matière de sensibilisation aux enjeux de développement durable. Il demande donc à ce que l'appel à projet dans le cadre du projet d'avenir du parc de la Poudrerie soit rouvert, afin que les futures générations d'enfants comme d'adultes puissent continuer à profiter de ce patrimoine vert unique dans le département.

1067

Réintégration de comptes au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

20842. – 18 février 2021. – **M. Christian Klinger** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** la réintégration au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses inscrites sur le compte 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », des dépenses inscrites sur le compte 212 « agencement et aménagement de terrains » et des dépenses du compte 205 « logiciels et assimilés ». Le FCTVA constitue un prélèvement sur les recettes de l'État qui permet d'assurer le remboursement intégral de la TVA acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement, ainsi que certaines dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie, comme le dispose l'article L. 1615 du code général des collectivités territoriales. L'article 156 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a modifié l'article 1615-1 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir la mise en œuvre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables des collectivités locales pour faire droit à une attribution au titre du FCTVA. Avec ce dispositif, il n'est plus demandé aux collectivités locales de transmettre les pièces relatives à la dépense puisque celle-ci devient automatiquement identifiée et traitée par les services de l'État. Ce système automatisé devait être activé à compter du 1^{er} janvier 2019, mais il a été repoussé lors des lois de finances successives. Il est finalement entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. En effet, l'article 57 du projet de Loi de Finances 2021 prévoit l'automatisation des versements du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021. Il tient à porter à l'attention du Gouvernement que cette réforme implique une révision de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. Avec cette réforme, certaines dépenses qui étaient éligibles au FCTVA ne le sont plus car elles sont retracées au sein d'un compte qui n'est pas compris dans l'assiette automatisée. C'est particulièrement le cas des dépenses du compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », des dépenses du compte 212 « Agencement et aménagement de terrains », ainsi que des dépenses du compte 205 « Logiciels et assimilés ». Or, il souligne que les collectivités investissent beaucoup sur ces trois postes et qu'il n'existe pas de raison d'exclure du champ du FCTVA ce type de travaux et d'investissements. Il indique que cette assiette automatisée retenue par l'administration peut entraîner au plan local des variations importantes dans les attributions qui sont préjudiciables pour les budgets des collectivités locales. Aussi, et pour toutes ces

raisons, il demande la réintégration des dépenses liées aux comptes 202, 212 et 205 au sein du FCTVA et de l'assiette automatisée. Pour le compte 205, l'incidence financière serait particulièrement significative pour les collectivités avec le développement du numérique.

Aides et adaptations budgétaires à accorder aux syndicats à vocation unique gérant des piscines

20847. – 18 février 2021. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les aides et les adaptations budgétaires à accorder aux syndicats à vocation unique (SIVU) gérant des équipements sportifs, et plus particulièrement des piscines. Avec une année 2020 à moins 60 % de chiffre d'affaires et une absence de visibilité pour 2021, les gestionnaires de complexes aquatiques, que les piscines soient gérées par un établissement public de coopération intercommunales (EPCI), souvent un syndicat à vocation unique (SIVU), ou en délégation de service public (DSP), constatent une situation financière préoccupante liée à leur perte d'exploitation. Avec la diminution sévère des recettes induite par la baisse imposée de fréquentation, l'équilibre économique de ces équipements, déjà structurellement déficitaire, est bouleversé. La crise sanitaire a des conséquences multiples, qui a conduit tout d'abord à une fermeture totale des piscines, puis s'est transformée en fermeture partielle avec de larges plages d'ouverture, ce qui constitue le mode de fonctionnement au coût le plus élevé. En cette période de préparation des débats d'orientation budgétaire et d'élaboration des budgets primitifs des communes et des collectivités locales, les questions des mécanismes d'indemnisation se posent. Contrairement aux délégataires de service public, les acteurs en régie, dont les SIVU gestionnaires d'une piscine, n'ont pas pu bénéficier des mesures de chômage partiel. Aussi, elle lui demande quelles compensations financières, quelles mesures, le Gouvernement va mettre en place à destination des syndicats à vocation unique qui se retrouvent sans ressources et dont le statut public les empêche d'être éligibles aux aides d'État pour les entreprises soumises aux fermetures administratives.

Taxe locale sur la publicité extérieure

20853. – 18 février 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la perception de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour 2020. En effet, l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 a permis aux communes de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par les redevables concernées. Afin d'accompagner leur commerce de proximité, certaines municipalités souhaiteraient aller plus loin en modulant l'exonération en fonction de la surface des commerces concernés. Cela leur permettrait de prendre en considération le contexte des confinements successifs qui ont entre autre, amené à la fermeture des petites commerces quand les grandes surfaces demeuraient ouvertes. Si l'égalité devant l'impôt est primordiale, il n'en demeure pas moins que certains commerces de grandes tailles ont pu poursuivre leurs activités malgré les restrictions administratives, ce qui n'est pas le cas des petits commerçants. C'est pourquoi, elle lui demande si elle entend permettre une telle différenciation et autoriser les communes à appliquer des modalités de recouvrement de la TLPE en fonction des surfaces commerciales.

Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères

20877. – 18 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 19829, elle lui a indiqué qu'une personne qui n'est pas desservie par le ramassage des ordures doit malgré tout, être assujettie à la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Dans la mesure où il y a d'une part, le service d'enlèvement des ordures et d'autre part, le traitement des déchets, il lui demande si l'administré concerné est en droit d'obtenir un abattement sur la redevance, au motif qu'il ne bénéficie pas de toute la partie enlèvement des ordures. Par ailleurs, pour une exonération totale, la réponse ministérielle indique que le redevable doit apporter la preuve que ses déchets ont été confiés à une entreprise spécialisée dans le traitement des déchets. Cependant, aucune disposition législative n'interdit à cette personne de déposer ses déchets chez son fils situé dans une autre commune qui elle, est assujettie à la taxe et non à la redevance. Dans cette hypothèse et sous réserve que l'administré en cause fournisse une attestation de son fils, il lui demande quel est le fondement juridique qui pourrait subordonner l'exonération de la redevance au fait que les déchets soient confiés directement à une entreprise spécialisée.

Ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial

20926. – 18 février 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les possibles ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial. L'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative, via le dépôt d'un dossier, délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Cependant, dans les faits, il n'est pas rare que de grandes surfaces ne suivent pas à la lettre le dossier initial présenté devant la CDAC. Cela peut être préjudiciable pour les projets de territoires impulsés par les élus locaux. À Langon, élus, responsables de la ville et de l'intercommunalité ont engagé et mis en œuvre une stratégie globale adaptée à la situation de leur territoire afin de redynamiser leur centre-bourg et de pérenniser le commerce local tout en développant leur périphérie. Ils ont en ce sens autorisé l'implantation d'un site de 10 905 m², en périphérie, qui privilégie l'accueil d'une offre en ameublement et décoration, en vue de pallier une carence structurelle sur le territoire. À l'ouverture de cette grande entreprise, les élus ont découvert, à leur grande surprise, un rayon alimentaire produits frais (viandes, fruits et légumes, vins produits bio...) qui n'était en aucun cas mentionné dans le projet initial. Cela va à rebours de la dynamique territoriale puisque le schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur sur le grand Sud-Gironde donne comme objectif de « stopper l'implantation le développement d'activités alimentaires en périphérie ». Certes, cette surface alimentaire ne représente que 3 % de la surface commerciale, mais 3 % d'un bâtiment de 10 905 m² reste non-négligeable. Cela met en péril les activités du centre-ville de Langon où sont implantés trois épiceries de moins de 100 m². En l'espèce, l'article L752-15 du code de commerce qui dispose « Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou lors de sa réalisation, subit, du fait du pétitionnaire, des modifications substantielles au regard des critères énoncés à l'article L. 752-6. Lorsqu'elle devient définitive, l'autorisation de modifier substantiellement le projet se substitue à la précédente autorisation d'exploitation commerciale accordée pour le projet. » ne peut pas s'appliquer. Il existe un vide juridique qui ne permet pas de régulariser cette non-conformité au dossier initial présenté en CDAC. Pour éviter ce type de dérives, elle lui demande d'envisager des ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en instaurant une prépondérance décisionnelle aux instances et aux élus locaux concernés.

1069

Recensement de la population et dotations de l'État

20928. – 18 février 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences du report du recensement de la population pour les communes qui devaient être recensées début 2021. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a annoncé que, du fait de la crise sanitaire, il n'y aurait pas de recensement de la population en 2021 ; celui-ci devrait être organisé en 2022 si la situation le permet. Or, le montant des dotations de l'État telles que la dotation globale de fonctionnement (DGF) et autres étant calculé à partir du nombre d'habitants, ces dotations de l'année à venir seront basées sur des chiffres non actualisés. Pour certaines communes dont la progression du nombre d'habitants est estimée à plus de 20 %, le manque à gagner va s'avérer significatif. C'est ce que craignent les maires concernés pour lesquels les aides de l'État sont nécessaires à l'équilibre de leurs budgets. Bien que le recensement officiel de l'INSEE soit le seul à même d'établir avec précision les chiffres de la population, la plupart des maires disposent d'indicateurs permettant une évaluation approximative de l'évolution de leur commune. Ces indicateurs pourraient être pris en compte provisoirement pour le calcul des dotations, avec un réajustement dès la parution des chiffres de l'INSEE. Il lui demande donc si elle entend prendre de telles mesures pour fixer au mieux les dotations de l'État dans l'attente des résultats du futur recensement officiel.

Réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme

20941. – 18 février 2021. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) dans la Drôme. Si l'idée de l'implantation d'un conseiller aux décideurs locaux par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) semble recevoir un vaste consensus ainsi que la mise en place par convention dans les maisons France services de permanences de techniciens de la DDFIP, il subsiste de réels soucis concernant le financement du fonctionnement des maisons France services. Bien sûr, une dotation de l'État de 30 000 € est allouée pour assurer le fonctionnement de ces maisons France services mais le reste à charge, de l'ordre de 40 000 €, est important pour les petites intercommunalités ou associations porteuses de ces structures. Lorsque sur les vastes territoires de l'intercommunalité il était prévu d'installer deux maisons

France services et que finalement une seule est mise en place mais assure des permanences dans les bourgs centres, un seul financement de 30 000 € est octroyé alors que le schéma initial aurait eu un coût de deux fois 30 000 €. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité de reconsidérer les offres de financement et permettre dans ces cas-là un financement à hauteur de 15 000 € supplémentaires pour une structure France services qui fait de l'itinérance.

Suppression des taxes funéraires

20944. – 18 février 2021. – M. Serge Mérellou attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium et la perte de recettes qui en découle pour les collectivités. Lors de l'examen de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, en 1^{ère} lecture, l'Assemblée nationale a voté un amendement intégrant un article 42 *bis* visant à supprimer la taxe sur les opérations funéraires. Le Sénat a supprimé cet article, que l'Assemblée nationale a rétabli en nouvelle lecture. L'argument soutenu par la majorité à l'Assemblée nationale est que cette suppression des taxes funéraires s'inscrit dans une démarche de suppression des taxes à faible rendement et dans un objectif de simplification de la législation fiscale. Si l'objectif de simplification du système fiscal qui s'attache à la suppression de taxes jugées « inefficaces » est compréhensible, celui-ci ne justifie pas la suppression brutale de recettes fiscales pour les collectivités concernées, sans qu'aucune mesure de compensation ne soit prévue. Par ailleurs, ces collectivités ne disposent pas du temps nécessaire pour tenir compte de cette perte de recettes puisque la suppression est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Supprimer cette taxe constitue une nouvelle atteinte tant à l'autonomie financière qu'à l'autonomie fiscale des collectivités. Dans le contexte actuel qui oblige les collectivités locales à faire face à de nouvelles charges, notamment sanitaires et sociales, et les invite à participer à la relance économique, cette suppression est particulièrement mal venue, d'autant que la perte de produit induite s'ajoute aux autres pertes de recettes, notamment fiscales ou tarifaires subies cette année. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de compenser la perte de revenus fiscaux liés aux taxes funéraires.

Seuil des dépôts en espèces par les régies communales lors de l'encaissement des redevances

20947. – 18 février 2021. – M. Bernard Buis attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le seuil des dépôts en espèces par les régies communales lors de l'encaissement des redevances. En effet, quand il y a des campings municipaux, des piscines, les maires s'interrogent sur le lieu de dépôt des espèces encaissées. Suite au marché public attribuant la perception de ces fonds par la Banque postale, il souhaite attirer son attention sur le fait que dans de nombreuses communes ne disposant plus d'une Trésorerie, ni d'un bureau de poste de plein exercice, il y a soit des relais-poste commerçants, soit des agences postales communales dans lesquelles il n'est possible de retirer ou déposer que 350 euros voir 500 euros par semaine. C'est pourquoi, il lui demande que ce seuil soit relevé pour le dépôt des collectivités locales car en périodes touristiques, les communes avec piscine municipale dépassent ce seuil et il serait inconcevable de voir un régisseur municipal se déplacer à plus de 70 kilomètres pour déposer de l'argent à la Trésorerie.

Demande de révision de la loi solidarité et renouvellement urbain

20952. – 18 février 2021. – M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la révision nécessaire de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Votée en 2000, la loi SRU impose aux villes de se doter de 25% de logements sociaux sous risque de sanctions avec des pénalités financières très lourdes. Dans le Val-de-Marne, en 2020, dix villes ont été en constat de carences et quatre d'entre elles ont eu leurs compétences urbanisme en grande partie récupérées par l'État. Pourtant, ces maires sont favorables à la mixité sociale mais ils veulent maîtriser l'urbanisation de leurs villes en tenant compte des contraintes géographiques, des transports, en créant un équilibre entre les logements, le développement économique et les espaces verts afin d'éviter les erreurs des constructions des années 70. Ils veulent un urbanisme maîtrisé. Ils proposent que de nouveaux types de logements comme les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les foyers de mineurs, les établissements médicalisés, soient éligibles au contingent social. Ils demandent que l'État s'oppose au déconventionnement des logements sociaux existants dans les communes carencées alors doublement pénalisées. Il lui demande quels moyens elle souhaite mettre en œuvre pour faire évoluer la loi SRU en concertation avec les maires.

Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus

20954. – 18 février 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus. Le seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus est fixé à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 20568€ en 2021. Ce seuil permet d'exonérer les faibles indemnités des élus de petites communes, le plus souvent les maires. Ils sont toutefois redevables de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Ces maires sont également bien souvent le représentant de leur commune au sein du conseil communautaire, ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, et perçoivent une indemnité à ce titre. Si le cumul de ces indemnités est supérieur à 20568€, l'élu verra l'ensemble de ces indemnités, dès le 1^{er} euro, assujetties aux cotisations de sécurité sociale, soit 7,3% de cotisation vieillesse. L'augmentation des indemnités autorisée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a conduit certains élus à être assujettis à ces cotisations quand ils ne l'étaient pas auparavant. Cet effet qui a pour conséquence le versement d'un niveau moindre d'indemnités que celui annoncé aux élus lors de l'adoption de cette revalorisation crée l'étonnement chez certains d'entre eux. Il pourrait être envisagé de relever le seuil d'assujettissement, ou prévoir une franchise, afin que cet assujettissement ne puisse pas résulter de l'augmentation des indemnités au titre de la revalorisation adoptée en 2019. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte rehausser le niveau du seuil d'assujettissement, ou prévoir une franchise, pour ne pas atténuer le niveau annoncé de revalorisation des indemnités des élus.

Les règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal

20956. – 18 février 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Tous les conseils municipaux font le constat de la limite du droit à construire sur leur commune qu'impose le plan local d'urbanisme intercommunal ou bien même le schéma de cohérence territoriale. Conscient de son objectif d'assurer l'équilibre des territoires, la préservation du foncier bâti et des terrains agricoles, il est néanmoins dommageable de restreindre l'arrivée de nouveaux habitants dans les communes rurales. Ces dispositifs viennent, une fois de plus, les priver de se développer venant ainsi augmenter la désertification des territoires au bénéfice de la concentration urbaine. De plus, nous ne pouvons pas ignorer la volonté partagée par beaucoup de vivre là où il y a de l'espace. Il notifie que les instances ont été renouvelées courant 2020 et certaines nouvelles équipes n'ont pas le même niveau d'information et se retrouvent face à des décisions que les élus ne partagent pas. Il faut donc permettre de réouvrir le débat et redonner la possibilité aux élus d'être maître du destin du territoire qui leur a donné mandat. Les territoires ruraux auront un avenir si on leur en donne les moyens. Les questions de droit à l'urbanisme et de droit à construire sont essentielles. Elles doivent être revues pour redonner la main aux élus. C'est en ce sens, qu'il demande au Gouvernement les mesures qui pourraient être envisagées afin de rendre l'autorité d'aménagement du territoire aux élus locaux. Il profite également de cette question pour alerter le Gouvernement du souhait des élus de voir bientôt la loi 4D s'afficher au calendrier parlementaire.

1071

Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de comun

20984. – 18 février 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19300 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de comun", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS*Définition de l'emploi à domicile*

20838. – 18 février 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'emploi des salariés à domicile. Le Conseil d'État a rendu un arrêt redéfinissant les dispositions du crédit d'impôt permettant aux particuliers d'avoir recours à la déduction d'impôt à 50 % dans la limite de 12 000 euros annuels lors de l'emploi d'une personne à domicile. En effet, selon l'arrêt, les missions du salarié à domicile sont strictement liées au

domicile mettant fin aux seules prestations extérieures qui étaient jusqu'à présent comprises dans une offre globale, comme accompagner des enfants à l'école ou effectuer une promenade avec une personne âgée par exemple. Ces services devront ainsi faire l'objet d'une facture séparée. Par conséquent, la situation va complexifier l'obtention du crédit d'impôt alors même qu'il s'agit d'une niche fiscale fondamentale que plus de 4 millions de foyers français utilisent. En outre, cette niche permet d'employer 1,5 millions de personnes. Elle lui demande s'il entend clarifier cet arrêt du Conseil d'État qui, sous couvert de vouloir limiter les effets d'aubaine de ce crédit d'impôt, risque de menacer des emplois dans un secteur en constante augmentation et mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises déjà fragilisées par la crise sanitaire et les confinements.

Avenir de l'expérimentation relative à la durée des contrôles de l'URSSAF

20855. – 18 février 2021. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur l'expérimentation relative à la durée d'un contrôle de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Lors du débat sur la « loi pour un État au service d'une société de confiance », votée en 2018, l'amendement n° 26 *bis* prévoyait d'étendre aux entreprises de moins de 20 salariés la limitation de la durée des vérifications menées par l'URSSAF à trois mois, sauf exception. Cette mesure permettait ainsi l'harmonisation des législations régissant les entreprises de moins de 10 salariés et ces dernières. L'adoption de cet amendement a permis une expérimentation de trois ans de cette mesure, qui prendra fin le 11 août 2021. Cette dernière permet en effet d'entretenir et de promouvoir une relation de confiance, plus que souhaitable, liant les entreprises et l'URSSAF. Il lui demande donc s'il compte rendre pérenne cette expérimentation à la mise en oeuvre aisée et aux effets très positifs. De plus, il s'interroge sur l'avenir réservé au dispositif de plafonnement de la durée des contrôles - toujours à titre expérimental - pour les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, prévu par l'article 32 de ladite loi. Enfin, dans un cadre plus large, il lui demande si la détermination d'une date butoir pour l'obtention des compte-rendus post-contrôle est envisageable, et ce afin de favoriser la sécurité juridique des entreprises, et d'éviter l'extension des majorations de retard.

Difficultés financières de certaines collectivités territoriales à raison de la suppression de la taxe sur les opérations funéraires

20920. – 18 février 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les difficultés financières que rencontrent certaines collectivités territoriales en raison de la suppression de la taxe sur les opérations funéraires. Jusqu'en 2020, les convois, inhumations et crémations pouvaient donner lieu à la perception d'une taxe collectée par les comptables municipaux auprès des entreprises exploitant un service de pompes funèbres. Les recettes correspondantes étaient inscrites en section de fonctionnement du budget des communes. En 2017, près de 400 d'entre elles avaient institué une telle taxe pour un montant global non négligeable de 5,8 millions d'euros. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, l'Assemblée nationale a décidé sa suppression en la justifiant par la faiblesse de son rendement, l'absence d'objectif de politique publique assigné, la lourdeur que sa gestion entraînait pour les trésoriers communaux et son incidence fiscale sur les proches des défunts. N'étant pas favorable à la suppression de ressources fiscales perçues par les collectivités territoriales sans compensation de l'État, le Sénat avait rétabli la taxe. Toutefois, il résulte de sa suppression désormais définitive, outre une perte de recettes non négligeable dès 2021, l'impossibilité pour les communes qui la percevaient de s'adapter rapidement à ce nouveau contexte, par exemple en relevant le prix des concessions. En outre, elle intervient alors que les reprises de concessions génèrent des coûts élevés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de compenser cette perte de recettes.

Éclairage des bâtiments non résidentiels

20961. – 18 février 2021. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur l'éclairage nocturne des commerces en agglomération. En effet, malgré l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, de nombreux commerces laissent leur éclairage allumé bien après leur fermeture, parfois toute la nuit. Cela concerne l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments, mais également l'éclairage des façades des bâtiments, occasionnant de fait une pollution lumineuse importante. Selon l'arrêté suscité, les éclairages intérieurs doivent être éteints au maximum une heure avant la fin de l'occupation des locaux, et les illuminations des façades au plus tard à 1 heure.

De nombreux excès continuent cependant d'être recensés, lesquels sont incompatibles avec la ligne de défense de l'environnement. Les objectifs écologiques ne peuvent en effet être atteints sans une action conjointe émanant de tous nos concitoyens. Il lui demande ainsi si un renforcement des contrôles peut-être envisagé afin de faire respecter la législation en vigueur par les tenants desdits bâtiments. Dans un cadre plus large, il souhaite savoir si une généralisation des luminaires à basse consommation (de type diode électroluminescente) est à l'étude ; de tels éclairages permettent en effet une augmentation des bénéfices économiques et environnementaux non négligeables. Enfin, il s'enquiert d'un éventuel développement des campagnes de sensibilisation à la protection de l'environnement actuellement mises en oeuvre.

Suppression des taxes communales sur les opérations funéraires

20962. – 18 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la suppression des taxes communales sur les opérations funéraires. En effet, l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, publiée au *Journal Officiel* de la République française le 30 décembre 2020, supprime ces taxes à compter du 1^{er} janvier 2021. Si l'article précise que les taxes portant sur les convois, les inhumations, et les crémations seront supprimées, il ne mentionne pas la taxe sur la dispersion des cendres. Il lui demande donc quel est le sort réservé à cette taxe, toujours appliquée par un certain nombre de communes en France.

CULTURE

Avenir des festivals culturels et soutien aux difficultés en raison de la crise sanitaire actuelle

20813. – 18 février 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des festivals culturels. La crise sanitaire actuelle a conduit à beaucoup d'incertitudes sur ces festivals qui font non seulement la notoriété et la réputation de certaines villes mais qui contribuent aussi à l'attractivité culturelle d'un territoire (département, région). Or l'absence de visibilité quant à l'issue de la présente pandémie et la difficulté à apprécier la fin précise des mesures restrictives ne donnent aucune perspective sur leur organisation. En effet, ces festivals se tiennent généralement en période estivale. À ce titre, le département des Ardennes est pleinement concerné par cette situation. Plusieurs festivals doivent avoir lieu pendant l'été ou au début de l'automne. En effet, le festival « cabaret vert » doit se tenir à Charleville-Mézières du 19 au 22 août 2021. De même, le festival mondial des théâtres de marionnettes est prévu du 17 au 26 septembre 2021, également à Charleville-Mézières. Enfin, le Aymon folk festival doit se dérouler au mois de juillet prochain à Bogny-sur-Meuse. Or à ce jour, l'incertitude est complète, ce qui complique la mise en place des programmes ou la gestion des réservations. Pour les organisateurs, cela constitue de véritables difficultés, car ils doivent préparer des événements qui restent sous la menace d'une annulation. Il serait souhaitable de savoir ce que les pouvoirs publics envisagent de faire. Elle lui demande de quelle manière pourra se faire le soutien de l'État, ce qu'il en sera si jamais les festivals devaient faire l'objet d'un report, et si peuvent être envisagées des compensations et des interventions notamment à l'égard des collectivités locales qui organisent ces festivals ou participent à leur organisation. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage concernant l'organisation de festivals qui devraient bientôt avoir lieu.

Chapelle Saint-Jean le Vieux à Perpignan

20830. – 18 février 2021. – **M. François Calvet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les travaux de valorisation de la chapelle Saint-Jean le Vieux à Perpignan. Ce site exceptionnel regroupe la cathédrale Saint-Jean-Baptiste, de style gothique, et la chapelle Saint-Jean le Vieux, édifice roman. Cette église primitive, consacrée le 16 mai 1025, enfouie entre la cathédrale et les vestiges de l'hôpital comtal, a connu un destin bien sombre puisqu'elle a abrité jusqu'en 2011 la centrale électrique d'alimentation du quartier historique de la ville de Perpignan voulu en 1890 par Edmond Bartissol. En 2019, après dix années d'interminables transactions, Enedis a rétrocédé à l'État, pour l'euro symbolique, cet espace au domaine public. Les problèmes liés à la présence de ce répartiteur ayant été résolus, cette avancée majeure a donc pour but de permettre à cet édifice d'accueillir le trésor liturgique de la cathédrale. À ce jour, les travaux semblent à l'arrêt. Aussi, c'est la raison pour laquelle il attire son attention afin de l'interroger sur l'avancée de ce projet d'une grande importance et lui demande dans quel délai la chapelle Saint-Jean le Vieux pourra accueillir ce trésor.

Situation dramatique de la culture et de ses acteurs

20834. – 18 février 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation actuellement dramatique de la culture et de ses acteurs, en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19. Ce sont ainsi les théâtres, salles de spectacle, salles de concerts, cabarets et tous les établissements recevant du public (ERP) qui sont administrativement fermés. La situation économique de la culture (événementiel, théâtre, intermittents du spectacle) est aujourd'hui catastrophique. Il souhaite déclencher la sonnette d'alarme pour les lieux culturels qui s'étaient pourtant engagés entre les deux confinements à respecter les consignes de sécurité sanitaires. Nos théâtres, cinémas ont été particulièrement exemplaires en s'adaptant à cette situation grâce à une forte implication des équipes. Si des aides ont été accordées, les établissements publics locaux s'inquiètent quant à leur éligibilité aux aides accordées au titre de l'activité partielle. Ces acteurs culturels redoutent une inégalité de traitement entre les établissements structurés en associations subventionnées, qui seraient éligibles aux aides, et ceux, exerçant une activité culturelle similaire sur le territoire, structurés en établissement public industriel et commercial (EPIC), qui seraient exclus du dispositif. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour les établissements publics culturels locaux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Dangers des engins de déplacement personnel motorisés

20805. – 18 février 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des dangers des engins de déplacement personnel motorisés. Il rappelle que le développement des « nouvelles mobilités » a accéléré les ventes d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) : trottinettes électriques, hoverboards et mono-roues. Ces engins, souvent importés d'Asie, sont très appréciés pour les déplacements urbains. D'après la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la totalité des engins contrôlés se sont avérés non conformes à la réglementation. La moitié d'entre eux se sont même révélés dangereux présentant, notamment, des risques de choc électrique (tension de décharge) ou mécaniques (dysfonctionnement ou mauvaise conception des commandes entraînant des risques de blessure pour l'utilisateur et son entourage). Par conséquent, dans l'intérêt des utilisateurs de ces engins motorisés, il souhaite savoir si le Gouvernement entend accroître les contrôles et davantage responsabiliser les contrevenants.

Réindustrialisation et situation de l'entreprise Merlin Gérin

20808. – 18 février 2021. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante du site de l'entreprise Merlin Gérin à Alès dans le Gard. Il rappelle qu'à la suite de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et des réflexions que celle-ci a engendrées, la question de l'état de l'industrie française et de nos moyens de production ressort comme un enjeu majeur. Dès le 12 mars 2020, en s'adressant aux Français le Président de la République affirmait que « déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie à d'autres, était une folie ». En effet, la désindustrialisation de la France pose la question de notre indépendance et de notre souveraineté. L'année dernière, chacun a pu constater l'intérêt de produire sur le territoire national des produits aussi essentiels que des masques, des respirateurs ou même du paracétamol. Mais au-delà de sa souveraineté, l'industrialisation de la France relève aussi d'un enjeu économique à l'heure où notre pays compte 2,7 millions de chômeurs et où sont importés des produits qui pourraient être conçus nationalement. Toutefois, aujourd'hui, pendant que l'on travaille à la « réindustrialisation », la « désindustrialisation », elle, se poursuit. Des usines continuent de fermer et des chaînes de productions continuent d'être délocalisées comme en témoigne l'exemple de l'entreprise Merlin Gérin, propriété du Groupe Schneider Electric qui a prévu de transférer plus de 50 000 heures de travail en Hongrie et au Maroc. Face à ce constat, il l'interroge sur les éventuelles mesures qui seront prises dans le cadre de la politique de réindustrialisation pour maintenir les emplois industriels existants et aujourd'hui menacés à l'image des salariés de Merlin Gérin.

Projet de mise en vente par le groupe Engie de ses activités de services à l'énergie

20816. – 18 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la volonté du groupe Engie de mettre en vente ses activités de services à l'énergie, laissant craindre à la fois pour l'emploi mais aussi pour l'avenir de ce fleuron de l'industrie française et sa participation à la nécessaire

transition énergétique et écologique du pays. Tout d'abord, Engie compte plus de 170 000 salariés dont 74 000 travaillant dans ses activités de services à l'énergie, ce qui représente 40 % des effectifs. Le groupe souhaite se séparer des deux tiers de ses activités qui représentent un chiffre d'affaires compris entre 12 et 13 milliards d'euros, soit près du tiers de son chiffre d'affaires annuel. Mais cette vente à la découpe, annoncée par le président du conseil d'administration du groupe cet été, représente comme toute restructuration une menace considérable pour l'emploi et provoque une forte inquiétude chez les salariés. La confédération générale du travail, syndicat majoritaire du groupe, évoque un « véritable saccage social et industriel » et un « affaiblissement complet du groupe ». En effet, cette nouvelle cession, qui intéresse déjà de nombreux grands noms du capital, participe d'une volonté affichée depuis des mois par la direction du groupe de poursuivre le démantèlement d'Engie, déjà bien engagé avec la vente de ses parts dans Suez au groupe Véolia en 2020. Alors que les défis posés par le changement climatique sont considérables, les objectifs de transition énergétique, pour être remplis, nécessitent de se baser sur des entreprises énergétiques puissantes et intégrées. Celles-ci doivent pouvoir disposer d'une expertise, de savoir-faire et de compétences à même de permettre la planification de cette transition énergétique et de garantir la souveraineté de la France dans ce domaine. Or, cette énième casse d'un fleuron industriel national et le silence pesant du Gouvernement sont incompréhensibles face aux volontés affichées publiquement par ce dernier de répondre notamment aux défis d'avenir qui se posent dès aujourd'hui. Il souhaite donc connaître la position exacte du gouvernement français sur la cession par le groupe Engie des deux tiers de ses activités de services à l'énergie. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement peut envisager la transition énergétique et écologique, alors que le démantèlement de ce fleuron de l'énergie et de l'industrie française se poursuit.

Exonération de la contribution à l'audiovisuelle public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques

20839. – 18 février 2021. – **M. Christian Klinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** l'exonération de la contribution à la redevance audiovisuelle public pour les établissements du secteur CHRD (cafés, hôtels, restaurants et discothèques), notamment pour les établissements hôteliers. Depuis le 30 octobre 2020, les cafés, restaurants sont à l'arrêt et les hôtels, lorsqu'ils sont ouverts, fonctionnent au ralenti. Les discothèques sont fermées depuis mars et l'ensemble du secteur CHRD n'a aucune visibilité pour une réouverture prochaine. Conscient des nombreuses mesures déjà mises en place par le Gouvernement, il mentionne toutefois que de nombreuses charges restent non couvertes, comme la contribution à l'audiovisuel public. Il rappelle que de nombreux amendements avaient été proposés pour prévoir une exonération pour 2020 et/ou 2021 en faveur des établissements CHRD. Toutefois, ces amendements n'ont pas été retenus dans la troisième loi de finances rectificative de 2020 ainsi que dans le projet de loi de finances 2021. Or, il indique que la contribution à l'audiovisuel public constitue une charge très importante pour les établissements hôteliers, puisque les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu. C'est donc une ligne de dépense non négligeable pour ces établissements. Alors que la situation économique est déjà difficile, la contribution à l'audiovisuel public ajoute des charges supplémentaires qui mettent en grande difficulté les entreprises du secteur CHRD. Par ailleurs, il signale que pour s'acquitter de cette redevance, les entreprises doivent déclarer et payer leur redevance audiovisuelle en avril. Ce sujet doit donc être traité de manière prioritaire par le Gouvernement. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'exonérer les établissements CHRD de la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021.

Application de la médiation des litiges à la consommation aux baux d'habitation

20845. – 18 février 2021. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application de la médiation des litiges à la consommation aux baux d'habitation. L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation a généralisé la médiation des litiges de la consommation à l'ensemble des « professionnels » de notre pays. Néanmoins, des questions juridiques demeurent et des éléments jurisprudentiels et législatifs interrogent quant à l'application de ce dispositif de médiation à l'activité locative. En effet, dans un litige relatif au champ d'application de l'action de groupe, la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 9 novembre 2017, a jugé que « le droit de la consommation n'inclut pas dans son champ d'application le bail d'habitation ». Par arrêt du 19 juin 2019, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt précité, confirmant ainsi la position de la cour d'appel. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est venue modifier l'article L. 623-1 du code de la consommation, rendant l'action de groupe possible « dans le cadre de la location d'un bien immobilier ». Toutefois, cette précision législative ne concerne que le titre II du livre VI

du code de la consommation (action de groupe) mais aucune disposition du titre Ier du livre VI du code précité (médiation) n'intègre spécifiquement la location d'un bien immobilier dans le champ d'application de la médiation. Aussi, afin de lever toute incertitude et sécuriser notamment l'activité des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) qui ont besoin de disposer d'une clarification des obligations juridiques qui s'imposent à eux, elle demande au Gouvernement son avis sur l'application de ce dispositif aux baux d'habitation.

Aides au fonds de solidarité pour les restaurateurs

20857. – 18 février 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des aides du fonds de solidarité pour les restaurateurs. Si le fonds de solidarité est ouvert aux restaurateurs sans condition compte tenu de leur fermeture administrative, de nombreux blocages d'accès à ces aides par les services de l'administration fiscale ont été signalés en raison de retard de paiements d'échéances, de déclaration ou d'arriérés d'impôts. Si certains dossiers ont été négociés au cas par cas pour permettre leur éligibilité, 20 % des restaurateurs seraient bloqués informatiquement par les services administratifs fiscaux en raison de l'état de leur dossier non examinés ou réexaminés par un agent de l'administration fiscale. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour débloquer cette situation au plus vite et rendre ces restaurateurs éligibles au fonds de solidarité.

Situation des résidences de tourisme et villages vacances dans la crise sanitaire

20860. – 18 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des résidences de tourisme et des villages vacances dans un contexte de crise sanitaire. La Loire-Atlantique est un département français dont la vitalité de l'économie est fortement liée au tourisme. Les aides d'État ont été importantes dans bien des domaines mais la situation reste critique pour de nombreux établissements de tourisme. L'absence ou la faible activité des prochains mois risque de remettre en question l'existence même des entreprises les plus touchées par les conséquences de la crise sanitaire. Nombre d'établissements, notamment en Loire-Atlantique, ont fait l'objet d'une fermeture administrative durant les fêtes de fin d'année. Malgré la levée des fermetures administratives encore 20 % des résidences ne peuvent pas ouvrir compte tenu d'un taux d'occupation très bas. C'est pourquoi les villages vacances et les résidences de tourisme ont demandé la mise en place de mesures de soutien adaptées aux spécificités de ce secteur d'activité : prise en charge partielle des charges fixes dont le plafond ne correspond pas à la réalité des difficultés du secteur et abattement sur les cotisations sociales au prorata de l'activité réelle. Elle lui demande si le gouvernement entend répondre aux inquiétudes des professionnels en adaptant les mesures d'aide aux contraintes des résidences de tourisme.

Adaptabilité du plan montagne

20865. – 18 février 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'adaptabilité du plan montagne. Doté de 4 milliards d'euros, le plan montagne présenté le 1^{er} février 2021 est de nature à répondre à l'urgence de l'impact économique et social de la crise sanitaire dans les territoires de montagne. Toutefois, plusieurs secteurs professionnels restent inquiets. La question de la saisonnalité des loyers des locaux commerciaux ou du secteur de la restauration n'a pas été précisée avec des aides qui demeurent mensualisées contre des loyers parfois trimestriels. Pour les supermarchés de stations, si les coopératives peuvent être solides économiquement, elles n'ont pas de moyen de soutenir la trésorerie de l'ensemble des magasins des chaînes notamment celles spécialisées dans les territoires de montagne. Les artisans-taxis font face à une forte baisse d'activité alors que de nombreux territoires de montagne sont frontaliers mais que le décret du 31 janvier 2021 sur les déplacements de voyageurs et les restrictions d'accès entre la France et les États de l'espace européen les empêche de prendre en charge les touristes et des visiteurs dans les gares et les aéroports frontaliers. Enfin, les aides de l'État dans leur mise en application concrète ne tiennent pas compte de la réalité économique comme dans l'hôtellerie où les aides vont aux groupes et non pas à chaque structure d'une même enseigne alors qu'elles devraient chacune toucher une aide s'élevant jusqu'à 200 000 euros pour couvrir chaque entité. Les aides ne couvrent pas non plus les pertes de produits régionaux alimentaires qui sont vendus dans les grandes surfaces et les commerces locaux durant la pleine saison. Les cabinets médicaux et les pharmacies des stations de montagne sont éprouvés puisqu'en raison de la fermeture des stations de sports d'hiver, ils n'ont que peu de clientèle et donc moins de revenus tout en devant régler leurs charges fixes. Enfin, la question des saisonniers que le Gouvernement veut indemniser en raison de la crise sanitaire se révèle complexe. Tout d'abord le calcul ne tient pas compte des primes ce qui obère leur revenu réel par rapport à une saison d'ouverture des stations. D'autre part, si la Ministre du Travail a demandé aux employeurs d'employer les saisonniers afin de

déclencher les dispositifs de solidarité, la difficulté majeure reste l'identification des saisonniers qui avaient reçu des promesses d'embauche alors qu'en février environ 120 000 saisonniers travaillent dans les stations de sports d'hiver. A la lumière de ces données, elle lui demande si le Gouvernement entend revoir le plan montagne voire même le rendre fongible avec le fonds dédié au tourisme et le fonds de solidarité afin de pouvoir répondre à ces problématiques.

Soutien au commerce de gros dans le cadre de la crise de la Covid-19

20867. – 18 février 2021. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation extrêmement difficile des commerces de gros dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et des conséquences du déploiement des mesures qu'elle a suscitées. Les grossistes alimentaires assurent en effet l'approvisionnement en denrées alimentaires auprès des professionnels de la restauration commerciale et collective. Du fait des mesures de restriction d'ouverture des restaurants et de la fermeture administrative de leurs clients, les commerces de gros sont depuis les débuts de la crise il y a un an, confrontés à des difficultés qui ne vont que s'aggravant. L'activité de grossiste engendre en effet de très faibles marges puisque dans les meilleures années, elles se situent autour de 2 %. Une entreprise ayant réalisé 100 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2019 et perdu 30 % de son chiffre d'affaires en 2020, clôture son année avec un résultat d'exploitation négatif, compris entre 5 % et 10 % en fonction de son mix de clients (restauration commerciale ou collective) et de sa région d'implantation. Or les grossistes ont subi en moyenne une baisse d'activité de 30 % sur l'année 2020, ce qui conduit à une non couverture des charges fixes générant des pertes financières importantes rapidement. Dans le même temps, les grossistes continuent à assurer l'approvisionnement des hôpitaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), établissements scolaires, établissements pénitentiaires, ce qui engendre pour eux des coûts de fonctionnement incompressibles – parmi lesquels les salaires et tournées de livraison à moitié vides. Les coûts fixes incompressibles (environ 13 % des coûts de fonctionnement) ne sont de fait pas couverts par le chiffre d'affaires générés par la restauration sociale. De nombreuses entreprises de ce secteur d'activité sont donc remises en cause dans leur existence même, ce qui représente une menace sur l'emploi encore plus difficilement tolérable dans la période actuelle. C'est la raison pour laquelle elle lui demande à quelle échéance il est susceptible de faire passer ces entreprises de la liste S1 bis à la liste S1 des entreprises bénéficiaires des mesures de solidarités afférentes.

Application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse

20870. – 18 février 2021. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse dans le cadre des investissements hôteliers. Il avait déposé un amendement en première partie du projet de loi de finances pour 2021, afin de ne pas pénaliser l'hôtellerie de plein air par rapport à l'hôtellerie classique dans l'éligibilité au crédit d'impôt alors que les prestations offertes sont identiques. L'amendement a été retiré en séance, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics, considérant qu'il était satisfait et qu'il s'agissait plus d'une question d'interprétation par les services fiscaux que d'une contrainte législative, allant même jusqu'à indiquer que « la doctrine administrative allait être adaptée suite à l'adoption et la promulgation de la loi de finances ». Il a depuis, sollicité plusieurs fois le ministère de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, pour savoir quelle forme prendrait cette évolution (circulaire, instruction fiscale, etc.), mais il n'a pas reçu de réponse à ce jour. À l'inverse de l'objectif visé, les services fiscaux exercent depuis une lecture plus restrictive à l'endroit de l'hôtellerie de plein air. Il demande au ministre, quelle forme prendra l'adaptation de la doctrine administrative concernant la mobilisation du crédit d'impôt sur les investissements en Corse pour les structures relevant de l'hôtellerie de plein air.

Versement du fonds de solidarité aux auto-entrepreneurs

20880. – 18 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les retards pris dans le versement du fonds de solidarité aux auto-entrepreneurs. En effet, selon une étude menée par la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) qui représente 80 000 auto-entreprises, 39 % des auto-entrepreneurs n'ont pas encore touché le fonds de solidarité du mois de décembre 2020. Par ailleurs, 21 % des auto-entrepreneurs n'ont toujours rien touché pour le mois d'octobre. Ces lenteurs ont malheureusement des répercussions très concrètes pour des auto-entrepreneurs qui se retrouvent dans des situations économiques catastrophiques. Il semblerait que ce retard s'explique par le fait que le ministère de l'économie et des finances ait décidé de renforcer ses contrôles pour lutter contre la fraude. Résultat, des milliers de

dossiers sont bloqués et ce sont autant de personnes qui plongent petit à petit dans la précarité. Le porte-parole de la FNAE précise que le délai de 7 jours environ qu'il fallait pour toucher le fonds de solidarité en mars 2020 s'est peu à peu allongé pour atteindre désormais un à deux mois alors que le fonds de solidarité est censé être un fonds d'urgence. La fédération demande donc que les enquêtes soient plutôt réalisées a posteriori. Le fonds pourrait être versé pour conserver ces entreprises en vie plutôt que d'attendre la réponse aux contrôles. Le cas échéant, il pourrait y avoir un pallier et que les aides en dessous de 1 500 euros soit versées de façon automatique et urgente... Considérant les difficultés que connaissent les auto-entrepreneurs, le sénateur lui demande de faire hâter les versements du fonds de solidarité et d'étudier les propositions de la FNAE sur la possibilité de réaliser les contrôles à posteriori.

Frais de rejet de prélèvement bancaire doublement taxé

20886. – 18 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le manque de transparence et d'harmonisation du plafonnement des frais d'incidents bancaires, notamment les frais de rejet de prélèvement bancaire. Les frais pour rejet de chèque ou de prélèvement sont couverts par le décret n° 2007-1611 du 15 novembre 2007 qui a instauré un montant maximum des frais bancaires applicables aux incidents de paiement, codifiés à l'article D131-25 du code monétaire et financier pour les chèques et à l'article D133-6 pour les autres moyens de paiement : 30 euros dans le cas du rejet d'un chèque d'un montant inférieur ou égal à 50 euros, 50 euros pour le rejet d'un chèque d'un montant supérieur à 50 euros, 20 euros pour un incident dû à un autre moyen de paiement (prélèvement, virement...). Or, les frais de rejet de prélèvement occupent une place de premier plan dans ce qui est appelé les « surfacturations bancaires ». Ponctionnés par la banque lorsqu'elle refuse le paiement d'une créance en raison d'un manque de provision sur le compte, ils sont facturés 20 euros en moyenne. En plus d'aggraver au passage la difficulté financière des ménages, ils peuvent être débités à plusieurs reprises pour la même opération. En effet, un prélèvement rejeté est à nouveau présenté par le créancier dans un délai allant de quatre à dix jours. En conséquence, il occasionne, si le compte n'a pas été alimenté entre-temps, un doublon de frais, que l'association UFC-Que Choisir estime au minimum à 420 millions d'euros en 2018 ! Les banques, quant à elles, invoquent des difficultés techniques pour justifier ces trop-perçus. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce sujet en particulier, et s'il envisage d'imposer le remboursement automatique des frais de rejet de prélèvement trop-perçus.

Lisibilité et résiliation des complémentaires santé

20888. – 18 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** quant au manque de lisibilité des contrats de complémentaire santé. Les complémentaires santé prennent en charge tout ou partie des dépenses de soins et de biens médicaux des assurés, en supplément des remboursements de la Sécurité sociale. Pourtant, la hausse des cotisations, (700 euros en moyenne en 2020, soit une augmentation de + 50 % depuis 2006) et la qualité très inégale des garanties contribuent aux renoncements aux soins, dont l'ampleur est alarmante. Cette inflation rend d'autant plus indispensable l'entrée en vigueur de la résiliation à tout moment des complémentaires, adoptée par le Parlement en juillet 2019. Dans un secteur coûteux et conflictuel (les litiges portant sur le montant des indemnités des complémentaires santé représentent, à eux seuls, près d'un tiers des réclamations de l'ensemble du secteur de l'assurance d'après la conférence de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), les assurés doivent pouvoir changer de contrat quand ils en ont besoin ! Aussi, il souhaite avoir la confirmation que l'entrée en vigueur de la résiliation à tout moment des complémentaires santé a été bien effective au plus tard le 1^{er} décembre 2020. De plus, ces difficultés sont renforcées par les carences récurrentes de lisibilité des contrats. Sous la pression, l'union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (UNOCAM) a promis, une nouvelle fois, de faciliter leur lecture en 2019. Pourtant, on est loin du résultat escompté. Pour exemple : parmi dix-sept des principaux organismes de complémentaires, quatorze persistent à ne pas distinguer leurs remboursements de ceux de la Sécurité sociale ! De même, douze d'entre eux n'expriment pas leurs indemnités sur l'optique, le dentaire et les audioprothèses en euros, mais avec des pourcentages supérieurs à 100 % (jusqu'à 150 %, 200 % voire 400 %). Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette épineuse situation.

Plafonnement des frais d'incidents bancaires

20889. – 18 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le manque de transparence et d'harmonisation du plafonnement des frais d'incidents bancaires. Concernant les frais pour dépassement de découvert, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de

régulation des activités bancaires a introduit un plafonnement des commissions d'intervention en cas de dépassement du découvert autorisé (article 52) à compter du 1^{er} janvier 2014, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ce plafonnement est mis en œuvre par le décret n° 2013-931 du 17 octobre 2013, qui limite les frais à : 8 euros par opération et 80 euros par mois, 4 euros par opération et 20 euros par mois pour les détenteurs d'une offre spécifique. Concernant les frais pour rejet de chèque ou de prélèvement, le décret n° 2007-1611 du 15 novembre 2007 a instauré un montant maximum des frais bancaires applicables aux incidents de paiement, codifiés à l'article D131-25 du code monétaire et financier pour les chèques et à l'article D133-6 pour les autres moyens de paiement : 30 euros dans le cas du rejet d'un chèque d'un montant inférieur ou égal à 50 euros, 50 euros pour le rejet d'un chèque d'un montant supérieur à 50 euros, 20 euros pour un incident dû à un autre moyen de paiement (prélèvement, virement...). Or, les conséquences économiques de la crise de la Covid-19, mettent sous tension le budget des ménages qui ont vu une baisse de leurs revenus en raison du chômage, de l'activité partielle ou de la suppression des heures supplémentaires. Il y a dès lors un risque accru pour les ménages français de devoir s'acquitter de frais d'incidents bancaires. Pour rappel, avant la crise de la Covid-19, un client sur quatre s'acquittait de frais d'incidents chaque année selon le « rapport frais d'incidents bancaires » du comité consultatif du secteur financier en 2018 ; et avec cette crise sanitaire, il y aura vraisemblablement une augmentation du nombre de ménages ponctionnés ! Ainsi, le Gouvernement s'apprête à renforcer le plafonnement des frais d'incidents bancaires afin d'empêcher que les frais bancaires ne soient un facteur d'aggravation des difficultés économiques des consommateurs. A partir de novembre, les victimes de plus de cinq incidents au cours du même mois se verraient appliquer, durant le trimestre suivant, un plafonnement à 25 euros par mois. Aussi, il souhaite avoir l'assurance que ce dispositif s'applique et bénéficie à tous en encadrant efficacement la tarification des frais d'incidents bancaires par la mise en œuvre de critères précis et communs à l'ensemble des banques. De plus, il souhaite savoir s'il est prévu d'élargir le nombre de frais assujettis à un plafonnement, tels les frais de lettre d'information, ou les captures de carte bancaire, etc.

Recouvrements de créances impayées

20904. – 18 février 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des recouvrements de créances impayées. Il rappelle que la crise sanitaire entraînera dans les prochains mois de nombreux défauts de paiement de crédits de la part des particuliers, notamment des crédits à la consommation. Cette situation devrait conduire les banques à se débarrasser des crédits impayés à des tiers, principalement à des sociétés de recouvrement. Les associations de consommateurs s'inquiètent de ces pratiques qui s'imposent aux emprunteurs et leur laissent peu d'informations, y compris celles justifiant la créance et son montant. Elles font état de nombreux signalements sur les méthodes de recouvrement (harcèlement, pressions, chantage...) utilisées par certaines sociétés spécialisées pour récupérer des dettes qui, dans certains cas, ne sont plus dues. Par conséquent, dans l'intérêt des consommateurs, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mieux réguler le recouvrement des créances impayées et assurer une information plus transparente à destination des emprunteurs.

1079

Conséquences de la fermeture des restaurants pour certaines professions

20905. – 18 février 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des conséquences de la fermeture des restaurants pour certaines professions. Il rappelle que la crise sanitaire a conduit les autorités françaises à prendre des mesures strictes telles que la fermeture des restaurants, bars-restaurants, brasseries... Or, il s'avère que diverses professions ne bénéficient pas de possibilités de restauration collective. C'est notamment le cas dans les territoires ruraux. Nombre d'ouvriers, d'artisans, de salariés de petites entreprises avaient pour habitude de déjeuner dans des restaurants locaux près de leurs lieux de travail ou de leurs chantiers. Ils sont aujourd'hui contraints de prendre leur pause déjeuner dans des conditions aléatoires, particulièrement en cette période hivernale. En milieu rural, des restaurateurs ont des demandes pour accueillir et assurer le service des repas à des professionnels exerçant dans leur secteur. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prévoir, dans des conditions encadrées, l'ouverture de certains restaurants locaux pour des professionnels qui ne disposent pas de restauration collective.

Contrat de renouvellement des rames du RER B

20919. – 18 février 2021. – Mme Éliane Assassi demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance quelles actions seront entreprises suite au contrat de renouvellement des wagons du RER B. Le 13 janvier 2021, le groupement Bombardier-CAF remportait le marché public de renouvellement de 146 rames

du RER B, pour un montant de 2,56 milliards d'euros. Les premières livraisons devraient intervenir en fin d'année 2025. Dans le même temps le groupe Alstom rachetait Bombardier et décidait le 4 février de cette année de retirer celui-ci de l'appel d'offres qu'il avait remporté aux côtés de CAF. Selon la direction d'Alstom « les conditions technico-financières de l'offre du consortium Bombardier-CAF ne correspondent pas aux prix de marché et ne permettent pas d'exécuter ce contrat sans risques importants pour le financeur, l'exploitant, les voyageurs et pour notre entreprise ». Cette explication ne semble ni convaincre le partenaire de Bombardier ni la RATP et la SNCF qui se réservent le droit d'engager des poursuites, et encore moins les syndicats du site de Crespin, pour qui l'annulation du contrat fait craindre le pire. En effet, les appels d'offres font systématiquement l'objet d'audit financier du client. De plus, Alstom étant acquéreur de Bombardier, il a lui aussi réalisé un audit préalable de l'entreprise et examiné ses grands contrats. La situation ne pouvait donc pas être ignorée. D'aucuns y voient une stratégie économique de la part du groupe français dont le coût financier pour la région se compte en millions d'euros. À défaut, les usagers du RER B ne pourront disposer d'une qualité de transport suffisante en 2025. Ainsi, elle lui demande quelles actions il compte entreprendre afin que les usagers du RER B puissent profiter de nouvelles rames dans les délais impartis sans entraîner de surcoût pour la région.

Remboursement des prêts garantis par l'État

20921. – 18 février 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des très petites entreprises (TPE) concernant les prêts garantis par l'État. En Saône-et-Loire, ce sont plus de 4 000 TPE qui ont fait appel au PGE, et les inquiétudes se font entendre, par les professionnels et par les élus locaux. La précarité des trésoreries de la plupart des entreprises ne leur permet pas de se positionner sur les modalités de remboursement. Pour faire face à la durée de la crise et aux nouvelles mesures sanitaires qui ne permettent pas un remboursement immédiat, le Gouvernement a annoncé la possibilité de différer d'un an le remboursement du PGE. Malgré l'engagement pris pour accompagner ces TPE, force est de constater que les taux annoncés sont élevés, en inadéquation avec les réalités du marché, et que leurs conséquences seront très lourdes. En fonction du nombre d'années de remboursement, les entreprises bénéficient en effet de taux bancaires pouvant atteindre 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026. Pourtant, les taux d'emprunt sur le marché national se situent en dessous de 1 %, voire parfois de 0,5 %. Par ailleurs, les taux Euribor sont depuis plusieurs trimestres négatifs. À titre d'exemple, une collectivité locale peut, en ce début d'année, emprunter 530 000 € sur quinze ans à seulement 0,39 %. Pour être en mesure de rembourser ce prêt, les entreprises devront donc être capables d'augmenter considérablement leur chiffre d'affaires. Il est pourtant difficile d'imaginer une telle augmentation au vu de la durée de l'épidémie qui ne laisse aucune perspective de nature à rassurer ces TPE. La plupart des entreprises concentreront alors leurs efforts pour rembourser le PGE et ses surcoûts, mais seront, si elles résistent, dans l'incapacité d'embaucher et d'investir. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions fortes afin de limiter les conséquences du coût de ces emprunts, et ainsi éviter un endettement qui pourrait être fatal.

Situation des salariés du secteur de la propreté

20951. – 18 février 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des salariés du secteur de la propreté. Ces salariés aux conditions de travail difficiles et aux faibles rémunérations ont continué de travailler quand la majorité de la population était confinée. Leur rôle a été essentiel dans la crise sanitaire : ils ont nettoyé les chambres Covid-19 dans les hôpitaux ou les morgues à Rungis... Ils ont pris tous les risques pour que les besoins essentiels soient assurés. Ces travailleurs sont des « héros » de la « première ligne », et il faut reconnaître qu'en matière de communication, ils ont été mis en avant. Passé la communication, cette mise en avant fait office de reconnaissance de façade, car ils font aujourd'hui partie des grands oubliés des « mesures Covid » : pour eux, ni prime Covid ni augmentation de 183 euros. Ces salariés sont 500 000 précaires, mal rémunérés, souvent des femmes, et avec peu de perspectives d'évolution professionnelle. Il est urgent d'améliorer leur situation de manière générale, et de reconnaître leur dévouement dans cette crise. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les conditions de travail et la rémunération de ces personnels.

Fiscalité service à la personne

20955. – 18 février 2021. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la décision n° 442046 du Conseil d'État du 30 novembre 2020. Cette récente jurisprudence revient sur la déduction fiscale des particuliers employeurs pour une partie non négligeable des

prestations qui sont assurées en dehors du domicile, notamment dans le cadre de déplacements pour raison de santé ou de garde d'enfants. Ce sont plus de 2,5 millions de particuliers employeurs qui sont touchés directement par cette décision. Le marché des services à la personne représente environ 10 milliards d'euros, dont une partie non négligeable est effectuée en dehors du domicile, comme les sorties pour raisons médicales des personnes âgées ou la garde d'enfants. De surcroît, cette décision contrevient à la volonté affichée du Gouvernement de simplifier ce dispositif, afin de réduire le travail non déclaré. C'est la raison pour laquelle, inquiet de l'impact sur le secteur des services à la personne, il s'interroge sur la position du Gouvernement.

Prolongation des mesures d'aides spécifiques aux viticulteurs

20963. – 18 février 2021. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prolongation des mesures spécifiques aux viticulteurs, mises en place dans le cadre du plan d'aide à la viticulture. En effet, les viticulteurs ont connu une année éprouvante et des pertes particulièrement fortes en raison des conséquences sanitaires, économiques et sociales de la crise de la Covid auxquelles s'ajoutent les taxations américaines dans le cadre du conflit aéronautique Boeing-Airbus, renforcées de 25 % en janvier 2021. Leur situation est très fragile, alors qu'ils représentent l'une des filières les plus dynamiques à l'exportation. Dans le Gers, le vignoble Armagnac Gascogne est le poumon économique de l'ouest du département, et s'étend sur une partie des départements limitrophes des Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Hautes Pyrénées. Ce marché est fortement tourné vers l'export (50 %) et son chiffre d'affaires est estimé à 277 millions d'euros au départ du chai de vinification. Les mesures prises dans le cadre du plan d'aide à la viticulture sont essentielles à la filière et il lui demande de les prolonger, en particulier concernant la distillation de crise, le stockage privé et l'extension du prêt garanti par l'État (PGE) accordé aux entreprises viticoles à taux zéro sur six ans, non inclus dans le ratio d'endettement des entreprises. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le gouvernement entend prendre en faveur de la filière viticole.

Plan d'aide aux établissements thermaux

20968. – 18 février 2021. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de la crise sanitaire sur la saison thermale 2020. Les instances représentatives de la profession - fédération thermale et climatique française (FTCF), association nationale des maires de communes thermales (ANMCT) et le conseil national des établissements thermaux (CNETH) - ont dressé un bilan très préoccupant pour les établissements thermaux. Leur fréquentation a diminué de plus de 67 %. Plus de 370 000 personnes auraient renoncé à une cure thermale au détriment de leur bonne santé physique. Les pertes cumulées des 113 établissements thermaux atteindraient 110 millions d'euros et de nombreux professionnels ont subi les conséquences des mesures sanitaires pour lutter contre la pandémie. Malgré des négociations constructives avec les pouvoirs publics ayant permis de sauver des emplois et la consolidation du dispositif de soutien déployé par l'État, les professionnels estiment que le compte n'y est pas. Je me permets donc de relayer leurs revendications, car l'économie de certains territoires est mise en danger par cette paralysie du secteur. Ces derniers réclament un plan de soutien spécifique à la filière, portant sur les points suivants : le soutien aux établissements thermaux exploités sous forme de régie, pour lesquels l'ordonnance de 21 octobre 2020 permettant l'activité partielle des salariés des régies dotées de la seule autonomie apporte une réponse insuffisante ; l'inscription du thermalisme dans la liste des activités éligibles au prêt garanti par l'État (PGE) saisonnier ; l'attribution d'un forfait hygiène de 80 € par curiste accueilli en 2020 au titre des frais engagés dans la mise en œuvre des mesures sanitaires (refusé jusqu'alors par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie - CNAM - pour des raisons d'équité de traitement des différents secteurs de la santé et médicaux-sociaux) ; l'allocation d'un forfait pandémie en compensation des frais fixes supportés par les établissements thermaux pendant leur double période de fermeture administrative en 2020, dont le montant global a été évalué par le CNETH à 82 millions d'euros sur la base d'un chiffrage précis non contesté à ce jour par le ministère. Il lui demande s'il peut se prononcer sur les mesures spécifiques envisagées pour permettre à la filière thermale de pallier les effets de la crise et de mieux se projeter sur une saison 2021 d'ores et déjà partiellement compromise.

Efficacité de la sécurisation des piscines des particuliers et prévention des noyades

20970. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17425 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Efficacité de la sécurisation des piscines des particuliers et prévention des noyades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel

20981. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 18684 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS*Masques inclusifs dans les crèches et les écoles*

20806. – 18 février 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessaire généralisation du port du masque inclusif dans les crèches, les écoles maternelles et primaires. Les professionnels de la petite enfance craignent l'impact du port du masque sur les jeunes enfants, et notamment de potentielles répercussions sur le développement cognitif, sensoriel et émotionnel des enfants. Ils s'inquiètent aussi des possibles répercussions sur l'apprentissage du langage d'autant plus que les masques classiques réduisent le signal auditif. Pour remédier à cela, l'accent est désormais mis sur les yeux qui peuvent sourire ou fixer, la position des sourcils, le ton de la voix, les gestes, la posture mais aussi sur les masques à fenêtre transparente dits inclusifs. En septembre 2020, le haut conseil de santé publique préconisait aux crèches d'y recourir pour les interactions avec certains enfants. Le syndicat national des professionnels de la petite enfance avait lancé une pétition afin que l'ensemble des professionnels en soient équipés. Promis en septembre 2020 par le ministre de l'éducation nationale, les masques transparents se font encore attendre dans la majorité des crèches et des écoles maternelles et primaires. Ces masques, la plupart du temps équipés d'une vitre en plastique, sont tout à fait compatibles avec les nouvelles exigences de sécurité puisqu'ils sont filtrants à plus de 90 % et appartiennent donc à la catégorie 1. Concernant le secondaire, les élèves sont plus âgés, cependant les professeurs de langues vivantes et de musique pourraient également être équipés de masques inclusifs, la lecture labiale étant une composante importante dans ces matières. Aussi, elle lui demande dans quel délais les professionnels des crèches, des écoles maternelles et primaires seront équipés en masques inclusifs et si le Gouvernement entend étendre le dispositif aux écoles primaires voire au secondaire pour certains enseignements ciblés.

Données chiffrées précises de la consommation des heures supplémentaires consommées en 2019-2020

20822. – 18 février 2021. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les annonces récentes de suppression de 1 800 postes d'enseignants dans le second degré pour la rentrée scolaire 2021. Lors des débats au Sénat en fin d'année 2020, le ministre de l'éducation nationale a mis en avant la compensation de ces pertes de postes par une augmentation du nombre d'heures supplémentaires budgétisées. En 2019, le ministère avait déjà augmenté le nombre d'heures supplémentaires mais il semble que le tiers seulement avaient pu être assurées. Il est dommageable que le second degré soit à ce point pénalisé alors qu'à la rentrée prochaine il y aura 43 500 élèves de plus que cette année et que la réforme du lycée se met en place. Alors que nous traversons une crise sanitaire sans précédent, il ne faudrait pas y ajouter une crise scolaire, la communauté éducative étant déjà très inquiète de la détérioration de ses conditions de travail depuis plusieurs années. Ces fermetures de postes auront des conséquences sur les conditions d'enseignement, sur les emplois du temps et sur les effectifs par classe sans parler de la pression qui sera mise sur les établissements en zone rurale. Il imposera aux établissements des choix dans les options proposées qui limiteront les possibilités pour les élèves. Aujourd'hui, les enseignants font déjà des heures supplémentaires et ils ne peuvent en absorber davantage. Aussi, elle lui demande de lui fournir les données chiffrées précises des heures supplémentaires annualisées réellement consommées et non consommées par rapport à la budgétisation qui était prévue en 2019 et 2020.

Fermeture de classes en école primaire

20835. – 18 février 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la fermeture de classes en école primaire dans nos territoires ruraux. De nombreux maires expriment leur incompréhension voire leur colère face aux décisions des administrations déconcentrées à l'heure où le Gouvernement, et encore dernièrement dans l'hémicycle du Sénat par la voix de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, exprime sa volonté de soutenir l'école primaire, d'assurer à l'ensemble des élèves l'acquisition des fondamentaux, et indique travailler en proximité avec les élus des territoires afin de prendre des décisions communes en matière de

fermeture de classes. De plus, la période de crise sanitaire ajoute son lot de difficultés, tandis que chacun admet aujourd'hui la nécessité qu'il y a à soutenir nos territoires ruraux et à renforcer les moyens pour des écoles rurales de qualité. De nombreux projets et propositions de loi discutés par le Parlement, par exemple en matière de protection des mineurs, ainsi que différents débats de société sur la citoyenneté, l'environnement ou la sécurité, démontrent combien l'éducation est cruciale et peut nous permettre d'améliorer les comportements pour rendre notre société meilleure. Afin d'assurer leur mission d'intérêt général, nos écoles et leurs enseignants ont besoin d'être soutenus partout dans notre pays et de disposer des moyens adéquates. Les élus locaux, fins connaisseurs de leurs territoires, souhaitent être davantage associés à la décision publique. Aussi, elle souhaite savoir de quelle façon le Gouvernement compte aborder cet enjeu majeur.

Pour le maintien de toutes les classes de l'école de Plouha

20861. – 18 février 2021. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'école de Plouha. Le projet de carte scolaire pour la rentrée 2021 prévoyait la fermeture de deux classes (1 en filière bilingue, 1 en monolingue). La mise en place d'un tel projet aurait des conséquences dommageables pour la commune. Les effectifs de l'école montrent une réelle stabilité : en 2019-2020, la classe bilingue comptait 51 élèves, la classe monolingue en comptait 175. Pour l'année scolaire 2020-2021, les effectifs de la classe bilingue sont de 52 élèves et ceux de la classe monolingue 179. Ce dernier effectif évolue positivement car beaucoup de parents n'ont pas encore inscrit leur enfant. Après une première mobilisation de l'équipe enseignante, des parents d'élèves et des élus, la fermeture en filière bilingue est annulée, mais la fermeture en monolingue reste d'actualité. Dans le contexte actuel, des effectifs par classe plus importants seraient dommageables à une bonne qualité d'enseignement et les plus fragiles le seront encore plus, surtout après le premier confinement. Ces projets sont en totale contradiction avec les derniers propos et engagements de Mr le ministre de l'éducation nationale ainsi que de la secrétaire d'état à l'éducation prioritaire sur le fait qu'il n'y aurait aucune fermeture de classes dans les communes de - de 5000 habitants sans l'accord du maire. Ces propos ont été tenus plusieurs fois au sénat en janvier et février. Le Maire de la commune s'est opposé à ces projets de fermetures et en a fait part par courrier au ministère. Il lui demande donc d'apporter des éléments de réponse forts à cette situation, en terme de moyens humains et matériels, afin de préserver un enseignement de qualité à chaque élève de cette commune.

Pour une carte scolaire respectant le territoire de Lamballe-Armor

20868. – 18 février 2021. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'école de Morieux. Le projet initial de carte scolaire prévoyait la suppression de 3 classes étaient sur Lamballe-Armor : 1 à Meslin qui a depuis été annulée, 1 pour Mathurin Meheust à Maroué qui sera compensée par une ouverture de classe bilingue et la 3ème à Morieux. Morieux comptabilise 1006 habitants et est Intégrée dans la commune nouvelle de Lamballe-Armor de 17300 habitants. Elle est cependant éloignée de 11 km de la ville centre. La collectivité a investi 500 000€ dans la rénovation de l'école maternelle et de ce point de vue, ce serait un très mauvais signal envoyé à la population. Afin de maintenir la démographie, la commune a lancé la réalisation d'un lotissement permettant l'accès à des jeunes familles de venir s'y installer avec un nombre de logements sociaux conséquents (9 sur 22 lots). Les critères utilisés pour l'établissement de la carte scolaire ne tiennent aucunement compte du caractère rural des communes, ce qui aura des conséquences désastreuses sur le plan pédagogique et ce pour plusieurs raisons. En premier, le nombre d'élèves par classe va augmenter, ce qui se fera au détriment des élèves le plus en difficultés à la suite de la pandémie. Les personnels sont épuisés après avoir été en première ligne durant toute cette période. Pour ces raisons, il lui demande de surseoir pour cette année aux mesures de suppression de postes dans la carte scolaire, mais aussi de débiter une réflexion sur la répartition des établissements sur le territoire des communes nouvelles dont la superficie est de plus en plus grande.

Langues régionales au concours de professeur des écoles

20879. – 18 février 2021. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la place réservée aux langues régionales dans le recrutement et la formation des professeurs des écoles. En effet, les inquiétudes s'expriment sur le terrain concernant la formation des maîtres du premier degré et le concours de recrutement de professeur des écoles. Il semblerait que dans la nouvelle organisation du concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE) ordinaire, en cours de mise en place pour 2022, une option facultative de langue vivante ait été rajoutée aux épreuves. La fédération des

Enseignants de Langue et Culture d'Oc (FELCO) a demandé que les langues régionales fassent également l'objet d'une épreuve à option dans ce concours comme cela était le cas pendant de nombreuses années mais le ministère a publié l'arrêté qui exclut les langues régionales des options de langues vivantes de ce concours au profit des seules langues étrangères. Cette décision vient à l'encontre de la volonté affichée par le ministère de l'éducation nationale de préservation et de transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Ces langues font la richesse de notre pays et l'occitan en fait partie. D'ailleurs, la convention signée par la région Occitanie avec le ministère de l'Éducation nationale « partie intégrante du patrimoine de la France, la langue occitane constitue un bien commun » le stipule bien. Ainsi, la nouvelle organisation du CRPE doit être l'occasion de promouvoir l'enseignement de ces langues car chacun redoute légitimement une mise en concurrence des langues vivantes étrangères et régionales. Compte tenu de ces éléments, il lui demande, quelles actions le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir et accompagner dans les années à venir le développement des langues et cultures régionales afin de ne pas déboucher sur la marginalisation de ces dernières. Par ailleurs il souhaiterait connaître ses intentions quant à la possibilité de proposer une formation aux langues et cultures régionales à tous les futurs professeurs des écoles dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) des académies concernées sanctionnées par une action bonifiante au concours.

Moyens donnés au service social en faveur des élèves

20883. – 18 février 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les moyens donnés au service social en faveur des élèves (SSFE) pour exercer ses missions. Dans ce service spécialisé en protection de l'enfance, les assistants de service social scolaire sont diplômés et formés à l'accompagnement psychosocial, social et éducatif. Ils sont présents, en faible nombre, dans les établissements du second degré et, à la marge, faute de postes dans le premier degré. Ils sont là pour, d'une part, informer les élèves et leur famille et, d'autre part, former et conseiller les équipes éducatives sur la protection de l'enfance. Ils sont donc un soutien pour les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra-familiales (violences physiques, psychologiques et sexuelles). Ils relayent les faits aux autorités compétentes (Procureur de la République, magistrats, services départementaux...) et peuvent accompagner les élèves, les familles dans les démarches auprès des travailleurs sociaux ou des forces de l'ordre. Ils sont pourtant peu connus et reconnus alors que l'actualité montre combien il serait essentiel de renforcer leur présence au sein des établissements scolaires pour favoriser le repérage, l'accompagnement et la prise en charge au sein de l'institution scolaire des enfants, jeunes adultes, victimes et/ou témoins de violences. Alors même que les élèves, subissant la crise, voient leur scolarité mise à mal et que le nombre des violences familiales explosent dans notre pays, il lui demande de donner plus de moyens au SSFE en créant massivement des postes pour qu'il puisse y avoir des assistants présents sur l'ensemble des établissements du premier et second degré.

Rétablissement d'une épreuve facultative de langue régionale au concours de recrutement des professeurs des écoles

20890. – 18 février 2021. – M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). En effet, le décret prévoit pour les candidats au concours ordinaire la possibilité de choisir une épreuve facultative de langues étrangères. En revanche, il n'est pas prévu que cette épreuve facultative puisse porter sur une langue régionale, ce qui est plutôt surprenant. En effet, avant que les épreuves de langues étrangères ne soient supprimées, les langues régionales étaient toujours proposées avec les langues étrangères au concours de recrutement des maîtres d'école et il ne semble pas que ce choix ait nuit à la formation des enseignants de cette époque. Il lui demande donc s'il serait envisageable de préciser dans le décret que l'épreuve facultative pourra porter également sur une langue régionale de France.

Suppressions d'emplois d'enseignants dans le second degré à la rentrée de septembre 2021

20894. – 18 février 2021. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le choix de son ministère de supprimer 1.800 emplois d'enseignants dans le second degré pour les transformer en 1.847 équivalents de poste en heures supplémentaires à la rentrée de septembre prochain. Les conséquences vont être nombreuses : des postes d'enseignants vont devoir être supprimés dans certaines disciplines, ce qui obligera les professeurs restants à assurer un nombre élevé d'heures supplémentaires. Le nombre d'élèves par classe va augmenter et les emplois du temps des élèves vont en pâtir, avec davantage d'heures de permanences et des journées à rallonge ponctuées d'heures sans cours. Les travaux en demi-groupe, par exemple

en langues vivantes ou en sciences, qui nécessitent de coordonner plusieurs classes/enseignants sur une même plage horaire vont être très compliqués à organiser. C'est, par exemple, la situation particulièrement préoccupante du lycée de Mirande dans le Gers, qui connaît une baisse de dotation globale horaire et une baisse des crédits au titre de l'allocation progressive de moyens versés aux établissements ruraux. Outre des conditions de travail encore dégradées pour les enseignants, cette décision va pénaliser lourdement les élèves alors que, depuis une année déjà, la pandémie les contraint à suivre une scolarité compliquée : cours à distance, fermeture des établissements, suppression d'examens. Elle a renforcé les difficultés, creusé les inégalités d'accès à l'école et accentué le décrochage scolaire. Il lui demande de revenir sur ces suppressions de postes pour la rentrée scolaire de septembre 2021.

Prise en charge de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

20908. – 18 février 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les interrogations des élus concernant la prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires. En effet, nombreux sont les élus qui s'interrogent sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et du coût de leur accompagnement hors du temps scolaire. Pour les élus locaux, il s'agissait historiquement d'une charge de l'État. La dernière décision du Conseil d'État en la matière en date du 20 novembre 2020, tranche en sens contraire de son arrêt de 2011 et rendrait caducs les arrêts rendus précédemment par les cours d'appel administratives de Bordeaux et Nantes. La décision du 20 novembre 2020 n'est pas sans conséquences pour les élus locaux, puisqu'ils leur appartiendrait désormais d'assurer le financement de l'accompagnement individuel de ces enfants sur les temps périscolaires, hors pause déjeuner. Il reviendrait à la mairie pour le primaire, au département pour le collège et à la Région pour le lycée de financer les heures notifiées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Toutefois, cette décision ne clarifie pas pour autant la situation puisque si elle rend les collectivités responsables de la charge financière des AESH, elle les invite néanmoins à conventionner avec l'État sur le périmètre d'intervention de ces aides, quand il le leur semble nécessaire. Il lui demande d'uniformiser la prise en charge des AESH pour lever les incertitudes qui pèsent sur les élus locaux, en associant les différents acteurs concernés à la concertation. La politique du handicap suppose une répartition financière raisonnable entre les acteurs et doit s'inscrire dans un long terme.

Précarité du statut des assistants d'éducation

20909. – 18 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'agissant de la précarité du statut des assistants d'éducation (AED). Essentiels au bon fonctionnement des établissements scolaires, les assistants d'éducation (AED) apportent un soutien quotidien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves. Ces AED ont aujourd'hui des profils variés et ils sont loin d'être tous des étudiants. Pourtant, à ce jour, ils ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique et leur contrat doit être renouvelé chaque année pendant six ans au maximum. Souvent, ils travaillent à temps partiel et sont payés au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Si des dispositifs existent pour faciliter la poursuite d'études supérieures pour ceux d'entre eux qui sont étudiants, la précarité reste malheureusement la norme pour ceux qui ont d'autres profils et qui n'effectuent pas ces missions seulement pour un job étudiant. En Haute-Savoie, on compte ainsi moins de 8 % des AED qui sont étudiants et tous jouent un vrai rôle éducatif dans les établissements scolaires du département, en ayant une place différente de l'équipe éducative aux yeux des jeunes, qui viennent plus facilement vers eux pour se confier ou s'informer. Véritables sentinelles au sein des établissements scolaires, ils peuvent alerter et relayer les messages qui leur sont confiés sur certaines problématiques. Ce sont aussi à eux qu'il incombe de surveiller les récréations, les permanences, d'aider aux devoirs, d'écouter, de sanctionner ou de consoler. Un des piliers de notre système éducatif, ils restent bien souvent oubliés dans les discussions nationales les impactant au quotidien notamment lors du Grenelle de l'éducation. Directement au contact des élèves, ils ont, eux aussi, été en première ligne face au coronavirus et depuis la mise en place des protocoles sanitaires leur charge de travail a été décuplée. Pourtant, là encore, ils restent les grands oubliés du système et n'ont pas pu bénéficier des primes Covid-19 alors qu'ils ont travaillé pendant les confinements successifs. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse remédier à cette précarité des assistants d'éducation et mettre en place les mesures adéquates pour reconnaître pleinement ces professionnels qui font un travail remarquable au sein des établissements scolaires de notre pays.

Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles

20911. – 18 février 2021. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'arrêté du 25 janvier 2021 « fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ». Cet arrêté exclut les langues régionales des options de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Dans le cadre d'une précédente correspondance concernant l'enseignement des langues régionales au lycée et de leur meilleure valorisation dans les cursus et examens, il lui avait assuré que le cadre de l'enseignement des langues régionales au lycée se trouvait conforté par la réforme du baccalauréat. Dès lors, il semble paradoxal d'affaiblir sensiblement le vivier d'enseignants pratiquant les langues régionales, en écartant lesdites langues des options évaluées au CRPE. Exclure ainsi les langues régionales c'est indirectement limiter leur apprentissage dans le premier degré où les jeunes élèves peuvent pourtant développer une curiosité et une appétence pour ces langues et, quelques années plus tard, garnir les rangs des classes dans lesquelles elles sont enseignées. Aussi, il lui demande que l'arrêté du 25 janvier 2021 soit révisé afin que les langues régionales puissent être reconnues et valorisées en tant qu'option de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles.

Reconnaissance et perspectives pour les assistants d'éducation

20914. – 18 février 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation, communément appelés les AED, et les perspectives offertes à leur profession. Elle rappelle que les AED, créés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, sont des personnels de la vie scolaire qui jouent un rôle essentiel aux côtés des enseignants. Qu'il s'agisse de l'encadrement des élèves ou de leurs multiples tâches d'animation, leur rôle complète celui des enseignants. Leur présence au sein des établissements permet aussi de prévenir certains comportements et de repérer les difficultés des élèves, qu'elles soient ou non d'ordre scolaire. Or, le statut des AED est particulièrement précaire, car fondé sur des vacances d'un an renouvelables dans une limite de six années. La formation très restreinte dont ils bénéficient (d'une durée de deux jours qui ne précèdent pas nécessairement leur prise de poste) est absolument insuffisante pour donner aux AED la professionnalisation que leur rôle incontournable réclame. La modicité de leur régime indemnitaire est encore aggravée par l'absence d'évolution salariale, faute de perspectives de carrière. Quant à sa revalorisation, elle n'a hélas pas du tout été abordée lors du Grenelle de l'éducation. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement prévoit de miser sur l'importance des AED en donnant à ce métier la reconnaissance, la formation et la rémunération qu'il mérite.

Prime d'équipement informatique pour les professeurs documentalistes

20915. – 18 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quant à l'exclusion des professeurs documentalistes du bénéfice de la prime d'équipement informatique. Lors de la séance du 28 novembre 2020, dans le cadre de la discussion de la mission enseignement du projet de loi de finances pour 2021, une sénatrice a défendu au nom du groupe socialiste l'amendement n° II-660 qui tendait à permettre l'attribution d'une prime informatique, d'un montant annuel de 150 euros, aux professeurs documentalistes, justifiant qu'une telle mesure entre dans le cadre plus global des mesures de revalorisation prévues à compter de janvier 2021. Elle concluait en indiquant ne pas comprendre que « les professeurs documentalistes soient exclus du dispositif destiné aux professeurs, compte tenu de la nature du travail qu'ils accomplissent en lien avec les élèves, les enseignants et les partenaires extérieurs de leurs établissements et de leur fréquent recours aux ressources numériques. Cette omission semble traduire une méconnaissance de leur statut et de leurs missions quotidiennes ». Le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'éducation nationale, a indiqué que « la nature de cette prime fait qu'elle est réservée aux professeurs qui sont devant des élèves » ajoutant que « cette question nécessite une approche spécifique pour les professeurs documentalistes, dont le rôle est particulièrement important ces derniers temps, y compris sur les sujets numériques. Ils sont en effet souvent le référent numérique de leur établissement » et affirmant qu'il s'agit d'un véritable sujet qui « ne pourra être traité par cet amendement, mais une plus grande attention lui sera consacré ». Pourtant, les professeurs documentalistes ont recours à leur équipement personnel à domicile (préparation des séances pédagogiques pour tous les niveaux de la 6ème à la 3ème ; correction des copies, évaluation des élèves, remplissage des bulletins de notes, impression des documents pédagogiques, etc), font cours « devant les élèves », étant souvent derrière et à

côté d'eux, et ils enseignent l'information-documentation à tous les élèves. Aussi, il souhaite savoir quelle est la conclusion de la grande attention promise à ce sujet, et si le Gouvernement entend accéder à la légitime demande d'octroi de cette prime d'équipement informatique aux professeurs documentalistes.

Baccalauréat 2021 pour les lycées hors-contrat

20924. – 18 février 2021. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat 2021 dans les lycées hors-contrat. Au mois de janvier 2021, en raison de la crise sanitaire, il avait annoncé que les enseignements de spécialités ne seraient pas évalués au travers d'épreuves au mois de mars mais sur la base des moyennes des trois trimestres de terminale de ces enseignements. Il en sera de même pour les six épreuves dites communes. Or, de nombreux enseignants et parents d'élèves issus de l'enseignement hors-contrat s'interrogent sur l'étendue de cette suppression d'épreuves : ils se demandent si elle s'applique aux seuls établissements publics et privés dits sous contrat ou également aux établissements dits hors-contrat. L'incertitude dans laquelle se trouvent de nombreuses structures, familles et élèves est d'autant plus regrettable que les épreuves de spécialités sont censées se tenir dans un mois. Il le remercie donc de bien vouloir lui préciser les modalités de passage du baccalauréat dans l'enseignement hors-contrat.

École à la maison

20936. – 18 février 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la scolarisation à domicile. Dans son article 21, le projet de loi n° 3649 (Assemblée nationale, XV^e législature) confortant le respect des principes de la République revient sur le régime déclaratif de l'instruction en famille. L'objectif initial de ce dispositif est de lutter contre les écoles associatives clandestines et de mettre fin à la scolarisation à domicile pour tous les enfants dès 3 ans, sauf « pour des motifs très limités tenant à la situation de l'enfant ou à celle de sa famille ». Cette disposition a suscité beaucoup d'inquiétudes et de désarroi auprès des familles qui ont recours à cette méthode d'enseignement. Aujourd'hui en France, environ 50 000 enfants de plus de 3 ans, soit 0,4 % des effectifs d'élèves, suivent la classe à la maison souvent pour des raisons de santé physique ou mentale : allergies très contraignantes, absence de réponse immunitaire, harcèlement scolaire, phobie scolaire, sport de haut niveau... Les familles se tournent vers ce mode d'enseignement faute d'autre solution. Cette forme alternative d'éducation plus souple leur offre ce que les institutions publiques ne permettent pas. Cette pédagogie exercée au sein de la cellule familiale est très encadrée, elle fait l'objet de contrôles très stricts. Des inspections sont réalisées tous les ans par un inspecteur d'académie et tous les deux ans par les mairies afin de vérifier le cadre d'apprentissage et les contenus enseignés. L'instruction en famille relève d'une liberté inscrite à l'article 26-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Le principe de la liberté d'enseignement notamment rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931 constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République doté d'une valeur constitutionnelle. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires

20945. – 18 février 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les interrogations des élus concernant la prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires. En effet, nombreux sont les élus qui s'interrogent sur le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et du coût de leur accompagnement hors du temps scolaire. Pour les élus locaux, il s'agissait historiquement d'une charge de l'État. La dernière décision du Conseil d'État en la matière en date du 20 novembre 2020, tranche en sens contraire de son arrêt de 2011 et rendrait caducs les arrêts rendus précédemment par les cours d'appel administratives de Bordeaux et Nantes. La décision du 20 novembre 2020 n'est pas sans conséquences pour les élus locaux, puisqu'ils leur appartiendrait désormais d'assurer le financement de l'accompagnement individuel de ces enfants sur les temps périscolaires, hors pause déjeuner. Il reviendrait à la mairie pour le primaire, au département pour le collège et à la région pour le lycée de financer les heures notifiées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Toutefois, cette décision ne clarifie pas pour autant la situation puisque si elle rend les collectivités responsables de la charge financière des AESH, elle les invite néanmoins à conventionner avec l'État sur le périmètre d'intervention de ces aides, quand il le leur semble nécessaire. Il lui demande d'uniformiser la prise en charge des

AESH pour lever les incertitudes qui pèsent sur les élus locaux, en associant les différents acteurs concernés à la concertation. La politique du handicap suppose une répartition financière raisonnable entre les acteurs et doit s'inscrire dans un long terme.

La faiblesse du service social en faveur des élèves dans le premier et le second degré

20946. – 18 février 2021. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la faiblesse du service social en faveur des élèves dans le premier et le second degré. Le service social en faveur des élèves (SSFE) est un service social de l'Éducation nationale chargé d'apporter écoute, conseils et soutien aux élèves, pour favoriser leur insertion et leur réussite individuelle et sociale. Ce service est en mesure de relayer les situations que connaissent certains élèves aux services compétents, faire le lien entre les familles, l'équipe pédagogique et l'élève, mais aussi avec toutes les autres institutions qui œuvrent à la protection de l'enfance tels que les services sociaux hospitaliers, médico-psychologique, la justice, l'aide social à l'enfance... Les assistants et assistantes du service social en faveur des élèves sont formés à l'accompagnement social, psychosocial et éducatif. Ils sont présents en très faible nombre dans le secondaire et sont encore moins nombreux dans le premier degré faute de postes ouverts et de moyens suffisants octroyés au SSFE. Pourtant ces assistants spécialisés effectuent un travail indispensable d'accompagnement et de prise en charge des élèves victimes de violences. L'année qui vient de s'écouler a été très difficile pour tous les jeunes en études que ce soit dans le premier comme dans le second degré. Les deux périodes de confinement et le couvre-feu ont provoqué une augmentation des violences intrafamiliales et une fragilisation de certains élèves en difficulté personnelle. De plus, le récent mouvement "MeTooInceste" a permis de révéler le problème endémique des violences sexuelles subies durant l'enfance dans le cadre familial. Il est temps d'en prendre la mesure et de favoriser à l'école, cadre de confiance, la détection et le suivi de ces cas. La crise sociale se faisant de plus en plus criante il devient impérieux de renforcer le SSFE par des recrutements et des moyens supplémentaires pour que les assistants sociaux de l'Éducation nationale puissent exercer leurs missions dans des conditions optimales et rendre le service qu'ils offrent effectif compte tenu de la demande d'aide grandissante tant pour les familles et que pour les élèves. Ainsi, il lui demande si des moyens supplémentaires seront accordés au service social en faveur des élèves dans le premier et le second degré.

Convention de scolarité partagée

20949. – 18 février 2021. – M. Laurent Burgoa appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quant à l'avenir de micro-lycées et de micro-collèges pour élèves souffrant de phobie scolaire et sociale. La direction d'un lycée privé nîmois s'inquiète du changement de convention avec le centre national d'enseignement à distance (CNED). En effet, cette dernière convention ne permet pas aux élèves inscrits au CNED d'être également inscrits en établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'État. Les élèves de cet établissement sont tous (et doivent l'être) suivis par un médecin pédopsychiatre. Ils bénéficient de nombreux soins en parallèle pour une reprise progressive de leur scolarité. Ces élèves accèdent ainsi, après plusieurs mois et années de décrochage, à une structure adaptée, créée en expérimentation depuis 2017. Cette dernière a aujourd'hui fait ses preuves en réintégrant près de 50 jeunes phobiques. Les heures de cette structure rentrent dans le cadre d'un plan réussite éducation mixité (PREM) pour 18 h à compter de la rentrée 2021. Le dispositif, qui devait fermer faute de moyens en octobre 2018, a d'ailleurs été soutenu par M. le ministre de l'éducation nationale. Afin de re-scolariser ces adolescents, notre pays a besoin de structures qui puissent s'adapter à leurs besoins. En la matière comme en tant d'autres, il souhaite que la confiance aille aux acteurs locaux. L'engagement et l'investissement de la direction de ces établissements nous obligent. En l'espèce, puisque franchir le seuil d'un établissement scolaire est un obstacle pour ces élèves, la salle de cours du micro-lycée nîmois est indépendante du lycée et à proximité (dans une rue voisine). Progressivement, les élèves reprennent confiance, ils sont parfois aptes à revenir à quelques cours en classe entière et surtout ils peuvent venir passer les examens et les oraux. Au cours de leur réinsertion, il y a parfois des rechutes qui entraînent des séjours hospitaliers. Leur emploi du temps est également adapté, allégé. Il est donc impératif que ces enfants soient scolarisés également via le CNED pour recevoir et travailler la totalité de chaque cours. Certains parents choisissent le CNED réglementé, d'autres le CNED libre. Malheureusement, cette formidable initiative est aujourd'hui menacée. Cette nouvelle convention mentionne que l'élève doit d'abord être inscrit au CNED en classe complète à inscription réglementée, afin de se réinsérer progressivement dans un lycée public uniquement pour suivre un ou quelques cours. Il lui demande pourquoi les établissements privés en sont exclus. Aussi, pour s'inscrire en classe complète réglementée et mettre ensuite en place une convention de scolarité partagée, l'élève doit fournir un certificat de sortie (exeat), sauf s'il a une reconnaissance de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou un statut « enfant de familles itinérantes ou voyageurs » (EFIV). Or ces enfants, tous suivis par un pédopsychiatre, n'en sont pas pour

autant handicapés mais doivent, un temps, être accompagnés. De plus, avec cette nouvelle convention, les notes obtenues aux éventuels devoirs faits au lycée ne se seront plus prises en compte dans le bulletin. Seules les notes obtenues aux devoirs faits au CNED apparaîtront sur ce dernier, il lui demande quelles en sont les raisons. Cette convention, préjudiciable aux élèves, manque assurément de souplesse et dans l'hypothèse où elle devait perdurer sous sa forme actuelle ; tout le travail construit serait anéanti.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Précarité menstruelle pour les étudiantes

20932. – 18 février 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le fait qu'un tiers des étudiantes ont besoin d'une aide pour acheter des protections périodiques. En effet, celles-ci ont un coût conséquent dans la vie des jeunes précaires, (en moyenne 285 € par an). Selon une étude de la fédération des associations générales étudiantes (FAGE), réalisée sur un échantillon de 6 518 personnes, 33 % des étudiantes ont besoin d'un soutien financier pour se procurer des protections hygiéniques. Sur les plus de 6 500 étudiantes interrogées, 13 % déclarent avoir déjà dû, faute de moyens, choisir entre acheter des protections périodiques et un produit de première nécessité. Un autre chiffre montre cette précarité menstruelle, une jeune sur 10 doit fabriquer ses protections périodiques et une sur 20 affirme utiliser du papier toilette. Manquant de protections, les étudiantes ont également tendance à prolonger leur utilisation ce qui augmente le risque d'un choc toxique. Considérant qu'un accès à des protections périodiques en nombre suffisant est crucial pour la santé des personnes menstruées, afin de pouvoir en changer régulièrement et de limiter les risques, il serait souhaitable que la France s'inspire de l'exemple de l'Écosse, premier pays en 2020 à avoir rendu les protections périodiques accessibles gratuitement. La pandémie et la crise économique qui en découle touchant particulièrement les étudiantes, il lui demande de quelle manière elle entend lutter contre la privation des produits de base que sont les protections menstruelles et qui peut, en effet, avoir des conséquences hygiéniques et sanitaires importantes.

ENFANCE ET FAMILLES

Effacement administratif des enfants défunts

20881. – 18 février 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur la disparition administrative de l'enfant défunt et du statut administratif de ses parents. En effet, aujourd'hui en France, lorsqu'un enfant décède, l'administration le supprime des formulaires et fichiers administratifs pour lesquels seuls comptent les enfants à charge (caisse d'allocations familiales, sécurité sociale, impôt...) alors qu'il reste "visible" avec la mention "décédé" sur les écrans des agents. Si cet "effacement" peut être motivé par le fait de ne pas ajouter une peine supplémentaire aux parents concernés, il apparaît toutefois inapproprié – voire irrespectueux – pour beaucoup d'entre eux. Beaucoup de parents demandent, en vain, que l'administration laisse leurs enfants décédés visibles sur les dossiers administratifs et "rétablisse" leur composition familiale. Pour beaucoup, enlever son enfant défunt des dossiers administratifs renforce le sentiment qu'il est effacé, oublié. Les parents ne veulent donc plus être confrontés à cette "disparition administrative". Ils demandent aux administrations de créer une ligne administrative sur laquelle figurerait le nom et prénom de l'enfant tout en spécifiant "non à charge" ou "décédé". Cela permettrait de faire une place à l'enfant défunt et de reconnaître qu'un parent d'un enfant unique décédé a été un parent, en conservant une "trace administrative" de ce vécu. Considérant cette demande comme très légitime, il lui demande s'il entend œuvrer afin de respecter le souhait des parents et de ne plus "effacer" les enfants décédés sur les dossiers administratifs.

Disposition visant à instaurer le contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits

20950. – 18 février 2021. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur la disposition qu'elle a fait voter à l'unanimité au Sénat et désormais inscrite dans la Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Cette disposition permet d'instaurer le contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits. Elle institue une nouvelle procédure destinée à obliger les éditeurs de ces sites pornographiques à mettre en place

un contrôle de l'âge de leurs clients : d'abord le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) leur adressera une injonction de se mettre en conformité avec la loi, puis il pourra saisir le président du Tribunal judiciaire de Paris afin qu'il ordonne aux opérateurs de rendre impossible l'accès à ces sites qui ne pourront donc plus être consultés depuis la France. Il s'agit là d'une grande avancée en matière de protection des mineurs. Que ce soit sur un ordinateur ou sur leur smartphone, les mineurs peuvent en effet de nos jours très facilement visionner des contenus pornographiques disponibles gratuitement en ligne, avec des conséquences indéniables sur leur développement affectif, psychologique et sexuel. En novembre 2020, trois associations ont saisi le CSA pour obtenir le blocage aux mineurs de huit sites pornographiques. Aussi, elle souhaite savoir où en est la procédure, si le CSA a exigé de ces sites qu'ils se mettent en conformité avec la loi et s'il lui a fallu faire appel à la justice. Elle souhaite obtenir le compte-rendu des actions menées sur ce point dans le cadre de la loi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Conséquences de la réforme des études de santé

20814. – 18 février 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de la réforme des études de santé issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. La colère monte et commence à se faire entendre, étudiants et parents ne supportant plus l'iniquité qui en découle. Cours en distanciel, rupture du lien social, perte de contact humain... Autant de difficultés qu'il serait souhaitable de leur éviter. Pourtant, à côté de cette tragédie estudiantine générale, les étudiantes et étudiants inscrits en parcours d'accès santé spécifique (PASS) et licence option accès santé (LAS) connaissent des inquiétudes propres à leur formation. Les promesses de cette réforme que sont la réduction du taux d'échec des étudiants primants, la mise en place de modalités de réorientation facilitées en cas d'échec ou encore l'amélioration de leur qualité de vie et de leur bien-être ne sont pas respectées. Pire encore, en pratique, c'est tout le contraire qui est en train de se produire. Pour ce qui est du numerus apertus, censé être l'outil de lutte privilégié contre les déserts médicaux, des interrogations émergent. Année de cohabitation entre ancien et nouveau système, les éléments dispensés par le dossier législatif de la loi précitée avaient pourtant prévus cette situation. Dans le département des Alpes-Maritimes, à Nice plus précisément, le numerus clausus annoncé accorde 182 places aux étudiants redoublants dont le nombre s'élève à 388, ne laissant ainsi que 125 places pour les primants pour 1 274 étudiants inscrits. Où est l'égalité ? Où est l'équité ? Ni étudiants, ni parents, ni même enseignants ne les perçoivent. Alors que le ministère de l'enseignement supérieur communique avec fierté sur le nombre exponentiel d'inscriptions en faculté de médecine, près de 200 étudiants supplémentaires inscrits en 1^{ère} année cette année à Nice, il se garde bien de préciser que les capacités d'accueil, elles, n'ont pas changé. Pourquoi accueillir lorsqu'on sait qu'on ne peut pas accompagner ? Pourquoi faire miroiter à notre jeunesse la réalisation de leur rêve d'enfant lorsque les moyens proposés sont en deçà des moyens indispensables ? Alors que le numerus apertus permet aux facultés de médecine de fixer un nombre d'admission en 2^{ème} année en fonction des besoins territoriaux. Les provinces, contrairement à Paris qui a vu sa capacité d'accueil augmentée, souffrent de l'absence de médecins dans certaines parties reculées et ne bénéficient pourtant pas des mêmes moyens financiers alloués. Où est l'égalité ? Où est l'équité ? À nouveau, ce sont les mêmes questions qui se posent. Afin que cette équité ne soit pas qu'un simple mirage, elle lui demande une augmentation de 33 % de la capacité d'accueil en 2^{ème} année pour atteindre le nombre de 220 places pour la faculté de médecine de Nice. De surcroît, le contexte sanitaire actuel ne permet pas une application sereine et légitime du dispositif prévu en cas d'échec. Elle souhaite ainsi que celui-ci soit revu et adapté à cette période anxieuse.

Situation des étudiants ultramarins dans l'hexagone

20831. – 18 février 2021. – **Mme Annick Petrus** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation difficile des étudiants ultramarins dans l'hexagone à la suite du contexte sanitaire et social lié à l'épidémie de la Covid-19. Elle souligne que ces étudiants sont particulièrement frappés par l'isolement en raison de l'éloignement de leur famille et de la précarité. Or si certaines mesures, comme le repas à 1 euro ou le chèque psychologue, vont dans le bon sens, elles restent toutefois perfectibles. Elle rappelle qu'un nombre important d'étudiants ultramarins restent dans une situation très préoccupante qui nécessite un soutien spécifique. Elle lui demande donc quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend prendre pour mieux accompagner ces étudiants.

Situation des premiers étudiants en santé post-réforme

20918. – 18 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des premiers étudiants en santé post-réforme (parcours d'accès santé spécifique - PASS - et licence avec option accès santé - LAS - qui remplacent la première année commune aux études de santé - PACES) Cette réforme, prévue par la loi du n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, avait pour ambition d'abaisser le taux d'échec en augmentant le numéus pour les primants et améliorer leur réorientation. Sont observées néanmoins des difficultés d'accueil pour ces étudiants en raison d'un partage de la deuxième année d'études de santé entre les étudiants PASS et LAS et les derniers redoublants PACES ; et ce, sans augmentation significative de la capacité d'accueil dans la grande majorité des universités dont l'université de Montpellier-Nîmes. La loi du 24 juillet 2019 devait anticiper cette problématique pour cette année de transition, et précisait justement qu'« une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année sera spécifiquement dédiée à la gestion de ces redoublants, afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants, qui commenceront leur cursus à la rentrée universitaire 2020 » et des moyens financiers spécifiques devaient être alloués. Les facultés ayant expérimenté la réforme avaient vu leur capacité d'accueil augmenter en moyenne de 33 % pour leur année de transition. À titre d'exemple, une augmentation de 47 % du numéus avait été accordée à la Sorbonne pour leur année de transition. Il s'avère nécessaire de débloquer les fonds prévus pour qu'une augmentation de 33 % de la capacité d'accueil en seconde année des formations en santé soit mise en œuvre dans toutes les universités de France qui appliquent pour la première fois cette réforme. Il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Mise en œuvre du dispositif des tuteurs

20922. – 18 février 2021. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en place du dispositif des « tuteurs ». Pour mémoire, celui-ci doit permettre à près de 20 000 tuteurs (étudiants en 3ème année de licence) d'accompagner les étudiants de première et de deuxième année de cycle universitaire dans un contexte pédagogique et sanitaire particulièrement difficile. Cet accompagnement s'étend sur cinq mois, à raison de dix à quinze heures par semaine, et les tuteurs sont recrutés dans le cadre de l'emploi étudiant défini par les articles L. 811-2 et D. 811-1 et suivants du code de l'éducation. Mais si ce dispositif est bien accueilli au sein des universités, il n'est pas sans poser problème quant à sa mise en œuvre, du fait de critères trop rigides. En premier lieu, le nombre d'heures imposées aux tuteurs apparaît trop important. En effet, en parallèle, ces derniers doivent poursuivre leurs propres études et l'engagement qui est le leur ne doit pas, in fine, les pénaliser. D'autre part, les établissements souhaiteraient avoir plus de latitude pour se saisir du dispositif et pouvoir lui conférer sa pleine portée. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revoir la circulaire afin d'assouplir les critères de mise en œuvre du dispositif des « tuteurs » afin qu'il puisse être un véritable instrument au service de l'accompagnement des étudiants et dans un état d'esprit de confiance envers les universités.

Mise en œuvre du « chèque psy »

20923. – 18 février 2021. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en œuvre du « chèque psy ». Les jeunes sont une des populations les plus touchées par les problèmes psychiatriques et de santé mentale liés au Covid-19. L'observatoire de la vie étudiante indique qu'un étudiant sur trois présente des signes de détresse psychologique. Également, selon une étude de la fédération des associations générales étudiantes, un étudiant sur cinq a déjà songé au suicide. Ce dispositif du « chèque psy », certes essentiel, semble être insuffisant, en particulier du fait de la nécessité de bénéficier d'un parcours de soins au-delà du forfait de trois consultations, notamment pour la prise en charge des états psycho-traumatiques. Ces consultations étant conditionnées, en outre, à une visite préalable chez un médecin généraliste, ce qui alourdit inutilement l'accès aux soins psychologiques, dans des situations où l'urgence s'impose. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement afin d'augmenter le nombre de consultations liées au forfait du « chèque psy » et également de simplifier la procédure administrative de ce dispositif.

Malaise des étudiants

20929. – 18 février 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le mal-être des étudiants dont les maux dépassent aujourd'hui toutes les aides matérielles dans cette période de crise qui s'éternise. La communauté estudiantine est en grande

détresse, notamment leur santé physique et psychologique. Elle demande des mesures urgentes et plus adaptées à sa condition. Heureusement, dans un premier temps, le Gouvernement a mobilisé quelques ressources financières pour certains, mais cela paraît immensément insuffisant. Ces jeunes qui seront en responsabilité pour conduire les projets du pays dans l'avenir, devraient être une priorité, sans infantilisation, dans la cohérence et dans la confiance. Les incohérences de traitement, notamment pour ceux qui sont en brevet de technicien supérieur (BTS) et qui suivent leurs cours en présentiel et les autres qui n'en ont pas le droit. Ces adultes de demain ont besoin pour se construire de confrontation, d'interaction avec leurs enseignants, avec leurs maîtres de stages. Une dépersonnalisation de la vie étudiante est mortifère et renvoie des talents, des compétences, des valeurs, vers des chemins sans objectif. Sans objectif, le vide est prégnant et générateur du désarroi, de la désespérance, et pour certains l'abandon dans la dépression. De même, la concertation est une notion importante à ne pas négliger avec les étudiants qui sont sources de propositions en connaissance de cause. Les écouter pourrait libérer ces jeunes en soif d'apprendre, en leur accordant l'intérêt qu'ils suscitent. De nombreuses mesures leur seraient salutaires, notamment, la réouverture partielle des universités selon un modèle hybride, une aide financière exceptionnelle pour le pourcentage de ceux qui travaillent pour payer leurs études et qui ont perdu leur emploi, une revalorisation financière des bourses, un soutien psychologique au sein de l'université avec un ratio défiant les 1 pour 15 000 étudiants d'aujourd'hui ! Aussi, conscient de la difficulté à gérer la situation exceptionnelle de la crise sanitaire, il lui demande, toutefois, quelles mesures elle compte prendre pour répondre à la communauté estudiantine, priorité d'un pays progressiste.

Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3

20982. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 19453 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Participation de Taïwan à l'Interpol

20864. – 18 février 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance de la participation de Taïwan à l'organisation internationale de police criminelle (Interpol). Interpol a été créée dans le but de promouvoir la coopération policière internationale. Les dix-huit bases de données policières (par exemple le système I-24/7 portant sur les documents de voyage volés ou perdus) gérées par Interpol et partagées avec les membres de l'organisation constituent un outil essentiel et efficace dans la lutte contre le terrorisme, la cybercriminalité et la criminalité organisée. Taïwan est non seulement un lieu fréquenté par des millions de voyageurs internationaux chaque année mais également ses 23 millions de citoyens, très dynamiques dans l'économie mondiale, peuvent circuler librement dans l'espace Schengen. Pourtant, Taïwan reste exclu d'Interpol depuis 36 ans, Taïwan n'a aucun accès à ces bases de données et Taïwan partage difficilement ses propres données criminelles avec les autres pays malgré sa volonté de le faire. Étant donné que **M. le Ministre des Affaires étrangères** a réitéré à plusieurs reprises devant le Parlement le soutien de la France à la participation de Taïwan aux institutions internationales telles que l'organisation mondiale de la santé (OMS), il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre à l'égard de l'intégration de Taïwan au sein de l'Interpol.

Utilisation de la valise diplomatique pour le transport de médicaments durant la crise sanitaire

20871. – 18 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'utilisation de la valise diplomatique pour le transport de médicaments durant la crise sanitaire. En effet, certains de nos compatriotes résidant à l'étranger souffrant de graves pathologies ne peuvent se procurer les traitements thérapeutiques dont ils ont besoin dans leur pays de résidence. L'acheminement de médicaments par des transporteurs rapides est de plus soumis à un accord des douanes locales souvent long à obtenir. Ainsi, avant la crise sanitaire, les ressortissants français concernés s'organisaient pour la plupart au travers de voyages réguliers et planifiés pour rapporter dans leurs bagages les médicaments en question. L'interdiction de toute entrée et toute sortie du territoire français, hormis pour des motifs impérieux tel que le prévoit le décret n° 2021-99, a rendu impossible ce mode de fonctionnement, mettant en péril la santé des compatriotes concernés. Elle souhaiterait savoir si, à titre exceptionnel et de façon temporaire, il serait possible d'utiliser le canal de la valise

diplomatique pour acheminer ces traitements médicamenteux pour les pathologies graves ou chroniques, et ce, en lien avec le médecin du poste consulaire, étant bien entendu que ces médicaments seraient délivrés par l'une des pharmacies agréées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Traitement des demandes de visa et de laissez-passer dérogatoire

20875. – 18 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le traitement des demandes de visa et de laissez-passer dérogatoire par les postes consulaires ou par les prestataires opérant pour le compte de l'État. Il semble que certains consulats ne délivrent plus de visas court séjour et ce déjà depuis plusieurs mois, avant la fermeture des frontières. Par ailleurs, nombre de postes consulaires ont suspendu la procédure dérogatoire d'entrée en France permettant à des couples binationaux non mariés, séparés par la crise sanitaire, de se retrouver. Elle souhaite savoir si consigne a été donnée de suspendre temporairement l'octroi des visas - et si cela concerne également les visas long séjour notamment pour les conjoints de Français - et des laissez-passer dérogatoires. Elle lui demande également si les laissez-passer dérogatoires déjà délivrés permettent encore une entrée sur le territoire français et relèvent donc des motifs impérieux, sachant que beaucoup de détenteurs de cette autorisation ont déjà pris leur billet d'avion. Inversement, elle aimerait savoir si le fait de retrouver son conjoint à l'étranger peut-être considéré comme un motif impérieux permettant à un Français de sortir du territoire national.

Conséquences du Brexit sur les prélèvements sociaux

20893. – 18 février 2021. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître si les Français domiciliés au Royaume-Uni seront soumis au prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale - CSG-CRDS) à compter du 1^{er} janvier 2021 ou continueront de bénéficier de l'exonération existante en 2020.

INDUSTRIE

Transformation vers l'industrie du futur

20912. – 18 février 2021. – **M. Claude Nougein** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur le décret n° 2020-1291 du 23 octobre 2020 du ministre de l'économie, des finances et de la relance qui a mis en place une aide sous forme de subvention pouvant atteindre 40 % du montant investi dans la limite de 800 000 € en faveur des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) industrielles réalisant un investissement de transformation vers l'industrie du futur. Les investissements susceptibles de donner lieu au versement de l'aide ont été définis avec précision dans l'article 1 de ce décret. Les demandes d'aide devaient être déposées jusqu'au 31 décembre 2020. Cependant, en date du 19 décembre 2020, le décret 2020-1621 a modifié le précédent décret et ramené le taux de subvention de 40 à 10 % pour toutes les demandes déposées entre le 20 et le 31 décembre 2020. Cette modification a été justifiée par le « très important succès rencontré par le dispositif ». Le ministre l'économie et des finances a alors indiqué que le gouvernement mobilisait 40 millions d'euros en 2020 et que le dispositif serait reconduit à hauteur de 140 millions d'euros en 2021 et 100 millions d'euros en 2022, un décret devant préciser d'ici la fin de l'année 2020 les modalités concrètes, celles-ci pouvant être modifiées en fonction notamment de l'évolution des règles communautaires. D'après les informations recueillies, les entreprises ayant déposé un dossier en 2020 ont bien obtenu un accusé de réception les autorisant à engager leur investissement. D'autres attendent de connaître les nouvelles modalités prévues en 2021. Devant l'inquiétude des chefs d'entreprises qui ne peuvent se projeter qu'avec confiance dans l'avenir en pouvant compter sur les décrets de l'État et à un moment où il est important de faire évoluer plus rapidement notre tissu industriel notamment chez nos PME et ETI qui sont restées actives en 2020 et ont conservé leurs emplois, et compte tenu du délai de mise en œuvre de tels investissements, il l'interroge pour savoir à quelle date tous les dossiers déposés en 2020 auront reçu une réponse, à quel moment le nouveau dispositif prévu pour 2021 sera accessible aux entreprises et à quel taux de subvention, si le taux retenu en 2021 était supérieur à 10 %, et si le nouveau taux sera appliqué à tous les dossiers déposés entre le 20 et le 31 décembre 2020.

Incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants et filières alimentaires

20978. – 18 février 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie les termes de sa question n° 19286 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Incorporation des coproduits sucriers dans les biocarburants et filières alimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Recouvrement d'une somme d'argent due à une commune

20818. – 18 février 2021. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant obtenu un jugement définitif condamnant un administré à payer une certaine somme d'argent. Il lui demande si la commune peut mandater un huissier de justice pour obtenir le recouvrement de la somme ou si seule la procédure de l'émission d'un titre exécutoire est régulière.

Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial

20819. – 18 février 2021. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un fonctionnaire territorial ayant déclaré auprès de sa collectivité de rattachement sa volonté de départ à la retraite. Si la collectivité a recruté un remplaçant, il lui demande si l'agent peut changer d'avis et différer d'un an, son départ en retraite.

Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal

20828. – 18 février 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur dans le cas où le maire d'une commune refuse de faire diffuser sur internet la réunion du conseil municipal. Il lui demande si une personne dans le public peut retransmettre en direct sur internet les réunions du conseil municipal à condition bien entendu de ne pas perturber la réunion.

Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction

20840. – 18 février 2021. – M. Thierry Cozic attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les nombreuses agressions constatées à l'encontre des maires de communes confirment les dérives de notre société où l'autorité publique est de plus en plus remise en cause. Cela atteste des trop grandes difficultés que rencontrent nos élus en cette période troublée, où toute forme d'autorité semble être perçue comme illégitime et asservissante. De janvier à juillet 2020, 233 maires ont été agressés en France, contre 198 l'an passé à la même époque. Ce recensement effectué par l'Observatoire des agressions envers les élus, mis en place par l'AMF, confirme une préoccupante tendance. Récemment deux élus en Sarthe ont fait l'objet d'agression en direction de leur véhicule ou envers leur personne. Cela atteste des difficultés grandissantes et du non-respect de l'autorité que vivent chaque jour les élus dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions. Il lui demande s'il envisage de proposer des dispositifs juridiques plus dissuasifs à l'encontre des auteurs d'actes de violence contre les élus qui agissent dans le cadre de leur fonction.

Entrée en France d'un conjoint étranger de Français

20872. – 18 février 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'entrée en France d'un conjoint étranger de Français. Dans le cas d'un mariage célébré à l'étranger, il n'est pas rare que le conjoint étranger ait dû attendre avant d'obtenir un visa long séjour pour venir s'établir définitivement avec son époux/se en France. Or le décret n° 2021-99 ne précise nullement si une personne en situation régulière au regard des dispositions relatives au séjour peut rejoindre son conjoint établi en France sur le lieu qui deviendra leur résidence principale sur le territoire national. Elle souhaiterait savoir si la situation de ces couples binationaux est comprise dans la catégorie des motifs impérieux d'ordre personnel.

Situation des familles françaises établies à l'étranger, en dehors de l'espace européen, et dont l'un des conjoints travaille en France

20874. – 18 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des familles françaises établies à l'étranger, en dehors de l'espace européen, et dont l'un des conjoints travaille en France. Ce cas de figure est fréquent et le conjoint concerné effectue habituellement des aller-retours entre son lieu de travail et le lieu où est établi son foyer. Elle souhaiterait s'assurer qu'au regard de la liste indicative annexée aux attestations dérogatoires de déplacement ces situations - justificatifs à l'appui - relèvent bien du motif impérieux professionnel, en d'autres termes que la personne peut poursuivre son activité professionnelle en France et rejoindre régulièrement son lieu de résidence principal à l'étranger.

Responsabilité de l'entretien d'une route départementale traversant une commune

20891. – 18 février 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité de l'entretien d'une route départementale traversant une commune. L'article L. 131-2 du code de la voirie routière dispose que les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. La notion de « dépendances de la route » a été établie par la jurisprudence qui considère que les éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers sont indissociables de la chaussée. Sont ainsi considérées comme dépendances et relevant de la responsabilité des départements, selon une réponse du ministère de l'intérieur en date du 23 janvier 2001, les trottoirs et les arbres plantés en bordure d'une voie publique, y compris en agglomération. Une réponse de ce même ministère à une question semblable, datée du 11 septembre 2014, confirme cette première position mais ajoute aux obligations du département celles pesant sur la commune au titre des articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives notamment au bon ordre, à la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ainsi qu'au pouvoir de police du maire sur les routes départementales en agglomération. Et de conclure qu'au regard de leurs obligations, les collectivités concernées doivent chacune mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives. Dans la mesure où cette seconde réponse laisse à penser que la traversée d'une commune par une route départementale est de nature à créer un enchevêtrement des responsabilités, il lui demande d'identifier clairement ce qui relève de chacune des collectivités et de le décliner en types de travaux ou d'opérations et, qu'à titre d'exemple, lui soit indiqué de qui relève l'entretien et l'aménagement des trottoirs.

Autocollants sur les plaques d'immatriculation

20892. – 18 février 2021. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 2020 portant sur la plainte d'un fabricant de plaques d'immatriculation qui contestait l'apposition d'autocollants sur ces dernières. Nombres de supporters de rugby, et de bien d'autres sports, souhaitent afficher les couleurs de leur club préféré sur leur véhicule. En conscience, ils n'apposent pas les logos des clubs sur le pare-brise arrière afin de ne pas gêner la conduite. Pour cela, ils souhaitent apposer l'autocollant à la place du logo du département. Si le choix de l'autocollant est un choix personnel, de cœur, il est également un choix économique. Peu ont les moyens de faire une modification de plaque d'immatriculation en bonne et due forme. Il est important de rappeler que le choix de l'autocollant est fait en concordance avec le numéro du département et ne vise simplement qu'à substituer au logo du département celui, par exemple, d'un club sportif professionnel. Dans le Tarn, il peut être aperçu des autocollants du Castres Olympique au-dessus du chiffre 81, et il en est de même dans les autres départements pour d'autres clubs sportifs. La plaque d'immatriculation reste donc inchangée, le numéro de département restant visible. Alors que la crise frappe le portefeuille des Français, que ses derniers ont soif de liberté et que le sport n'est sans doute qu'un des derniers maillons sociaux qui nous permet collectivement de tenir, il souhaiterait connaître son avis sur cette ultra-présence de l'État, qui vise à tout réguler dans les moindres détails et qui mine la confiance des Français envers notre appareil public.

Nombre d'éloignements en 2020 des décisions d'obligation de quitter le territoire Français

20900. – 18 février 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser quel est le nombre d'éloignements réalisés à la suite de décisions dites d'obligation de quitter le territoire Français (OQTF) en 2020.

Application du décret du 30 décembre 2019

20934. – 18 février 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret du 30 décembre 2019. Il a rehaussé au niveau B1 tant à l'oral qu'à l'écrit le niveau de maîtrise du français exigé à partir du 1^{er} avril 2020 à l'intention des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par naturalisation. Il lui demande si cette mesure est mise œuvre et comment s'effectue cette vérification. Il souhaiterait connaître le nombre de certificats accordés en 2020 ainsi que sur le contrôle de leur fiabilité. Enfin, il s'interroge sur la cohérence entre le nombre de naturalisations et le nombre de certificats B1 délivrés par ou au nom de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Réorganisation des forces de sécurité

20937. – 18 février 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réorganisation des forces de sécurité sur le territoire français prévue par le livre blanc de la sécurité intérieure présenté en novembre 2020. Il propose notamment la fermeture des commissariats dans les circonscriptions de moins de 30 000 habitants. Les gendarmes prendraient ainsi le relais. Si cette mesure devait s'appliquer la Meuse perdrait ses deux commissariats. En effet, la circonscription de Bar-le-Duc, préfecture, compte 20 000 habitants et celle de Verdun, sous-préfecture, dispose de 24 000 habitants. Une telle situation suscite beaucoup d'inquiétudes et de questionnements chez les élus meusiens. Il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet

Conditions de démantèlement de lieux de vie illicites

20957. – 18 février 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de démantèlement de lieux d'hébergements de « personnes en situation d'exil » et dont la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a dénoncé le caractère attentatoire aux droits fondamentaux à Calais et Grande-Synthe. Il est en effet observé des démantèlements quasi-quotidiens des lieux de vie improvisés, malgré les conditions particulièrement difficiles en période de grand froid et de crise sanitaire. La commission constate ainsi que ces personnes « s'épuisent à errer, sans cesse à la recherche d'abris de fortune et de moyens de survie dans des lieux toujours plus hostiles, plus insalubres, plus isolés et ainsi plus dangereux ». De plus, l'administration entraverait les associations d'accompagnement des réfugiés dans leurs actions de solidarité et les journalistes dans leur mission d'observation des opérations menées par les forces de police. Il l'interroge sur l'existence d'instructions qui permettraient au pouvoir administratif de faire procéder à un démantèlement de ces lieux de vie précaires et illicites sans proposition de solution d'hébergement alternative effective et immédiate pour l'ensemble des personnes concernées. Il l'interroge de plus sur les instructions qui autoriseraient la destruction d'effets personnels à l'occasion des démantèlements de camp et sur les dispositions prévues pour garantir aux journalistes le droit d'être témoins de l'ensemble des actions engagées par les forces de police et la capacité des associations à mettre en place des actions de solidarité.

Décret portant organisation de l'activité de sapeur-pompier volontaire

20964. – 18 février 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret visant à encadrer l'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) et ses conséquences sur l'aménagement du temps de travail. Un groupe de travail s'attache actuellement à proposer une évolution du statut de sapeur-pompier volontaire, au regard de la directive 2003/88/CE et des dispositions relatives au temps de travail. Il note que l'organisation de cette réflexion a été confiée aux sapeurs-pompiers professionnels et pourrait être ouverte aux sapeurs-pompiers volontaires directement impactés par ce projet d'évolution. Aujourd'hui, 199 000 sapeurs-pompiers volontaires qui assurent des missions essentielles de secours, notamment dans la ruralité, ne souhaitent en aucun cas être assimilés à des travailleurs. Attachés à l'engagement citoyen qui les anime, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) réfutent pour une très grande part la possibilité de normes réglementaires strictes qui viendraient nuire à l'efficacité de leurs missions. Jean-Yves Roux rappelle qu'il est toutefois nécessaire de prendre des dispositions visant à corriger les abus constatés, qui pourraient ainsi garantir une meilleure sécurité des SPV et des interventions conduites. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle place est accordée aux propositions des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que l'avancée de l'élaboration de ce projet de décret.

Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris

20967. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le baromètre 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris. Si elle se félicite que la mortalité sur les routes ait baissé de 35 % en janvier 2021 par rapport à janvier 2020, elle s'inquiète des chiffres relatifs à la mortalité à vélo, d'après les indications de la délégation interministérielle à la sécurité routière. Comparée aux autres évolutions, la mortalité cycliste baisse peu. 178 cyclistes ou usagers d'engins de déplacement personnel motorisés sont décédés en France ces 12 derniers mois, soit -10 % par rapport à 2019. En effet, si les déplacements ont été limités par les mesures liées à la crise sanitaire, les Français ont montré un engouement pour l'utilisation de modes de déplacements individuels sur les petits trajets plutôt que les transports en commun en ville, mais aussi ont développé les loisirs à vélo en milieu rural. Elle constate que les 55-75 ans paieraient le plus lourd tribut, avec 30 % de la mortalité des cyclistes. Depuis 2010 le trafic à vélo n'a cessé d'augmenter, et avec lui le nombre d'accidents. Depuis dix ans, on constate une baisse constante de la mortalité routière dans toutes les catégories d'usagers, à l'exception des piétons - dont le nombre de décès reste constant -, mais surtout des cyclistes, dont le nombre de morts a augmenté, avec une évolution moyenne annuelle de +2,7 %. Elle rappelle que la crise sanitaire a profondément affecté les déplacements depuis mars 2020, pour tous les usagers, mais à des degrés divers selon l'alternance de restrictions et de mouvements autorisés. Elle note que la sécurité routière a lancé en septembre 2020 une campagne dédiée aux cyclistes « Attention à vélo, attention aux vélos ». Une part de cette hausse des accidents mortels est sans doute liée au comportement de certains cyclistes qui ne respectent pas les feux rouges, n'ont pas conscience du risque lié aux angles morts lorsqu'ils dépassent un camion ou ne portent pas de casque. A Paris, on estime qu'à peine 20 % des usagers en portent un, contre 60 % à Londres au Royaume-Uni. Consciente que les indicateurs de l'accidentalité routière présentent des évolutions très atypiques depuis mars 2020, dont l'interprétation s'avère complexe, elle aimerait toutefois connaître les chiffres (nombre de blessés, morts) de la sécurité routière cycliste à Paris.

Demande d'étude d'impacts « nuisances et sécurité » de la salle de shoot de Paris 10ème arrondissement

20977. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19295 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Demande d'étude d'impacts « nuisances et sécurité » de la salle de shoot de Paris 10ème arrondissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1097

JUSTICE

Vacations des magistrats à titre temporaire

20820. – 18 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si afin de susciter des candidatures, il serait possible d'augmenter le montant des vacations des magistrats à titre temporaire qui contribuent efficacement à soulager la charge de travail des juridictions.

Délivrance par les avocats d'une attestation permettant à leur client de venir les consulter pendant le couvre-feu

20852. – 18 février 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation particulièrement préoccupante des cabinets d'avocats du département de l'Hérault, qui ne sont plus en mesure de recevoir certaines catégories de clients après le couvre-feu de 18 heures et ce, depuis le début du mois de février 2021. En effet lors de l'entrée en vigueur en janvier 2021 du couvre-feu à 18 heures, la préfecture de l'Hérault avait permis aux cabinets d'avocats de poursuivre leurs activités professionnelles, afin de pouvoir recevoir leurs clients au-delà de cet horaire. Une attestation devait alors simplement être remise par l'avocat à son client. Mais, depuis le début du mois de février 2021, date à laquelle a été prise la décision de laisser seulement certains commerces ouverts après 18 heures, cette règle a changé. Dans un courrier du 3 février 2021 adressé aux barreaux, il a été signifié aux avocats que la remise de telles attestations, garantissant la circulation des justiciables « particuliers » après le couvre-feu n'était plus permise. Il apparaît désormais qu'il y a une évidente disparité de traitement selon les départements et une fâcheuse inégalité pour les justiciables dans l'accès à un avocat. En effet, dans certains départements, les avocats peuvent recevoir tous leurs clients sans distinction après 18 heures ; dans d'autres départements voisins, cette possibilité est réservée à certaines catégories de clients : collectivités locales et commerces. Les particuliers, eux, ne peuvent désormais plus bénéficier de cette souplesse. Ce constat factuel est incompréhensible, dans la mesure où ce sont les particuliers qui se trouvent le plus souvent dans des situations de

détresse, ou ont de faibles possibilités de s'absenter de leur poste de travail pendant les heures de bureau. Le métier d'avocat ne s'arrête pas à 18 heures. Ces professionnels continuent à plaider après le couvre-feu, et à se rendre aux gardes à vue bien au-delà de cet horaire. Ainsi, et en conséquence, les droits des justiciables ne sauraient s'arrêter avec la mise en place d'un couvre-feu, d'autant plus lorsque les justiciables concernés travaillent et ne peuvent se libérer dans la journée pour rencontrer leur avocat. Cette situation inique impacte notamment le traitement d'affaires graves ou délicates, comme celles concernant des femmes en proie à des violences conjugales ou intrafamiliales, ou celles d'étrangers éprouvant des difficultés à renouveler leur titre de séjour (d'autant plus que l'accès aux services préfectoraux est encore plus dégradé depuis l'apparition de la Covid-19). Il est nécessaire de rappeler que les avocats concourent au quotidien au respect des libertés publiques et des droits fondamentaux ; ils contribuent aussi au bon fonctionnement de la justice telle que nous la concevons dans un État de droit. Avocats comme particuliers pâtissent aujourd'hui de cette situation. Les premiers parce qu'ils vont se trouver contraints à ouvrir leurs cabinets pendant le week-end pour recevoir les clients ne pouvant se libérer en semaine. Les seconds parce que prendre rendez-vous avec leur avocat pendant leur temps de travail (hors week-end) signifierait pour nombre d'entre eux une perte de revenu non négligeable. Ainsi il lui demande d'adresser une circulaire à tous les préfets pour uniformiser, rationaliser et harmoniser les pratiques : il est souhaitable qu'une attestation puisse être remise par les avocats à leurs clients après 18 heures, afin que ceux-ci ne soient pas inquiétés lorsqu'ils ont recours à leurs services pendant le couvre-feu. Il en va de l'efficacité et de la continuité de notre système judiciaire, et de la nécessaire préservation des droits de tous les justiciables.

Modalités d'exécution des décisions d'éloignement

20898. – 18 février 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le garde des Sceaux, ministre de la justice** sur une bonne articulation entre l'administration pénitentiaire et les services du ministère de l'intérieur (préfectures, police aux frontières ou centres de rétention administratifs ...) en matière d'éloignement. Jusqu'à la crise du Covid-19, la pratique démontrait qu'un quart des personnes séjournant dans les centres de rétention administratifs étaient des personnes sortant de condamnation et dont l'éloignement était en débat. Il souhaite connaître la démarche menée par le ministère de la justice à travers en particulier l'administration pénitentiaire pour s'assurer le plus en amont possible des modalités d'exécution des décisions d'éloignement prises (les obligations de quitter le territoire français).

Situation des conseils de prud'hommes dans les départements ruraux

20906. – 18 février 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le garde des Sceaux, ministre de la justice** sur le projet de réforme des conseils des prud'hommes et ses conséquences dans les Alpes de Haute-Provence. Le Sénateur des Alpes de Haute-Provence rappelle que le précédent rattachement des greffes des conseils des prud'hommes et ses effectifs au tribunal judiciaire de Digne-les-Bains a été difficilement mis en oeuvre dans un conseil déjà en manque d'effectifs. Aujourd'hui il s'agit de transférer des postes de conseillers de Digne-Les-Bains dans les conseils de grandes villes de la région sud, à Marseille, Nice et Toulon. Jean-Yves Roux fait valoir qu'un poste a déjà été supprimé à Manosque il y a quelques années et que ce projet de réforme conduirait à diminuer de 45 % le conseil existant, qui passerait ainsi de 80 à 44 postes de conseillers prud'hommaux. Il indique que le contexte de crise économique et sociale que nous vivons actuellement est particulièrement défavorable à la suppression de ces postes de conseillers, très aux prises avec la vie économique et sociale du département. La conduite de la justice de proximité s'avère en effet plus que jamais indispensable. Il souligne par ailleurs que le département, rural, ressent durement la perte cumulée de services publics et que cette décision contribue malheureusement à alimenter un sentiment de défiance envers l'État. Aussi, il sollicite un réexamen des conséquences de ce projet de fusion des conseillers prud'hommaux au sein de la région, afin de donner corps, dans la ruralité comme dans toute la France, à une justice de proximité à l'efficacité renforcée.

Suppression de la double tenue du registre d'état civil

20940. – 18 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de la double tenue du registre d'état civil, prévue à l'article 18 du projet de loi n° 661 (2014-2015) portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle. Ce texte offre la possibilité aux communes d'être dispensées de l'élaboration du double des registres, à condition toutefois de justifier de conditions de sécurité renforcées nécessaires à la bonne tenue et la sécurisation des données de l'état civil. Les conditions de sécurité des données de l'état civil et celles permettant aux mairies d'être dispensées d'établir un registre en double exemplaire ont été fixées par le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état

civil, pris après avis favorable du conseil national d'évaluation des normes. Toutefois, dans sa réponse à la question écrite n° 01643 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 19 octobre 2017, la chancellerie précisait qu'un arrêté fixant les conditions techniques de sécurité des traitements automatisés utilisés par les communes serait soumis à la commission nationale de l'informatique et des libertés, afin de parfaire le cadre légal assurant une sécurisation des données de l'état civil. Or, à ce jour, il semblerait qu'aucun arrêté n'ait encore été publié... Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer si la suppression de la tenue du deuxième registre papier de l'état civil est bien applicable en l'état, ou bien, le cas échéant, s'il entend publier ledit texte réglementaire manquant.

Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien

20980. – 18 février 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 18612 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Politique pénale face à la violence de la délinquance du quotidien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social

20863. – 18 février 2021. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur les conséquences de l'évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social. Depuis le 3 février 2021, une nouvelle version du formulaire de logement social CERFA n° 14069* 04 a été mise en place. Contrairement à la précédente version, le ou les demandeurs doivent renseigner leur numéro de sécurité sociale pour enregistrer la demande. Cela pose une difficulté dans le cas d'un couple dont l'un des co-demandeurs ne dispose pas de numéro de sécurité sociale. Dans ce cas, le groupement d'intérêt public national d'enregistrement (GIP SNE) indique que la personne en question doit être retirée du dossier afin de permettre l'enregistrement de la demande. En cas d'attribution, le bail sera établi au nom du seul demandeur mais le conjoint pourra également disposer de la jouissance du logement. Or auparavant, l'attribution pouvait être refusée pour motif d'« absence de pièce d'identité ou de titre de séjour, attestant de la régularité du séjour sur le territoire ». Il lui demande donc si la mise en place du nouveau système national d'enregistrement de la demande de logement social ne risque pas de permettre indirectement à des étrangers en situation irrégulière de jouir d'un logement social et, le cas échéant, si des procédures de contrôle pourraient être mises en place pour éviter une telle situation.

Mise en œuvre de la réglementation environnementale pour les constructions neuves

20960. – 18 février 2021. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation environnementale (RE2020) pour les constructions neuves, prévue par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Cette RE2020 est essentielle pour mettre la réglementation au service de l'ambition de notre pays en matière de diminution des consommations d'énergie des bâtiments et de baisse des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le cycle de vie d'un bâtiment, dès les premières étapes de sa construction. Dans les territoires, les élus locaux sont pleinement investis dans les politiques écologiques au quotidien, et particulièrement les élus des communes forestières, bien conscients du rôle majeur que peut jouer la ressource bois dans la transition écologique. Les produits bois sont en effet de formidables leviers écologiques et économiques pour les secteurs à forte émission de GES comme la construction. Le Gouvernement a d'ailleurs annoncé la réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, mesurée grâce aux analyses de cycle de vie (ACV) des matériaux. Cette approche doit favoriser l'utilisation de matériaux bas carbone, voire carbone négatif, biosourcés, renouvelables, parmi lesquels le bois figure en bonne place. Toutefois, les élus des communes forestières s'inquiètent d'une possible remise en cause des ACV dynamiques et d'une baisse des exigences de performance en termes d'empreinte carbone. En outre, la mise en œuvre de la RE2020, initialement prévue pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020, a pris un retard considérable. Face à l'importance de cette nouvelle réglementation, qui va engager le secteur du bâtiment dans une ère nouvelle, plus vertueuse sur le plan environnemental, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, à la fois en termes de calendrier de mise en œuvre de la RE2020 et de respect des ambitions initiales en matière de réduction de l'empreinte carbone.

PERSONNES HANDICAPÉES

Cumul d'indemnité de fonction élective et de pension d'invalidité

20851. – 18 février 2021. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la nécessité de permettre le cumul de la pension d'invalidité et de l'indemnité de fonction élective locale. Actuellement, l'indemnité de fonction d'élu entre en compte dans le calcul de la pension d'invalidité et peut être cumulée dans la limite du dernier salaire annuel moyen perçu avant l'attribution de la pension d'invalidité. Au-delà de ce plafond, la pension d'invalidité est écartée, voir supprimée comme c'est le cas, par exemple, pour une maire-adjointe de la commune de Dourges dans le Pas-de-Calais. L'article 97 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale prévoit, sous réserve de l'application de mesures réglementaires non encore prises malheureusement, que l'allocation adulte handicapé et l'indemnité de fonction élective locale puissent se cumuler. Cette disposition législative ne concerne pas la pension d'invalidité. Le gouvernement prône l'inclusion des personnes handicapées dans la vie citoyenne. Elle lui demande donc que toutes les mesures soient prises afin de permettre le cumul de l'indemnité de fonction élective locale, indemnité qui permet juste de compenser les frais occasionnés par l'exercice d'un mandat politique, avec la pension d'invalidité.

Pour une allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint

20959. – 18 février 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'individualisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Créée en 1975, l'AAH permet non seulement de procurer une garantie de ressources mais poursuit l'objectif d'une relative autonomie financière à des personnes qui ne peuvent exercer une activité professionnelle, en raison de leur handicap. Son attribution est conditionnée par la réunion de plusieurs critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Ce dernier critère est source de nombreux questionnements et critiques de la part des intéressés et des associations, en ce qu'il s'inscrit en totale contradiction avec les intentions du législateur et sa quête d'une meilleure « autonomie financière » pour les personnes atteintes par le handicap. En effet, le versement de l'allocation reste assujéti au non-dépassement d'un plafond de ressources du foyer. Ceci peut conduire à la suppression ou la modulation de cette prestation, si les revenus du conjoint dépassent les 19 606 euros annuels. Ce critère rend donc les personnes éligibles à l'AAH dépendantes de la situation matérielle de leur conjoint pour toutes les dépenses de la vie quotidienne (factures, prêts, courses, frais médicaux). Ce critère peut dissuader certains bénéficiaires de l'AAH de vivre ensemble, de s'unir par le pacte civil de solidarité (PACS) ou le mariage et lorsqu'une telle union existe, ils peuvent se sentir matériellement dépendants de leur relation avec le conjoint. Dans le pire des cas cette dépendance est source d'une rupture compliquée et peut constituer un terrain fertile aux violences conjugales. Cette dépendance est contraire à l'objectif d'une meilleure autonomie financière des intéressés et contribue malheureusement à les maintenir dans la précarité. Celle-ci peut être accentuée dans certains cas. Dans l'hypothèse où l'employeur souhaite attribuer une prime exceptionnelle pour récompenser son salarié, celle-ci viendra moduler le montant de l'AAH, privant ainsi le salarié en situation de handicap d'être récompensé par ses efforts. Pour toutes ces raisons, il est donc urgent de modifier le mode d'attribution de l'AAH. Elle doit être calculée individuellement, seulement en fonction des revenus du bénéficiaire, indépendamment de sa situation affective, domestique ou maritale. Le 18 décembre 2020, la défenseure des droits a pris position en ce sens. Une pétition d'une ampleur exceptionnelle a été lancée en septembre 2020. Avant même d'avoir atteint les 100 000 signatures requises, le Sénat a nommé un rapporteur en janvier 2021 pour une proposition de loi qui vise à modifier le calcul de l'AAH. Le seuil des 100 000 signatures a été largement dépassé depuis. Lors de sa réunion du 10 février 2021, la Conférence des Présidents du Sénat a décidé, à la demande de la commission des affaires sociales, d'inscrire la proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale à l'ordre du jour du Sénat le 9 mars 2021. Il lui demande donc si le Gouvernement entend les légitimes préoccupations et attentes des personnes bénéficiaires de l'AAH et s'il envisage de supprimer du code de la sécurité sociale les dispositions prenant en compte les revenus du conjoint dans son calcul, ainsi que dans son plafonnement.

Situation de la maison départementale des personnes handicapées de Paris

20974. – 18 février 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 18402 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Situation de la maison départementale des personnes handicapées de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Obligation de traduction simultanée pour les personnes déficientes auditives dans le cadre de leurs relations avec un service public

20985. – 18 février 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 19512 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Obligation de traduction simultanée pour les personnes déficientes auditives dans le cadre de leurs relations avec un service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Réponses aux questions écrites des sénateurs

20933. – 18 février 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur le fait que le Bulletin quotidien du 15 février 2021 évoque le rapport annuel d'activité du Sénat et notamment la baisse importante du nombre des questions écrites ayant obtenu une réponse. Le taux de réponses est en effet de 62 %, soit un recul de 29 % sur un an. 83 % des réponses sont apportées au-delà du délai statutaire de deux mois. Plus scandaleux encore, de nombreuses questions n'ont toujours pas de réponse au bout de deux ans et sont donc déclarées caduques. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'améliorer la situation, par exemple en décidant que toutes les questions écrites déposées depuis plus d'un an (ce qui est vraiment la moindre des choses) obtiennent obligatoirement une réponse.

Retard de réponses du Gouvernement aux questions écrites

20942. – 18 février 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur le retard des réponses obtenues aux questions écrites qu'il a adressées au Gouvernement. Le 11 février 2021, il a obtenu une réponse du ministre de l'Intérieur à la question n° 07921 concernant la recrudescence de faux taxis aux abords des aéroports parisiens. Cette question avait été posée le 29 novembre 2018, soit il y a plus de deux ans, et avait fait l'objet de plusieurs rappels. Il apparaît que sur les 42 questions écrites posées par le sénateur, 39 d'entre elles devraient avoir reçu une réponse et la majorité a déjà été rappelée au ministère concerné au moins une fois. Il rappelle que les questions écrites sont publiées au *Journal officiel* du Sénat, qu'elles soient posées durant ou hors les sessions parlementaires. Les réponses des ministres doivent y être publiées dans le mois qui suit. Si les ministres peuvent déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, demander un délai supplémentaire d'un mois maximum pour rassembler les éléments nécessaires à leur réponse, l'absence de réponse n'est pas une option. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour assurer la réponse aux questions écrites des sénateurs, essentielles au maintien du contrôle parlementaire de l'activité du Gouvernement.

1101

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Accès aux soins sur les territoires

20807. – 18 février 2021. – M. Denis Bouad attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de l'équité territoriale dans le cadre de l'accès aux soins. Il rappelle que, sur bien des territoires, les collectivités locales se mobilisent et mobilisent leurs ressources financières pour construire des réponses locales à la désertification médicale. Que ce soit entre autres par la médecine ambulante, l'installation de maisons de santé, le recours à des professionnels de santé salariés ou encore la mise en place de dispositifs incitatifs à l'installation de jeunes médecins, les solutions portées par les communes, les intercommunalités ou les départements ont démontré une certaine efficacité et permis de répondre à l'urgence constatée dans certains secteurs. Pour autant, les collectivités locales n'ont pas vocation à se substituer à l'État sur cette compétence régaliennne. En effet, à terme, la multiplication des initiatives locales pourrait entraîner une concurrence des territoires pour l'accueil des médecins. Il semble donc indispensable d'accompagner les actions volontaristes engagées sur le terrain par des mesures nationales ambitieuses. À ce titre, si la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé apporte certaines réponses à travers notamment la suppression du numéris clausus, celles-ci ne suffisent pas à faire face à la problématique des déserts médicaux et de l'inégalité territoriale d'accès aux soins. Rappelant que, selon les différentes estimations, l'inégal accès aux soins coûterait entre 1 et 5 milliards au système de santé français, il l'interroge sur les éventuelles mesures nationales envisagées sur ce sujet.

Conséquences de la crise sanitaire sur le dépistage et la prise en charge des malades du cancer

20809. – 18 février 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par le président de la ligue contre le cancer concernant les conséquences de la crise sanitaire sur le dépistage et le traitement des malades du cancer depuis 2020. Il apparaît que la pression exercée sur les services médicaux par la Covid-19 a induit des conséquences non négligeables sur la lutte contre le cancer. Le président de la ligue contre le cancer alerte sur un recul de 23 % des diagnostics de cancers en 2020. Cela représente environ 100 000 cancers qui n'ont pas été diagnostiqués l'année dernière et donc autant de traitements qui n'ont pas été commencés dans les délais habituels. Trois volets semblent essentiels pour abaisser la mortalité des malades de cancers : le dépistage, la prévention et la recherche. Un grand nombre de cancers pourraient ainsi être traités ou évités grâce à un dépistage précoce et une politique de prévention efficace. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire face au risque de recrudescence des décès liés aux cancers, conséquence des retards de dépistage dus à la crise sanitaire.

Implication des professionnels de santé dans la campagne de vaccination contre la Covid-19

20815. – 18 février 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire implication de l'ensemble des professionnels de santé aptes à procéder à la vaccination contre la Covid-19. La campagne de vaccination de la Covid-19 suit son cours dans le monde entier, et les résultats dans les pays les plus avancés, comme en Israël, sont encourageants quant à l'efficacité de cette mesure. Afin d'accélérer le processus en France et pouvoir enfin lever le couvre-feu, permettre à nouveau l'accès aux activités sociales aux Françaises et Français dont le moral est en berne, de nombreux professionnels de santé, parmi lesquels les médecins généralistes, les pharmaciens, les infirmiers, et les biologistes médicaux, souhaitent être associés à la campagne de vaccination à destination de la population générale. Si les premiers vaccins ne le permettaient que difficilement, en raison des conditions spécifiques de conservation, il serait désormais possible de vacciner plus simplement et largement la population au sein des cabinets médicaux de ville et dans les laboratoires de biologie médicale. Déjà mobilisés dans la prise en charge des malades et le dépistage à grande échelle dès le début de cette pandémie, ces praticiens souhaitent désormais être associés à cette nouvelle étape dans la lutte contre la Covid-19, afin d'endiguer cette pandémie dans les meilleurs délais. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur ses intentions quant à la généralisation de la vaccination et particulièrement en mobilisant les professionnels de santé.

Recul de l'âge de la retraite pour les médecins territoriaux volontaires pendant la crise sanitaire

20823. – 18 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'âge de la retraite des médecins territoriaux. Aujourd'hui, les médecins territoriaux se voient imposer un âge de départ à la retraite, fixé à 67 ans comme tous les fonctionnaires. Aucune dérogation ne leur permet de continuer leur activité dans ce cadre. Ils peuvent seulement poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge s'ils remplissent les conditions prévues pour le recul de la limite d'âge par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, pour enfant à charge et pour les parents d'au moins trois enfants ou pour parfaire la durée d'assurance nécessaire pour une liquidation de la pension à taux plein dans les conditions fixées par l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Les médecins des établissements publics de santé ne sont toutefois pas concernés par cette mesure depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, qui crée deux mesures dérogatoires. Les médecins hospitaliers peuvent ainsi rester en activité jusqu'à 72 ans, quand les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention par les collectivités territoriales peuvent rester en activité jusque 73 ans. Les médecins territoriaux sont des acteurs essentiels de la santé à l'échelle locale, en particulier dans le département de la Seine-Saint-Denis où le manque de médecins est criant (54,6 médecins généralistes pour 100 000 habitants, contre 71,7 en Île-de-France ; 41,8 spécialistes pour 100 000 habitants, contre 87 au niveau régional). Il est parfois très difficile pour les médecins territoriaux de trouver un remplaçant. Ils sont alors contraints de partir à la retraite et d'abandonner leur patientèle, laissée sans aucune alternative. Il demande que dans le contexte actuel, marqué par une crise sanitaire d'ampleur, il soit possible de surseoir à cette règle et de permettre aux médecins territoriaux volontaires de prolonger leur activité et de différer leur âge de départ à la retraite.

Reprise de la dette du centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger

20825. – 18 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger. Ce centre hospitalier, regroupé depuis 2016 au

sein du groupement hospitalier de territoire (GHT) Grand-Paris Nord-Est, est en grande difficulté financière. Cet endettement trouve sa source dans le plan Hôpital 2012, qui a permis de moderniser le centre hospitalier et d'offrir de meilleures conditions de travail à ses agents et aux patients, ainsi que dans la réforme constitutive des GHT, qui offre aux directeurs des hôpitaux et aux agences régionales de santé (ARS) les pleins pouvoirs pour appliquer les politiques d'austérité à l'hôpital public. Ainsi, depuis 1999, près de 150 millions d'euros ont été investis pour permettre la rénovation de l'hôpital et renforcer son attractivité, notamment dans le cadre du plan « Hôpital 2012 » (nouveaux bâtiments femmes-enfants avec une croissance des naissances, nouveaux soins de suite, rénovation de la psychiatrie et de la crèche, nouvelle unité de soins intensifs en cardiologie etc.). Malgré le soutien de l'ARS, la dette est conséquente, non seulement pour l'hôpital Robert Ballanger, à hauteur de 106 millions d'euros, mais également de 98 millions d'euros pour l'hôpital de Montreuil, Ballanger et 29 millions d'euros à Montfermeil, sans compter la nécessité de travaux massifs, masquant une dépense de 300 millions d'euros à venir. Or, le plan de reprise d'un tiers de la dette à hauteur est tout simplement insuffisant. Depuis plusieurs mois, les factures n'ont pas pu être réglées aux fournisseurs, et la menace d'une coupure des moyens matériels plane sur les gestionnaires et sur les agents en charge de l'approvisionnement. Les personnels de l'hôpital réclament aujourd'hui des engagements fermes. Il demande donc la reprise intégrale de la dette afin que l'hôpital Robert Ballanger puisse continuer à mettre en œuvre sa mission cruciale de service public.

Expression abdominale

20826. – 18 février 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'expression abdominale, une pratique officiellement interdite qui consiste à appuyer violemment sur le ventre d'une femme en train d'accoucher : appliquer une pression sur le fond de l'utérus pour aider à l'expulsion du bébé et écourter la deuxième phase de l'accouchement. C'est une pratique dangereuse, dénoncée par la haute autorité de santé, interdite depuis 2007. Le président du collège national des gynécologues et obstétriciens français affirme qu'il s'agit d'une « faute technique et une faute professionnelle grave. » L'expression abdominale peut avoir des conséquences graves pour la santé de la femme et du nouveau-né, notamment des douleurs abdominales, des ecchymoses, des fractures de côtes ou des lésions périnéales. Selon la haute autorité de santé, les complications exceptionnelles peuvent aller jusqu'à la rupture de la rate, la rupture hépatique, la rupture utérine et la déchirure du pédicule lombo-ovarien. Le traumatisme et des conséquences psychologiques sont également à prendre en compte. Pourtant, encore aujourd'hui, de nombreux témoignages dénoncent le recours à cette pratique douloureuse. Le collectif « tous et toutes contre les violences obstétricales et gynécologiques » a dénoncé une augmentation des violences, dont notamment l'expression abdominale, dans la période de crise sanitaire liée à la covid-19. Entre le 15 février et le 31 mai 2020, 3 % des 2 700 femmes qui ont répondu à leur sondage ont dénoncé avoir subi une expression abdominale. Entre 2010 et 2016, le collectif inter-associatif autour de la naissance, suite à une enquête menée auprès de 25 000 femmes, dénonce que « une femme sur cinq affirme qu'on lui a appuyé sur le ventre pour aider l'expulsion du bébé ». Selon 82 % des femmes interrogées, l'expression abdominale a été pratiquée sans qu'on leur demande leur avis et sans leur consentement. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en termes de formations auprès du personnel médical et de contrôles afin de s'assurer que cette pratique inhumaine et dangereuse ne soit plus utilisée lors des accouchements.

Prescription de la prophylaxie pré-exposition par les médecins généralistes

20832. – 18 février 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret visant à permettre aux médecins généralistes de prescrire la PrEP (prophylaxie pré-exposition), traitement médicamenteux préventif contre le sida. Attendu au printemps 2020, ce décret a été rejeté par le Conseil d'État, au motif qu'il ne respectait pas les conditions de mise sur le marché fixées par l'Union européenne. Cette péripétie a des conséquences fâcheuses en matière de lutte contre la propagation du VIH. En effet, actuellement seuls les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) peuvent prescrire la PrEP. Or, comme le rappellent les associations de lutte contre le sida, les CeGIDD sont actuellement saturés et plusieurs mois sont souvent nécessaires, pour avoir un premier rendez-vous et obtenir une ordonnance. Chaque année, 6 000 personnes sont encore contaminées par le VIH-sida en France. La PrEP est un moyen préventif efficace, permettant d'endiguer la circulation du virus : selon la direction générale de la santé ce sont entre 1 000 à 2 400 contaminations qui sont évitées annuellement, grâce à elle. En ce sens, le vice juridique relevé par le Conseil d'État pour motiver son rejet du projet de décret est particulièrement regrettable d'autant plus que les associations avaient alerté en amont le ministère de la santé et des solidarités sur ce risque réel et sérieux. Les services du ministère gagneraient à prendre davantage en compte l'avis des associations de personnes concernées car elles ont acquis une expertise incontestable en matière de lutte contre le VIH. Il est souhaitable de ne plus perdre de temps,

de démocratiser et de faciliter l'accès à la PrEP, en autorisant les médecins généralistes à prescrire ce traitement, sans que les demandeurs n'aient à se rendre dans un CeGIDD où les cohortes sont de plus en plus importantes. Il lui demande donc quel dispositif et quel calendrier il entend mettre en œuvre afin de garantir un déploiement rapide de la PrEP en France, selon les conditions de mise sur le marché fixées par l'Union européenne.

Hausse des tarifs des complémentaires santé

20837. – 18 février 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tarifs des complémentaires santé. Une enquête de l'UFC-Que Choisir, publiée le 21 janvier 2021, dénonce une hausse de ces tarifs, pour l'année 2021, estimée excessive et difficilement justifiable. L'association a ainsi étudié 623 contrats individuels, émanant de 123 organismes complémentaires différents, pour en déduire une augmentation médiane de 4,3 %, bien au-dessus de l'inflation prévue. Cela représente un surcoût médian de 79 euros pour les ménages, voire un surcoût de plus de 200 euros pour 20 % d'entre eux. C'est d'autant plus choquant que les tarifs avaient déjà augmenté de 4 % en 2019 et de 5 % en 2020 et que les complémentaires santé ont pu réaliser d'importantes économies, à hauteur de 2 milliards, avec la crise sanitaire, qui a entraîné de nombreux reports de soins. Les usagers peuvent certes désormais résilier leur contrat à tout moment, mais encore leur faudrait-il parvenir à comparer les offres, ce qui s'avère complexe. C'est pourquoi il lui demande s'il compte, comme le suggère légitimement l'association de défense des consommateurs, encadrer par la réglementation la comparabilité et la lisibilité des offres d'assurance complémentaire.

Campagne de vaccination à l'échelon local

20841. – 18 février 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la campagne de vaccination à l'échelon local. Il rappelle que des tensions existent depuis plusieurs semaines entre les maires et l'État à propos de la campagne de vaccination au niveau local. Les élus sont très impliqués dans la mise en œuvre de la campagne de vaccination et s'efforcent de répondre au mieux à une demande très forte de la population. Des associations d'élus ont constaté localement des zones rurales sous-dotées et des disparités entre le rural et l'urbain. Elles plaident pour la mise en œuvre d'une vaccination de proximité caractérisée par le déploiement de petits centres de vaccination cogérés par les professionnels de santé. Ce maillage équilibré doit être défini dans le cadre d'un dialogue entre les préfets et les associations départementales de maires. Enfin, les associations souhaitent que les dépenses engagées par les collectivités locales dans le cadre de la campagne de vaccination soient intégralement compensées par l'État. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux attentes des collectivités territoriales en matière de vaccination de proximité, d'équilibre entre les territoires et de compensation des dépenses.

Refus de reconnaître une priorité aux infirmiers libéraux dans le cadre de la politique nationale de vaccination contre le Covid

20850. – 18 février 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que les infirmiers libéraux n'aient pas été considérés comme un public prioritaire dans le cadre de la vaccination contre le Covid. Alors que l'organisation des vaccins présente de sérieuses défaillances, le choix de considérer seulement certains publics comme prioritaires est incompréhensible et même illogique. À ce titre, on ne peut que s'étonner que les infirmiers libéraux n'aient pas été considérés comme prioritaires, alors qu'ils sont concernés par les risques de contamination. En effet, ils sont en contact avec des malades, des patients, et, plus généralement, avec une grande partie de la population. Comme beaucoup de professionnels du monde de la santé, ils sont davantage exposés aux risques de contamination. Ce choix de ne pas les considérer comme prioritaires étonne, alors que différents acteurs du monde de la santé ont été retenus dans le cadre de la politique de vaccination contre le Covid. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent à l'égard des infirmiers libéraux. Leur vaccination devrait être prioritaire dans le contexte actuel, qui reste encore sensible et délicat et qui exige que les publics les plus concernés par la diffusion du Covid soient retenus dans les priorités de la politique nationale de vaccination.

Décret relatif au stock de médicaments à intérêt thérapeutique majeur

20859. – 18 février 2021. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM). En effet, alors que les pénuries de médicaments étaient au nombre de 400 en 2013, elles ont concerné 1200 médicaments en 2019, soit une multiplication par trois en six ans. Accentuée par la crise sanitaire, la hausse des pénuries est aujourd'hui

préoccupante : pour l'année 2020, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé estime que leur nombre aura doublé par rapport à 2019. Si l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la publication d'un décret instituant la constitution de stocks de sécurité couvrant, au maximum, quatre mois de besoins en MITM, celui-ci n'a jamais été publié. Alors que la situation sanitaire rend urgente la constitution de stocks de sécurité en MITM, il l'interroge quant à la date de publication de ce décret.

Situation de l'aide à domicile et projet de loi « grand âge et autonomie »

20862. – 18 février 2021. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation critique de l'aide à domicile et sur le projet de loi « grand âge et autonomie ». En effet, les métiers de l'aide à domicile connaissent une situation paradoxale. Essentiels et indispensables pour le maintien à domicile des personnes vulnérables, répondant à des besoins courants de familles dans des situations parfois inextricables, les métiers de ce secteur ne sont pourtant plus attractifs et souffrent d'un manque de personnel. Les causes sont connues comme, par exemple, le salaire moyen des salariés qui interviennent à domicile d'un montant de 970 euros par mois, ce que les fédérations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) qualifient – à raison – de « situation insoutenable pour le personnel ». L'ensemble des personnels des métiers du domicile (personnel d'intervention, personnel administratif, infirmiers diplômés d'État, aides-soignantes) font preuve de professionnalisme et de courage pour exercer leur métier au mieux, d'autant plus dans les conditions de la crise sanitaire causées par la Covid-19. Le niveau de rémunération est un enjeu majeur quand 60 % des effectifs de personnel d'intervention n'atteint pas la valeur du SMIC. Il souhaite attirer son attention sur cette situation devenue critique, qui se fait sentir de manière concrète dans la société avec les difficultés à répondre aux besoins des familles dont l'un des leurs est dans une situation de vulnérabilité (grand âge, handicap, isolement), mais aussi pour les professionnels eux-mêmes, qui connaissent une dégradation de leurs conditions de travail. Surtout, les difficultés de recrutement, actuelles et à venir, sont réelles et doivent alerter les pouvoirs publics face au risque de dégradation de l'accès des citoyens aux services de santé assurés dans le cadre des services de l'aide à domicile. Face à cette crise, le projet de loi « grand âge et autonomie » est perçu avec espoir par les professionnels du secteur ; d'autant plus que le ministre avait annoncé le 16 juillet 2020 que le projet de loi était « presque prêt » et qu'il serait « sans doute la grande réforme sociale de cette fin de quinquennat très attendue par des millions et des millions de familles ». Pourtant, sept mois plus tard, la déception et les craintes sont perceptibles face à l'absence d'annonces précises nouvelles du gouvernement. Aussi, il lui demande quel est le calendrier législatif prévu pour le projet de loi grand âge et autonomie, d'une part, et quelles solutions celui-ci compte prendre pour répondre aux besoins urgents des métiers du domicile, d'autre part.

Art. L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale et entreprises sociales pour l'habitat

20866. – 18 février 2021. – M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la rédaction de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale qui institue une incompatibilité entre la qualité de membre du conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales et celle de personne, salariée ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location. Les caisses d'allocations familiales sont des organismes gérant localement des fonds d'intervention pour des projets d'investissement portés par des bailleurs sociaux tels que les offices publics de l'habitat ou des entreprises sociales pour l'habitat dites SA HLM. Il souhaite savoir si les entreprises sociales pour l'habitat, sociétés anonymes à but non lucratif dont l'objet social non spéculatif est garanti par le code de la construction et de l'habitation et par des clauses-types fixées par décret, sont ou non des « entreprises » au sens de la disposition législative précitée. Il précise qu'une réponse affirmative supposerait que les administrateurs des caisses d'allocations familiales ne pourraient être administrateurs des entreprises sociales d'habitat alors qu'ils peuvent disposer d'une telle qualité au sein des offices publics de l'habitat, établissements publics industriels et commerciaux, qui sont l'équivalent public des entreprises sociales d'habitat. Une telle incompatibilité priverait les entreprises sociales pour l'habitat de la représentation d'un acteur social majeur au sein de leurs organes de direction et de fonctionnement participant à la conduite des missions d'intérêt général confiées par le législateur à ces sociétés.

Revalorisations salariales pour les professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux

20884. – 18 février 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'absence de revalorisations salariales pour les professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés. En effet, alors qu'ils sont mobilisés depuis le début de la crise sanitaire, au même titre que l'ensemble des acteurs de la santé, les revalorisations salariales pour les professionnels de ce secteur restent, à ce jour, encore hypothétiques. Elles peinent, pour eux, à se concrétiser contrairement aux professionnels et cadres des établissements de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour qui les accords du Ségur de la santé ont permis des engagements dans ce domaine. Si des négociations actuellement en cours avec le Gouvernement sont sur le point d'aboutir en ce qui concerne la partie publique, un accord semble encore loin d'être trouvé pour celle du privé à but non lucratif, qui représente pourtant 75% du secteur. Or, ce régime à deux vitesses n'est pas sans poser des difficultés majeures. En raison des distorsions de rémunérations, s'opère un transfert conjoncturel des effectifs du privé vers le public, tout en créant des difficultés de recrutement dans le privé, et plus particulièrement, dans les structures assurant une prise en charge du handicap. Au-delà des répercussions économiques, ce régime exacerbe une inégalité de traitement intolérable entre les acteurs de la santé, pourtant bien souvent amenés à collaborer au regard de leur complémentarité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de prendre en compte les oubliés du Ségur et de permettre une revalorisation effective pour les professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux publics mais aussi privés.

Non-publication du rapport prévu par la loi EROM

20896. – 18 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non-publication du rapport pourtant prévu par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dit loi EROM. L'article 41 de la loi EROM prévoyait en effet, dans un délai de six mois à compter de sa promulgation, que le Gouvernement remette au Parlement un « rapport étudiant le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool, et évaluant l'impact d'une éventuelle majoration des droits d'accises sur les boissons alcooliques en matière de lutte contre l'alcoolisme ». Or ce rapport n'a jamais été publié, alors qu'il aurait dû paraître au plus tard le 1^{er} Septembre 2017. Au contraire il a été voté, sans aucune étude préalable ni sur la base d'aucun chiffre concordant, dans le cadre de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, l'inscription du rattrapage progressif du tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques, prévu à l'article L.245-9 du code de la sécurité sociale, pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés sur place dans les outre-mer. L'argument invoqué, pour justifier cette hausse, était que cette contribution importante participerait à la lutte contre le fléau de l'alcoolisme dans les territoires ultramarins. Ainsi, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane comme à la Réunion, les prix ont augmenté : « Pour un litre de rhum à 50°, cela représente 44 centimes de hausse sur le prix consommateurs en 2018, de 40 cents en 2019 à 84 cents en 2020 ». Il est prévu que cette taxe continue à augmenter car d'ici 2025, elle passera de 40€ à 559€ par hectolitre d'alcool pur (HAP). Soit une multiplication par 14 ! Un surcoût qui devrait forcément impacter les ventes et donc les distilleries et marques les plus modestes, celles qui comptent le plus sur le marché local. Dès lors, il souhaite savoir s'il est envisagé par le Gouvernement une publication du rapport prévu par la loi EROM. De plus, il souhaite savoir à quelle date est prévue l'évaluation du dispositif voté, concernant d'une part l'impact économique de cette mesure sur les distilleries et d'autre part sur la baisse effective ou non de l'alcoolisme dans les DOM.

Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux

20903. – 18 février 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Le FIVA, créé par la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, est un organisme spécialisé dans l'indemnisation des victimes de l'amiante et de leurs familles. Le FIVA a démontré depuis plus de 20 ans son efficacité en indemnisant à ce jour les préjudices de plus de 100.000 personnes (victimes et ayants droit de victimes décédées). L'ONIAM a été créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (loi Kouchner), pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes d'accidents médicaux, d'infections iatrogènes et d'infections nosocomiales. L'ONIAM est sous le coup d'un plan de redressement suite aux critiques sévères de la Cour des comptes en 2017, dénonçant un taux élevé de rejet des

dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Selon l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances, qui mènent conjointement une mission sur l'avenir de ces deux organismes, la fusion de l'ONIAM et du FIVA pourrait être menée à bien en garantissant le maintien de la qualité de l'activité d'indemnisation des victimes de l'amiante et la poursuite du redressement de l'ONIAM. Or, l'ONIAM et le FIVA ont des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents. De plus, étant donné la crise que connaît l'ONIAM depuis plusieurs années maintenant, une telle fusion risquerait d'entraîner un recul des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante. La spécialisation « amiante » du FIVA est garante de son efficacité. Elle lui permet d'assurer un traitement direct et centralisé des dossiers de toutes les victimes de France, souvent en un temps record. Les dossiers de l'ONIAM sont traités par 23 commissions présidées par 23 magistrats. Les indemnisations arrivent souvent avec des délais de plusieurs années dont se plaignent les victimes et qui ont pour conséquences de nombreuses procédures judiciaires. De plus, si la fusion de ces deux établissements est susceptible de faire réaliser des économies aux pouvoirs publics, il ne faut pas oublier que la création du FIVA, il y a 20 ans, a eu lieu précisément parce que leur responsabilité dans le scandale de l'amiante était engagée et que les préjudices des dizaines de milliers de victimes se devaient d'être réparés. La création du FIVA a été une avancée considérable que les associations de victimes d'autres pays envient. Enfin, les associations de défense des victimes de l'amiante (l'association nationale de défense des victimes de l'amiante - ANDEVA - et la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés - FNATH -) ont annoncé le 14 janvier 2021 dans un communiqué de presse leur désaccord total avec cette « fusion-absorption » qui serait vécue par les victimes de l'amiante comme une véritable provocation. Les représentants syndicaux ont, eux aussi, exprimé leur opposition à ce projet de fusion. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte renoncer à ce projet de fusion.

Prédispositions génétiques au cancer et autres pathologies

20907. – 18 février 2021. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les recommandations relatives aux prédispositions génétiques au cancer et autres pathologies. Il lui rappelle qu'en mars 2014, la Haute autorité de santé (HAS) a édicté, pour les personnes qui ont une prédisposition génétique aux cancers du sein, des recommandations de suivi. Marisol Touraine, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, a été à l'origine du décret 2016-1185 du 30 août 2016 qui a complété le code de la sécurité sociale, ajoutant un 6° qui précise : "Pour les frais relatifs aux actes recommandés par la HAS, ... la suppression de la participation est accordée ...," Il en résulte donc qu'une prise en charge à 100% est possible. Pour toutes les autres personnes qui ont une prédisposition génétique, aucun texte, aucune disposition n'ont été adoptés. Or, il semblait logique et légitime que des mesures similaires soient prises par mesure d'équité. En mai 2017, la HAS a préconisé des recommandations pour le dépistage du cancer du côlon, incluant la précision pour les personnes ayant une prédisposition génétique ("très haut risque"). Recommandations restées lettres mortes puisqu'aucun décret de prise en charge n'est intervenu. Il y a aussi toutes les personnes qui ont des prédispositions plus rares et pour lesquelles on applique des recommandations de sociétés savantes (l'HAS ne peut pas tout déclinier). Si ces recommandations concernent les personnes qui ont des prédispositions génétiques au cancer, on peut tout à fait les étendre à d'autres formes de prédispositions hors oncologie. La suppression de la participation pour les personnes ayant une prédisposition génétique constituerait une avancée et favoriserait le dépistage. Il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour mettre en oeuvre ces recommandations et supprimer la participation pour les frais afférents à ces pathologies.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20910. – 18 février 2021. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des professionnels infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) en lien avec la création d'une nouvelle filière « urgences » au sein de la formation d'infirmier de pratique avancée (IPA). Si la création du statut d'IPA est une avancée très largement saluée par les professionnels de santé, la création d'une filière « infirmier de pratique avancée - urgences » suscite toutefois quelques interrogations de la part des IADE. En effet, le décret n° 2017-316 du 10 Mars 2017 pose par exemple le principe selon lequel l'IADE est le seul infirmier « habilité à réaliser le transport des patients stables intubés, ventilés ou sédatisés ». Le décret conserve aussi la mention selon laquelle les transports sanitaires (entre établissements de soins effectués dans le cadre d'un Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ou de transports médicalisés) sont « réalisés en priorité par l'IADE ». Aujourd'hui, les infirmiers réunis au sein d'un collectif se sentent remis en cause par la création d'une nouvelle filière IPA. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les revendications exprimées, et notamment sur la définition des nouvelles grilles indiciaires.

Décret prévoyant de régler la question de la pénurie de médication est toujours en attente de parution

20913. – 18 février 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments constatées sur notre territoire. En 2020, ce sont 2 400 médicaments constatés en rupture de stock, deux fois plus qu'en 2019 et six fois plus qu'en 2015. Cette question avait été évoquée en 2019, date à laquelle le Premier ministre avait annoncé des mesures ambitieuses pour lutter contre les pénuries récurrentes. Cette volonté avait été affirmée lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020 et un décret prévoyant « une obligation de stock d'un à deux mois pour l'industrie, afin de pallier les pénuries de médicaments devenues trop fréquentes » devait être rapidement publié. La réponse du ministère de la santé et des solidarités, le 3 décembre 2020, à une question écrite d'une de mes collègues (n° 18262) relative à ce décret non encore publié, évoquait différents textes venus encadrer la gestion de ces ruptures : la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et son décret d'application ; la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système santé rendant possible le remplacement de médicaments par les pharmacies d'officine en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur, et enfin la feuille de route 2019-2022 élaborée par le ministère de la santé pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. Il concluait en soulignant que le PLFSS 2020 avait considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments, et qu'un comité de pilotage, regroupant l'ensemble des parties prenantes se réunissaient régulièrement pour partager les différentes mesures qui seront mises en place. Enfin, était présenté le 18 juin 2020 un plan d'actions pour la relocalisation en France de sites de production et une mobilisation financière importante pour développer les industries de santé et les activités de recherche. Or, le résultat est là, le nombre de médicaments en rupture de stock a doublé en un an. C'est pourquoi, elle lui demande de mettre en œuvre tous les moyens mis à sa disposition pour défendre cette disposition à Bruxelles dont l'avis est nécessaire, en raison du marché unique européen, afin que ce décret d'application puisse enfin voir le jour.

Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux

20916. – 18 février 2021. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attaques informatiques qui se multiplient contre les hôpitaux français. Depuis le début de la crise du Covid 19, ces établissements de santé sont de plus en plus menacés par des équipes de cybercriminels très organisées. Ces hackers contrôlent des serveurs et demandent une rançon pour rendre l'accès aux données. Il est par exemple impossible pour le personnel d'ouvrir les mails ou de consulter les dossiers numériques des patients. Ces groupes originaires d'Europe de l'Est ou de Chine accèdent au serveur de l'hôpital et chiffrent l'intégralité des données. Pourtant, la France, avec l'agence nationale de sécurité des systèmes informatiques (ANSSI) est à la pointe en Europe pour lutter contre ces cyberattaques. Avec ses centaines de spécialistes, notamment d'anciens hackers, elle intervient principalement lorsque des entreprises ou établissements stratégiques sont déjà attaqués. Le problème serait davantage le manque de moyens humains et financiers mis en place à la sécurité informatique des hôpitaux français pour éviter ces attaques en amont. Ce budget n'est pas particulièrement pris en compte et les mises à jour régulières sont trop souvent négligées par manque de temps du personnel soignant. Il lui demande quels moyens il souhaite mettre en place pour assurer la sécurité des réseaux informatiques des hôpitaux français.

Emploi de praticien collaborateur par le chirurgien-dentiste exerçant à titre individuel

20925. – 18 février 2021. – **M. Olivier Henno** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'emploi de praticien collaborateur par le chirurgien-dentiste qui exerce à titre individuel. Aux termes de l'article R. 4127-276 du code de la santé publique, « le chirurgien-dentiste qui exerce à titre individuel peut s'attacher le concours soit d'un seul étudiant dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, soit d'un seul chirurgien-dentiste collaborateur ». Cette disposition génère une situation inéquitable entre les professionnels libéraux et les centres de santé qui peuvent, quant à eux, employer autant de collaborateurs qu'ils le souhaitent. Lever cette interdiction permettrait de réparer cette injustice et d'inciter les jeunes diplômés à se rendre dans des territoires sous-dotés, répondant ainsi aux besoins des patients. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisagé de modifier cette disposition.

Protection de l'enfance en danger

20938. – 18 février 2021. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la protection de l'enfance. Il a été interpellé par les travailleurs sociaux de l'association sauvegarde 13, localisée à Marseille. Cette association compte un millier de salariés et œuvre dans le domaine de la protection de l'enfance. Ses représentants lui ont fait état d'une situation alarmante. Sur le territoire national, de trop nombreux enfants envers lesquels un magistrat a ordonné une mesure de protection se retrouvent sur liste d'attente pour accéder aux

services d'action éducative en milieu ouvert. Ce phénomène, préexistant depuis quelques années, a pris une ampleur inacceptable ces derniers mois. Ce sont à ce jour plus de 530 enfants, seulement sur le département des Bouches-du-Rhône, qui sont concernés. Des enfants sont en danger, il est urgent d'agir, une telle hiérarchisation du danger n'est plus tolérable. Il existe un arsenal juridique et technique de qualité. Le code civil et ses article 375 et suivants organisent la protection judiciaire des enfants. Dans ces situations, des mineurs non émancipés se trouvent en danger et les pouvoirs publics se doivent de les protéger. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens que le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre pour que le droit puisse s'appliquer pour ces enfants et pour que, enfin, la protection de l'enfance soit effective, dans notre département et sur l'ensemble du territoire.

Situation des sages-femmes libérales pratiquant l'accouchement accompagné à domicile

20943. – 18 février 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les sages-femmes libérales pratiquant l'accouchement accompagné à domicile. Concernant les femmes ne présentant pas de risques pathologiques, l'accouchement accompagné à domicile est un accouchement physiologique, non médicalisé et respectant le rythme de la mère et de l'enfant. Si le nombre de femmes y ayant recours est relativement faible, environ 1 à 2 % des futures mères, il offre à celles qui l'ont choisi la possibilité d'être actrice de la naissance de leur enfant dans un environnement connu et rassurant, avec le soutien d'une professionnelle de santé bienveillante, dont l'expérience et la pratique sont non seulement avérées mais également sécurisantes. Afin de garantir les acteurs de santé contre les dommages subis par leurs patients survenant dans le cadre de leurs activités de prévention, de diagnostic ou de soins, la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a institué à leur charge une obligation d'assurance. Toutefois, certains assureurs garantissent les sages-femmes spécialisées dans l'accouchement accompagné à domicile à des tarifs extrêmement élevés, ce qui ne contribue pas au développement de leur pratique professionnelle et restreint le libre choix des femmes quant aux lieux et modalités de leur accouchement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement pourrait prendre afin de faire respecter le droit des femmes tout en offrant aux sages-femmes libérales l'assurance qu'elles pourront exercer leur métier dans des conditions financières acceptables.

1109

Inclusion des ambulanciers au sein des publics prioritaires pour la vaccination contre la Covid-19

20953. – 18 février 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inclusion des ambulanciers au sein des publics prioritaires pour la vaccination contre la Covid-19. Elle a en effet été alertée au sujet de divergences quant à l'inclusion des ambulanciers au sein des publics prioritaires pour la vaccination. En effet, il semblerait que selon les régions, les agences régionales de santé et les centres de vaccination de référence, les ambulanciers soient inclus ou non dans les publics prioritaires, et que dès lors certains ne puissent pas bénéficier de la vaccination. Il a même été recommandé à certains de se rapprocher de la médecine du travail. Plus que le manque de clarté sur leur inclusion ou non, c'est le refus même de considérer les ambulanciers comme personnel soignant, donc comme publics prioritaires, qui est pour le moins problématique. Au même titre que les pompiers et les aides à domicile qui sont prioritaires car, en contact tous les jours avec des patients et sont donc confrontés à un risque de contamination, les ambulanciers, eux aussi en première ligne et confrontés à ce même risque, devraient être prioritaires. Cette situation est vécue comme un dénigrement à l'égard de leur profession qui a un caractère éminemment médical, mais également à l'égard du professionnalisme et du courage dont ils ont fait et font encore preuve dans cette crise. Pour toutes ces raisons, elle souhaite voir ce flou résolu et les ambulanciers intégrés clairement au sein des publics prioritaires dans la vaccination du SARS-CoV2.

Décret relatif à la constitution de stocks de sécurité de médicaments

20958. – 18 février 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non-publication du décret relatif à la constitution de stocks de sécurité de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) prévue par l'article 48 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Ces dernières années, le nombre de médicaments concernés par des pénuries a augmenté de manière spectaculaire, passant d'environ 400 en 2015 à 1 200 en 2019, chiffre qui devrait à nouveau doubler en 2020 selon l'agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé. Ce phénomène, encore accentué par la crise sanitaire actuelle, est donc en passe de devenir hors de contrôle, au point de représenter un véritable danger pour les patients sous traitement. Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5121-29 du code de la santé publique, « les titulaires d'autorisation de mise sur le marché et les entreprises pharmaceutiques exploitant

des médicaments assurent un approvisionnement approprié et continu du marché national de manière à couvrir les besoins des patients en France ». C'est bien pour réaffirmer et expliciter cette obligation que l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a précisé qu'« à cette fin, tout titulaire d'autorisation de mise sur le marché et toute entreprise pharmaceutique exploitant un médicament constitue un stock de sécurité destiné au marché national (...) qui ne peut excéder quatre mois de couverture des besoins en médicament ». Aussi lui demande-t-elle pour quelles raisons, plus d'un an après le vote de ces dispositions et en dépit de l'urgence de la situation, le décret précisant les modalités de constitution de ces stocks, mentionné par le même article de loi, n'est toujours pas paru, et s'il va être remédié à ce manque dans les meilleurs délais.

Revalorisation des métiers de l'aide à domicile

20966. – 18 février 2021. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation des métiers de l'aide à domicile. Le projet de loi grand âge et autonomie ayant été reporté, les associations sont dans l'attente des mesures annoncées de revalorisation de leurs métiers. Alors que la population âgée en besoin d'aide à domicile augmente, il est actuellement difficile, faute de personnels et de moyens financiers, de répondre à toutes les demandes d'accompagnement. La revalorisation des métiers à domicile passe par l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Cet avenant révisé en profondeur la classification des emplois et des rémunérations, permettant de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %, mais il a été rejeté. Les fédérations nationales de la branche du domicile demandent au Gouvernement de répondre aux défis de l'autonomie, en agréant et en assurant le financement de la mise en œuvre de l'avenant 43. Il le remercie de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre.

Déductions fiscales sur les complémentaires santé

20969. – 18 février 2021. – M. Jean-Pierre Sueur rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 13083 posée le 14/11/2019 sous le titre : "Déductions fiscales sur les complémentaires santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre les fraudes aux prestations sociales

20972. – 18 février 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 17873 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Lutte contre les fraudes aux prestations sociales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pénurie de médicaments contre le cancer

20973. – 18 février 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 17887 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Pénurie de médicaments contre le cancer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10ème arrondissement

20976. – 18 février 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 19296 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10ème arrondissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Pratique des sports et loisirs de nature en période de confinement

20899. – 18 février 2021. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur les attentes des fédérations nationales des sports et loisirs. Le 26 janvier 2021, les fédérations nationales des sports et loisirs de nature (fédération Française de golf, fédération française de voile, fédération française d'équitation, fédération nationale de pêche, fédération nationale des chasseurs) ont adressé une lettre au Président de la République et au Premier ministre, pour expliquer que la pratique de ces activités de sports et loisirs de nature est un bienfait pour les Français tout en étant compatible avec les enjeux sanitaires, et ce, quel que soit l'âge des pratiquants. En effet, dans

le cadre de l'allègement des mesures pendant les phases de déconfinement, les efforts de ces fédérations ont permis à des millions de Français de pouvoir pratiquer de nouveau leurs loisirs tout en garantissant la sécurité de tous. Les structures et les clubs ont fait la preuve par l'exemple de leur capacité à faire respecter individuellement des protocoles sanitaires stricts, en nature comme dans les établissements recevant du public de plein air. La distanciation physique inhérente à nos pratiques de pleine nature a également permis de limiter les interactions sociales qui peuvent être sources de contamination. D'ailleurs, il est à noter que les professionnels de santé et notamment le Haut conseil de la santé publique, recommandent de maintenir une activité physique y compris et surtout en période de confinement tout en insistant sur le très faible risque de contamination par le virus dans ces activités individuelles de plein air. Aussi, si un troisième confinement devait être annoncé dans les jours à venir, ces fédérations demandent à ce que la pratique des activités de plein air puisse de nouveau être autorisée, dans la limite d'une demi-journée et de 50 kilomètres, sous réserve d'un protocole spécifique pour chaque activité encadrée par les fédérations. Ce modeste espace de liberté permettrait ainsi aux millions de passionnés, de ne pas laisser leur horizon réduit au travail à distance et au commerce en ligne. Elle souhaiterait donc savoir quelle est la position du Gouvernement en la matière.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Situation des agences de voyage

20902. – 18 février 2021. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation des agences de voyage. Le secteur du tourisme subit de plein fouet la crise sanitaire liée à la COVID-19. À la fin du mois d'avril 2020, tous les pays du monde avaient adopté des restrictions aux voyages et 72 % avaient mis un terme complet au tourisme international en fermant les frontières. Malgré une amélioration de la situation suite au premier confinement et une légère reprise de l'activité pendant la période estivale, la crise s'est de nouveau accentuée depuis septembre, entraînant de nouvelles restrictions. Depuis le 14 janvier 2021, le secteur du tourisme et des agences de voyage est cette fois totalement à l'arrêt en raison des nouvelles restrictions de déplacement liées à la crise sanitaire et la fermeture des frontières. La situation des agences est particulièrement inquiétante puisqu'elles ne connaissent plus aucune rentrée d'argent. Ce sont plus de 30 000 emplois et 5000 sociétés, TPE, PME qui sont aujourd'hui menacés. Les aides mises en place par le Gouvernement comme le chômage partiel pris en charge à 100% ou le fonds de solidarité ont permis de soutenir ces agences mais risquent de ne pas être suffisantes sur le long terme. Face à cette situation incertaine, il souhaiterait connaître les dispositions qu'entend prendre le gouvernement afin de continuer à soutenir les agences de voyage sur la durée de cette crise sanitaire

1111

Communication officielle par la direction des Français à l'étranger sur la tenue des élections consulaires

20927. – 18 février 2021. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la communication officielle par la direction des Français à l'étranger (DFAE) sur la tenue des élections consulaires et sur les médias choisis pour cette communication officielle. Il préconise que cette communication soit diffusée par l'intermédiaire de médias spécifiquement dédiés aux Français établis hors de France afin d'améliorer le taux de participation aux élections consulaires. En effet, il convient de sensibiliser nos compatriotes établis hors de France à l'importance d'élire leurs élus locaux dont le rôle est essentiel, en particulier en période de crise sanitaire où les souffrances sont grandes. En raison de la crise sanitaire, l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires a été reportée aux 29 et 30 mai 2021. Intensifier la campagne de communication institutionnelle pour informer les électeurs de la tenue des élections consulaires est notamment l'une des propositions formulées par la commission des lois du Sénat. En outre, dans une question écrite adressée à la ministre de la culture (n° 17747 du 10 septembre 2020), il a évoqué la précarité de la filière de la presse française à l'étranger qui a été lourdement frappée par les conséquences économiques de la pandémie. Il a ainsi interrogé la ministre de la culture car il considère qu'il faut sauver la presse française à l'étranger. Compte tenu des conséquences économiques et sociales de la crise de Covid-19, certains médias français à l'étranger qui participent au rayonnement de la France dans le monde et à mieux faire connaître les Français qui vivent à l'étranger, connaissent des difficultés exceptionnelles. Il souhaite donc savoir si la DFAE envisage de privilégier les médias destinés aux Français établis hors de France pour sa campagne de communication institutionnelle visant à améliorer la participation aux élections des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

Retard dans le traitement de demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis

20931. – 18 février 2021. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur le ralentissement du traitement des demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis. Les Français établis aux États-Unis qui ont cotisé à l'une ou plusieurs des caisses de retraite françaises et qui souhaitent demander leur retraite doivent s'adresser à la « Social Security Administration », sécurité sociale américaine, à Baltimore, après avoir rempli le formulaire dédié auprès des services locaux de la sécurité sociale américaine. Ce formulaire est ensuite transmis en France par la sécurité sociale américaine. Le demandeur sera directement contacté par sa caisse de retraite française qui exigera par la suite un certificat de vie. Or depuis la pandémie de Covid-19, les Français établis aux États-Unis constatent un ralentissement inhabituel dans le traitement de leurs demandes de retraite française. Le télétravail et la réorganisation des institutions en est peut-être à l'origine. Quoiqu'il en soit, des Français craignent de ne pas percevoir le premier versement de leur retraite à temps, compte tenu des retards pris dans le traitement de leur dossier. Il attire donc l'attention du Gouvernement sur ces retards qui peuvent avoir de très graves conséquences sur la vie de nos compatriotes établis aux États-Unis.

Mesures économiques exceptionnelles en faveur des acteurs des stations thermales

20948. – 18 février 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la situation particulière des acteurs des stations thermales économiquement très fragilisés à l'instar de leurs collègues de la montagne mais ne bénéficiant pourtant pas de mesures exceptionnelles. En date du 1^{er} février 2021 et dans le cadre du #PlanMontagne, le Gouvernement a fait le point sur les mesures exceptionnelles prises en faveur des acteurs de la montagne. Leurs activités sont terriblement affectées par la fermeture des remontées mécaniques et des équipements collectifs. Il en résulte une très forte baisse de la fréquentation touristique. Cela impacte les entreprises du secteur, leurs salariés, des indépendants, des travailleurs saisonniers et également les collectivités territoriales qui, collectant bien moins de recettes fiscales et domaniales, sont durement pénalisées. Atteignant plusieurs milliards d'euros, le soutien apporté par le Gouvernement a été renforcé. Il est désormais ouvert aux entreprises situées en amont de la chaîne de valeur des activités de montagne (ingénierie, menuiserie...). Il se porte également vers la formation professionnelle des salariés et des saisonniers en activité partielle finançable à 100%. Affirmer que la fermeture des remontées mécaniques et des équipements collectifs est à la montagne ce que celle des établissements thermaux et des casinos est aux villes d'eau semble difficilement contestable. Dans un rapport d'information de l'Assemblée Nationale de 2016 sur l'évaluation du soutien public au thermalisme, on peut se référer à l'évaluation du Conseil national des établissements thermaux (CNETh) chiffrant à 100 000 emplois générés par cette activité au niveau national, qu'il s'agisse des emplois directs, indirects ou induits. Au passage, nous pouvons noter que le secteur du thermalisme est depuis octobre 2020 la seule offre médicale remboursée qui demeure inaccessible au grand dam des 600 000 curistes qui séjournent annuellement dans l'une des 90 stations thermales. Leurs services rendus dans la prise en charge des maladies chroniques pour réduire douleurs, insomnies ou sevrer des médicaments sont avérés depuis longtemps. Les contributions de ces curistes et leurs accompagnants à l'économie locale ont été estimées à près de 900 millions d'euros par le CNETh en additionnant les dépenses médicales, les dépenses d'hébergement, d'alimentation et de transport. S'ajoutent à cela celles qui proviennent des casinos et qui ne sont pas seulement dues aux curistes. Le produit brut des jeux (représentant ce que le casino encaisse après redistribution des gains, c'est-à-dire les pertes des joueurs) s'élève pour l'exercice 2018-2019 à 2,4 milliards d'euros, en accroissement de 4,88 %. L'arrêt brutal des activités casino et thermalisme met donc en péril des petites ou moyennes entreprises (TPE), voire des entreprises de taille intermédiaire (ETI), des professionnels de santé et des emplois non délocalisables, parfois très qualifiés, situés dans des territoires souvent isolés. Il met à mal des collectivités territoriales qui, outre qu'elles n'auront plus les moyens de poursuivre leurs investissements, vont se trouver à brève échéance privées des ressources fiscales ou des redevances sur lesquelles elles construisent leur budget. Il demande donc au Gouvernement d'appliquer à ce secteur en grave danger des mesures comparables à celles qui ont été prises en faveur de la montagne.

1112

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES*Participation des employeurs territoriaux à un régime de prévoyance*

20895. – 18 février 2021. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la participation des employeurs territoriaux à un régime de prévoyance. Dans le cadre de la

loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics devrait être prochainement présentée en conseil des ministres. Les données publiques montrent une dégradation progressive de leur état de santé depuis plusieurs années. Une participation obligatoire et progressive des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs agents marquerait une avancée pour la protection des agents territoriaux. Cependant, cette réforme ne saurait être efficace auprès des agents territoriaux sans intégrer la question de la prévoyance. En effet, en cas d'arrêt long, un agent territorial sur deux n'est pas couvert en prévoyance. Cela signifie qu'après trois mois d'arrêt maladie, il ne percevrait plus que 50 % de son traitement. Cette situation entraîne aujourd'hui des situations de grande précarité, notamment pour les agents de la catégorie C, qui représentent 75 % des effectifs et qui ont les rémunérations les moins élevées. Il en résulte que, pour faire face à cette baisse de revenus, une partie des agents territoriaux en arrêt long renoncent à cotiser à leur complémentaire santé, quand bien même leur collectivité la finance déjà à hauteur de 50 %. Il est donc indispensable que le dispositif mis en œuvre par le Gouvernement permette une amélioration sensible de la protection des agents sur le risque prévoyance. Ceci est d'autant plus important que le risque en prévoyance est encore plus sensible au phénomène d'antisélection. Cette mesure permettrait par ailleurs une meilleure mutualisation du risque sur un socle minimal de garanties incapacité-invalidité dont les bases doivent être définies. Aussi, il lui demande de lui faire connaître ce qu'elle envisage afin de prévenir le phénomène de précarisation des agents territoriaux lié aux arrêts longs, sans pour autant constituer une charge supplémentaire pour les collectivités territoriales employeurs.

Fonds pour la transformation de l'action publique

20939. – 18 février 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le « fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP). Ce fonds est issu du rapport sur le grand plan d'investissement 2018-2022, remis au Premier ministre en septembre 2017. Doté d'un montant de 700 millions d'euros sur le quinquennat, il est destiné à « réaliser des investissements aujourd'hui afin de dégager des économies demain, en améliorant l'efficacité de la dépense publique ». La promesse présidentielle était de réaliser 60 milliards d'euros d'économies en cinq ans et de supprimer quelque 120 000 postes de fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle il s'interroge sur l'impact effectif de ce fonds en matière de réduction de la dépense publique ou de soutien à l'activité économique. Il lui demande ainsi la manière dont les 700 millions d'euros du fonds pour la transformation de l'action publique ont été utilisés.

1113

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Conditions mises à l'octroi d'un permis de construire

20802. – 18 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le cas d'une commune rurale où l'urbanisme est fixé par une carte communale. À l'intérieur du périmètre constructible de cette carte, un promoteur veut construire un lotissement de sept maisons dont la desserte se branche sur une route communale. Cette desserte formerait une rue en impasse se terminant en cul de sac, sans qu'il y ait au fond de celle-ci, une aire de retournement. De ce fait, les camions de ramassage d'ordures ménagères ne pourraient pas desservir l'impasse sans faire de marche arrière. De même, en cas d'urgence, les manœuvres des sapeurs-pompiers seraient compliquées. Il lui demande si le maire dispose de moyens juridiques lui permettant de subordonner l'octroi du permis de construire à l'engagement du promoteur immobilier de réaliser une aire de retournement au fond de l'impasse.

Projet Hercule

20803. – 18 février 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de réorganisation baptisé « Hercule » et visant à permettre à la société d'Électricité de France (EDF), lourdement endettée d'entretenir son parc nucléaire tout en investissant dans le développement des énergies renouvelables. Ce projet qui aura un impact important sur l'avenir du système électrique français et à l'élaboration duquel le Parlement n'a pas été associé, prévoit de scinder le groupe en trois entités : une entreprise publique (EDF bleu) pour les centrales nucléaires, une autre (EDF vert) cotée en Bourse pour la distribution d'électricité et les énergies renouvelables, et une troisième (EDF azur) responsable des barrages hydroélectriques. Alors que les négociations avec la Commission européenne sont actuellement en cours, ce projet suscite la crainte qu'une logique financière prenne le pas sur le projet industriel d'EDF. Par ailleurs, des risques de rupture d'approvisionnement électrique ont été récemment mis en avant par le Gouvernement lui-même ; il paraît à

cet effet indispensable que notre souveraineté énergétique soit assurée et considérée comme un bien commun stratégique. Elle lui demande aussi dans quelle mesure le Gouvernement entend associer la représentation nationale à ce projet et les garanties qu'il entend lui donner dans sa volonté de préserver notre indépendance énergétique.

Réorganisation d'EDF

20833. – 18 février 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les réflexions actuellement en cours au sujet de la réorganisation d'EDF à travers le projet Hercule. Il semblerait que ce projet prévoit la réorganisation d'EDF autour de trois entités : un « EDF bleu » public qui comprendrait notamment le nucléaire ; un « EDF vert » qui inclurait les énergies renouvelables et un « EDF azur » qui comporterait les activités hydroélectriques du groupe. Ces informations, si elles venaient à se confirmer, soulèvent de vives inquiétudes. En effet, pourquoi séparer le nucléaire des autres énergies ? Le Gouvernement justifie ce projet par la nécessité de « mettre à l'abri » le nucléaire, alors que la régulation actuelle (ARENH) ne permet pas de couvrir les coûts de production. D'autres inquiétudes existent quant à l'avenir des 200 barrages hydroélectriques exploités par EDF. Quid de la production électrique française et de la capacité de la France à assurer les besoins de sa population ? Quid de la sécurité de ces ouvrages ? Alors que l'hydroélectricité est la première source d'électricité renouvelable en France et la deuxième source d'électricité française, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la restructuration d'EDF et plus particulièrement quant à l'avenir des concessions hydroélectriques et de la gestion des barrages français.

Déploiement des appels d'offres de production d'électricité solaire innovante

20846. – 18 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour « la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire » et, en particulier, par les installations agrivoltaïques visant la production d'énergie solaire à partir de persiennes solaires couplées à une production agricole. L'agrivoltaïsme protège les cultures des excès du climat. L'intelligence artificielle qui pilote ces persiennes priorise les besoins agronomiques des plantes, et améliore ainsi la production agricole. Des cellules photovoltaïques installées sur ces persiennes permettent également de produire de l'électricité solaire photovoltaïque, contribuant ainsi à renforcer la pérennité économique des exploitations. Les critères de sélection de la CRE pour ces appels d'offres garantissent que les installations agrivoltaïques des projets lauréats associent bien « une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable ». Or, les agriculteurs porteurs de ces projets sont aujourd'hui confrontés à un changement d'interprétation de certains services déconcentrés de l'État qui ne considèrent plus ces projets comme « agricoles » et donc soumis à instruction en Mairie, mais comme des projets « principalement de production d'énergie » soumis à autorisation préfectorale – et ce à l'encontre de la plupart des décisions jurisprudentielles et sans qu'aucune règle de droit n'ait été modifiée. Cette interprétation, et les recours qu'elle ne manquera pas d'entraîner, auront pour conséquence d'allonger de plusieurs années le délai d'obtention des permis, rendant de fait impossible le déploiement de la plupart des projets lauréats des appels d'offres du Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mener à bien l'ensemble des projets lauréats des appels d'offres.

Déploiement des appels d'offres production d'électricité solaire innovante

20858. – 18 février 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie pour « la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire » du ministère de la transition écologique, et en particulier par les installations agrivoltaïques visant la production d'énergie solaire à partir de persiennes solaires couplées à une production agricole. Les critères de sélection de la commission de régulation de l'énergie pour ces appels d'offres garantissent que les installations agrivoltaïques des projets lauréats associent bien « une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable ». Dans l'Aude, des exploitations viticoles des communes de Carcassonne et de Malves, en partenariat avec Sun'Agri et la Chambre d'Agriculture, ont été lauréates de ces appels d'offres. Pourtant, les agriculteurs porteurs de ces projets sont aujourd'hui confrontés à un changement d'interprétation des services déconcentrés de l'État. Certains services déconcentrés ne considèrent plus ces projets comme « agricoles » et donc soumis à instruction en mairie, mais comme des projets « principalement

de production d'énergie » soumis à autorisation préfectorale et ce à l'encontre de la plupart des décisions jurisprudentielles et sans qu'aucune règle de droit n'ait été modifiée. Cette interprétation et les recours qu'elle ne manquera pas d'entraîner, auront pour conséquence d'allonger de plusieurs années le délai d'obtention des permis, rendant de fait impossible le déploiement de la plupart des projets lauréats des appels d'offres du Gouvernement. En effet, le calendrier de délivrance d'un permis en préfecture est rigoureusement incompatible avec celui des agriculteurs qui obéissent à des contraintes autres (droits de plantation, planification des investissements) et avec le calendrier des appels d'offres. Cela susciterait l'incompréhension du secteur agricole et le fragiliserait encore davantage alors qu'il subit déjà des crises nombreuses et les effets des changements climatiques. L'annulation de ces projets serait également très néfaste pour le développement des entreprises innovantes françaises de la filière agrivoltaïque, filière d'excellence émergente financée par les investissements d'avenir et dont la France est leader mondial. Cela empêcherait les retours d'expérience sur ces projets, attendus par l'État et notamment l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui compte sur ces données pour élaborer des référentiels de bonnes pratiques. Cette requalification des projets a posteriori met ainsi en péril le déploiement sur le terrain des appels d'offres du ministère de la transition écologique. Aussi, elle lui demande une clarification des instructions et souhaiterait savoir quelles solutions seront proposées aux lauréats de ces appels d'offres et aux agriculteurs porteurs de projets d'adaptation de leur exploitation aux changements climatiques.

Soutien à la filière « pommes de terre » dans sa sortie progressive du plastique

20869. – 18 février 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le soutien à la filière « pommes de terre » dans sa sortie progressive du plastique. La filière a engagé sa transition vers une suppression progressive et concertée des emballages en plastique, conformément à la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Or, cette mobilisation est contrariée par le retard pris dans la publication des décrets d'application qui remet en cause la date du 1^{er} janvier 2022 pour la fin du plastique dans l'emballage de pommes de terre. Les professionnels sont en attente des décisions administratives pour lancer des projets recherche et développement, pour modifier les lignes de production, pour former les salariés,... La filière formule des propositions pour la réalisation de cet objectif de manière concertée et échelonnée, en adéquation avec les possibilités techniques et humaines opérationnelles. De manière générale, ces entrepreneurs invitent les décideurs publics à prévoir un délai raisonnable (5 à 10 ans) pour la mise en application des nouvelles mesures. Elle lui demande comment le Gouvernement entend travailler de concert avec la filière « pommes de terre » pour engager la nécessaire réduction drastique des emballages en plastique.

Gestion du risque inondation

20876. – 18 février 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la politique de gestion du risque d'inondation. Plusieurs départements du sud-ouest ont connu des dégâts très importants liés à la crue historique de la Garonne à la suite de la tempête Justine. Après les premières étapes de mise en sécurité et de nettoyage des habitations, des rues, des routes se pose tout d'abord la question des travaux de réparation à lancer en urgence. Les digues sont particulièrement concernées, par endroits ces ouvrages sont détruits sur plusieurs dizaines de mètres et n'assurent plus une protection suffisante en cas de crue prochaine. Or ce risque existe encore au moins jusqu'au mois de mai, ce d'autant plus que sols et nappes phréatiques sont actuellement gorgés d'eau sur l'ensemble du bassin versant. Ces événements et le coût qu'ils engendrent auront pour conséquence probable l'augmentation de la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations relevant d'une compétence des communautés de communes depuis 2018. Néanmoins, le, plafond de fiscalité sera insuffisant dans certaines situations. De plus, ces nouvelles pressions fiscales seront importantes dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale. Les communes bénéficieront bien sûr de la dotation de solidarité au titre des événements climatiques pour les biens non assurables (routes et digues) et l'état de catastrophe naturelle pourra être demandé. Si ces mesures permettent de pallier l'urgence il apparaît pourtant au regard des conséquences de ces événements et du risque perçu par les populations qu'une réflexion plus globale et un accompagnement concret des collectivités dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) s'impose. A ce titre, le PAPI Garonne Girondine en projet et en discussion avec les services de l'État et les territoires doit être « labellisé » en urgence. L'engagement des collectivités reste toujours sans réserve au financement des actions du PAPI. La nécessité de prendre des délibérations de principe sans lisibilité financière induit des résistances légitimes dans un contexte très contraint sur le plan financier. Plus largement les dispositifs de prévention et d'anticipation des risques devrait intégrer les nouveaux paramètres induits par les changements climatiques et une analyse plus

complète des bassins versants afin d'améliorer le service assuré notamment par le réseau Vigicrues. Des écarts significatifs ont été constatés tant sur les hauteurs d'eau que sur la temporalité. Enfin le modèle prédictif est limité et insuffisant. Des équipements adaptés à ces nouvelles analyses devraient être envisagés en conséquence et en concertation avec les collectivités et les élus des communes concernées. Enfin des outils d'information directs à destination des élus et des habitants pourraient être mis en œuvre pour aider à une meilleure gestion des crises pour éviter ou diminuer les pertes matérielles et humaines. Ces investissements sont urgents et le plan de relance serait un outil disponible rapidement en faveur de l'accompagnement de ces politiques publiques dans les territoires. En conséquence de quoi il l'interroge sur les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour l'accompagnement des collectivités dans le cadre des PAPI. Il lui demande également de préciser si dans le plan de relance un volet est envisagé concernant la prévention et la gestion du risque inondations et lui confirme l'urgence de ces investissements. Il souhaite enfin savoir si le dispositif créé à titre expérimental de la loi de finances 2021 dénommé « mieux reconstruire après inondation » sera mobilisé et connaître les conditions de mise en œuvre du fonds Barnier dont le plafond a été relevé à hauteur de 210 millions d'euros dans le cadre de ce type d'événement.

Travaux d'économie d'énergie en copropriété

20882. – 18 février 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur l'article R138-3 du code de la construction et de l'habitation, créé par le décret n° 2012-1342 du 3 décembre 2012. Cet article dispose que « lorsque des travaux d'économie d'énergie sont votés par l'assemblée générale, les copropriétaires concernés sont tenus de les réaliser dans un délai raisonnable en fonction de la nature et du coût des travaux ». En premier lieu, il lui demande de préciser la formulation « tenus de les réaliser » qui laisse penser que les copropriétaires sont maîtres d'ouvrage des travaux concernés alors que cette mission incombe au syndicat (cf article 9 de la loi du 10 juillet 1965 : « pour la réalisation des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, le syndicat exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux »). En deuxième lieu, il lui demande si des décisions de justice ont précisé les contours de la notion de « délai raisonnable » dans lequel les travaux d'économies d'énergie doivent être réalisés après le vote de l'assemblée générale. En troisième lieu, il lui demande si un bilan a été tiré de ce dispositif. Sait-on combien de copropriétés ont voté des travaux d'intérêt collectif portant sur les parties privatives afin de réaliser des économies d'énergie, en particulier des travaux d'isolation thermique des parois vitrées donnant sur l'extérieur, comprenant, le cas échéant l'installation des systèmes d'occultation extérieures. Il lui demande enfin si ce dispositif a donné naissance à des actions contentieuses, en particulier lorsque les copropriétaires estiment que les travaux votés par la collectivité sont disproportionnés au regard de leur durée d'amortissement. Ainsi la cour d'appel de Chambéry a jugé en 2018 qu'« il importe peu que le projet réalise une économie d'énergie, ce qui découle de toute modification structurelle d'ensemble, économie sans rapport avec l'importance du coût des travaux de restructuration, et ainsi sous couvert d'une amélioration des conditions thermiques dont l'intérêt ne sera amorti qu'en 50 ans, c'est l'amélioration des parties privatives qui est au moins concurremment atteint alors qu'il n'incombe pas à la collectivité majoritaire d'imposer à des copropriétaires minoritaires des dépenses essentiellement privatives qu'ils sont libres d'exposer ou non et d'en apprécier l'intérêt relevant de leur droit individuel de propriété. » (CA Chambéry, 1^{ère} chambre, 30 janvier 2018, n° 16/01368). Cet arrêt souligne que le dispositif de l'article 25 f de la loi de 1965 est susceptible de mettre à mal le droit individuel de propriété et, d'une manière générale, constitue une immixtion de la collectivité dans la sphère privée. En effet, elle offre la possibilité au syndicat d'imposer aux copropriétaires des travaux privatifs, réalisés à leurs frais, par une entreprise qu'ils n'ont pas choisie et sous la supervision du syndicat, lequel devra pénétrer chez lui pour la réception des travaux, voire pour le suivi d'éventuelles réserves portant sur lesdits travaux. Or, le droit de propriété bénéficie en France d'un haut niveau de protection auquel il ne peut être porté atteinte que de manière proportionnée (décision n° 2014-691 DC du Conseil constitutionnel du 20 mars 2014). Par conséquent, il lui demande si l'article 25 f de la loi du 10 juillet 1965 n'encourt pas, selon elle, un risque d'inconstitutionnalité dans le cadre d'une QPC, étant rappelé que la loi « Grenelle II » n'avait pas été, après son adoption par le Parlement en 2010, déférée au Conseil constitutionnel.

1116

Inquiétudes légitimes sur la question des énergies renouvelables

20885. – 18 février 2021. – M^{me} Marie Mercier attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur la question des énergies renouvelables et des inquiétudes légitimes qu'elles suscitent. Énergies éolienne, solaire, maritime, hydraulique et biomasse se développent. Contrairement aux centrales à charbon, les deux premières produisent en effet de l'électricité sans émettre de CO₂, cependant de façon irrégulière. Cela étant, l'électricité ne représente pas l'ensemble des énergies que nous consommons et la question du pétrole se pose. De plus, énergies renouvelables ne rime pas avec énergies propres : la fabrication et le transport des matériaux

propagent du CO₂. Sans compter leur impact sur la biodiversité et les nuisances que provoquent par exemple les éoliennes sur les paysages et en matière de bruit. Quant à la voiture électrique, la fabrication des moteurs mais également des batteries nécessite ce qu'on appelle des terres rares, soit des métaux se trouvent en quantité réduite sur notre terre et imposent une extraction coûteuse à la fois sur le plan écologique et économique. Or, la Chine a rapidement sécurisé ses approvisionnements et contrôle aujourd'hui près de 90 % de la production mondiale des terres rares, ce qui interroge par ailleurs sur le retour en force d'une géopolitique des ressources. Sans remettre en cause les pistes qui nous amènent à développer telle ou telle énergie renouvelable, de nombreuses voix craignent que n'ont pas été suffisamment pris en considération et débattus l'ensemble des paramètres et la réalité de l'efficacité de ces nouvelles énergies au regard de la protection de notre environnement. La proposition de résolution de mes collègues invitant le Gouvernement à étudier la possibilité d'une mise en cohérence de sa politique énergétique avec ses ambitions écologiques, prochainement en discussion au Sénat, le symbolise. D'autres voix s'inquiètent aussi de voir notre politique énergétique soumise à des lobbies dont les raisons ne sont pas toujours humanistes. Bien sûr, les meilleures énergies sont celles qu'on ne consomme pas ! Pour autant, les choix d'aujourd'hui engageront les générations futures et nous savons maintenant à quel point il est aisé de prendre de mauvaises directions et combien l'enjeu est crucial. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement s'entoure des experts nécessaires, s'appuie sur des analyses objectives et pertinentes, et s'il compte engager avec le Parlement un vrai débat de fond, serein, pour que notre pays emprunte le meilleur chemin possible vers son avenir.

Réglementation environnementale 2020

20917. – 18 février 2021. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences environnementales, économiques et sociales de la « réglementation environnementale 2020 » (RE 2020), présentée par le Gouvernement le 24 novembre 2020. Certes, la réglementation environnementale du bâtiment RE2020 permet de nombreuses avancées (sobriété énergétique des bâtiments renforcée, meilleure prise en compte du confort d'été, évaluation de la performance environnementale). Mais elle vise également à favoriser la construction « tout bois » d'ici à 2030 sur le fondement d'une méthode qui minimise ses émissions de CO₂. En effet, la méthodologie de calcul dite d'« analyse de cycle de vie (ACV) dynamique » qui figure dans le projet de réglementation introduit un biais majeur en minorant fortement les émissions décalées dans le temps, mais bien réelles. Cette nouvelle méthode de calcul est d'ailleurs contestée par le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) et n'est reconnue par aucune norme européenne ou internationale. Certaines des ambitions affichées dans le cadre de la « réglementation environnementale 2020 » s'avèrent difficilement conciliables : une faible inertie inhérente à la construction en bois et un confort d'été sans climatisation, la conversion de la filière construction à une technique non traditionnelle en moins de dix ans avec ce que cela implique en termes de formations et d'emplois, sans omettre le fait que la balance du commerce extérieur du bois construction est déjà déficitaire. Il est donc à craindre que cette réglementation ne fasse chuter drastiquement les chiffres de la construction tant elle désorganisera la filière sur un temps très court. Le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique a, en ce sens, sollicité un report de l'entrée en vigueur de la RE2020. Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, de la relocalisation industrielle voulue par le Gouvernement, de la révision des feuilles de route de décarbonation des secteurs industriels, de l'importance de la préservation des emplois dans les territoires et du manque structurel de logements en France, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revoir cette méthode en vue de ne pas nuire à la pérennité de l'industrie de la terre cuite, des tuiles, des briques et de la pierre qui, au cœur de l'économie française, irrigue l'activité des territoires et, plus largement, du secteur du bâtiment et travaux publics. Il importe au plus haut point que la « réglementation environnementale 2020 » ne pénalise pas l'économie française au bénéfice des importations de bois.

Déchets inertes et responsabilité élargie du producteur

20930. – 18 février 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le problème du traitement des déchets inertes du bâtiment dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui prévoit la création d'une future filière de responsabilité élargie du producteur (REP). L'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) s'étonne de la méconnaissance à la fois de la qualité des résultats obtenus et de la réalité du fonctionnement de la filière de reprise et du traitement des déchets inertes du bâtiment issus des matériaux minéraux en matière d'économie circulaire. L'UNICEM craint que l'on crée un dispositif administratif tentaculaire et onéreux, éloigné du terrain et des réalités des chantiers. Ce dispositif serait financé par le paiement d'une écocontribution par les metteurs sur le marché. Les membres de l'UNICEM et leurs partenaires, les

entreprises des travaux publics routiers, regroupées au sein de Routes de France et les entreprises de déconstruction affiliées au syndicat des entreprises de déconstruction, dépollution et recyclage (SEDDRe), sont conscients de leurs obligations et de leur rôle dans la préservation des ressources naturelles et sont engagés depuis de nombreuses années dans des démarches responsables. Ils gèrent de façon raisonnée les ressources, dans une logique de circuit court et d'économie circulaire. Ainsi depuis plus de 25 ans, la filière avec ses 1 500 sites qui maillent le territoire, permet une valorisation des déchets à hauteur de 76 %, taux le plus élevé en France après celui de la filière des métaux, supérieur à l'objectif national de valorisation défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Or, le Gouvernement veut soumettre les déchets inertes du bâtiment à la REP. L'UNICEM et ses partenaires s'interrogent sur le diagnostic « erroné » qui selon eux donne une vision faussée de la résorption des dépôts sauvages de déchets. Ils regrettent qu'aucune concertation avec la filière professionnelle n'ait eu lieu et craignent sa déstabilisation, avec à la clé, la perte de nombreux emplois situés majoritairement dans les zones rurales. Aussi, il lui demande si elle compte mettre en place une concertation avec tous les acteurs concernés, l'UNICEM, Routes de France et le SEDDRé, et si elle envisage de retirer les déchets inertes du périmètre de la REP.

Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

20979. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18690 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Accès téléphonique des services publics depuis l'étranger

20873. – 18 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur l'accès téléphonique des services publics depuis l'étranger. Si l'ensemble des administrations et des organismes publics proposent désormais un numéro de téléphone accessible depuis l'étranger, au coût d'un appel local, de nombreux usagers résidant hors de France n'arrivent pas à joindre ces services ou ne réussissent pas à obtenir un opérateur. Elle souhaiterait s'assurer que l'accessibilité de ces numéros a bien été vérifiée pour chaque pays.

TRANSPORTS

Zones à faibles émissions et justice

20827. – 18 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la zone à faibles émissions de la métropole du Grand Paris, entrée dans une nouvelle phase de déploiement au 1^{er} janvier 2021. En effet, les véhicules classés Crit'Air 4 et 5 ont à présent l'interdiction de circuler en semaine de 8 h à 20 h à l'intérieur de l'anneau de l'A86. La vidéoverbalisation sera également mise en œuvre dès la fin de l'année 2021, comme cela a été annoncé dans le Parisien. De plus, d'ici 2024, seuls les véhicules les plus propres, classés Crit'Air 1, pourront circuler. En conséquence, 1,7 million de véhicules devront être remplacés dans trois ans sur les 5,3 millions en circulation chaque jour en Île-de-France, soit 14 % du parc automobile français. L'urgence écologique entraîne des conséquences sanitaires, car ce sont 48 000 personnes, dont 6 600 Franciliens, qui, chaque année en France, meurent prématurément du fait de la pollution atmosphérique. L'instauration d'une zone à faibles émissions en Île-de-France est une réponse à cette urgence. Cependant, ses conditions actuelles de mise en œuvre sont socialement inacceptables. La méthode et l'application éclair de cette décision auront pour conséquence de faire vivre cette exigence écologique comme une punition. Car ce dispositif est très inégalitaire, et entraînera endettement ou incapacité d'achat pour de nombreux foyers. Or pour beaucoup, la voiture reste le seul moyen de transport possible, alors que l'utilisation des transports en commun est trop souvent impossible du fait des incertitudes dans les calendriers de livraison des grands projets structurants de transport, à l'instar du métro du Grand Paris. En Seine-Saint-Denis, plus de 500 000 véhicules seront concernés d'ici à 2024, ce qui représente près de 80 % du parc automobile. Dans un département déjà lourdement marqué par les inégalités, encore renforcées depuis par l'épidémie de la Covid-19, les plus modestes seront une nouvelle fois pénalisés et se trouveront dans une situation impossible. Il demande donc au Gouvernement de dédier une part conséquente du plan de relance

au développement d'une voiture plus propre en France, en garantissant à tous les ménages un reste à charge raisonnable à hauteur de cinq mois de revenus, ainsi que l'accès à des prêts à taux zéro sur cinq ans pour les financer. Enfin, il souhaite souligner la nécessité d'une réflexion sur la gratuité des transports en commun.

État de la ligne de train de nuit Paris-Briançon

20836. – 18 février 2021. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la ligne de train de nuit Paris-Briançon. Le Gouvernement a annoncé un investissement de 100 millions d'euros, dans le cadre du plan de relance, pour l'ouverture de nouvelles lignes de train de nuit sur les années à venir. La desserte de nos territoires est un impératif écologique et social et la ligne nocturne existante entre Paris et Briançon en une illustration. Cette dernière relie la capitale à un territoire particulièrement enclavé. Toutefois, bien que 44 millions d'euros soient dédiés à la rénovation des 71 voitures des deux lignes existantes (Paris-Briançon et Paris-Rodez), la vétusté du réseau et l'état du matériel roulant demeurent préoccupants. En effet, l'ancienneté du réseau ferré et les dysfonctionnements de certains matériels roulants provoquent des incidents à l'instar de retards ou d'annulations. C'est pourquoi, la régularité de cette ligne est aléatoire étant donné sa fragilité. Cette situation impacte directement les usagers et les clients. Étant donné les annonces récentes du Gouvernement, il interroge les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le devenir de la ligne nocturne Paris-Briançon.

Passage à faune relais entre les communes de Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes

20887. – 18 février 2021. – M. Laurent Lafon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, au sujet de la réalisation d'un passage à faune relais entre les communes de Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes, par les forêts de la Grange et de Grosbois. L'importance et la richesse de la faune sur ce territoire val-de-marnais le rendent indispensable. Les passages à faune sont des aménagement essentiels pour permettre le passage des animaux à travers les obstacles artificiels. Leurs conceptions diffèrent selon les espèces visées mais l'objectif demeure : rétablir la connectivité d'un continuum écologique en restaurant des corridors biologiques et des couloirs écologiques afin que ces animaux puissent se déplacer et répondre à leurs besoins vitaux. Ce circuit se prêterait à la découverte de la nature et de la biodiversité par le doublement d'une liaison douce vélo et piétons permettant d'initier une boucle prolongeant et complétant le projet de la Tégéval. Offrant ainsi la possibilité aux promeneurs de découvrir l'ensemble des paysages du territoire boisé et agricole partant de Limeil-Brévannes, traversant le plateau Briard et revenant par les promenades boisées au travers des villes situées à l'Est de la Nationale 19. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ce projet, les études précises et le planning fixé par le Gouvernement, conjointement avec la direction des routes d'Île-de-France.

Projet de suppression de la moitié des places de stationnement à Paris

20975. – 18 février 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 18527 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Projet de suppression de la moitié des places de stationnement à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4

20983. – 18 février 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 17949 posée le 24/09/2020 sous le titre : "Travaux entre Nancy et Strasbourg sur la route nationale 4", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Soutien des artistes et actions culturelles dans le contexte de la crise sanitaire

20804. – 18 février 2021. – Mme Vanina Paoli-Gagin interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le paradoxe auquel se trouvent confrontées un certain nombre de collectivités territoriales dans leur soutien aux actions culturelles dans le cadre de la crise sanitaire. À titre d'exemple, elle lui expose le cas de l'orchestre symphonique de l'Aube (OSA), produit et financé par le conseil départemental de l'Aube, qui ne peut

plus recevoir son public pour des raisons liées à la crise sanitaire. Un accord a été passé avec une chaîne de télévision locale pour enregistrer, puis rediffuser ses concerts. Il s'agit, ce faisant, pour l'OSA non seulement de continuer à toucher son public avec des diffusions en direct ou en différé, mais aussi de faire travailler les artistes. Or, alors que les concerts en direct en salle sont interdits en raison de la crise sanitaire, le guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) estime que les artistes ne peuvent être rémunérés que si le spectacle est produit en direct devant un public avec la présence d'au moins un artiste rémunéré. Ainsi, aucune prestation enregistrée ne saurait être rémunérée par la collectivité via le Guso, même si elle est diffusée en direct via la télévision ou la radio. Les enjeux sont très importants pour les artistes, déjà mis à mal par la crise sanitaire. Aussi, afin de sortir de cette impasse, elle souhaiterait savoir si des dérogations sont envisageables pour que la culture, essentielle à bien des égards, continue à se diffuser malgré la crise sanitaire, grâce au soutien financier de certaines collectivités territoriales.

Assurance chômage de la Poste

20844. – 18 février 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation difficile des anciennes et anciens salariés de La Poste qui se retrouvent au chômage. En effet, La Poste possède sa propre assurance chômage, censée indemniser les postiers et postières en fin de contrat. Mais, souvent, ces derniers doivent attendre plus de six mois pour percevoir leurs allocations et se retrouvent sans revenus, dans des situations précaires particulièrement angoissantes. Les témoignages à ce sujet se multiplient : lenteur bureaucratique, attestations et certificats de travail fournis des semaines après la fin de contrat, manque de réactivité pour répondre aux chômeurs et chômeuses, tant par courrier que par téléphone, demandes de documents pourtant déjà envoyés, ... Cela peut avoir des conséquences dramatiques : grandes difficultés financières, perte de logement, huissiers, comme le dénoncent les syndicats CGT et SUD. L'ampleur du phénomène est considérable. Une adresse mail créée par la Fédération Sud PTT pour aider les chômeurs de La Poste a permis de recueillir les témoignages de 50 personnes par jour en moyenne. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte entreprendre afin de résoudre ce problème et d'assurer aux anciennes et anciens salariés de La Poste les indemnités qui leur sont dues.

Inquiétudes des organisations patronales de la Charente concernant l'aide à l'investissement pour les petites et moyennes industries

20971. – 18 février 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes des organisations patronales de la Charente concernant l'aide à l'investissement pour les petites et moyennes industries (PMI). Depuis plusieurs mois, les organisations patronales, union patronale et union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) Charente se sont fortement mobilisées pour accompagner le plan de relance initié par le Gouvernement tant sur les appels à projets que sur les guichets uniques de l'agence de services et de paiement (ASP). Cependant, sur le nombre de dossiers déposés en appel à projet, peu de PMI ont été retenues. Par contre, le dispositif ASP correspond mieux à l'accompagnement PMI et de nombreuses entreprises charentaises ont apprécié de pouvoir être accompagnées à hauteur de 40 % de leurs investissements. Malheureusement, depuis le 21 décembre 2020, l'État n'intervient plus qu'à hauteur de 10 % (au lieu de 40 %) sur ce dispositif, ce qui amène une incompréhension entre les communications incitant les PME-PMI à se saisir du plan de relance et la réalité de leur accompagnement. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revoir sa position en termes de taux d'intervention en faveur des PMI qui, malgré le contexte sanitaire, s'engagent dans des investissements tournés vers l'usine du futur.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

19579 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Violences récurrentes commises dans le cadre des manifestations* (p. 1178).

Apourceau-Poly (Cathy) :

17985 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Financement des dépenses liées au Covid-19* (p. 1138).

B

Bascher (Jérôme) :

11313 Comptes publics. **Budget.** *Situation des finances publiques* (p. 1144).

Belin (Bruno) :

18758 Sports. **Sports.** *Appel au secours des associations sportives* (p. 1192).

Benarroche (Guy) :

19677 Solidarités et santé. **Cancer.** *Ségur de la santé et centres de lutte contre le cancer* (p. 1186).

Bigot (Joël) :

19461 Solidarités et santé. **Cancer.** *Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer à la suite des mesures issues du « Ségur de la santé »* (p. 1185).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

18046 Économie, finances et relance. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Arrêt de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de ville* (p. 1161).

Bonnecarrère (Philippe) :

18396 Transition écologique. **Fiscalité.** *Proposition d'augmentation du malus pour l'acquisition des véhicules les plus lourds* (p. 1200).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

19704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Dispositif de compensation des recettes fiscales et domaniales des collectivités locales* (p. 1140).

Boyer (Jean-Marc) :

20323 Solidarités et santé. **Cancer.** *Revalorisation salariale du personnel médical* (p. 1187).

Bruhin (Céline) :

- 20115** Solidarités et santé. **Indemnisation.** *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1188).

C

Cabanel (Henri) :

- 17241** Économie, finances et relance. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Stabilisation des plafonds de ressources affectées pour les années 2021 et 2022* (p. 1160).

Capus (Emmanuel) :

- 19670** Solidarités et santé. **Cancer.** *Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer* (p. 1186).

Chaize (Patrick) :

- 18414** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Impacts de la crise sanitaire sur les budgets communaux* (p. 1139).

- 19229** Intérieur. **Permis de conduire.** *Stage volontaire de récupération des points du permis de conduire* (p. 1177).

Cohen (Laurence) :

- 18354** Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Aides publiques et contreparties* (p. 1162).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 13549** Solidarités et santé. **Aide alimentaire.** *Aide alimentaire européenne* (p. 1181).

- 20378** Solidarités et santé. **Aide alimentaire.** *Aide alimentaire européenne* (p. 1181).

D

Dagbert (Michel) :

- 8068** Culture. **Sécurité.** *Inquiétudes des organisateurs d'événements et de spectacles historiques face aux obligations de sécurité* (p. 1149).

- 13205** Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Article 25 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique* (p. 1194).

- 20001** Économie, finances et relance. **Presse.** *Crédit d'impôt pour un abonnement à un titre de presse* (p. 1167).

- 20731** Transition écologique. **Épidémies.** *Situation des parcs zoologiques* (p. 1201).

Darcos (Laure) :

- 19464** Solidarités et santé. **Cancer.** *Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 1185).

Decool (Jean-Pierre) :

- 20151** Économie, finances et relance. **Presse.** *Dispositif fiscal de soutien à l'abonnement à la presse* (p. 1167).

Delattre (Nathalie) :

- 20198** Économie, finances et relance. **Presse.** *Modalités de mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale* (p. 1168).

Deseyne (Chantal) :

19397 Solidarités et santé. **Cancer.** *Praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 1184).

Détraigne (Yves) :

10303 Culture. **Sécurité.** *Avenir des festivals* (p. 1150).

19391 Solidarités et santé. **Cancer.** *Centres de lutte contre le cancer* (p. 1183).

19612 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Réouverture des casinos* (p. 1166).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

19819 Économie, finances et relance. **Presse.** *Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse* (p. 1166).

Duplomb (Laurent) :

20272 Solidarités et santé. **Cancer.** *Revalorisation salariale du personnel médical* (p. 1187).

Duranton (Nicole) :

18955 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Révision de la stratégie vaccinale contre les méningites à méningocoques* (p. 1183).

E**Evrard (Marie) :**

19949 Économie, finances et relance. **Poste (La).** *Inquiétude sur le financement du contrat de présence postale dans les territoires* (p. 1169).

1123

F**Férat (Françoise) :**

17145 Économie, finances et relance. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Moyens des chambres de commerce et d'industrie pour l'accompagnement des entreprises* (p. 1159).

G**Gay (Fabien) :**

19950 Économie, finances et relance. **Emploi.** *Suppression d'environ mille postes au sein du groupe Thales* (p. 1169).

Genet (Fabien) :

19959 Économie, finances et relance. **Presse.** *Crédit d'impôt sur les abonnements de presse* (p. 1166).

Goulet (Nathalie) :

16897 Intérieur. **Union européenne.** *Fonctionnement de l'agence européenne pour la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne* (p. 1175).

19480 Économie, finances et relance. **État.** *Contrôle des participations de l'État-actionnaire* (p. 1164).

Grand (Jean-Pierre) :

7393 Intérieur. **Police (personnel de).** *Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 1172).

11333 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 1173).

Gréaume (Michelle) :

19431 Solidarités et santé. **Traitements et indemnités**. *Revalorisation salariale pour les soignants des centres de lutte contre le cancer* (p. 1184).

Gremillet (Daniel) :

17083 Économie, finances et relance. **Industrie textile**. *Inquiétudes de la filière textile* (p. 1158).

Guillot (Véronique) :

19973 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Exclusion des soignants des établissements privés à but non lucratif des accords du Ségur de la santé* (p. 1186).

H

Harribey (Laurence) :

14580 Transition écologique. **Communes**. *Inégalité de traitement des petites communes imposée par le dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 1197).

Herzog (Christine) :

19739 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Élu communal et agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 1141).

Hugonet (Jean-Raymond) :

18537 Culture. **Musées**. *Avenir du Palais de la découverte* (p. 1152).

20243 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales* (p. 1143).

I

Imbert (Corinne) :

19601 Solidarités et santé. **Maladies**. *Prise en charge des méningites bactériennes* (p. 1188).

J

Jacquin (Olivier) :

16361 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons**. *« Législation Tracfin »* (p. 1157).

L

Labbé (Joël) :

12820 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 1193).

Lafon (Laurent) :

20250 Économie, finances et relance. **Presse**. *Aides à la presse via un crédit d'impôt* (p. 1168).

Lavarde (Christine) :

18994 Économie, finances et relance. **Logement social.** *Moyens des bailleurs sociaux pour garantir l'achèvement de leurs logements* (p. 1164).

Lefèvre (Antoine) :

11706 Économie, finances et relance. **Vacances.** *Tourisme social* (p. 1157).

20374 Économie, finances et relance. **Vacances.** *Tourisme social* (p. 1157).

Létard (Valérie) :

15249 Transformation et fonction publiques. **Épidémies.** *Prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de cotisations sociales au sein de la fonction publique* (p. 1196).

Lopez (Vivette) :

19622 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Mouvement des black blocs et manifestations* (p. 1179).

Louault (Pierre) :

18036 Transition écologique. **Épidémies.** *Arrêté relatif au traitement des boues et coût pour les collectivités* (p. 1199).

Lozach (Jean-Jacques) :

17561 Comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Redéploiement territorial de fonctionnaires de la direction centrale des finances publiques et des services centralisés de l'État* (p. 1145).

M**Marie (Didier) :**

20406 Solidarités et santé. **Amiante.** *Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national des accidents médicaux* (p. 1189).

Masson (Jean Louis) :

13983 Transition écologique. **Immobilier.** *Seuil de consommation énergétique* (p. 1197).

14479 Intérieur. **Patrimoine (protection du).** *Compétence pour la gestion du mobilier d'une église* (p. 1174).

14586 Transformation et fonction publiques. **Enseignement supérieur.** *École polytechnique* (p. 1195).

17677 Transition écologique. **Aides publiques.** *Subventions pour les économies d'énergie* (p. 1200).

18325 Intérieur. **Religions et cultes.** *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 1176).

18888 Transition écologique. **Immobilier.** *Seuil de consommation énergétique* (p. 1197).

19053 Transition écologique. **Aides publiques.** *Subventions pour les économies d'énergie* (p. 1200).

19072 Intérieur. **Patrimoine (protection du).** *Compétence pour la gestion du mobilier d'une église* (p. 1174).

19090 Transformation et fonction publiques. **Enseignement supérieur.** *École polytechnique* (p. 1196).

19545 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des dépositaires de boissons victimes du confinement* (p. 1165).

19881 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Ordre du jour d'une séance d'un conseil d'une communauté d'agglomération* (p. 1143).

20020 Intérieur. **Religions et cultes.** *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 1176).

Maurey (Hervé) :

12947 Transformation et fonction publiques. **Élus locaux.** *Détachement dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice du mandat d'élu local* (p. 1194).

14285 Transformation et fonction publiques. **Élus locaux.** *Détachement dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice du mandat d'élu local* (p. 1194).

18102 Comptes publics. **Services publics.** *Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale* (p. 1146).

18834 Économie, finances et relance. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants* (p. 1163).

19740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Règles de désignation du suppléant du conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants* (p. 1142).

20069 Comptes publics. **Services publics.** *Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale* (p. 1146).

20379 Économie, finances et relance. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants* (p. 1163).

Mérimou (Serge) :

20443 Solidarités et santé. **Amiante.** *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1189).

Mizzon (Jean-Marie) :

19462 Comptes publics. **Immobilier.** *Ambiguïté de l'interprétation par l'administration fiscale du régime des biens présumés sans maître* (p. 1147).

Moga (Jean-Pierre) :

18370 Économie, finances et relance. **Villes.** *Risque prochain de fin de l'exonération de taxe foncière en quartier prioritaire de la politique de la ville* (p. 1161).

18555 Culture. **Épidémies.** *Mise en place d'un plan de sauvegarde massif pour les acteurs de la filière événementielle* (p. 1154).

20196 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Réouverture des restaurants* (p. 1171).

P

Perrot (Évelyne) :

20262 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Difficultés pour les déclaration de décès* (p. 1190).

Procaccia (Catherine) :

18489 Intérieur. **Police.** *Manque de moyens et d'effectifs policiers dans certaines communes du Val-de-Marne* (p. 1177).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20118 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Avenir des entreprises du secteur des loisirs indoor* (p. 1170).

Rapin (Jean-François) :

19661 Solidarités et santé. **Cancer**. *Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 1185).

Ravier (Stéphane) :

17936 Intérieur. **Cumul des mandats**. *Conditions du cumul des mandats dans le contexte exceptionnel des élections départementales et régionales groupées* (p. 1175).

Robert (Sylvie) :

15098 Culture. **Épidémies**. *Adaptation des critères d'accessibilité au fonds de solidarité pour les artistes-auteurs* (p. 1151).

Roux (Jean-Yves) :

15542 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Avenir des brasseries artisanales* (p. 1180).

20320 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Rôle de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics* (p. 1138).

S

Sollogoub (Nadia) :

19931 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Situation financière des radios locales associatives* (p. 1156).

Somon (Laurent) :

20333 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Professionnels du secteur social et médico-social de la Somme* (p. 1191).

Sueur (Jean-Pierre) :

15594 Culture. **Épidémies**. *Droits des compagnies du spectacle vivant à bénéficier du paiement des droits de cession* (p. 1151).

T

Temal (Rachid) :

19616 Comptes publics. **Services publics**. *Modification de la présence territoriale des services fiscaux dans le Val-d'Oise* (p. 1148).

Tissot (Jean-Claude) :

15876 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Professionnels de l'accueil à domicile et Covid-19* (p. 1182).

Todeschini (Jean-Marc) :

17271 Transition écologique. **Épidémies**. *Épandage des boues dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19* (p. 1199).

V

Vallini (André) :

17155 Comptes publics. **Animaux.** *Difficultés des refuges et associations de protection animale indépendants* (p. 1144).

Van Heghe (Sabine) :

20092 Économie, finances et relance. **Presse.** *Effectivité de la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale* (p. 1167).

Varaillas (Marie-Claude) :

20288 Solidarités et santé. **Médecine.** *Projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 1189).

Ventalon (Anne) :

18864 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Suppression de la leçon de 24 heures des concours d'agrégation de droit* (p. 1172).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide alimentaire

Corbisez (Jean-Pierre) :

13549 Solidarités et santé. *Aide alimentaire européenne* (p. 1181).

20378 Solidarités et santé. *Aide alimentaire européenne* (p. 1181).

Aides publiques

Masson (Jean Louis) :

17677 Transition écologique. *Subventions pour les économies d'énergie* (p. 1200).

19053 Transition écologique. *Subventions pour les économies d'énergie* (p. 1200).

Aménagement du territoire

Lozach (Jean-Jacques) :

17561 Comptes publics. *Redéploiement territorial de fonctionnaires de la direction centrale des finances publiques et des services centralisés de l'État* (p. 1145).

Amiante

Marie (Didier) :

20406 Solidarités et santé. *Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national des accidents médicaux* (p. 1189).

Mérillou (Serge) :

20443 Solidarités et santé. *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1189).

Anciens combattants et victimes de guerre

Maurey (Hervé) :

18834 Économie, finances et relance. *Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants* (p. 1163).

20379 Économie, finances et relance. *Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants* (p. 1163).

Animaux

Vallini (André) :

17155 Comptes publics. *Difficultés des refuges et associations de protection animale indépendants* (p. 1144).

B

Budget

Bascher (Jérôme) :

11313 Comptes publics. *Situation des finances publiques* (p. 1144).

C

Cancer

Benarroche (Guy) :

19677 Solidarités et santé. *Ségur de la santé et centres de lutte contre le cancer* (p. 1186).

Bigot (Joël) :

19461 Solidarités et santé. *Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer à la suite des mesures issues du « Ségur de la santé »* (p. 1185).

Boyer (Jean-Marc) :

20323 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale du personnel médical* (p. 1187).

Capus (Emmanuel) :

19670 Solidarités et santé. *Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer* (p. 1186).

Darcos (Laure) :

19464 Solidarités et santé. *Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 1185).

Deseyne (Chantal) :

19397 Solidarités et santé. *Praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 1184).

Détraigne (Yves) :

19391 Solidarités et santé. *Centres de lutte contre le cancer* (p. 1183).

Duplomb (Laurent) :

20272 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale du personnel médical* (p. 1187).

Rapin (Jean-François) :

19661 Solidarités et santé. *Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 1185).

Chambres de commerce et d'industrie

Cabanel (Henri) :

17241 Économie, finances et relance. *Stabilisation des plafonds de ressources affectées pour les années 2021 et 2022* (p. 1160).

Férat (Françoise) :

17145 Économie, finances et relance. *Moyens des chambres de commerce et d'industrie pour l'accompagnement des entreprises* (p. 1159).

Communes

Harribey (Laurence) :

14580 Transition écologique. *Inégalité de traitement des petites communes imposée par le dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 1197).

Conseils municipaux

Maurey (Hervé) :

- 19740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles de désignation du suppléant du conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants* (p. 1142).

Cumul des mandats

Ravier (Stéphane) :

- 17936 Intérieur. *Conditions du cumul des mandats dans le contexte exceptionnel des élections départementales et régionales groupées* (p. 1175).

E

Élus locaux

Herzog (Christine) :

- 19739 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élu communal et agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 1141).

Maurey (Hervé) :

- 12947 Transformation et fonction publiques. *Détachement dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice du mandat d'élu local* (p. 1194).
- 14285 Transformation et fonction publiques. *Détachement dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice du mandat d'élu local* (p. 1194).

Emploi

Gay (Fabien) :

- 19950 Économie, finances et relance. *Suppression d'environ mille postes au sein du groupe Thales* (p. 1169).

Enseignement supérieur

Masson (Jean Louis) :

- 14586 Transformation et fonction publiques. *École polytechnique* (p. 1195).
- 19090 Transformation et fonction publiques. *École polytechnique* (p. 1196).

Entreprises

Cohen (Laurence) :

- 18354 Économie, finances et relance. *Aides publiques et contreparties* (p. 1162).

Épidémies

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 17985 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des dépenses liées au Covid-19* (p. 1138).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 19704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif de compensation des recettes fiscales et domaniales des collectivités locales* (p. 1140).

Chaize (Patrick) :

- 18414 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impacts de la crise sanitaire sur les budgets communaux* (p. 1139).

Dagbert (Michel) :

20731 Transition écologique. *Situation des parcs zoologiques* (p. 1201).

Détraigne (Yves) :

19612 Économie, finances et relance. *Réouverture des casinos* (p. 1166).

Hugonet (Jean-Raymond) :

20243 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales* (p. 1143).

Létard (Valérie) :

15249 Transformation et fonction publiques. *Prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de cotisations sociales au sein de la fonction publique* (p. 1196).

Louault (Pierre) :

18036 Transition écologique. *Arrêté relatif au traitement des boues et coût pour les collectivités* (p. 1199).

Masson (Jean Louis) :

19545 Économie, finances et relance. *Situation des dépositaires de boissons victimes du confinement* (p. 1165).

Moga (Jean-Pierre) :

18555 Culture. *Mise en place d'un plan de sauvegarde massif pour les acteurs de la filière événementielle* (p. 1154).

20196 Économie, finances et relance. *Réouverture des restaurants* (p. 1171).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20118 Économie, finances et relance. *Avenir des entreprises du secteur des loisirs indoor* (p. 1170).

Robert (Sylvie) :

15098 Culture. *Adaptation des critères d'accessibilité au fonds de solidarité pour les artistes-auteurs* (p. 1151).

Roux (Jean-Yves) :

15542 Petites et moyennes entreprises. *Avenir des brasseries artisanales* (p. 1180).

Sueur (Jean-Pierre) :

15594 Culture. *Droits des compagnies du spectacle vivant à bénéficier du paiement des droits de cession* (p. 1151).

Tissot (Jean-Claude) :

15876 Solidarités et santé. *Professionnels de l'accueil à domicile et Covid-19* (p. 1182).

Todeschini (Jean-Marc) :

17271 Transition écologique. *Épandage des boues dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19* (p. 1199).

État

Goulet (Nathalie) :

19480 Économie, finances et relance. *Contrôle des participations de l'État-actionnaire* (p. 1164).

F

Fiscalité

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18396 Transition écologique. *Proposition d'augmentation du malus pour l'acquisition des véhicules les plus lourds* (p. 1200).

Fonctionnaires et agents publics

Dagbert (Michel) :

- 13205 Transformation et fonction publiques. *Article 25 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique* (p. 1194).

Labbé (Joël) :

- 12820 Transformation et fonction publiques. *Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 1193).

Fraudes et contrefaçons

Jacquín (Olivier) :

- 16361 Économie, finances et relance. « *Législation Tracfin* » (p. 1157).

I

Immobilier

Masson (Jean Louis) :

- 13983 Transition écologique. *Seuil de consommation énergétique* (p. 1197).

- 18888 Transition écologique. *Seuil de consommation énergétique* (p. 1197).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 19462 Comptes publics. *Ambigüité de l'interprétation par l'administration fiscale du régime des biens présumés sans maître* (p. 1147).

Indemnisation

Brulin (Céline) :

- 20115 Solidarités et santé. *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1188).

Industrie textile

Gremillet (Daniel) :

- 17083 Économie, finances et relance. *Inquiétudes de la filière textile* (p. 1158).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 19881 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Ordre du jour d'une séance d'un conseil d'une communauté d'agglomération* (p. 1143).

L

Logement social

Lavarde (Christine) :

18994 Économie, finances et relance. *Moyens des bailleurs sociaux pour garantir l'achèvement de leurs logements* (p. 1164).

M

Maladies

Imbert (Corinne) :

19601 Solidarités et santé. *Prise en charge des méningites bactériennes* (p. 1188).

Manifestations et émeutes

Allizard (Pascal) :

19579 Intérieur. *Violences récurrentes commises dans le cadre des manifestations* (p. 1178).

Lopez (Vivette) :

19622 Intérieur. *Mouvement des black blocs et manifestations* (p. 1179).

Médecine

Varaillas (Marie-Claude) :

20288 Solidarités et santé. *Projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante* (p. 1189).

Mort et décès

Perrot (Évelyne) :

20262 Solidarités et santé. *Difficultés pour les déclarations de décès* (p. 1190).

Musées

Hugonet (Jean-Raymond) :

18537 Culture. *Avenir du Palais de la découverte* (p. 1152).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Roux (Jean-Yves) :

20320 Agriculture et alimentation. *Rôle de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics* (p. 1138).

P

Patrimoine (protection du)

Masson (Jean Louis) :

14479 Intérieur. *Compétence pour la gestion du mobilier d'une église* (p. 1174).

19072 Intérieur. *Compétence pour la gestion du mobilier d'une église* (p. 1174).

Permis de conduire

Chaize (Patrick) :

19229 Intérieur. *Stage volontaire de récupération des points du permis de conduire* (p. 1177).

Police

Procaccia (Catherine) :

18489 Intérieur. *Manque de moyens et d'effectifs policiers dans certaines communes du Val-de-Marne* (p. 1177).

Police (personnel de)

Grand (Jean-Pierre) :

7393 Intérieur. *Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 1172).

11333 Intérieur. *Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 1173).

Poste (La)

Evrard (Marie) :

19949 Économie, finances et relance. *Inquiétude sur le financement du contrat de présence postale dans les territoires* (p. 1169).

Presse

Dagbert (Michel) :

20001 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt pour un abonnement à un titre de presse* (p. 1167).

Decool (Jean-Pierre) :

20151 Économie, finances et relance. *Dispositif fiscal de soutien à l'abonnement à la presse* (p. 1167).

Delattre (Nathalie) :

20198 Économie, finances et relance. *Modalités de mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale* (p. 1168).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

19819 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse* (p. 1166).

Genet (Fabien) :

19959 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt sur les abonnements de presse* (p. 1166).

Lafon (Laurent) :

20250 Économie, finances et relance. *Aides à la presse via un crédit d'impôt* (p. 1168).

Van Heghe (Sabine) :

20092 Économie, finances et relance. *Effectivité de la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale* (p. 1167).

R

Radiodiffusion et télévision

Sollogoub (Nadia) :

19931 Culture. *Situation financière des radios locales associatives* (p. 1156).

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

18325 Intérieur. *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 1176).

20020 Intérieur. *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 1176).

S

Santé publique

Guillotini (Véronique) :

19973 Solidarités et santé. *Exclusion des soignants des établissements privés à but non lucratif des accords du Ségur de la santé* (p. 1186).

Somon (Laurent) :

20333 Solidarités et santé. *Professionnels du secteur social et médico-social de la Somme* (p. 1191).

Sécurité

Dagbert (Michel) :

8068 Culture. *Inquiétudes des organisateurs d'événements et de spectacles historiques face aux obligations de sécurité* (p. 1149).

Détraigne (Yves) :

10303 Culture. *Avenir des festivals* (p. 1150).

Services publics

Maurey (Hervé) :

18102 Comptes publics. *Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale* (p. 1146).

20069 Comptes publics. *Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale* (p. 1146).

Temal (Rachid) :

19616 Comptes publics. *Modification de la présence territoriale des services fiscaux dans le Val-d'Oise* (p. 1148).

Sports

Belin (Bruno) :

18758 Sports. *Appel au secours des associations sportives* (p. 1192).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Bonfanti-Dossat (Christine) :

18046 Économie, finances et relance. *Arrêt de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de ville* (p. 1161).

Traitements et indemnités

Gréaume (Michelle) :

19431 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale pour les soignants des centres de lutte contre le cancer* (p. 1184).

U

Union européenne

Goulet (Nathalie) :

- 16897 Intérieur. *Fonctionnement de l'agence européenne pour la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne* (p. 1175).

Universités

Ventalon (Anne) :

- 18864 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Suppression de la leçon de 24 heures des concours d'agrégation de droit* (p. 1172).

V

Vacances

Lefèvre (Antoine) :

- 11706 Économie, finances et relance. *Tourisme social* (p. 1157).
20374 Économie, finances et relance. *Tourisme social* (p. 1157).

Vaccinations

Duranton (Nicole) :

- 18955 Solidarités et santé. *Révision de la stratégie vaccinale contre les méningites à méningocoques* (p. 1183).

Villes

Moga (Jean-Pierre) :

- 18370 Économie, finances et relance. *Risque prochain de fin de l'exonération de taxe foncière en quartier prioritaire de la politique de la ville* (p. 1161).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Rôle de la mutualité sociale agricole dans l'accès aux services publics

20320. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) définissant les objectifs et les moyens à disposition des 35 caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) pour la période 2021-2025 sur l'ensemble du territoire. La MSA avec ses 1 475 points d'accès répond aux besoins de l'ensemble des habitants des zones rurales et fragiles. La MSA compte en effet plus de 500 dispositifs d'accueil implantés dans des territoires plus excentrés. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, l'opérateur agricole de sécurité sociale est ainsi présent sur 14 points d'accueil. Il rappelle l'importance dans un contexte de pandémie et de soutien renforcé auprès des assurés agricoles de bénéficier d'un tel accueil de proximité. Par ailleurs, l'implantation de la MSA dans les territoires ruraux a été pleinement reconnue puisque la MSA gère depuis 2020 20 maisons France services et s'apprête à en gérer 35 supplémentaires. Deux maisons labellisées ont ainsi ouvert à Digne-les-Bains et Manosque dans les locaux de la MSA. La MSA envisage une demande de labellisation dans les territoires du Sisteronais-Buëch, de Seyne-les-Alpes ou encore le sud de Digne. Or cette belle ambition dépendra des moyens dont bénéficiera la MSA à l'avenir. Aussi, il lui demande si les moyens prévus dans la convention d'objectifs prendront bien en compte le rôle actuel de la MSA comme opérateur agricole de sécurité sociale mais aussi son rôle croissant d'accès au service public de proximité dans le milieu rural.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

1138

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Financement des dépenses liées au Covid-19

17985. – 1^{er} octobre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les mesures de compensation des

dépenses liées au Covid-19 pour les collectivités. En effet, dans la circulaire parue fin août 2020 au *Journal officiel*, le ministère listait les dépenses éligibles à l'étalement des charges de fonctionnement des collectivités. Pourtant, il ne s'agit que d'un lissage, permettant le recours à l'emprunt certes, mais sans participation de l'État par une hausse des dotations. Qui plus est, les dépenses de personnel sont exclues de ce dispositif, alors même qu'elles représentent la plus grande partie des dépenses. De nombreuses communes font d'ailleurs remonter des difficultés importantes liées à cet accroissement des dépenses de personnel, que l'État devrait prendre en charge. En effet, les communes ont dû accroître le personnel en service pour assurer l'entretien plus régulier des locaux, mais également pour assurer des missions nouvelles auprès des habitants. Dans ce cadre, elle lui demande quelles solutions financières pourront être apportées aux élus qui sont sur le terrain, en première ligne, et quels financements sont envisagés.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement, et vont bien au-delà de la seule circulaire interministérielle du 24 août 2020 qui a donné la possibilité, à titre dérogatoire, aux communes qui le souhaitent, de pouvoir étaler sur cinq ans les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, près de 3 100 communes ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, l'État rembourse la moitié du coût des masques achetés par les communes entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020, sur la base d'un prix unitaire. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités.

Impacts de la crise sanitaire sur les budgets communaux

18414. – 22 octobre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les charges supportées par les communes dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, pour protéger leurs administrés et leurs agents. Les communes et élus locaux sont en première ligne pour lutter contre l'épidémie. En effet, depuis son début, ils agissent en complément de l'action de l'État. Ils multiplient les initiatives, mobilisent les ressources pour protéger leurs concitoyens, développent de nouvelles solidarités, maintiennent les services publics et soutiennent les tissus économiques et associatifs locaux. Cette mobilisation, qui engendre des dépenses directes (aménagement divers des bâtiments, achats d'équipements de protection, réorganisation des services...) et indirectes (charges de personnels) pour les communes, a des conséquences financières qui pèsent déjà lourdement sur les prévisions de détermination de leur résultat financier pour l'exercice 2020. Ces dépenses exceptionnelles sont indispensables pour permettre à chacun de vivre, de travailler et d'être accueilli dans les meilleures conditions sanitaires qu'ils soient. Toutefois, elles pèsent lourdement sur le budget des communes qui s'inquiètent en parallèle, d'une baisse des recettes fiscales et tarifaires qui diminuera fortement leur capacité d'autofinancement. La crise a produit un choc sur les finances des communes ; choc dont les répercussions dans le temps risquent d'être d'autant plus longues que l'épidémie durera. Dans ce contexte, les mesures prises en ce qui concerne notamment la contribution de l'État aux achats de masques et l'étalement possible des charges sur plusieurs exercices, sont insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande les nouvelles décisions qu'il entend adopter pour accompagner nos communes dont l'équilibre est fortement impacté par le contexte sanitaire.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d’assurer l’équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu’en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d’investissement. En premier lieu, l’article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l’État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, près de 3 100 communes ont bénéficié d’un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l’évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l’exercice 2020. L’article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l’année 2021. En deuxième lieu, l’article 77 de la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l’État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositions d’accompagnement financier des communes confrontées à des dépenses liées à la crise sanitaire. D’une part, l’État rembourse la moitié du coût des masques achetés par les communes entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020, sur la base d’un prix unitaire. D’autre part, la circulaire interministérielle du 24 août 2020 a donné la possibilité, à titre dérogatoire, aux communes qui le souhaitent de pouvoir étaler sur cinq ans les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances 2021 ont, en plus d’avoir maintenu les montants de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l’investissement local (DSIL) au même niveau qu’en 2020, institué une dotation de soutien à l’investissement local exceptionnelle de 950 millions d’euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d’investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu’une dotation d’investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités.

Dispositif de compensation des recettes fiscales et domaniales des collectivités locales

19704. – 24 décembre 2020. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** appelle l’attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant aux insuffisances du dispositif de compensation des pertes de recettes pour les collectivités territoriales issues du décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020. La pandémie que traverse la France depuis environ un an est avant tout un drame en termes de pertes humaines mais également une catastrophe pour les finances locales. Si la France peut s’enorgueillir d’être le pays de l’Union européenne qui soutient le mieux sa population, cela n’a été rendu possible que par l’action volontariste et dynamique menée en parallèle par les collectivités. En effet, que ce soit pour les entreprises, pour les associations ou encore pour les « nouveaux visages » de la précarité, elles se sont saisies de ces enjeux économiques et sociaux en engageant des dépenses importantes. Déjà fragilisées, entre autres par la suppression de la taxe d’habitation, elles sont aujourd’hui à bout de souffle. Lors de l’adoption de la loi de finances n° 2020-935 du 30 juillet 2020, un dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales des collectivités locales a été acté en son article 21. Celui-ci devait, selon les annonces du Gouvernement, être très ambitieux et à la hauteur de la considération portée aux collectivités locales par l’État. Faut-il alors imaginer leur surprise lorsque le projet de décret visant à la mise en œuvre de ce dispositif s’est avéré le réduire. Plusieurs éléments ont ainsi alerté les élus locaux qui, réunis au travers de l’association des maires de France, dénoncent un dispositif de compensation décevant et restrictif. Le premier argument est le différentiel observé entre le montant annoncé et celui décrété. En juin 2020, le Gouvernement déclarait que ce plafond serait fixé à hauteur de 750 millions d’euros. Désormais, le projet prévoit un montant de 230 millions alors que les pertes de recettes s’élevaient déjà à près de 7,25 milliards au début de l’été, soit avant les mesures de re-confinement décidées en octobre 2020. Le second argument porte sur le nombre de communes et d’établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pouvant bénéficier de ce « filet de sécurité ». Initialement, ce n’est pas moins de 12 000 à 14 000 collectivités locales qui devaient en bénéficier. Désormais, seules 2 500 communes et une centaine d’EPCI sont visés par le décret. La situation financière stagne ou empire pour certaines collectivités qui, en plus de gérer les conséquences des première et seconde vagues, doivent continuer de verser les salaires des agents maintenus malgré la fermeture du service public local ! Le dernier argument est la méthode de calcul de compensation qui exclut les recettes tarifaires alors même que la crise a mené une pluralité de collectivités à privilégier la gestion de leurs services publics en

régie. Loin de demander la charité, les collectivités souhaitent seulement que les promesses du Gouvernement à leur égard ne soient pas rompues encore une fois. Elle lui demande le rétablissement du dispositif de compensation des recettes fiscales et domaniales des collectivités locales tel qu'il était annoncé par le Gouvernement en juin 2020.

Réponse. – L'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. Le décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020 a précisé les modalités d'application de ce dispositif. À ce titre, près de 3 100 communes et intercommunalités ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. L'article 74 de la loi de finances pour 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. En outre, l'article 77 de la loi de finances pour 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme, que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. En effet, celui-ci pourrait baisser en 2021 à la suite de la contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. Les dotations versées aux communes et aux intercommunalités ne sont pas plafonnées et dépendront de la situation individuelle de chaque collectivité : si elles étaient finalement inférieures au montant anticipé, ce sera car la dégradation de la situation fiscale des collectivités aura été moindre que celle prévue. L'action du Gouvernement pour soutenir financièrement les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) a été au-delà des mécanismes de garantie de recettes. En premier lieu, les intercommunalités exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité ont pu, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2020, solliciter une avance remboursable leur permettant d'amortir leurs pertes de recettes fiscales et tarifaires en 2020. Le montant de l'avance remboursable atteint, au maximum, respectivement 8 % et 35 % du produit de versement mobilité et des recettes tarifaires perçu en 2019. En deuxième lieu, la circulaire interministérielle du 24 août 2020 a notamment autorisé, de manière dérogatoire et exceptionnelle, l'étalement sur cinq années des dépenses subies par les collectivités locales du fait de la crise sanitaire. En dernier lieu, le Gouvernement a accru son soutien à l'investissement du bloc communal en majorant exceptionnellement la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de 950 millions d'euros (M€) lors de la LFR 3, et en instituant une dotation de soutien du bloc communal dans les opérations de rénovation thermique des bâtiments de 650 M€ en loi de finances 2021.

Élu communal et agent territorial spécialisé des écoles maternelles

19739. – 24 décembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur le remplacement d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM). En période de confinement et d'épidémie de la Covid-19, nombreux ont été les départs de ces personnels, pour des raisons d'arrêts maladie. Or, leur présence est obligatoire pour les classes maternelles. Pour reprendre une réponse à une question écrite : « concernant le recrutement et la présence des ATSEM (agents spécialisés des écoles maternelles) dans les classes de maternelle, l'article R. 412-127, alinéa 1, du code des communes précise que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles ». Même si, durant le temps scolaire, les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école (alinéa 4 du même article), leur recrutement, leur traitement et leur affectation incombent aux employeurs territoriaux. En conséquence, il appartient aux collectivités locales d'apprécier les situations scolaires, en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés, et de prendre toute décision concernant le nombre des agents qu'ils peuvent affecter dans les écoles maternelles. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif, notamment à l'école maternelle » ; elle souhaiterait savoir, compte-tenu de la qualification exigée, s'il est possible, d'engager un contractuel en même temps « élu de la commune » qui aurait la qualification. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition de l'école maternelle par la commune dont ils relèvent, et placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur ou de la directrice pendant leur service dans les locaux scolaires. Néanmoins, l'autorité hiérarchique sur ces agents communaux reste exercée par le Maire de la commune. Dans ce cadre, l'article L. 231 du code électoral précise notamment que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Cette règle

d'inéligibilité préserve l'indépendance des élus et évite les situations de conflit d'intérêts. Bien que l'inéligibilité se constate au jour de l'élection, « *tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 du code électoral est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet* », conformément aux dispositions de l'article L. 236 du même code. La qualification de l'agent ne constitue pas un motif dérogatoire à cette règle d'inéligibilité des « *agents salariés communaux* ». Les exceptions prévues par l'article L. 231 du code électoral concernent « *ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession* », ainsi que, les agents salariés « *au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle* » dans les communes comptant moins de 1 000 habitants.

Règles de désignation du suppléant du conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants

19740. – 24 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la qualité de suppléant au conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants. Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller suppléant. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il s'agit du premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant dans l'ordre du tableau en application de l'article L. 273-12 du code électoral. Ainsi, lorsque le maire est conseiller communautaire, le premier adjoint est obligatoirement suppléant sans possibilité d'y déroger. Cette qualité ne peut pas échoir à un autre conseiller municipal compte tenu des règles de désignation et de l'impossibilité pour le suppléant de démissionner. Or, le suppléant dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre remplit un rôle réel puisqu'il est amené à remplacer aux réunions du conseil communautaire, avec voix délibérative, le titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. En outre, le conseiller suppléant et le conseiller remplaçant étant désignés selon les mêmes règles, il est également appelé à devenir conseiller communautaire si le mandat du titulaire vient à s'achever (démission par exemple). Le maire et plus largement le conseil municipal peuvent souhaiter que la suppléance échoie à un autre élu que celui classé immédiatement après le titulaire pour diverses raisons (représentativité politique, renouvellement générationnel, parité, convenances personnelles...). Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte faire évoluer le cadre légal afin qu'un autre conseiller municipal que celui immédiatement classé après le conseiller communautaire puisse être suppléant.

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L. 273-11 du code électoral dispose que : « Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ». Le quatrième alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. » Le I de l'article L. 273-12 du code électoral, applicable aux communes de moins de 1000 habitants, prévoit que : « I. En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. » L'ordre du tableau du conseil municipal est établi selon les dispositions de l'article L. 2121-1 du CGCT. Le II de ce texte prévoit notamment que : « Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. » L'ordre du tableau du conseil municipal qui régit la désignation des conseillers communautaires titulaires, doit également être respecté s'agissant du conseiller communautaire suppléant, dans la mesure où le conseiller suppléant a vocation à devenir le conseiller titulaire si celui-ci cesse d'exercer ses fonctions. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités de désignation du conseiller communautaire suppléant.

Ordre du jour d'une séance d'un conseil d'une communauté d'agglomération

19881. – 7 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application du CGCT, l'ordre du jour d'une séance d'un conseil d'une communauté d'agglomération est fixé par le président. Il lui demande si le règlement intérieur peut prévoir que « le président fixe l'ordre du jour après concertation avec le bureau ». – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 aux communautés d'agglomération, précise que « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. (...) ». L'article L. 5211-11 du même code, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, précise que : « (...) le président convoque les membres de l'organe délibérant. ». Par analogie, le président de la communauté d'agglomération est donc chargé de fixer l'ordre du jour. La jurisprudence a précisé que le maire disposait d'une compétence discrétionnaire dans le choix des questions portées à l'ordre du jour, qui doit toutefois ne pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux qu'ils tiennent notamment de leur mandat (CAA Marseille, 24 novembre 2008, commune d'Orange, n° 07MA02744). En outre, le Conseil d'État a précisé que le règlement intérieur ne peut déroger aux lois et règlements existants (CE, Ass., 30 mars 1966, élections d'un vice-président du conseil général du Loiret, Lebon 248). Est ainsi illégale la disposition imposant l'inscription à l'ordre du jour d'une question (TA Paris, 20 décembre 1996, maire de Paris, Lebon T 766). Par conséquent, si les membres du bureau peuvent faire des propositions au président sur l'ordre du jour, c'est cependant le président, et lui seul, qui est chargé de le fixer. Le règlement intérieur ne peut donc imposer que l'ordre du jour sera fixé par le président après une concertation avec les autres membres du bureau.

Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales

20243. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales. Les conséquences de la crise sur les finances des collectivités territoriales sont violentes et représentent 3 % à 4 % des recettes réelles de fonctionnement. La relance que chacun souhaite doit se faire avec les collectivités, qui supportent pas moins de 60 % de l'investissement public. C'est la raison pour laquelle il est important de leur apporter de la visibilité sur leurs futures ressources. C'est maintenant que les élus locaux adoptent leur budget ; c'est maintenant qu'ils décident d'augmenter ou non leurs investissements ; c'est donc maintenant qu'il faut leur donner de la visibilité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour sécuriser les finances des communes et des intercommunalités.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. Elles permettent également d'assurer la visibilité nécessaire à la relance de l'investissement public local, pour lequel un effort budgétaire sans précédent est consenti par l'État. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, près de 3 100 communes ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositions d'accompagnement financier des communes confrontées à des dépenses liées à la crise sanitaire. D'une part, l'État rembourse la moitié du coût des masques achetés par les communes entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020, sur la base d'un prix unitaire. D'autre part, la circulaire interministérielle du 24 août 2020 a donné la possibilité, à titre dérogatoire, aux communes qui le souhaitaient de pouvoir étaler sur cinq ans les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi

de finances 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités.

COMPTES PUBLICS

Situation des finances publiques

11313. – 4 juillet 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des finances publiques de la France. En effet, dans son rapport de mai 2019 sur la situation et les perspectives des finances publiques, la Cour des comptes déplore une faible ambition en matière de redressement des finances publiques. Elle pointe également du doigt les récentes mesures en faveur du pouvoir d'achat, insuffisamment gagées par de réelles économies. Ainsi, la révision de la trajectoire de baisse du déficit et de la dette opérée au printemps « entraîne un nouveau report, nettement au-delà de 2022, de la date prévue de retour du déficit structurel à l'objectif de moyen terme et une réduction nettement plus faible qu'anticipé de la dette rapportée au produit intérieur brut (PIB) » selon la Cour. À cela s'ajoute le dérapage de la dette publique que l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) vient d'annoncer à 99,6 % du PIB au premier trimestre 2019. Aussi, il lui demande de bien vouloir détailler les mesures ambitieuses que le Gouvernement entend prendre pour diminuer significativement les dépenses publiques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – En 2019, le Gouvernement a pris des mesures d'ampleur pour rehausser le pouvoir d'achat, dont les conséquences ont été tirées dans les trajectoires pluriannuelles présentées dans les textes financiers postérieurs. Pour autant, l'objectif de rétablissement des comptes publics n'y a été nullement remis en cause. La crise économique mondiale que nous connaissons depuis début 2020, à la suite de l'émergence de la Covid-19, a nécessité une réponse rapide et d'une envergure sans précédent dans l'histoire économique récente. Plus de 500 Md€ ont été déployés au titre de l'urgence afin d'amortir les conséquences de la crise sur le niveau de vie de nos concitoyens et l'activité des entreprises. Aujourd'hui, 100 Md€ sont mobilisés pour relancer notre économie et accélérer les transitions écologique et numérique. Les mesures d'urgence et le plan de relance, nécessaires, ne doivent pas conduire à rendre insoutenables la situation de nos finances publiques à long terme. Le Gouvernement a ainsi installé en décembre 2020 une commission sur l'avenir des finances publiques, présidée par Jean Arthuis. Sa mission est triple. Il s'agira : de proposer des scénarios de retour à l'équilibre des comptes, dans un objectif de stabilisation puis de réduction progressive de notre dette publique, en cohérence avec la baisse continue des prélèvements obligatoires mise en œuvre depuis le début du quinquennat ; de formuler des propositions sur la stratégie de gestion de la dette publique ; enfin, de proposer des voies d'amélioration des règles de gouvernance et des outils de pilotage de nos finances publiques afin d'améliorer notamment leur soutenabilité pluriannuelle. Ses résultats sont attendus au cours du premier trimestre 2021.

Difficultés des refuges et associations de protection animale indépendants

17155. – 9 juillet 2020. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés que rencontrent les refuges et associations de protection animale indépendants. Depuis 2010, 3 218 refuges et associations de protection animale ont été créés. Or, en 2018, seulement 64 000 euros leur ont été versés, sur les 5 milliards d'euros de subventions octroyées à l'ensemble des associations françaises. Chaque année, refuges et associations de protection animale réalisent un travail indispensable reconnu d'intérêt général. Ce secteur a créé près de 2 400 emplois directs et a généré en 2018 près de 15,6 millions d'euros de charges sociales et 3,7 millions d'euros de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La crise sanitaire de la Covid-19 a eu un impact financier important sur ces refuges et associations indépendants. Afin de faire face à cette crise et éviter leur dissolution, mettant en péril la vie des animaux hébergés et les emplois des salariés, les refuges et associations indépendants demandent le déblocage d'un fonds d'urgence de 15 millions d'euros. Il souhaiterait donc savoir ce que le

Gouvernement envisage de faire pour assurer la pérennité du travail des refuges et associations de protection animale indépendants. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement, pleinement mobilisé pour permettre aux structures telles que les parcs zoologiques, cirques et refuges accueillant de la faune sauvage de pouvoir continuer à nourrir et soigner leurs animaux, a annoncé en juin 2020 un soutien à ces structures à hauteur de 19 M€. Cette mesure, prévue par le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté, consiste en une aide financière aux établissements de présentation au public d'animaux sauvages ou domestiques, fixes ou itinérants, situés sur le territoire français dont le statut est réglementé soit par l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, soit par l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et dont l'entrée est payante (sauf pour les refuges). Cette aide financière vient compléter le dispositif déjà mis en place avec la création d'une cellule de suivi des établissements en difficulté et le soutien local mis en œuvre par les directions départementales de la protection des populations. Les refuges concernés par le dispositif sont ceux réglementairement considérés comme des parcs zoologiques, répondant aux prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004, tel que le refuge de la Tanière ou le refuge de l'Arche. Le plan de relance consacre par ailleurs 1,2 Md€ à son volet agricole avec pour objectifs de reconquérir notre souveraineté alimentaire, d'accompagner l'agriculture et les forêts françaises dans l'adaptation au changement climatique et d'accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français. Dans cette perspective, 250 M€ sont alloués à la modernisation des filières animales à la sécurité sanitaire et au bien-être animal. La filière « animaux de compagnie », intégrée à ce dispositif, bénéficiera d'une enveloppe de 20 M€ spécifiquement dédiée à la prise en charge des animaux abandonnées ou en fin de vie. L'aide pourra notamment bénéficier à certains refuges pour chiens et chats ayant passé des conventions avec des communes pour des actions de prise en charge des animaux errants.

Redéploiement territorial de fonctionnaires de la direction centrale des finances publiques et des services centralisés de l'État

17561. – 6 août 2020. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'état d'avancement du plan de relocalisation territoriale de fonctionnaires de la direction centrale des finances publiques. Dans le cadre du programme « action publique 2022 », le 4^{ème} comité interministériel de la transformation publique est venu consacrer, le 15 novembre 2020, une double attente de proximité et de rééquilibrage des forces économiques et institutionnelles sur l'ensemble du territoire. À cette occasion, le Gouvernement s'est engagé à relocaliser une quarantaine de services ou entités hors de Paris et des grandes métropoles régionales, à l'échelon départemental voire infra-départemental, opérations concernant quelques 6 000 agents et organisées en deux séries d'appel à candidatures. Ces deux annonces ont suscité des espoirs sur un département très rural comme celui de la Creuse. Si la ville de Guéret a pu être retenue à l'issue du premier appel à candidature, il lui rappelle l'importance majeure pour le département que d'autres communes candidates puissent être également choisies à l'issue du second tour des sélections. Le plan particulier pour la Creuse (PPC), signé le 5 avril 2020 à Felletin en présence du Premier ministre fut élaboré sur la base d'un diagnostic implacable : la revitalisation du département ne peut être envisagée qu'à la condition expresse qu'il cesse de perdre de la population tous les ans. Il est donc impérieux de redonner une dynamique démographique positive et durable à partir de la délocalisation ou de la création d'emplois. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La Direction générale des finances publiques (DGFIP) a effectivement engagé une démarche visant à rééquilibrer la présence de ses services sur le territoire en relocalisant dans des villes moyennes ou plus petites des emplois situés dans les métropoles les plus peuplées, notamment d'Île-de-France. Cette démarche, inédite dans son ampleur et sa méthode, s'inscrit dans les orientations gouvernementales visant à relancer les dynamiques territoriales locales, et doit également permettre de répondre aux aspirations des agents du service public qui souhaitent trouver de nouvelles conditions de vie personnelle et ne veulent notamment plus subir les contraintes de transports attachées aux services situés dans les grandes villes. Plus de 400 collectivités ont répondu à l'appel à candidature lancé en octobre 2019. Comme vous le savez l'instruction des candidatures a été confié à un comité

interministériel, associant des Préfets, des représentants de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), auquel les représentants des personnels ont participé. Celui-ci a été chargé d'analyser les dossiers sur la base de critères de sélection qu'il a formalisés, comprenant la situation économique et sociale du territoire, son attractivité, les capacités immobilières et les conditions d'accueil des agents et de leurs familles. À l'issue des travaux du comité, une première liste de 50 communes incluant la Ville de Guéret a été publiée le 29 janvier 2020. Une seconde liste de communes a été annoncée le 16 décembre 2020. Comme annoncé à son maire par les Ministres le 30 septembre, Guéret accueillera, à compter de 2022, un service d'appui à la publicité foncière composé d'une vingtaine d'agents. L'ensemble des candidatures du département de la Creuse ont été examinées avec la plus grande attention par le comité de sélection qui a pris en compte les caractéristiques de ce territoire que vous soulignez dans votre question. Ces candidatures, d'excellentes qualités, n'ont cependant pas été retenues mais sachez que nous serons vigilants à les réintroduire dans un nouvel exercice de cette nature s'il était décidé de l'engager.

Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale

18102. – 8 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale. La réorganisation de la carte intercommunale conduit à la suppression d'un certain nombre de services de proximité malgré l'attachement des habitants et des élus concernés à ces structures. Au-delà de cet éloignement regrettable de ce service public, dans certains territoires, la nouvelle organisation territoriale du réseau des finances publiques ne coïncide pas avec la carte intercommunale. Il est regrettable que cette réorganisation puisse prévoir la fermeture de services aussi importants qu'une perception sur le territoire d'une grande intercommunalité qui constitue l'un des principaux bassins de vie d'un département. C'est le cas dans l'Eure où est prévue la fermeture de la seule perception du territoire de la communauté d'agglomération Seine-Eure, qui avec plus de 100 000 habitants constitue la deuxième agglomération du département. Il semble ainsi que la nouvelle organisation du réseau des finances publiques n'intègre pas de manière suffisante, au moins dans certains départements, la dimension territoriale et intercommunale dans la réorganisation de ce service public. Aussi, il aimerait savoir s'il compte faire évoluer cette organisation afin de permettre une meilleure cohérence avec les intercommunalités et notamment s'il compte revenir sur la fermeture de la perception située dans la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale

20069. – 14 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 18102 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet élaboré par le directeur départemental des Finances publiques de l'Eure en concertation avec le préfet prévoit une présence de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans au moins 31 communes contre 21 avant le lancement de la démarche. Chaque directeur territorial, en lien étroit avec son préfet, est en charge de proposer un nouveau réseau de proximité se traduisant par des regroupements de *back-office* et une multiplication des points d'accueil, le préfet étant le garant des équilibres des territoires. La concertation s'est tenue dans chaque intercommunalité euroise durant la période de juillet à octobre 2019. Ainsi, le directeur départemental des Finances publiques de l'Eure a notamment échangé avec tous les maires de la communauté d'agglomération Seine Eure (CASE) lors d'une réunion organisée par son président. Ce n'est qu'au terme de cette concertation qu'une charte départementale a été conclue le 17 décembre 2019 avec le président du conseil départemental de l'Eure et le préfet afin de fixer l'organisation territoriale issue de ces échanges préparatoires. La charte d'engagement de la DGFIP décrit l'organisation du nouveau réseau de proximité des finances publiques, garantit la pérennité des implantations de l'administration fiscale jusqu'en 2026 (alors que jusqu'à présent, des décisions de fermeture de trésoreries étaient prises chaque année dans presque tous les départements), comporte des engagements de qualité de service exigeants dans les accueils de proximité tant vis-à-vis des usagers que des collectivités locales : ainsi, les usagers auront accès dans les France Services et les permanences en mairie aux mêmes services que dans les services de gestion comptable ou les

services des impôts des particuliers et les élus trouveront auprès des « conseillers aux décideurs locaux » (CDL) que la DGFIP mettra à leur disposition une qualité de services renforcée du fait de la proximité géographique (les conseillers seront installés dans les locaux communaux si les élus le souhaitent) et de la spécialisation des agents dédiés à ces missions de conseil, qui seront déchargés des tâches de gestion. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participera aux France Services, fixes ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairies, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. La charte d'engagement réorganise les trésoreries en cinq services de gestion comptable dont le ressort respecte strictement la carte intercommunale de l'Eure choisie par les élus locaux. Tout le territoire de la CASE relèvera du seul service de gestion comptable des Andelys et le comptable public de l'intercommunalité et de ses communes membres sera le même contrairement à la situation actuelle. Des conseillers aux décideurs locaux œuvreront exclusivement à des conseils et des expertises demandés par les élus locaux de chaque intercommunalité. Le déploiement du nouveau réseau de proximité doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. La DGFIP mobilise des cadres de haut niveau exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales, qui seront installés progressivement dans les territoires au plus près des élus et des ordonnateurs. Les conseillers aux décideurs locaux travaillent en étroite coordination avec les services de gestion comptable et peuvent aussi mobiliser plus facilement tout le panel de compétence et d'expertise de la DGFIP. Ce sont des moyens nouveaux que la DGFIP a choisi de déployer sur le terrain pour répondre précisément à la demande de plus grande proximité et des citoyens et des élus. En parallèle de la nouvelle structuration du réseau des finances publiques, une démarche inédite de relocalisation de services actuellement situés en Île-de-France et dans les grandes métropoles régionales vers les territoires ruraux et périurbains a été engagée. C'est dans ce cadre qu'un appel à candidatures a été lancé le 17 octobre 2019 auprès des collectivités pour sélectionner les villes candidates pour accueillir ces services. Les collectivités intéressées ont été invitées à mettre en valeur les atouts de leur candidature et à documenter leur capacité à accueillir les services et agents de la DGFIP. Au total, plus de 400 collectivités ont déposé un dossier de candidature. Un comité de sélection interministériel composé de représentants de plusieurs administrations et de représentants du personnel de la DGFIP a été constitué pour analyser les dossiers des communes candidates et proposer une liste de communes susceptibles d'accueillir les services DGFIP. C'est dans ce cadre que la candidature de la ville de Pont-Audemer a été retenue et qu'il a été décidé d'y installer à compter de 2022 une antenne de service des impôts des entreprises qui comptera, à terme, près de 25 agents.

Ambiguïté de l'interprétation par l'administration fiscale du régime des biens présumés sans maître

19462. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la difficulté de mise en œuvre par les communes de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître pour les immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (biens visés à l'article L. 1123-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques) notamment en raison du refus des services des impôts fonciers de transmettre aux communes les informations nécessaires. La procédure à suivre pour l'appropriation de ce type de bien est prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Il doit s'agir d'immeubles sans propriétaire connu ou disparu depuis un temps suffisamment long, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un

tiers. Aux termes de cet article, il revient donc à la commune de vérifier que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été payée depuis plus de trois ans ou a été payée par un tiers. Toutefois, ni la collectivité, ni son comptable public n'ont accès à ces informations qui sont détenues par les seuls services des impôts fonciers territorialement compétents. Cependant, les services des impôts rejettent systématiquement la demande d'information formulée par les communes au motif que toute information nominative recueillie par les agents des impôts dans le cadre de leurs missions est couverte par le secret professionnel et ne peut être communiquée qu'au profit des seuls tiers qui peuvent se prévaloir d'une dérogation expressément prévue par la loi. Ainsi, dans la mesure où les services des impôts considèrent que les communes ne peuvent en l'espèce se prévaloir d'une dérogation prévue par la loi, les collectivités concernées se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre cette procédure. Cette interprétation, si elle devait être confirmée, reviendrait donc à rendre inapplicable l'ensemble de la procédure d'incorporation de biens présumés sans maître assujettis à la taxe foncière sur la propriété bâtie. Aussi, il lui demande s'il est possible de confirmer ou d'infirmer l'interprétation des services des impôts et si, dans le cas d'une confirmation, les moyens offerts aux collectivités pour obtenir les informations sur le défaut de paiement de la taxe foncière lorsqu'elles souhaitent mettre en œuvre la procédure visée à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peuvent lui être indiqués.

Réponse. – Il résulte de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF) que les agents de la DGFIP sont tenus au secret professionnel renforcé, pour toutes les informations recueillies à l'occasion de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement ou du contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts (CGI). Dès lors, toute information, directement ou indirectement nominative, couverte par le secret professionnel, recueillie par les agents de la DGFIP à l'occasion desdites missions, ne peut être communiquée qu'au profit des tiers pour lesquels il existe une dérogation législative expresse. Une dérogation au secret fiscal ne saurait être implicite, ou découler de la mise en œuvre d'autres dispositions, fussent-elles législatives également. Au cas présent, la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître pour les immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ne fait l'objet d'aucune dérogation au secret professionnel. Dans ces conditions, la collaboration entre les services de la DGFIP et une commune sera par définition limitée à la communication d'informations qui ne sont pas couvertes par le secret fiscal, dès lors qu'une certaine publicité à ces informations est prévue par la loi, ou encore que les communes disposent par ailleurs, au titre de certaines informations, d'une dérogation au secret fiscal. Il peut s'agir des informations relatives aux noms et adresses du propriétaire, dès lors que l'article L. 107 A du LPF autorise la communication ponctuelle à toute personne qui en fait la demande, des informations relatives aux noms et adresses des titulaires de droits sur les immeubles. Les informations relatives à la publicité foncière pourront également être communiquées, puisqu'elles sont publiques par définition. Enfin, en application des dispositions du a) de l'article L. 135 B du LPF, les communes disposent des extraits de rôles des impositions émises à leur profit. Les informations figurant sur ces extraits pourront donc être communiquées.

Modification de la présence territoriale des services fiscaux dans le Val-d'Oise

19616. – 17 décembre 2020. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** au sujet de la modification de la présence territoriale des services fiscaux dans le Val-d'Oise. Dans la période de crise que nous traversons, le besoin de proximité et d'interlocuteurs est d'autant plus important. La volonté, lors de la mise en place du deuxième confinement, de maintenir ouverts les services publics est la traduction dans les faits de la manifestation de ce besoin. Or, dans le Val-d'Oise, dans le cadre de la « réorganisation » de présence territoriale des services fiscaux, depuis le 1^{er} janvier 2020 les assignations comptables de Bethemont et Chauvry ainsi que la trésorerie de Franconville ont été transférées vers la trésorerie de L'Isle-Adam, tout comme les assignations de Saint-Prix et Montlignon et la trésorerie de Franconville l'ont été vers celle de Montmorency. La trésorerie de Marines a, elle, été fermée au 1^{er} septembre et les fermetures des trésoreries de Beaumont-sur-Oise, Écouen, Ézanville, Gonesse, et Villiers-le-Bel sont programmées pour le 31 décembre 2020. Ces dernières vont entraîner, pour des centaines de citoyens peu mobiles, des complications non négligeables dans la gestion de leur dossier fiscal transféré à Garges-lès-Gonesse, et ce dès le 1^{er} janvier 2021. À l'heure où le chef de l'État lui-même annonce vouloir remettre la République au cœur des territoires et de la vie de chacun de nos concitoyens, ces fermetures apparaissent comme une contradiction. Certes certains sites resteront ouverts mais la distance éloigne tandis que l'on met en scène le rapprochement, et si le numérique permet effectivement certaines démarches, le recours accru à la dématérialisation, bien qu'il corresponde à une évolution sociétale massive, ne saurait en aucun cas devenir la seule interface existante entre les usagers et le service public qui doit demeurer présents au cœur des territoires. L'annonce d'ouverture d'accueils dits « de proximité » n'étant pas accompagnée des recrutements nécessaires afin

de garantir la même amplitude horaire d'accès qu'actuellement ne saurait être une solution. Le contexte sanitaire, économique et social justifie à lui seul la mise en place d'un moratoire sur la fermeture de ces sites afin de garantir à celles et ceux qui en ont besoin l'accès aux services publics indispensables en ces temps de crise. De plus, il serait préférable, avant de procéder à toute fermeture, de disposer d'une étude d'impact indépendante sur les conséquences pour les usagers de telles mesures. À ce titre, missionner des organismes tels que les associations d'usagers ou de consommateurs, produisant régulièrement de telles études, peut être une solution afin de pouvoir prendre des décisions sur la base d'éléments complets tant en termes d'impact concrets que de cohérence politique. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir, comme le Président de la République semble le souhaiter, la présence des services publics qui incarnent la République sur nos territoires.

Réponse. – Le gouvernement a engagé, il y a un peu plus d'un an, une démarche inédite de modernisation du réseau de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et de rééquilibrage géographique de ses services sur les territoires, afin de rapprocher les services publics des concitoyens et de tenir compte des besoins spécifiques des publics. Les objectifs de la démarche visent ainsi à mieux répondre aux besoins de proximité et d'accompagnement des particuliers, d'augmenter le nombre d'accueils de proximité de plus de 30 %, et de développer le conseil aux élus locaux. Cette démarche marque une rupture avec les réorganisations précédentes qui s'opéraient au fil des années sans visibilité, tant en termes de concertation, avec une étroite association des élus et des agents des finances publiques, que d'articulation avec la réflexion d'ensemble sur l'implantation des services publics sur le territoire, menée en lien avec le préfet, pour dépasser le fonctionnement parfois trop en silo des administrations. La concertation engagée par la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, déclinée à l'occasion de nombreuses rencontres avec les élus locaux, au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), a permis aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs attentes pour l'implantation de ces services publics dans ce département. Elle a permis d'aboutir à la signature d'une charte départementale le 24 juillet 2020 en présence du ministre délégué chargé des Comptes publics et de conventions avec 6 EPCI sur 10 (communauté d'agglomération (CA) Plaine Vallée, CA Val de Paris, communauté de communes (CC) Vexin Centre, CC Carnelle Pays-de-France, CC Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, CC Vexin - Val de Seine). La concertation se poursuit localement avec une attention particulière portée à l'organisation de l'accueil des usagers au plus près de leur lieu de vie, sous la forme notamment de permanences assurées par la DGFIP dans les communes ne disposant pas de centre des finances publiques ou dans les France Services qui se mettent en place. Outre les réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les agents de la DGFIP et leur réseau de référents, les usagers trouveront dans les France services des postes informatiques avec accès à internet et l'accompagnement nécessaire pour accomplir leurs démarches administratives. Enfin, les usagers ont aussi la possibilité depuis la fin juillet 2020 de régler les créances publiques chez les buralistes agréés qui offrent le service d'encaissement en numéraire et par carte bancaire pour tous les types de produits encaissables dans les centres des finances publiques (impôts, amendes, produits des collectivités locales ou établissements publics de santé). Au 1^{er} janvier 2023, la direction départementale du Val-d'Oise sera présente dans 27 communes, soit 8 de plus qu'en 2019.

CULTURE

Inquiétudes des organisateurs d'événements et de spectacles historiques face aux obligations de sécurité

8068. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les inquiétudes des organisateurs d'événements et de spectacles historiques face aux obligations de sécurité. En effet, les manifestations historiques festives sont très souvent organisées par des associations de bénévoles dont le but est de valoriser leur territoire tout en tissant du lien social. Or, depuis quelques années, les organisateurs ont vu leurs charges augmenter fortement, et notamment celles concernant la sûreté et la sécurité des bénévoles et des visiteurs. Si ces préoccupations sont tout à fait légitimes, les dépenses qu'elles occasionnent sont de plus difficiles à supporter pour les organisateurs. Elles amputent de façon conséquente les budgets des associations, qui ne peuvent alors plus honorer les cachets ou les indemnités de leurs prestataires, artistes et techniciens professionnels ou amateurs. Ceci peut aboutir, à terme, à la disparition de certaines manifestations historiques dont le rôle social, économique et culturel n'est pourtant plus à démontrer. Les acteurs concernés demandent donc la non facturation des coûts induits par la présence des forces de l'ordre lors des fêtes et spectacles historiques et la poursuite de leur prise en charge par les autorités préfectorales ou territoriales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Avenir des festivals

10303. – 9 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les menaces pesant sur les festivals du fait de l'application de la circulaire du ministère de l'intérieur du 15 mai 2018, qui précise les conditions d'indemnisation des forces de l'ordre lors des manifestations culturelles. En effet, dans le contexte d'une menace terroriste que connaît notre pays, il est clair que des mesures adaptées doivent être prises et il ne saurait être question pour les organisateurs de s'y soustraire. Toutefois les surcoûts générés pèsent énormément sur les budgets des manifestations. Les organisateurs hésitent à en augmenter le prix des billets d'entrée ou à solliciter un peu plus les collectivités territoriales afin de préserver ces événements importants pour la diffusion de la culture dans nos territoires. Un récent rapport parlementaire demande que le fonds d'urgence, mis en place en 2016 pour trois ans pour compenser ces charges, soit augmenté et pérennisé. Considérant qu'il convient de concilier les impératifs de sécurité publique et la pérennité économique de ces manifestations qui animent nos territoires, il lui demande de lui indiquer quelle est sa position sur le sujet.

Réponse. – Les festivals sont de grands moments de rassemblement autour de la culture et sont attendus chaque année par les Français pour aller à la rencontre des artistes. Pour un territoire, ce sont également des marqueurs forts d'identité et d'attractivité, tant culturelles, qu'économiques et touristiques. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur le sujet des dépenses de sécurité des festivals. Un fonds d'urgence a ainsi été mis en place dès 2015 pour trois ans afin d'accompagner les acteurs qui avaient subi de plein fouet les conséquences des attentats et devaient assumer à la fois des surcoûts importants liés à la mise en sécurité des manifestations et une perte de recettes imputable à une chute brutale de leur fréquentation. Ce dispositif a été pérennisé par le Gouvernement au travers du fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels, créé par le décret du 18 mars 2019, et doté de 2 M€ reconduits à un niveau équivalent dans la loi de finances pour 2021. Les aides prennent en considération les surcoûts en fonctionnement liés au renforcement des mesures de sécurité et, à titre exceptionnel, les pertes de recettes liées à des annulations de spectacles dues à des raisons imprévisibles liées à l'ordre public. Sur le terrain, l'application de la circulaire du 15 mai 2018, dite circulaire « Collomb », prise pour l'application de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure et du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, qui décrit les modalités de recours aux services d'ordre indemnisés, a rencontré quelques difficultés d'application lors de sa mise en place. Désormais, afin de limiter les difficultés rencontrées en 2018, les directeurs régionaux adjoints des affaires culturelles, en leur qualité de référents sécurité-sûreté, ont été invités, par une note du 27 mai 2019 de la directrice générale de la création artistique, à renforcer leurs liens avec les référents locaux du ministère de l'intérieur pour accompagner au mieux les organisateurs de festivals dans leur dialogue avec les services des préfetures. Dans ce cadre, a également été mis en place un suivi exceptionnel conjoint entre les services d'administration centrale du ministère de la culture et ceux du ministère de l'intérieur, par le biais de la désignation d'un préfet référent chargé en particulier des dossiers les plus délicats. L'Union française des métiers de l'événement, le Syndicat national du spectacle musical et de variété et le Syndicat des musiques actuelles ont saisi le Conseil d'État d'une demande tendant à l'annulation de la circulaire du 15 mai 2018 précitée. La décision du Conseil d'État a été rendue le 31 décembre 2019. Dans cet arrêt, le Conseil d'État confirme qu'il est possible de mettre à la charge des organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles certaines dépenses qui ont été supportées par les services de police ou de gendarmerie. Il vient censurer, de manière très limitée, certaines modalités de mise en œuvre du dispositif de remboursement prévues par l'instruction du 15 mai 2018, concernant la fixation du montant de l'acompte initial et le délai de paiement du solde. Un travail d'actualisation de la circulaire est en cours entre le ministère de la culture et celui de l'intérieur pour tenir compte des conclusions de la décision du Conseil d'État. Un moratoire a été engagé jusqu'au 31 décembre 2020 par le ministère de l'intérieur quant à son application. En fonction de la situation sanitaire, le dispositif pourra être reconduit. À la suite de la crise sanitaire qui a gravement touché les festivals en 2020, des crédits complémentaires ont été mobilisés par le ministère de la culture pour soutenir et accompagner ces structures. C'est ainsi que 10 M€ ont été alloués par la loi de finances rectificative n° 3 en 2020 pour les festivals annulés en 2020 du fait de la situation sanitaire et en grande fragilité pour l'organisation de leur édition 2021. Ce fonds festivals a permis de venir en aide à près de 385 festivals artistiques et culturels (spectacle vivant, arts visuels, littérature, cinéma, patrimoine, etc.), et notamment auprès de ceux qui ne sont pas habituellement soutenus par le ministère de la culture. Ce fonds sera réabondé d'une première enveloppe de 5 M€ en 2021 pour prolonger ce soutien financier sur l'année. Le ministère de la culture a également engagé une première étape de redéfinition de sa politique en faveur des festivals avec le lancement des États généraux les 2 et 3 octobre 2020 à Avignon. Ces travaux vont être poursuivis jusqu'au printemps prochain en concertation avec les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les artistes. Une deuxième

édition est prévue en mai 2021, lors du Printemps de Bourges. Par ailleurs, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, une séquence de concertation spécifique aux festivals s'est ouverte le 29 janvier 2021, dans l'objectif de construire avec les organisations professionnelles et les responsables de festivals le cadre et les conditions de faisabilité et d'accompagnement des festivals en 2021.

Adaptation des critères d'accessibilité au fonds de solidarité pour les artistes-auteurs

15098. – 9 avril 2020. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés d'accès des artistes-auteurs au fonds de solidarité, mis en place par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Par ailleurs, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité a précisé les modalités afin d'accéder à ce dispositif. Ainsi, les entreprises doivent notamment démontrer qu'elles « ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ». D'après les premières annonces de l'exécutif, ce plancher sera abaissé à 50 % pour le mois d'avril. Le 27 mars 2020, il a été confirmé que les artistes-auteurs pourront bénéficier du fonds de solidarité doté d'un milliard d'euros. Néanmoins, si la volonté est louable, les critères édictés peuvent les empêcher d'y recourir, faute d'être adaptés suffisamment à leur situation. Justifier d'une perte de chiffre d'affaires sur un mois ne correspond aucunement à la réalité de l'activité des artistes-auteurs, par essence fluctuante. En conséquence, afin de donner corps à la politique de soutien envers les artistes-auteurs et à l'esprit du fonds de solidarité, il conviendrait de prendre une période de référence plus longue pour tenir compte de la baisse d'activité et des difficultés économiques qu'ils traversent ; en somme, il s'agit de mieux adapter les critères du fonds de solidarité aux artistes-auteurs. La crise du covid-19 ne doit pas aboutir à une précarisation encore plus importante (cf l'état des lieux dressé par la mission demandée par le Gouvernement). Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend élargir rapidement les critères d'accès au fonds de solidarité afin de permettre aux artistes-auteurs d'en bénéficier plus facilement.

Réponse. – Face à l'ampleur de la crise sanitaire, le Gouvernement et le ministère de la culture ont mobilisé tous les outils disponibles afin de soutenir les artistes-auteurs, particulièrement affectés. Le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, mis en place par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, est l'un des piliers de ce soutien. Si le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 a bien précisé les modalités permettant d'accéder à ce dispositif, il a été modifié à plusieurs reprises du fait de l'allongement de la durée de la crise sanitaire et de la nécessité d'inclure un maximum d'acteurs économiques aux situations très différentes. Ainsi, l'abaissement du seuil de 70 % à 50 % de baisse de chiffre d'affaires a été acté par le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 et ce, à compter des aides versées pour compenser les pertes du mois de mars 2020. Quant à la possibilité de comparer la baisse de chiffre d'affaires mensuel 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, elle a été intégrée par le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020, pour une application à compter des aides versées au titre des pertes du mois d'avril 2020. Au 11 janvier 2021, il est estimé que plus de 100 M€ ont été versés à des artistes-auteurs entre mars et novembre 2020. Ce soutien se poursuit d'ailleurs au titre des pertes constatées lors du mois de décembre 2020, du fait des nouvelles mesures de couvre-feu et du prolongement de la fermeture des établissements culturels. Toutefois, le ministère de la culture a bien conscience que, pour inclure le plus grand nombre d'artistes auteurs et mieux les protéger face à l'ampleur de la crise, cette aide transversale doit être accompagnée d'autres dispositifs. Or, des aides fléchées vers les artistes-auteurs ont été créées ces derniers mois et mises en œuvre par les établissements publics du ministère les plus proches des secteurs impactés (Centre national du cinéma et de l'image animée, Centre national de la musique, Centre national du livre, Centre national des arts plastiques). L'objectif de ces aides est de s'assurer que tous les artistes-auteurs puissent maintenir un niveau suffisant de revenus tout au long de la crise. La combinaison de ces différents dispositifs a ainsi permis de couvrir la majorité des artistes-auteurs, qui subissent une perte de plus de 50 % leurs revenus. Ces actions traduisent la prise de conscience de l'ampleur de la crise par le ministère de la culture. Les dispositifs mis en œuvre pour lutter contre les conséquences de la crise continuent d'être améliorés au quotidien en concertation avec les organisations professionnelles représentant les artistes-auteurs et avec les autres ministères.

Droits des compagnies du spectacle vivant à bénéficier du paiement des droits de cession

15594. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait qu'un certain nombre de collectivités locales ou d'organismes décident de ne pas honorer les contrats de cession

signés avec des compagnies du spectacle vivant lorsque les représentations sont annulées en raison du Covid-19. Or, les représentations correspondantes étaient programmées dans le cadre de manifestations dont le budget avait été voté ou décidé par ces collectivités locales ou organismes. Dès lors que la clause de service fait a été levée, un certain nombre de collectivités locales ou d'organismes invoquent le cas de force majeure pour annuler purement et simplement le contrat sans verser aucune indemnité d'aucune sorte. Or il existe des incertitudes juridiques relatives à la question de savoir si, en l'espèce, le cas de force majeure peut être invoqué. Il lui demande donc en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que les compagnies concernées puissent faire valoir leurs droits et pour que les sommes dues puissent leur être versées, au moins partiellement, afin d'assurer à chaque artiste ou technicien un cachet ou une indemnité.

Réponse. – Le Gouvernement poursuit l'objectif national de préservation de la sécurité sanitaire des concitoyens tout en préparant une reprise des activités sur l'ensemble du territoire dès que cela sera possible. La politique culturelle s'inscrit dans ce cadre et le ministère de la culture défend la relance du secteur, dès lors que des mesures permettent de faire face à l'épidémie de la Covid-19. Lorsque des mesures de confinement sont décidées, imposant une fermeture des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, la question se pose notamment des conditions de viabilité des compagnies de spectacle vivant dont les activités ont été interrompues et les contrats de cession non honorés. Le ministère accompagne sur le long terme les acteurs culturels par le développement de mesures sectorielles qui viennent s'ajouter aux mesures générales. Ainsi, près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire dans le domaine de la création. Des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 millions d'euros pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière, et permettre également de soutenir les artistes auteurs fragilisés par la crise. 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement les organisateurs de festivals annulés, reportés, devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. Afin de tenir compte à la fois des périodes d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives, le Président de la République, sur proposition de la ministre de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Cette année blanche concerne donc les artistes sous contrat à durée déterminée d'usage : ils ne perdent pas leur droit à indemnisation, dès lors qu'ils n'auraient pas pu remplir les conditions pour en bénéficier. Un fonds d'urgence, abondé par l'État à hauteur de 10 M€ pour l'année 2020 et géré par le Groupe Audiens, attribue une aide financière aux artistes en grande précarité et qui ne pourraient pas bénéficier de la mesure précédente. D'autres mécanismes permettent d'accompagner les organisateurs de spectacles. Ainsi, les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le mécanisme de la force majeure, s'il peut conduire à une résiliation d'un contrat, n'exonère cependant pas les cocontractants de toute obligation : la collectivité territoriale organisatrice d'un spectacle finalement annulé peut verser une indemnité, qui ne correspond pas à une responsabilité de sa part, étant tout aussi étrangère à l'événement que le cocontractant privé, mais afin de prendre en compte la période durant laquelle les artistes ont exécuté leur contrat (répétitions, frais de gestion, achat de matériel en vue de la réalisation de la représentation, etc.) Ainsi, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

Avenir du Palais de la découverte

18537. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du Palais de la découverte dont la rénovation globale prévoit la fermeture de ses portes avant la fin de l'année pour ne rouvrir au mieux que 5 ans plus tard. Centre de sciences parisien de référence, le Palais de la découverte est une véritable institution. Créé en 1937, implanté au cœur de Paris, dans l'enceinte du Grand Palais dont les grands travaux prévus ont été remis en cause par le gouvernement, posent de nombreuses questions et

soulèvent de fortes inquiétudes. Rien ne semble justifier aujourd'hui la précipitation dans cette fermeture alors que le Palais reste le grand musée de sciences active avec une fréquentation qui n'a pas diminué et qui garde le même pouvoir d'attraction. Il y a une véritable nécessité de prendre son temps. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les conditions dans lesquelles cette rénovation va avoir lieu.

Réponse. – Installé depuis sa création en 1937 dans l'aile ouest du Grand Palais, le Palais de la découverte est le dernier établissement national de culture scientifique à ne pas avoir bénéficié d'une restauration complète. Celle-ci est aujourd'hui rendue indispensable par l'état de vétusté du bâtiment, qui menace la possibilité même de son ouverture au public. L'ensemble du bâtiment sera rénové et mis aux normes de sécurité, notamment électrique et incendie, pour recevoir ses visiteurs dans les meilleures conditions possibles. Il sera doté de tous les dispositifs indispensables en termes d'accessibilité et d'accueil de tous les publics, notamment en situation de handicap. C'est un projet de long terme, préparé et muri, dont la fermeture pour travaux est une étape vers la réouverture. Les travaux se faisant en site fermé, le déménagement des personnels sur le site de la Cité des sciences et de l'industrie a eu lieu les 12 et 13 décembre 2020. Cette restauration complète offre au Palais de la découverte la formidable opportunité de réhabiliter ses murs et de moderniser son offre pour une meilleure adaptation à l'évolution des publics et de leurs pratiques culturelles, aux enjeux nouveaux de la communication scientifique et aux évolutions de la recherche scientifique. Au terme d'une démarche collaborative impliquant les personnels et les partenaires des communautés scientifique, artistique et muséale, le projet scientifique et culturel du Palais de la découverte rénové propose aujourd'hui, non pas une transformation radicale, mais une évolution de l'établissement, respectueuse de son histoire et de ses fondamentaux. Ce projet est la colonne vertébrale des développements en cours et à venir, pour l'offre et les aménagements intérieurs du Palais. Toutes les disciplines actuellement représentées dans le Palais aujourd'hui le seront demain : astronomie, chimie, mathématiques, informatique et sciences du numérique, sciences de la terre, sciences de la vie et physique. L'approche sera à la fois disciplinaire et interdisciplinaire, à l'image de la science et de la recherche contemporaines. Les équipes d'Universcience et leurs partenaires travaillent actuellement à préciser les contenus scientifiques et les approches. Une phase de programmation fonctionnelle est en cours pour les espaces du Palais ; elle permet de recenser l'ensemble des besoins et des contraintes techniques spécifiques à ses activités. Cette phase sera suivie par le développement des contenus scientifiques et les études dédiées à la programmation détaillée de l'offre du Palais de demain. La primauté sera accordée à la médiation humaine, qui constitue le cœur et l'âme du Palais de la découverte. Les exposés, présentations spectaculaires, ateliers, comme les échanges entre les visiteurs et les médiateurs et chercheurs, marque de fabrique et d'expertise du Palais, resteront au cœur de sa proposition. Ils seront présentés dans un cadre rénové, adapté à leurs besoins spécifiques. Au total, les espaces permettront de maintenir voire d'augmenter le nombre de médiations présentées aujourd'hui au Palais de la découverte. Un réseau de recherche sur la médiation scientifique sera par ailleurs créé, témoin supplémentaire de l'importance attachée à ce sujet par l'institution. Le projet se développe dans le respect de l'héritage légué à l'établissement. Un des chantiers de la rénovation a été dévolu à une démarche raisonnée d'analyse et de tri du patrimoine matériel qui s'est accumulé au fil du temps, sans vision d'ensemble. Un inventaire exhaustif et documenté a été établi ; il a permis, avec l'aide d'experts, de définir la destination la plus adéquate de chaque objet, certains retrouvant à terme les salles du Palais à sa réouverture. Il convient de rappeler que Jean Perrin, son fondateur, voulait que le Palais de la découverte soit un musée « en mouvement », sans collection. C'est pourquoi une partie de ce patrimoine matériel, dûment documenté, a été mise en prêt ou dépôt dans d'autres institutions muséales dont c'est la vocation. L'autre partie est conservée et entreposée avec les autres collections d'Universcience, dans des conditions muséales. Par ailleurs, le patrimoine immatériel de l'établissement, et notamment ses médiations, a été soigneusement enregistré et filmé aux fins de conservation et de diffusion. Les surfaces consacrées à l'accueil du public et à l'offre de médiation scientifique ne seront en rien réduites par rapport à l'existant. Le déplacement de certains espaces techniques et tertiaires est nécessaire pour libérer la circulation historique entre les ailes est et ouest du Grand Palais (conduisant de la nef au Palais d'Antin), aujourd'hui encombrée. Ces évolutions doivent également permettre de restituer aux publics ces surfaces patrimoniales actuellement inaccessibles. Les surfaces actuellement dédiées à l'offre seront non seulement maintenues, mais également augmentées, avec le développement de nouvelles propositions comme la Galerie des enfants du Grand Palais-Palais de la découverte consacrée aux arts et aux sciences. La qualité muséographique et technique des espaces accueillant les activités du Palais de la découverte sera grandement améliorée. Le Palais disposera enfin d'un véritable espace d'exposition temporaire de grande taille, qui permettra l'accueil d'expositions de standard national et international. Dans le cadre du projet d'aménagement du Palais de la découverte, les espaces de médiation seront équipés d'espaces de back-office de proximité adaptés à leurs activités. Une animalerie répondant aux normes sanitaires en vigueur est également comprise dans le projet d'aménagement. Enfin, deux auditoriums modernes seront créés et leur gestion sera mutualisée entre Universcience et la Réunion des musées nationaux-

Grand Palais (RMN-GP). Les espaces d'accueil et de services aux visiteurs, aujourd'hui réduits du fait d'un manque de place, ont été conçus pour apporter confort et sécurité à tous, notamment aux groupes scolaires. Le Palais de la découverte répondra à toutes les exigences d'accessibilité, en particulier à destination des personnes en situation de handicap. Les fonctions techniques et logistiques nécessaires à l'exploitation du Palais de la découverte seront développées dans les périmètres non patrimoniaux du bâtiment, en sous bassement, dans le cadre d'une gestion mutualisée entre la RMN-GP et Universcience. Ces espaces permettront, entre autres, le stockage d'éléments techniques, au moment du montage et du démontage des expositions. Il a par ailleurs été retenu de redéployer les moyens de production des ateliers de fabrication, comme leurs personnels, au sein des espaces communs de la Cité des sciences et de l'industrie, dans le 19^{ème} arrondissement de Paris. Les équipes disposeront ainsi d'ateliers et de matériels adaptés au développement des projets. Enfin, à sa réouverture, le Palais de la découverte rénové disposera d'un périmètre tertiaire destiné à accueillir les personnels dont l'activité est en lien direct avec l'accueil des publics et la maintenance de premier niveau des présentations muséographiques. Il n'y aura aucune suppression d'emploi. Les personnes qui ne seront pas employées directement sur le site du Palais de la découverte demeureront avec leurs collègues sur le site de la Cité des sciences et de l'industrie, où se situent de nombreux services transversaux qui participent déjà aux activités du Palais comme à son projet de rénovation.

Mise en place d'un plan de sauvegarde massif pour les acteurs de la filière événementielle

18555. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant la mise en place d'un plan de sauvegarde massif pour les acteurs de la filière événementielle. La crise sanitaire que connaît la France depuis mars 2020 impacte particulièrement le secteur événementiel. Pour y faire face, il faut accompagner le monde économique et sauvegarder les emplois dans un contexte budgétaire contraint. L'état d'urgence sanitaire qui est prolongé entraîne l'annulation de quasiment tous les événements depuis fin février 2020 et déjà au semestre 2020, voire au-delà. Le confinement général, puis la reprise très timide des activités de la filière événementielle entre juin et septembre 2020 et le contexte sanitaire actuel ont fait plonger cette activité des opérateurs de toute la chaîne de valeur du secteur : agences événementielles, organisateurs de salons, foires, congrès, gestionnaires des sites d'accueil, prestataires de services spécialisés tels que traiteurs, services d'accueil, agences de sécurité événementielles, aménagements généraux et agences de design de stands, prestations audiovisuelles... et par ricochet, tous les acteurs du tourisme d'affaires intégrant restaurateurs et hôteliers. À ce jour, une baisse de chiffre d'affaires de la filière événementielle de plus de 80 % est estimée, et une entreprise sur deux est menacée de disparition dans les semaines ou mois à venir. Il y a donc extrême urgence. Ces pertes sont dramatiques, non seulement pour le secteur événementiel, constituant un des fleurons de l'excellence française, mais également pour l'activité économique des territoires et leur activité touristique. En effet, en 2018, 1 000 événements accueillant plus de 50 personnes étaient organisés tous les jours sur l'ensemble du territoire, représentant 20 millions d'euros de retombées directes au bénéfice des entreprises de la filière, et 19 millions d'euros au bénéfice des entreprises d'accueil touristique des participants. La filière événementielle représente près de 455 000 emplois directs et indirects créés ou maintenus en équivalent temps plein. On assiste aujourd'hui à des pertes colossales subies par les entreprises. Impossible de sauvegarder leurs outils de travail, leurs emplois et leurs compétences. Ce secteur manque totalement de visibilité sur la pérennité des aides et dispositifs d'accompagnement des entreprises concernées à moyen terme, pouvant précipiter des décisions irrémédiables. La limitation des jauges, variant quotidiennement en fonction de la circulation du virus impliquant une absence totale de visibilité sur les prochains mois, doit être considérée comme une fermeture administrative ou une restriction d'activité. Les entreprises concernées ont besoin de maintenir les aides (activité partielle, exonération de charges, fonds de solidarité...) au moins jusqu'au 21 août 2021 si une reprise d'activité est envisagée en septembre 2021. De même, la notion de territorialité induite par l'instauration du couvre-feu est inadaptée à leurs activités, car la domiciliation des sièges sociaux des entreprises, et notamment de l'ensemble des prestataires qui composent la filière, n'est que rarement liée à celle du lieu de l'organisation de l'événement. Il lui demande des informations sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre, avec des mesures substantielles pour nos entreprises françaises tendant à sauvegarder emplois et compétences dans l'ensemble de la filière événementielle afin d'assurer leur survie car il leur faudra rebondir le moment venu, au service de la reprise de l'économie et du rayonnement de la France. Un soutien est attendu dans la démarche des personnes concernés par cette situation afin d'aboutir le plus rapidement possible à un plan de sauvegarde massif vital pour l'ensemble des entreprises implantées dans nos territoires.

Réponse. – L'État accompagne et soutient les acteurs culturels depuis le début de la crise sanitaire et continuera de le faire aussi longtemps qu'elle durera. Les dispositifs de soutien aux structures mis en place permettent à la fois de

sauvegarder les structures elles-mêmes, mais également leurs emplois et leurs compétences et viennent s'ajouter aux aides directes à l'emploi. Les dispositifs sont, à chaque fois, adaptés en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des restrictions imposées. Tout d'abord, des mesures transversales, qui ont été prolongées, bénéficient au domaine protégé de la culture pour les secteurs qui relèvent des listes S1 et S1 bis. Le fonds de solidarité a été amélioré et bénéficie à toutes les entreprises fermées administrativement, sans critère de taille ; il permet une indemnisation des pertes de chiffre d'affaires correspondant à 20 % du chiffre d'affaires mensuel, dans la limite de 200 000 € par mois (avec pour référence le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019). Par ailleurs, toutes les entreprises – dont celles de la culture – qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (secteur S1) ou de plus de 70 % (secteur S1 et S1 bis), peuvent bénéficier d'une indemnisation de leurs pertes de chiffres d'affaires correspondant respectivement à 15 % ou 20 % du chiffre d'affaires mensuel, dans la limite de 200 000 € par mois. En outre, le Gouvernement a décidé de créer une aide complémentaire permettant d'indemniser le solde de charges fixes non absorbables en raison du faible niveau d'activité. L'aide prendra à son compte 70 % des charges fixes non couvertes par d'autres produits. Cette aide est ouverte aux entreprises fermées du secteur S1 et S1 bis dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 M€ par mois ou 12 M€ par an. Elle est plafonnée à 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021. L'entreprise devra solliciter d'abord l'aide du fonds de solidarité, puis l'aide complémentaire (qui tiendra compte de toutes les aides déjà reçues (fonds de solidarité, exonérations de charges sociales, remise de loyer par le bailleur, aides sectorielles). Les exonérations de charges sociales patronales, comme la mesure de compensation des charges sociales salariales, créée en fin d'année 2020 permettant de les couvrir dans la limite de 20 % de la masse salariale, continueront également de bénéficier aux entreprises culturelles de moins de 250 salariés (secteurs S1 et S1bis) qui subissent une fermeture administrative totale ou partielle ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Cet effort inédit permet de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entreprises. Par ailleurs, si l'entreprise ne fait pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture mais qu'elle a perdu plus de 50 % de son chiffre d'affaires, elle pourra continuer à solliciter une remise de cotisations dues. En l'état, pour ces mêmes entreprises (secteurs S1 et S1bis), l'activité partielle sans reste à charge pour l'employeur est maintenue en janvier et février 2021. Ce dispositif sera prolongé dans les mêmes conditions jusqu'au 30 juin pour les entreprises fermées administrativement et pour celles devant faire face à une baisse de chiffre d'affaires de plus de 80 %. Pour les entreprises qui ne font pas l'objet d'une fermeture administrative et qui connaissent une baisse de chiffre d'affaires inférieure à 80 %, les entreprises continueront de bénéficier de l'activité partielle avec un reste à charge de 15 % jusqu'au 31 mars. Enfin, à partir du 1^{er} avril, le reste à charge de 15 % pourra être maintenu pour ces mêmes entreprises si un accord de branche ou d'entreprise a été conclu pour permettre la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée ; le reste à charge passera à 40 % en l'absence d'accord. Des mesures d'aides transversales, au niveau du ministère de la culture, ont également été mises en place pour chaque secteur, qu'il s'agisse d'aides aux entreprises ou aux personnes (fonds de sauvegarde, fonds d'urgence, dispositifs d'indemnisation). Elles seront prolongées et, le cas échéant, adaptées, avec une attention particulière à la préservation de l'emploi artistique et culturel, aux artistes et aux auteurs. Sur l'aide à l'emploi direct, il est prévu d'ouvrir une concertation sur le dispositif du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle au sein de la sous-commission d'observation de l'emploi du Conseil national des professions du spectacle qui se réunira fin janvier afin d'étudier les aménagements qui pourraient être envisagés sur le dispositif dans le cadre de la crise sanitaire pour mieux soutenir l'emploi dans le secteur. En parallèle à l'ensemble de ces dispositifs de sauvegarde, un travail est en cours avec les professionnels de la culture, pour bâtir un modèle « résilient » de fonctionnement des lieux culturels. Ce modèle reposera d'une part sur des étapes de réouverture graduée et d'autre part sur des protocoles sanitaires adaptables. L'enjeu est de permettre, lorsque la phase aiguë de la crise sanitaire sera terminée, de pouvoir rouvrir les lieux culturels et, progressivement, de revenir à un fonctionnement normal. Sur un autre versant, et afin de maintenir les artistes et les techniciens du spectacle dans le secteur le temps que la situation s'améliore, leurs droits au régime de l'intermittence sont prolongés jusqu'au 31 août 2021 afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été

augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Concernant les autres professionnels du secteur (hors intermittents), leurs droits arrivant à terme de début novembre à fin janvier ont été prolongés jusqu'à fin janvier. Cette mesure est entrée en vigueur par arrêté le 23 décembre 2020. En complément, le décret du 30 décembre 2020 a institué une prime exceptionnelle. Elle permettra à toutes celles et ceux qui ont travaillé au moins 138 jours en contrat à durée déterminée ou en intérim (soit plus de 60 % du temps de travail annuel), au cours de l'année 2019, mais qui n'ont pas pu travailler suffisamment en 2020 pour recharger leurs droits du fait de la crise, de bénéficier d'une garantie de revenu minimum de 900 € par mois sur les mois de novembre et décembre 2020, ainsi que janvier et février 2021. Le ministère de la culture a souhaité aussi venir en aide, via la création d'un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas toujours dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Il donne accès à quatre aides sociales distinctes répondant à différentes situations d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €, à l'exception d'une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 € par cachet pour les intermittents employés par les particuliers employeurs du Guichet unique du spectacle occasionnel n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle.

Situation financière des radios locales associatives

19931. – 14 janvier 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la précarité financière des radios locales associatives en raison de la crise sanitaire. En effet, depuis le premier confinement, nombre de manifestations ont été annulées par les communes, les associations sportives, culturelles entre autres et les ressources financières de ces radios locales ont été sévèrement amputées faute de pouvoir couvrir de tels événements. La suite logique de ce manque à gagner se répercute immédiatement sur les budgets et des emplois pourraient être supprimés. Ces radios locales jouent un rôle primordial de communication au sein des territoires et leur utilité est reconnue. Pour cette raison, la loi de finances pour 2021 prévoit une augmentation du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), destinée principalement à la création de nouvelles radios mais qui ne semble pas destinée à venir en aide aux structures déjà existantes. Ces radios locales sont actuellement tenues de respecter un taux maximum de 20 % de recettes publicitaires sous peine de se voir retirer l'aide du FSER qui représente, pour nombre d'entre elles, 40 à 50 % de leurs recettes. Alors que de nombreux commerces, petites entreprises ont besoin de visibilité, tout particulièrement en ce moment, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, de manière très exceptionnelle et au vu du contexte, un relèvement de ce taux pour permettre à ces radios de se sortir de la crise tout en ne grevant pas le budget de l'État et en permettant aux commerçants et artisans de passer un cap difficile. Elle lui demande des précisions sur les mesures concrètes annoncées, mais non encore définies, prévues pour venir en aide à ces structures.

Réponse. – Les radios associatives locales, qui représentent plus de 700 structures en France, jouent un rôle essentiel en faveur de la communication de proximité et de la diversité culturelle au plus près des territoires. Le Gouvernement porte donc une attention toute particulière au soutien apporté à ce tissu exceptionnel de médias de proximité. À cet effet, la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020, malgré le contexte particulièrement contraint des finances publiques, renforce les crédits du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) portés à 32 millions d'euros, soit une hausse de 1,25 million d'euros sur un an. Cet effort illustre la volonté du Gouvernement de favoriser un dispositif qui a fait ses preuves et qui représente en moyenne 40 % des ressources de ces structures. Par ailleurs, le ministère de la culture adaptera les critères pour le calcul des aides versées au titre du FSER pour l'année 2021, afin de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'activité de ces radios associatives s'est inscrite pendant la crise sanitaire. En outre, la loi de finances rectificatives du 30 novembre 2020 permet la mise en œuvre d'un fonds d'urgence de 30 millions d'euros en direction des petites associations employeuses de moins de 10 salariés. Elles pourront ainsi obtenir une aide d'un montant allant entre 5 000 et 8 000 euros. Cette aide doit leur permettre de poursuivre leur activité pendant la crise, de financer les emplois de leurs salariés et de pallier les difficultés liées à la trésorerie. Les radios associatives locales seront éligibles à ce dispositif déployé au début de l'année 2021 par le secrétariat d'État chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Tourisme social

11706. – 25 juillet 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de relancer le tourisme social. En effet, 65 % des Français reconnaissent avoir déjà renoncé à prendre des vacances par manque d'argent au cours des cinq dernières années, et pour quatre sur dix d'entre eux, de manière répétée. La principale cause en est la montée en gamme des hébergements, devenus trop chers, tels les campings : en 2001, les établissements de une et deux étoiles représentaient 65 % du parc, pour désormais, 29 %. Ne pouvoir s'offrir des vacances est vécu comme une injustice sociale, avec un sentiment d'exclusion grandissant. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que ces publics soient mieux informés des aides possibles, et de réfléchir à un retour vers une politique plus solidaire en ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Tourisme social

20374. – 28 janvier 2021. – **M. Antoine Lefèvre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 11706 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Tourisme social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors même que la crise sanitaire entraîne des difficultés sociales sans précédent, risquant d'interdire l'accès aux vacances pour les foyers aux ressources amoindries.

Réponse. – Le Premier ministre a confié à la députée Pascale Fontenel-Personne, le 14 mars 2019, la mission de dresser un état des lieux du tourisme pour tous et de favoriser l'accès aux vacances du plus grand nombre. Le rapport, qui servira de base au Conseil interministériel du tourisme qui se tiendra fin 2019, devra notamment identifier les pistes d'actions afin de développer le tourisme pour l'ensemble des Français, qui comptent pour les deux tiers du total de la consommation touristique sur le territoire. Il examinera les moyens d'augmenter le nombre de départs en vacances des plus fragiles et la réorganisation du financement du tourisme pour tous, en particulier en clarifiant les relations entre les acteurs qui participent au financement du départ en vacances (l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la mutualité sociale agricole (MSA) et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) notamment), afin de faciliter la lisibilité des dispositifs existants. Il proposera enfin des solutions pour accompagner les entreprises du tourisme social, en particulier dans leurs besoins d'investissement. Le rapport de Mme Fontenel-Personne est attendu à l'automne 2019. S'agissant de la montée en gamme des hébergements touristiques, celle-ci a en effet concerné au premier chef les terrains de camping, même si elle intéresse aussi d'autres types d'hébergements touristiques, comme les hôtels. Le secteur du camping est passé en trois décennies de simples terrains aménagés pour recevoir des tentes et des caravanes (emplacements nus ou peu équipés), à un secteur qui a enrichi considérablement son offre pour plus de confort des clients. La pierre angulaire de cette nouvelle offre a été l'installation de mobil-homes ou d'habitations légères de loisirs, qui permettent notamment de désaisonnaliser l'activité et d'accroître le bien-être des visiteurs. Mais il faut souligner aussi l'équipement en piscines, complexes aquatiques ou en restaurants, voire lieux pouvant accueillir des spectacles ou d'autres activités. Cette montée en gamme s'est traduite naturellement par des tarifs plus élevés (contrepartie des investissements consentis), et un meilleur classement des campings (notamment en 4 et 5 étoiles). Ce confort accru est plébiscité par la clientèle, notamment celle qui n'a pas connu les formes traditionnelles de camping. Il n'en demeure pas moins qu'il reste encore un certain nombre de campings non classés (environ 2 000 sur les 8 000 campings français), qui devraient logiquement être à un tarif assez abordable. Par ailleurs, avec près de 30 % de camping une et deux étoiles, et 32 % de campings 3 étoiles, le public dispose d'une offre assez large de campings à des tarifs moyens, les campings 4 et 5 étoiles demeurant minoritaires (moins de 20 %). Enfin, la catégorie des aires naturelles de camping, qui n'accueille que des tentes et caravanes, avec un confort minimum (comme dans le camping traditionnel), demeure une option pour les clients qui souhaitent des prestations abordables. Toutefois, ces aires naturelles ne constituent pour l'heure qu'un segment étroit du marché.

« Législation Tracfin »

16361. – 28 mai 2020. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des sanctions appliquées à la suite d'un manquement involontaire aux dispositions de déclaration à la cellule de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin). Il rappelle que lorsqu'un organisme n'a involontairement pas respecté les dispositions de déclaration à Tracfin par absence d'information, il

est soumis au même régime de sanction que s'il avait agi délibérément. Il prend pour exemple le réseau des pépinières d'entreprises de Meurthe-et-Moselle, qui ne se savait pas être concerné par certaines dispositions législatives anti-blanchiment. L'une de ses pépinières s'est vue sanctionnée lors d'un contrôle. Il lui est reproché d'avoir manqué aux obligations des articles L. 561-5 ; R. 561-5 à R. 561-11 ; L. 561-6 ; R. 61-12 ; L. 561-8 et L. 561-33 du code monétaire et financier. Pour autant, dans ce cas précis, le manquement aux dispositions de Tracfin n'avait entraîné aucun préjudice ni enrichissement personnel. Il lui demande de préciser le sens de la « législation Tracfin » et de son contrôle, lorsque des organismes de bonne foi sont involontairement en état d'infraction et si des aménagements pourraient être proposés dans les sanctions rendues par la commission nationale des sanctions.

Réponse. – Conformément à l'article L. 561-2, les réseaux des pépinières d'entreprises sont assujettis aux obligations prévues par les articles L. 561-4-1, ainsi que par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier (CMF). En ce sens, ils leur appartient d'appliquer les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Ils sont également tenus de déclarer à TRACFIN les sommes inscrites dans leurs livres, ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent, ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ou sont liées au financement du terrorisme. La déclaration de soupçon doit être faite au service de manière spontanée, sans quoi ils doivent s'abstenir d'effectuer toute opération. Quand bien même l'opération a déjà été réalisée, pour des raisons prévues par l'article L. 561-16 du CMF, ils doivent en informer sans délai TRACFIN. Il s'agit alors de faire une déclaration de soupçon *a posteriori*. Aux termes de l'article L. 561-22 du CMF, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne peuvent être poursuivies pénalement, ou peuvent être exonérées de responsabilité civile et professionnelle dans certains cas précis. Cependant, ces cas d'exonération n'ont vocation à s'appliquer que si le professionnel assujetti a mis en œuvre ses obligations de vigilance et respecté ses obligations de déclaration. Pour bénéficier du fait justificatif prévu au IV de l'article L. 561-22 CMF, et ainsi poursuivre une relation d'affaire, ou exécuter une opération qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration de soupçon, il convient alors de distinguer deux situations, selon que l'opération a été réalisée après ou avant la transmission d'une déclaration de soupçon sur la base de l'article L. 561-15 : si *l'opération ne s'est pas encore réalisée*, elle peut être poursuivie si TRACFIN n'a pas notifié son opposition au professionnel chargé de l'opération ; si *l'opération a été réalisée*, la responsabilité du professionnel sera écartée si et seulement si les conditions suivantes sont réunies : l'opération a été poursuivie pour une des raisons suivantes : il était impossible d'y surseoir ; son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment, ou de financement du terrorisme ; les éléments justifiant une déclaration de soupçon n'ont été identifiés qu'après la réalisation de l'opération ; dans les meilleurs délais, l'assujetti informe TRACFIN de la réalisation de l'opération. Enfin, les faits justificatifs prévus par l'article L. 561-22 s'appliquent, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration ou infirmations transmises à TRACFIN n'est finalement pas rapportée, ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Mais là encore, ces exonérations nécessitent pour être applicables, comme indiqué *supra*, la mise en œuvre, de bonne foi, par le professionnel, de ses obligations de vigilance et de déclarations. Le caractère non délibéré du manquement n'est pas une cause d'exonération. Au-delà du principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, la méconnaissance par le professionnel de son assujettissement, et le fait que le non-respect de ses obligations ne soit pas délibéré n'exonère pas l'assujetti de sa responsabilité, qu'elle soit pénale, civile ou disciplinaire. Les manquements ne nécessitent pas la démonstration d'une intentionnalité pour être constitués. En ce sens, quand bien même le manquement aux obligations de l'assujetti n'ait entraîné aucun préjudice, ni enrichissement personnel, les faits justificatifs d'exonération de sa responsabilité n'ont pas vocation à s'appliquer. Concernant le contrôle des obligations et les sanctions pouvant être prononcées, il appartient à l'organisme de contrôle du professionnel en question d'apprécier les suites à donner aux contrôles opérés. Les suites ainsi données et la portée des sanctions éventuellement prononcées ne relèvent pas de l'appréciation de TRACFIN.

Inquiétudes de la filière textile

17083. – 2 juillet 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la filière textile française. Encouragée de manière très officielle par Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances à s'investir pour accroître la production et massifier l'approvisionnement de masques de protection lavables et réutilisables, l'industrie textile française a répondu à l'appel pressant du Gouvernement dès le début de la crise sanitaire. La filière textile, dont une grande partie travaille pour les secteurs

de l'hôtellerie, la restauration, l'événementiel, s'est mobilisée et a réorienté sa production pour fabriquer des masques, à tel point qu'une entreprise vosgienne a même été réquisitionnée, dès le mois de mars puis, comme énoncé plus haut, à la demande de l'État courant avril 2020. La mobilisation de notre industrie textile et de tous ceux qui y travaillent ont relevé un défi sans précédent dans notre histoire récente et ont démontré leur capacité à s'adapter rapidement afin de servir toute la Nation. Dans les Vosges, 25 entreprises vosgiennes ont produit jusqu'à 400 000 exemplaires par semaine. Alors que, dès le lundi 4 mai, les enseignes de distribution ont pu vendre des masques. Au total, près de 500 millions de masques à usage unique ont été mis à disposition des consommateurs. En conséquence, plus de 200 000 masques vosgiens n'ont pas été distribués et restent dans les stocks des entreprises. Certains écueils du plan de soutien au tourisme présenté par le Gouvernement, le 14 mai 2020, ont été en partie amendés par le Sénat afin de faire bénéficier l'amont grossiste de l'extension du dispositif de chômage partiel jusqu'à la fin du mois de septembre au moins, comme les entreprises de l'hôtellerie-restauration-événementiel et dans une logique de filière dans la mesure où la reprise d'activité dans ces secteurs, même pour ceux situés en zone verte, sera très longue et compliquée du fait des mesures de distanciation notamment, et pourrait même compromettre la survie d'un grand nombre d'entreprises du secteur. Toutefois, les annonces récentes du gouvernement du 10 juin 2020, si elles englobent un ensemble de secteurs qui feront l'objet d'un soutien renforcé, omettent l'industrie textile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il compte donner des perspectives à toute une filière textile présente dans les Vosges mais aussi sur tout le territoire national laquelle s'est révélée solidaire en pleine crise sanitaire malgré les intempéries qu'elle a connues par le passé.

Réponse. – La mobilisation de la filière textile française pour faire face à la crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays a été exemplaire par sa rapidité, son agilité et son ampleur. La crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays a été exemplaire par sa rapidité, son agilité et son ampleur. Afin de pallier la tension sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux et en équipements de protection individuels (FFP2), le Gouvernement s'est efforcé de développer une production industrielle de masques « grand public » respectant des spécifications définies dans le cadre de la crise du Covid-19 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). La production de masques était à l'origine conçue par les producteurs comme une activité temporaire, contribuant à atténuer la baisse de charge induite par la crise sanitaire dans les secteurs de la mode et du luxe. Toutefois, de nombreux industriels ont exprimé le souhait de pérenniser une activité de fabrication de masques, soit en continu, soit pendant les périodes de crise sanitaire, qui pourraient être plus fréquentes à l'avenir. Cette production doit aussi contribuer à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République. Dans un contexte économique et industriel affecté par les effets de la crise du Covid-19, elle peut également constituer une voie de consolidation, de création ou de relocalisation d'activités industrielles et d'emplois dans nos territoires. Le Gouvernement souhaite donc pérenniser cette filière et se mobilise : par la désignation d'ambassadeurs, qui auront pour missions de faire connaître auprès des acheteurs potentiels (entreprises, administrations, collectivités, distributeurs) la production française de masques en tissu « grand public » afin de réduire la part d'importation ; favoriser, en lien avec la filière et avec Business France, la promotion à l'international de l'offre française de masques lavables ; accompagner les entreprises dans la recherche de solutions pour résorber les éventuels stocks de masques et de tissus des producteurs français. Concernant les secteurs devant faire l'objet d'un soutien renforcé, la contribution du secteur textile vosgien au secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel a bien été prise en considération. Le travail sur les secteurs éligibles à ces mesures se poursuit dans le cadre de l'examen au Parlement du troisième projet de loi de finances rectificative. Le secteur du textile continuera en tout état de cause à bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie des entreprises (régime d'activité partielle, prêts garantis par l'État (PGE), reports de charges, notamment). Enfin, pour dresser des perspectives à la filière textile française, une mission a été confiée avec les services et la ministre de la transition écologique au comité stratégique de filière afin de la « refondre sur de nouvelles bases, qui réconcilie modèles économiques performants, respect de l'environnement et attractivité des territoires ». Cette mission vient de rendre ses conclusions et permettra, dans le cadre de comité stratégique de filière, d'engager la filière à saisir les opportunités de relocalisation, sur la base d'une production innovante, durable, génératrice de produits de qualité répondant aux attentes des consommateurs.

Moyens des chambres de commerce et d'industrie pour l'accompagnement des entreprises

17145. – 9 juillet 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les moyens nécessaires aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) pour l'accompagnement des entreprises. Dans le dernier rapport de CCI France au Gouvernement et au Parlement, il est fait état des moyens

nécessaires aux CCI afin de pouvoir accompagner les entreprises dans leur positionnement stratégique et leurs opérations, au cours des deux prochaines années du plan de relance. Le réseau consulaire doit pouvoir disposer de ressources humaines au niveau où elles ont été mobilisées pendant la crise. CCI France estime que cette mobilisation n'aurait pas été possible si la nouvelle vague de licenciements envisagée pour 2020-2022, suite aux annonces initiales du Gouvernement sur la trajectoire fiscale, avait été initiée dans la plupart des chambres. Les 1 800 collaborateurs concernés seront indispensables pour mener à bien les mesures de relance envisagées (relancer et transformer le commerce, relocaliser et réindustrialiser, booster l'international, redynamiser l'apprentissage, etc.). CCI France demande que soit maintenu à minima en 2021 et 2022 le niveau de ressources fiscales de 2020 et de trouver des solutions pour compenser la perte de 223 millions d'euros prévue pour 2020. Elle lui demande la position du Gouvernement sur cette demande.

Réponse. – La transformation du modèle économique des CCI a effectivement été affectée par la crise sanitaire, qui a fortement mobilisé les chambres en renforçant temporairement leurs missions de services publics. Les CCI sont intervenues à la demande, en renfort des services de l'État et notamment des Direccte, pour expliquer les mesures prises et les dispositifs mis en place par le Gouvernement, mais aussi pour offrir aide et assistance aux entreprises, notamment dans la mobilisation des aides proposées. Les CCI ont aussi joué un rôle essentiel de coordination auprès des acteurs du développement économique (préfectures, collectivités territoriales...) et d'information, en relayant les problématiques locales. La visibilité des CCI, en tant qu'acteurs de terrain et de proximité, a été renforcée. Lors de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, les parlementaires ont tenu à reconnaître cet engagement, qui va se poursuivre dans les prochains mois, en annulant la baisse de 100 M€ du plafond de la taxe pour frais de chambres prévue dans la loi de finances initiale en 2020. Le réseau des CCI dispose ainsi de moyens supplémentaires importants pour poursuivre ses missions. Toutefois, si les circonstances ont impacté le rythme de la réforme des CCI, elles ne la remettent pas en cause et la transformation du modèle économique des CCI doit se poursuivre, notamment en s'appuyant sur la convention d'objectifs et de performance, signée entre l'État et CCI France le 15 avril 2019, qui définit précisément les missions prioritaires des CCI et les rôles de chaque composante du réseau.

Stabilisation des plafonds de ressources affectées pour les années 2021 et 2022

17241. – 16 juillet 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le positionnement des chambres de commerce et d'industrie (CCI) au premier rang de l'accompagnement des entreprises. Avec 820 000 contacts d'entreprises pendant le confinement, dont 250 000 ont pu bénéficier d'un accompagnement personnalisé, les CCI ont démontré toute l'utilité d'un réseau de proximité dans tous les territoires. Mais le niveau de cet accompagnement, dont le besoin se fera sentir sur plusieurs années pour le tissu de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) impactées par la crise, aurait-il été atteignable si le coronavirus était intervenu en 2021 ou 2022 après deux nouvelles baisses de ressources affectées aux CCI ? Un rapport de CCI France a été construit sur la base de « crash-tests » effectués par l'ensemble des CCI fin 2019-début 2020, récemment complétés par des évaluations dans chaque CCI de l'impact financier de la crise du coronavirus. Celui-ci montre d'une part que les deux baisses de plafonds de ressources envisagées par la trajectoire en 2021 et 2022 ne pouvaient être considérées comme soutenables avant le Covid-19 au regard des missions que les CCI ont à remplir en faveur des entreprises, des jeunes et des territoires. D'autre part, le rapport souligne que la crise économique, qui impacte durablement les entreprises, impose un repositionnement du réseau des CCI sur un accompagnement prioritairement gratuit et de proximité. Ainsi, il lui demande s'il compte procéder à la stabilisation des plafonds de ressources affectées pour les années 2021 et 2022.

Réponse. – La transformation du modèle économique des CCI a effectivement été affectée par la crise sanitaire, qui a fortement mobilisé les chambres en renforçant temporairement leurs missions de services publics. Les CCI sont intervenues à la demande, en renfort des services de l'État et notamment des Direccte, pour expliquer les mesures prises et les dispositifs mis en place par le Gouvernement, mais aussi pour offrir aide et assistance aux entreprises, notamment dans la mobilisation des aides proposées. Les CCI ont aussi joué un rôle essentiel de coordination auprès des acteurs du développement économique (préfectures, collectivités territoriales...) et d'information, en relayant les problématiques locales. La visibilité des CCI, en tant qu'acteurs de terrain et de proximité, a été renforcée. Lors de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, les parlementaires ont tenu à reconnaître cet engagement, qui va se poursuivre dans les prochains mois, en annulant la baisse de 100 M€ du plafond de la taxe pour frais de chambres prévue dans la loi de finances initiale en 2020. Le réseau des CCI dispose ainsi de moyens supplémentaires importants pour poursuivre ses missions. Toutefois, si les circonstances

ont impacté le rythme de la réforme des CCI, elles ne la remettent pas en cause et la transformation du modèle économique des CCI doit se poursuivre, notamment en s'appuyant sur la convention d'objectifs et de performance, signée entre l'État et CCI France le 15 avril 2019, qui définit précisément les missions prioritaires des CCI et les rôles de chaque composante du réseau.

Arrêt de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de ville

18046. – 1^{er} octobre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, au sujet de l'arrêt de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). En effet, parallèlement à la prorogation des contrats de ville, effective jusqu'en 2022, le Gouvernement avait laissé entendre, au nom d'une juste cohérence, que l'exonération de la TFPB serait également prorogée. Cela ne semble aujourd'hui plus le cas. Or, les périmètres des quartiers prioritaires de communes telles que Villeneuve-sur-Lot concernent l'ensemble du centre-ville comportant de nombreux commerces déjà sévèrement impactés par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Ce coup de semonce fiscal, dans des villes moyennes dont les taux d'imposition sont particulièrement élevés, pourrait constituer un coup de grâce pour de nombreux commerçants dans les mois à venir. À Villeneuve-sur-Lot, comme dans de nombreuses communes de cette strate, les maires et leurs équipes municipales ont fait de la revitalisation des cœurs de villes une priorité d'action de cette nouvelle mandature 2020-2026 : alors que la crise sanitaire aggrave davantage cet enjeu structurel, l'absence de mesures fortes sur le plan fiscal à destination de ces commerces engendrerait de graves conséquences économiques et sociales. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'alléger l'impact de la non-prorogation de l'exonération de la TFPB sur les périmètres QPV. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Risque prochain de fin de l'exonération de taxe foncière en quartier prioritaire de la politique de la ville

18370. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant le risque prochain de fin de l'exonération de taxe foncière en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Dans le cadre du projet de loi de finances n° 3360 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) pour 2021, au titre de la politique de la ville, on assiste aux inquiétudes de maires et présidents d'agglomération concernant le risque prochain de fin de l'exonération de taxe foncière en QPV et les conséquences qui en découleraient. En effet, les propriétaires de locaux commerciaux des QPV établis sur une commune bénéficient depuis cinq ans d'exonérations de taxe foncière sur la propriété bâtie. Ce dispositif, cofinancé par les communes et l'État, a permis de pérenniser une activité commerciale au sein des secteurs concernés, particulièrement fragiles tant sur le plan économique que social. Aujourd'hui, ces commerçants subissent un retour brutal d'une fiscalité lourde en période de récession économique et de doute sur l'avenir du commerce de centre-ville. Cette exonération constitue une variable déterminante pour l'équilibre financier de leur entreprise. La fin de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entraînerait une charge financière insupportable (2 000 à 6 000 euros en moyenne), qui les conduirait à devoir mettre fin à leur activité. Aucune réponse claire des services de l'État n'est apportée à ce jour permettant de se projeter dans l'avenir. Le plan France relance ne semble pas prendre aujourd'hui en compte cette situation qui concerne de nombreuses communes. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte de façon urgente, en cette année si sensible pour notre tissu économique, la situation critique des QPV dans le cadre de la loi de finances pour 2021, en intégrant un dispositif rectificatif ou compensatoire qui permettrait de proroger ces exonérations fiscales. Sachant que, dans l'intervalle, certains maires et présidents de communauté d'agglomération ont pris attache avec les services fiscaux afin qu'il soit envisagé de différer à très court terme les demandes de paiement des entreprises concernées, en attendant qu'une solution pérenne puisse être mise en œuvre.

Réponse. – La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a créé les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui constituent désormais la géographie d'intervention de la politique de la ville. Afin de favoriser le maintien du commerce de proximité et d'encourager l'activité économique dans ces quartiers en difficulté, la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2015, des exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des commerces implantés dans les QPV. Ces

exonérations bénéficient à deux générations différentes d'établissements. La première génération est constituée par les établissements existant au 1^{er} janvier 2015 ou créés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2022 relevant d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de 11 salariés et réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. La seconde génération est constituée des établissements existant au 1^{er} janvier 2017 ou créés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 relevant d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de 50 salariés et réalisant moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires. L'ensemble des exonérations de fiscalité locale attachées aux nouvelles activités commerciales dans les QPV ont en effet été prorogées jusqu'en 2022. La durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est fixée à cinq ans. Ceux des contribuables qui ont commencé à bénéficier du régime d'exonération en 2015, au moment de son instauration, sont parvenus au terme de leur période d'exonération de cinq ans en 2019 et ont donc de nouveau été imposés au titre de 2020. Cette situation est la conséquence logique du caractère temporaire des dispositifs d'exonération prévus dans le cadre des régimes fiscaux zonés d'aménagement du territoire : chaque opération éligible confère à l'entreprise un droit à exonération au cours d'un nombre défini d'années à l'issue duquel elle rentre dans l'imposition de droit commun. Ainsi, ce dispositif de faveur n'arrive pas à son terme en 2020 : de nombreuses entreprises continueront à en bénéficier en 2021 et au cours des années suivantes. Une prorogation de la durée pendant laquelle une entreprise peut bénéficier de ces exonérations au-delà du terme prévu risquerait d'inviter à des mesures successives de prolongation pour toutes les entreprises, aboutissant ainsi à un maintien permanent dans l'exonération. Or le caractère temporaire de l'exonération, voulu par le législateur, doit être préservé tant pour limiter les pertes de recettes pour les collectivités territoriales et l'État que pour assurer la viabilité des activités économiques soutenues. Enfin, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour octroyer des aides, fiscales et non fiscales, aux entreprises affectées par la crise sanitaire. En particulier, les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité, auxquelles peuvent bénéficier de nombreux secteurs du commerce, ont été progressivement assouplies. Cet important soutien financier est nécessaire pour les entreprises de l'ensemble du territoire national : à cet égard, les exonérations fiscales dans les seuls QPV ne seraient pas le bon levier d'action.

Aides publiques et contreparties

18354. – 22 octobre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'absence de contreparties demandées aux grandes entreprises du CAC 40 en échange des aides publiques conséquentes versées lors de la crise sanitaire. Près de 300 milliards d'euros de prêts garantis par l'État, un plan d'urgence à 110 milliards d'euros censé sauver l'économie et les emplois. Mais en regardant dans le détail, on s'aperçoit que ce sont plus les grands groupes qui ont profité de cet argent au détriment des salariés. Pire, dans un rapport rendu public le 12 octobre 2020 par l'observatoire des multinationales, les sommes distribuées sont indécentes : au total, les actionnaires de ces grandes entreprises ont perçu 34 milliards d'euros, alors même que l'économie était arrêtée et que des millions de salariés étaient en chômage partiel. Huit grands groupes ont même augmenté leur dividende par rapport à l'année précédente, notamment Sanofi, Danone et Total. Teleperformance a versé 141 millions d'euros de dividendes tout en recourant au chômage partiel. Au moins 24 sociétés ont profité des fonds publics du chômage partiel pour verser un généreux dividende. Par exemple, Carrefour a reversé 185,6 millions de dividendes, soit l'équivalent de 9284 euros par caissières dont certaines n'ont même pas eu droit à la prime de 1000 euros. Le ministère du travail évoque 50 000 contrôles et 225 millions d'euros de fraude avérée, soit moins de 1 % du dispositif mais ce chiffre est dénoncé par des associations et semblerait bien plus important. Enfin, malgré ces aides publiques, les entreprises du CAC 40 ont annoncé plus de 60 000 suppressions d'emplois, dont un quart en France : 15 000 emplois à Renault dont 4 600 en France, 7 500 emplois à Air France, 1 700 emplois à Sanofi dont 1 000 en France, 15 000 emplois à Airbus dont 5 000 en France... Aussi, elle lui demande, d'une part, s'il compte rendre public un répertoire précis et exhaustif de toutes les aides publiques directes et indirectes perçues par les entreprises du CAC 40 dans un souci de transparence, et d'autre part ce qu'il entend mettre en place comme conditionnalité pour lutter contre les abus mentionnés ci-dessus.

Réponse. – En 2020, de nombreuses sociétés ont annulé ou réduit leur dividende et leur programme de rachat d'actions en réaction à la crise sanitaire et économique, et ce, qu'elles bénéficient ou non des dispositifs exceptionnels décidés par le Gouvernement en réponse à cette crise. À titre d'illustration, selon l'Autorité des marchés financiers, 82 sociétés citées appartenant à l'indice SBF120 ont annulé ou réduit leur dividende en 2020, auxquelles il convient d'ajouter 11 sociétés cotées du même indice qui n'avaient pas prévu de verser de dividende. De nombreuses entreprises ont fait – et continuent de faire – preuve d'exemplarité dans la crise actuelle et ont pris, à leur initiative et sous leur responsabilité, les décisions adaptées à leur situation. Néanmoins, pour prévenir tout

abus – fût-ce le fait d'un nombre très limité d'entreprises –, le Gouvernement a pris des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises qui bénéficient de prêts garantis par l'État ou de reports d'échéances fiscales et sociales ne versent pas de dividende et ne procèdent pas à des rachats d'actions. En effet, les grandes entreprises qui ont bénéficié de ces mesures en 2020 ont dû s'engager à ne pas verser de dividende et à ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020, sous peine d'être privées du bénéfice de ces mesures. Cet engagement a été reconduit en 2021 pour les mesures de soutien en trésorerie réalisées au cours de cette année. En outre, le bénéfice des plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales prévus par l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est subordonné, pour les grandes entreprises, à l'absence de décision de versement de dividendes et de rachats d'actions en 2020. En dehors de ces cas particuliers, une mesure générale d'interdiction ou de limitation des dividendes ne paraît pas adaptée car elle négligerait la grande diversité des situations. En particulier, elle risquerait d'être défavorable aux salariés qui détiennent des titres de la société qui les emploie, aux chefs d'entreprise de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui se rémunèrent par ce biais, ainsi qu'à l'ensemble des épargnants qui détiennent, directement ou indirectement, des titres de sociétés. Elle risquerait également de remettre en cause la très grande efficacité du dispositif massif d'activité partielle, dont l'objectif premier est de permettre la sauvegarde de l'emploi et des compétences. De même, une mesure générale d'interdiction des licenciements ne paraît pas adaptée : elle négligerait la grande diversité des situations. Les mesures rappelées ci-dessus – ainsi que les dispositifs d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée – ont déjà pour objet de préserver les emplois et les compétences. Il incombe néanmoins à chaque entreprise de prendre, sous sa responsabilité, et dans un esprit d'exemplarité et de modération, les décisions qui s'imposent au regard de sa situation et de ses besoins, en particulier en matière de financement de son activité et de son développement à court, moyen et long termes. Ces décisions doivent être prises, comme la loi PACTE l'a prévu, dans l'intérêt social et en prenant en considération les enjeux sociaux de ces décisions, particulièrement importants dans le contexte actuel. Par ailleurs, la publicité de la liste des bénéficiaires des mesures de soutien, déjà prévue pour certains dispositifs (prêts garantis par l'État bénéficiant aux grandes entreprises, pour lesquels l'arrêté d'octroi de la garantie de l'État est publié au *Journal officiel*, et l'utilisation des ressources du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », pour laquelle la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement), se heurterait, dans les autres cas, à des obstacles juridiques, ou à la nécessité d'assurer la sécurité juridique des entreprises concernées.

Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants

18834. – 12 novembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants. Les associations d'anciens combattants se réjouissent de l'élargissement de la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux veuves d'anciens combattants, dès leur soixante-quatrième année et si leur conjoint percevait sa pension au moment de son décès. Elles expriment leur incompréhension concernant ce dernier critère qui exclut les veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans de ce dispositif. L'âge du décès de leur époux ne peut à leurs yeux justifier un critère d'éligibilité pour l'octroi de cette demi-part dont elles bénéficient au titre du service rendu à la France par celui-ci. Elles souhaiteraient que ce critère d'âge soit supprimé, comme c'était le cas jusqu'en 2010. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte remédier à cette situation.

Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants

20379. – 28 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 18834 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Demi-part fiscale supplémentaire des veuves des anciens combattants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus, ainsi qu'aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veufs ou veuves de personnes ayant bénéficié de la retraite du combattant, quel que soit l'âge du défunt au moment de son décès. Il est rappelé que cette demi-part supplémentaire constitue une

exception notable au principe du quotient familial puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial doit conserver un caractère exceptionnel. Il n'est donc pas envisagé d'aller au-delà.

Moyens des bailleurs sociaux pour garantir l'achèvement de leurs logements

18994. – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les moyens dont disposent les bailleurs sociaux pour garantir l'achèvement de leurs logements sociaux. Alors que ces derniers souhaitent légitimement développer leur maîtrise d'ouvrage directe, les opérations menées en partenariat avec des partenaires privés via des groupements de commande et en cotitularité de permis de construire sont une réponse efficace et réciproquement enrichissante. Dans ce cadre, il leur est parfois demandé de souscrire à une garantie extrinsèque d'achèvement pour la part de constructions qu'ils se sont engagés à édifier. Toutefois, du fait de leur destination, leur régime juridique et leur financement, ces logements sociaux ne sauraient être aliénés. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les voies de dispense d'une telle garantie bancaire au profit des bailleurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Afin de prévenir les aléas de construction et les éventuelles défaillances pouvant en résulter, l'article R. 261-17 du code de la construction et de l'habitation impose au promoteur de fournir à l'acquéreur une garantie d'achèvement ou de remboursement. La garantie de remboursement peut être matérialisée par une convention de cautionnement. Il s'agit d'une garantie autonome, qui peut être actionnée même en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Elle permet à l'acquéreur d'obtenir la restitution du prix en cas d'annulation de la vente. La garantie d'achèvement sécurise quant à elle la livraison du bien en cas de défaillance du vendeur. Elle peut être intrinsèque, et résulte alors de l'opération elle-même, du fait des modalités de financement, ou de l'état d'avancement de la construction. À défaut, la garantie est extrinsèque, et résulte de l'engagement d'un tiers garant, qui peut être un établissement financier, une banque, une compagnie d'assurance ou une société de caution mutuelle. La garantie d'achèvement intrinsèque ou extrinsèque prend fin à l'achèvement de l'immeuble, dans les conditions prévues par les articles R. 261-1 et R. 261-24 du code de la construction et de l'habitation. Depuis le décret n° 2016-359 du 25 mars 2016 relatif à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), seules les garanties de remboursement et d'achèvement extrinsèque sont admises pour sécuriser la livraison de ces biens, lorsqu'ils sont destinés à l'usage d'habitation et à l'usage professionnel. Toutefois, les parties peuvent contractuellement déroger à cette obligation, et recourir à une garantie intrinsèque, si les fondations de la construction sont déjà achevées au moment de la signature de l'avant-contrat de vente et si le financement comporte 75 % de fonds propres. De surcroît, et depuis la loi d'évolution pour le logement, l'aménagement et le numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, le garant financier peut désigner un mandataire pour superviser l'achèvement de l'immeuble. Compte tenu des assouplissements prévus par la réglementation, il n'apparaît ni nécessaire ni opportun de dispenser la VEFA de toute garantie d'achèvement. L'absence de toute garantie augmenterait, par ailleurs, l'aléa sur l'achèvement de la construction en VEFA, fragilisant ainsi la confiance et l'investissement des acquéreurs.

Contrôle des participations de l'État-actionnaire

19480. – 10 décembre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le contrôle de l'implication de l'État-actionnaire dans la fraude fiscale. L'État-actionnaire c'est une participation par 85 entités pour 2,3 milliards de dividendes reçus en 2019. Parmi les « choix stratégiques », se trouvent des participations au sein d'entreprises ou de groupes dont les activités conduisent par ricochet l'État français à soutenir l'activité dans les paradis fiscaux ou plus exactement les « territoires non-coopératifs ». Il en est de même pour des groupes qui pratiquent l'optimisation fiscale agressive via le Luxembourg ou les Îles anglo-normandes. Il serait ainsi légitime d'instaurer un contrôle plus précis du suivi des participations de l'État et de ses partenaires, notamment étrangers. L'État et ses établissements publics, ainsi que les entreprises dans lesquelles ils détiennent seuls ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital ne devraient pas pouvoir participer au capital ou au financement d'un projet d'une société immatriculée dans un État ou territoire considéré comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts, sauf s'il est établi que cette immatriculation est justifiée par un intérêt économique réel dans l'État ou le territoire concerné. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour prévenir l'implication de l'État dans une fraude ou optimisation fiscale.

Réponse. – Le Gouvernement se mobilise depuis plusieurs années, au plan international, pour remédier aux stratégies d'optimisation d'entreprises multinationales qui minimisent leurs impôts grâce à la domiciliation à l'étranger de certaines de leurs activités sans lien avec leur activité réelle. Dans sa fonction d'actionnaire et avec un cloisonnement strict avec l'administration fiscale afin de respecter le secret fiscal, l'État actionnaire accorde une importance majeure à l'exemplarité en matière fiscale des entreprises à participation publique. C'est ainsi que toutes les entreprises du portefeuille ont été destinataires en 2015 d'une lettre des ministres leur demandant d'être exemplaires en la matière. S'il peut y avoir des raisons techniques, juridiques ou commerciales pour qu'une entreprise ait des implantations à l'étranger, il n'est pas acceptable que ces implantations soient principalement guidées par des raisons fiscales. Depuis 2015, des travaux ont été menés par les entreprises du portefeuille sous l'impulsion de l'Agence des participations de l'État (APE) sur leurs implantations à l'étranger, les motifs de ces implantations et les risques fiscaux y afférents. Le recensement des filiales établi en 2015 a permis de confirmer que les filiales des entités du portefeuille établies dans les « paradis fiscaux » avaient une réelle activité dans ces pays. Ces éléments ont été partagés au sein de leurs instances de gouvernance (conseil d'administration ou de surveillance, comités d'audit et des risques) et des plans d'actions élaborés afin de s'assurer que seules les filiales à l'étranger, dont l'existence est justifiée par l'activité exercée dans le pays, soient conservées. Par ailleurs, la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016 comporte plusieurs articles afférents à la fiscalité, sur lesquels les représentants de l'APE portent une attention particulière, dans le cadre des instances de gouvernance (aggravations fiscales visant les relations avec les États ou territoires non coopératifs inscrits sur la liste des ETNC s'appliquent plus rapidement, obligation pour les sociétés de publier des informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs, etc). Par ailleurs, la Commission européenne a engagé des procédures à l'encontre de certains États membres (Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Belgique) visant des rescrits fiscaux qu'ils ont accordé à des groupes internationaux (Apple, Engie, Starbucks, Fiat, Mc Donald's et Amazon) dans le cadre du contrôle du respect des règles relatives aux aides d'État. La Commission européenne a considéré dans une décision de juin 2018 que le Luxembourg aurait permis à des sociétés du groupe Engie d'éviter l'impôt sur une partie de leurs bénéfices pendant plusieurs années. Elle a jugé cette pratique comme illégale, au regard des règles de l'UE en matière d'aides d'État, dans la mesure où elle conférerait un avantage indu à Engie, et a enjoint au Luxembourg de récupérer environ 120 M€ d'impôts non payés auprès des filiales du groupe Engie. L'État a pris acte de la décision de la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg, décision qui est cependant contestée tant par ce dernier, que par le groupe Engie qui a indiqué avoir demandé l'annulation de cette décision de la Commission devant les juridictions compétentes. En tant qu'actionnaire de référence d'Engie, l'État continuera de veiller à ce que le groupe coopère pleinement avec les autorités luxembourgeoises et européennes sur les suites à donner à la décision de la Commission européenne. La décision concernant la demande en annulation formulée par Engie est attendue cette année.

1165

Situation des dépositaires de boissons victimes du confinement

19545. – 17 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que des aides importantes ont été apportées à juste titre, aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs (CHR) qui sont directement victimes du confinement. Par contre, les dépositaires de boissons et les distributeurs de boissons dont l'activité est tournée, en quasi-totalité vers les CHR, rencontrent les mêmes difficultés que ceux-ci. Malheureusement, ils ont été complètement oubliés dans les mesures de soutien du Gouvernement, ce qui conduit à des difficultés extrêmement graves, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Il lui demande donc s'il envisage une prise en compte de cette situation, en proposant aux intéressés les mêmes aides que ce qui a été décidé pour les CHR. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les commerces de proximité touchés par la crise. Conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Ainsi, les dépositaires et distributeurs de boissons dont l'activité a fortement chuté en raison de la fermeture des cafés et des restaurants bénéficieront du fonds de solidarité renforcé. Ce fonds permettra ainsi, pour le mois de décembre 2020, au choix de l'entreprise de couvrir la perte de CA constatée soit par une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 €, soit une aide représentant 15 % du CA (entre 50 et 70 % de perte de CA), soit une aide de 20 % (au-delà de 70 % de perte de CA).

Réouverture des casinos

19612. – 17 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des difficultés économiques auxquelles sont confrontés les casinos en cette période de confinement. En effet le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoit que la fermeture complète au public des salles de jeux devient automatique dès lors qu'un régime de couvre-feu est établi. Pourtant lors des cinq mois suivant le premier confinement, les casinos ont su assurer une protection efficace des salariés et de la clientèle et n'ont eu à déplorer aucun foyer de contamination. Alors que le déconfinement approche, les représentants du secteur des jeux, ainsi que les élus locaux dont les communes accueillant un casino, s'inquiètent d'une possible reconduction de la clause de fermeture automatique totale des salles de jeux dans les zones de couvre-feu... Cette décision les condamnerait à la fermeture définitive et provoquerait une catastrophe sociale puisqu'ils représentent 15 000 emplois directs et 45 000 emplois indirects. Aussi, craignant des conséquences dramatiques pour de nombreuses municipalités en cas de nouveau report de la réouverture de ces lieux de jeu, il lui demande s'il entend permettre, dans le respect d'un protocole sanitaire strict, la réouverture prochaine des casinos.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des inquiétudes et des difficultés propres au secteur des casinos frappé par la crise sanitaire. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement a été progressivement adapté à l'évolution de la crise sanitaire notamment par la mise en place d'un couvre feu de 18 h à 6 h. Le contexte sanitaire rend impossible, tout du moins dans l'immédiat, la réouverture des casinos et des salles de jeux. Le soutien aux entreprises a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Lors de la conférence de presse menée par le Premier ministre, le 14 janvier 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire a présenté les évolutions des aides en faveur des entreprises. Ces mesures sont évaluées à 4 Mds € par mois. Les aides aux entreprises seront maintenues tant que les mesures de restrictions sanitaires le seront également. Les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ont accès au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires (CA) 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Par ailleurs, le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 M € par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité, Le Gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes à certaines petites structures qui ne feraient pas 1 M € de CA par mois. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. En complément du fonds de solidarité, les nombreuses autres mesures mises en œuvre par le Gouvernement continuent d'être mobilisables par les entreprises : l'activité partielle, l'exonération et le report de charges sociales ou fiscales, les prêts garantis par l'État (PGE) pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE.

Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse

19819. – 24 décembre 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse, instauré par la 3ème loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative. Le journal Le Progrès, qui se félicite de cette mesure, s'inquiète d'une publication tardive des modalités précises de sa mise en œuvre : notamment la définition d'un premier abonnement, les modalités de justification à fournir aux abonnés, la prise en compte des offres promotionnelles. Ce crédit d'impôt étant accessible jusqu'en 2022, il lui demande donc s'il entend apporter rapidement des précisions sur ce sujet.

Crédit d'impôt sur les abonnements de presse

19959. – 14 janvier 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en place d'un crédit d'impôt pour souscription d'abonnement de presse, retenue par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative (3). La filière de la presse d'information politique et générale se réjouit de cette mesure, qui soutient la relance économique de ces entreprises tout en soutenant le pouvoir d'achat des Français et leur accès à l'information. Après sa validation par la Commission européenne, les modalités précises nécessaires à sa mise en œuvre seront définies dans une instruction fiscale qui paraîtra courant 2021. Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises concernées doivent adapter leurs stratégies marketing et leurs

outils de communication. Il leur est ainsi urgent de connaître les modalités précises de ce crédit d'impôt. Une publication si tardive risquerait donc de remettre en cause le caractère effectif de cette mesure, valable jusqu'à fin 2022. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des précisions rapidement aux professionnels de la presse concernés afin qu'ils puissent s'y préparer et ainsi faire bénéficier les Français de cette mesure.

Crédit d'impôt pour un abonnement à un titre de presse

20001. – 14 janvier 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en œuvre du crédit d'impôt voté lors du projet de loi de finances rectificative pour 2020. Cette mesure de soutien à la presse permettra aux nouveaux abonnés à un titre de presse de déduire 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2022. Si les acteurs du secteur se réjouissent de ce dispositif destiné à inciter à la souscription de nouveaux abonnements, ils sont inquiets quant à sa mise en œuvre effective. Elle est en effet actuellement suspendue à la validation de la Commission européenne. Elle nécessite surtout d'en connaître les détails et les modalités précises tels que la définition d'un premier abonnement, les modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, la prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux. Or ces modalités ne seront définies que dans une instruction fiscale à venir courant 2021. Une publication aussi tardive risque de remettre en cause l'effectivité de cette mesure qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de la Commission saisie par la France et quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement afin d'accélérer la publication des clarifications nécessaires à la mise en œuvre réelle de ce crédit d'impôt.

Effectivité de la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale

20092. – 21 janvier 2021. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale, crédit d'impôt voté dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 par le Parlement. Cette disposition est évidemment bienvenue, elle permet aux nouveaux abonnés à un titre de presse d'information de déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Cependant, la mise en œuvre de ce crédit d'impôts dépend, non seulement d'une validation de la Commission européenne, mais aussi de modalités pratiques définies par une instruction fiscale. Or, il semble que cette instruction fiscale ne soit publiée que courant 2021, ce qui remet en cause l'effectivité de ce crédit d'impôt pourtant indispensable. Elle lui demande donc que tout soit mis en œuvre le plus vite possible afin que le crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale contribue enfin à la relance économique de la filière de la presse d'information, comme l'a souhaité le Parlement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Dispositif fiscal de soutien à l'abonnement à la presse

20151. – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos d'un dispositif de crédit d'impôts, mis en place pour les abonnements de presse, prévu par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Le mécanisme permet aux nouveaux abonnés à un titre de presse d'information de déduire jusqu'à 30 % du coût de l'abonnement sur leur impôt sur le revenu. Si cette mesure satisfait les professionnels de ce secteur, elle rencontre en revanche deux écueils : la mesure doit être validée par la Commission européenne, d'une part et elle doit être précisée dans ses modalités (type d'abonnement, définition d'un nouvel abonnement, justificatifs ...) par une instruction fiscale, d'autre part. Les directeurs de publication ajustent en cette période, leurs stratégies de marketing. Ils ont donc besoin de connaître précisément ces différentes modalités afin de les intégrer dans leur communication auprès du public. Il est donc plus qu'urgent de connaître le dispositif dans toutes ses facettes au risque de le faire échouer si l'instruction fiscale devait intervenir tardivement dans l'année 2021. Il lui demande d'apporter ces éléments et dans quel délai il entend les publier.

Modalités de mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale

20198. – 21 janvier 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Dans un contexte où la presse écrite d'information est davantage fragilisée en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, le vote de cette mesure dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est une bonne nouvelle. En effet, il permettra aux nouveaux abonnés à un titre de presse d'information de déduire jusqu'à 30 % du montant de leur abonnement de leur impôt sur le revenu. Toutefois, sa mise en œuvre ne pourra être effective qu'après la validation de la Commission européenne, mais plus encore, les modalités précises de la mise en place de cette mesure ne sont pas connues. En effet, la définition de ce qu'on appelle un premier abonnement ou encore les modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur n'ont pas été dévoilées. Le fait est que les modalités d'application risquent d'être définies seulement au cours de l'année 2021. Or, une publication tardive compromettrait le caractère effectif de cette mesure, qui n'est valable seulement jusqu'à fin 2022. Les journaux d'information ont plus que jamais besoin de la mise en place rapide de cette mesure, c'est pourquoi elle lui demande quelles sont les modalités de mise en place de cette mesure.

Aides à la presse via un crédit d'impôt

20250. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'effectivité du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale. Cette disposition votée et enrichie par le Sénat à l'occasion de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est fortement attendue par la filière de la presse d'information. Considérant que ce dispositif de soutien temporaire arrivera à expiration en 2022, son effectivité dépend de la célérité des pouvoirs publics à prendre les décrets d'application nécessaires à sa mise en œuvre. Or, à ce jour, la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État n'a toujours pas été confirmée et aucune instruction fiscale n'offre de visibilité à la filière de la presse d'information quant à la date à partir de laquelle ils pourront bénéficier de cette mesure et communiquer auprès du grand public à ce sujet. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions quant à la possibilité de mettre en œuvre au plus vite cette mesure votée par le législateur et présentant naturellement un caractère d'urgence dans une perspective de relance de la diffusion de la presse généraliste dans notre pays.

Réponse. – Le I de l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit qu'ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au taux de 30 % les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B, au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée. Le II du même article prévoit en outre que ce crédit d'impôt, codifié à l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État pour les abonnements souscrits à compter de cette même date. La publication de l'instruction fiscale ne peut précéder la réponse de la Commission européenne, préalable indispensable pour assurer la compatibilité du dispositif avec le régime des aides d'État, et par conséquent sa mise en œuvre effective. Une fois le crédit d'impôt entré en vigueur, l'administration fiscale publiera dans les meilleurs délais une instruction qui apportera toutes les précisions nécessaires à la mise en place de ce dispositif. Afin de permettre aux professionnels du secteur d'anticiper la mise en œuvre de ce nouveau crédit d'impôt en cas de réponse favorable de la Commission européenne, des précisions structurantes sur le dispositif envisagé leur ont d'ores et déjà été apportées par l'administration fiscale en réponse à leurs questions, sans attendre qu'il soit possible de publier l'instruction.

Inquiétude sur le financement du contrat de présence postale dans les territoires

19949. – 14 janvier 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'inquiétude des élus locaux concernant l'avenir du financement du contrat de présence postale dans les territoires. La baisse des impôts de production va permettre à notre économie d'être plus compétitive, mais elle va aussi impacter négativement les ressources du fonds postal national de péréquation territoriale créé par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales. Ce fonds permet d'alimenter la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste par un abattement de taxes locales dues par La Poste, dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Alors qu'en 2020, le montant de ce fonds s'élève au niveau national à 174 millions d'euros, la baisse des impôts de production devrait réduire son montant à hauteur de 65 millions d'euros en 2021 et 2022. Financé par ce fonds, le contrat de présence postale permet ainsi dans l'Yonne d'indemniser les communes pour le fonctionnement de 115 agences postales communales et les partenaires privés de 33 relais postes. Il contribue aussi à l'aménagement et au fonctionnement de deux maisons France services, de trois maisons de services au public (MSAP). Il soutient par ailleurs des actions pour améliorer l'accueil et les services fournis, ainsi que l'inclusion numérique. Compte tenu de l'importance des actions financées par ce contrat dans les territoires, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le détail des solutions envisagées par le Gouvernement afin de maintenir le niveau de financement de la mission d'aménagement du territoire de La Poste. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), prévue par la loi de finances pour 2021, s'inscrit dans le cadre du plan de relance pour renforcer la compétitivité de nos entreprises. Afin de réindustrialiser nos territoires et d'améliorer la performance de notre tissu industriel particulièrement affecté par la crise actuelle, une action ambitieuse et ciblée sur les impôts de production est effectivement nécessaire. À cet égard, sur les 100 Mds€ consacrés à la relance de l'économie, 20 Mds€ seront dévolus, en 2021 et 2022, à une baisse pérenne des impôts de production. La Poste tirera profit, comme tous les autres redevables, de cette baisse de la CVAE malgré le régime spécifique qui lui est applicable. Concernant le financement de la mission d'aménagement du territoire, La Poste disposait jusqu'alors pour abonder le fonds postal national de péréquation territoriale, de 174 millions d'euros par an financés par des abattements d'impôts locaux dont la CVAE représentait près de 80 % de la base d'abattement. La réforme des impôts de production, en divisant par deux le montant de la CVAE due induira effectivement pour la Poste une baisse du montant des abattements et ce seul montant ne sera plus suffisant pour financer le fonds postal national de péréquation territoriale. Le Gouvernement a voulu que la réforme soit neutre pour le fonds postal national de péréquation territoriale, conformément à l'accord triennal conclu avec l'Association des maires de France et La Poste. La perte de recette de CVAE sera ainsi compensée en totalité sous forme d'une subvention de 66 M€ imputée sur la mission « Économie » du budget de l'État en 2021.

Suppression d'environ mille postes au sein du groupe Thales

19950. – 14 janvier 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression d'environ mille postes prévue au sein du groupe Thales en France. Thales, groupe français dont l'État est actionnaire, prévoit la suppression d'environ mille postes sur plusieurs de ses sites français, et notamment sur les sites de Châtelleraut et Pont-Audemer, bassins d'emplois déjà sinistrés. Ces suppressions interviennent à Pont-Audemer, dernier site européen de fabrication de cartes SIM, qui présente donc des enjeux de souveraineté conséquents, ainsi que dans le secteur de l'aéronautique pour Châtelleraut. La crise due à la pandémie de la Covid-19 a certes affecté le secteur de l'aéronautique, et notamment les sites de réparation comme Châtelleraut, du fait de la réduction massive des vols. Cependant, le groupe Thales dans son ensemble n'est pas en difficulté, puisqu'il a dégagé une avance sur dividendes de 85 millions d'euros pour ses actionnaires et qu'il réalise des bénéfices. En effet, le secteur de l'aéronautique ne compte que pour environ 10 % au sein du groupe, et les difficultés actuelles, conjoncturelles, sont largement compensées par les autres activités du groupe, notamment dans le secteur de la défense. Le risque de perte de savoir-faire semble donc très dommageable, alors que le secteur de l'aéronautique souffre d'une crise liée à un contexte particulier, dont il est peu probable qu'elle ne s'installe. Une partie des emplois impactés concerne de plus des projets d'avenir qui ne sont nullement remis en question par la crise sanitaire et dont l'entreprise et le pays auront besoin pour assurer leur compétitivité à court, moyen et long termes. Sont à ce sujet également à prendre en compte les inquiétudes des salariés quant à une éventuelle délocalisation à terme, le groupe ayant créé deux centres de compétence en ingénierie, en Inde et en Roumanie. Il souhaite donc que le Gouvernement réponde à cette inquiétude des salariés, qui se demandent si la direction de Thales n'utiliserait pas le contexte de crise due à la pandémie de la Covid-19 dans le but de mettre en œuvre un

plan de délocalisation et de rationalisation d'un secteur hautement stratégique pour la France dans le seul objectif d'assurer une rente actionnariale. Il souhaite également savoir comment Thales, un groupe dont l'État est l'actionnaire majoritaire, qui bénéficie de 130 millions d'euros de crédit impôt recherche (CIR) par an, réalise des bénéfices, et verse des avances de dividendes à ses actionnaires en période de crise sanitaire, sociale et économique, peut décider de supprimer des postes, et quelle est la position de l'État sur cette question.

Réponse. – L'auteur de la question appelle l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation du Groupe Thales et de ses effectifs en France, en particulier à Châtellerauld et Pont-Audemer. Le groupe Thales est, depuis plusieurs mois, confronté à la crise qui frappe le secteur aérien, avec par exemple un chiffre d'affaires au 3ème trimestre 2020 en recul de plus de 45 % dans l'aéronautique civile par rapport à l'année précédente. L'entreprise, à l'instar de toutes les sociétés du secteur, a donc dû, pour lui permettre de traverser au mieux cette crise, prendre des mesures d'adaptation au niveau d'activité significativement réduit actuellement constaté. Ces mesures sont difficiles, mais elles s'accompagnent de l'engagement de la société de ne procéder à aucun licenciement, et de mettre en place des mesures locales d'accompagnement. Il est, par exemple, prévu que Thales transfère sur le site de Châtellerauld, mentionné dans la question, une ligne de réparation de pods militaires, permettant de sauver 70 emplois sur site. La disparition de plus de 1 000 postes en France au sein du groupe Thales est un événement significatif, mais la mise en œuvre des dispositifs de soutien de la puissance publique, notamment l'APLD (activité partielle de longue durée), dont Thales a choisi de faire usage en accord avec les organisations syndicales du Groupe, et le soutien à la R&D aéronautique à travers le renforcement des moyens du CORAC (conseil pour la recherche aéronautique civile), ont effectivement permis de limiter significativement le nombre d'emplois supprimés, et d'éviter des situations de départs contraints. Le plan de soutien à la filière aéronautique, annoncé le 9 juin 2020, qui comprend entre autres les mesures mentionnées plus haut, vise à préserver l'outil industriel en France, pour une remontée en charge future de la filière aéronautique, et doit également permettre de reconstruire une filière industrielle plus verte et plus compétitive, génératrice d'activité économique dans nos territoires. Par ailleurs, il est évoqué la situation du site de Thales DIS France à Pont-Audemer, entré dans le périmètre du groupe depuis l'acquisition par ce dernier de Gemalto en 2019, et qui relève d'une problématique distincte de celle touchant le secteur aéronautique. Ce site est spécialisé dans la fabrication de cartes SIM physiques, activité désormais en déclin du fait de l'essor inéluctable d'une nouvelle technologie reposant sur une solution totalement dématérialisée, et d'une concurrence à très bas coût. Face à cette situation, le groupe Thales a engagé une démarche de gestion active des compétences et de l'emploi, afin de donner au personnel de ce site des perspectives d'évolution professionnelle. Les négociations avec les partenaires sociaux ont pris du retard du fait de la crise sanitaire, mais ont abouti à une diminution des effectifs de 70 personnes sur les 333 que compte le site, sans licenciement. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la préservation de l'outil industriel en France. Le site de Pont-Audemer ne fait pas exception, et toutes les possibilités devront être explorées afin de maintenir, au-delà du plan actuel, sa vocation productive. À cet effet, le groupe Thales s'est notamment rapproché de la région Normandie en vue de poser les bases de ce projet d'avenir. Le Gouvernement sera très vigilant quant aux efforts que Thales mettra en œuvre pour accompagner la décline de ses activités historiques à Pont-Audemer. Enfin, l'État considère qu'il n'était pas opportun que les entreprises durement touchées par la crise versent en 2020 un acompte sur les dividendes au titre de 2021. C'est la position qui a été portée par l'État actionnaire au sein des instances de gouvernance dans lesquelles il est représenté.

Avenir des entreprises du secteur des loisirs indoor

20118. – 21 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir des entreprises du secteur des loisirs indoor. Les établissements de loisirs indoor ont été fermés pendant six mois en 2020 suite aux confinements, conséquence de la crise sanitaire Covid-19 et le demeurent encore aujourd'hui. Sans espoir d'une réouverture prochaine, leur reprise sera lente et ils ne pourront pas survivre sans une aide appropriée en 2021. Elles ont subi une perte de près de 80 % de leur chiffre d'affaires depuis le début de la crise mais leurs charges fixes exorbitantes n'ont pas baissé. Les aides actuelles de l'État, aussi considérables soient-elles, ne sont malheureusement pas encore suffisantes pour compenser et pour ne serait-ce que payer les charges fixes. Ce secteur représente 12 000 emplois. Aussi, elle demande au Gouvernement de mettre en place un accompagnement pour cette filière, ces entreprises ont absolument besoin d'une aide de sauvegarde et de reprise d'activité, considérant les particularités uniques de ce secteur (niveau de charges fixes, saisonnalité inversée, contraintes sanitaires renforcées, profil de leur public).

Réponse. – Conformément aux annonces du Premier ministre au Conseil interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du tourisme et des services connexes font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités récréatives et de loisirs, dont les loisirs dits « indoor », sont éligibles à ce plan de soutien renforcé. Le Conseil interministériel du tourisme du 12 octobre 2020 a par ailleurs adapté, prolongé dans le temps, et étendu les dispositifs publics de soutien (activité partielle, PGE, fonds de solidarité, exonérations de charges, etc...). Les aides ont été augmentées également lors de l'instauration de zones de couvre-feu en octobre 2020 ainsi que lors du reconfinement national intervenu en novembre 2020, avec notamment une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € au titre du fonds de solidarité. À compter du mois de décembre 2020, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public comme les loisirs Indoor ont pu accéder au fonds de solidarité renforcé, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient ainsi d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide peut être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Par ailleurs, un dispositif additionnel de prise en charge des coûts fixes pour les entreprises indoor et les salles de sports devrait être mis en place. Il s'agit d'une aide complémentaire au fonds de solidarité. De nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement qui continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'État pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Par ailleurs, les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

Réouverture des restaurants

20196. – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir des restaurants. Concernant ce secteur, aucun calendrier n'a été fixé, alors qu'il en va de leur survie. Cette incertitude engendre de la souffrance morale et sociale. Bien sûr, le Gouvernement a mis en place des moyens exceptionnels pour aider financièrement ces entreprises. Cependant, pour éviter la disparition de milliers d'entreprises, le Gouvernement doit aller plus loin et prendre des mesures pour que ce secteur de notre économie puisse procéder à la réouverture de ses établissements. L'une de ces mesures pourrait être d'appliquer un système d'ouverture dérogatoire pour tous les restaurants, à l'instar de ce qui se fait pour les restaurants routiers. À sa connaissance, il n'y a pas eu de « clusters » de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ces restaurants routiers. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin d'envisager la réouverture des restaurants sur notre territoire national.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des inquiétudes et des difficultés propres au secteur de la restauration frappé par la crise sanitaire. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement a été progressivement adapté à l'évolution de la crise sanitaire notamment par la mise en place d'un couvre-feu de 18 h à 6 h. Le contexte sanitaire rend impossible, tout du moins dans l'immédiat, la réouverture des restaurants. Le soutien aux entreprises a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Lors de la conférence de presse menée par le Premier ministre, le 14 janvier 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a présenté les évolutions des aides en faveur des entreprises. Ces mesures sont évaluées à 4 Mds€ par mois. Les aides aux entreprises seront maintenues tant que les mesures de restrictions sanitaires seront maintenues. Les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ont accès au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires (CA) 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Par ailleurs, le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement ayant un CA supérieur à 1 M€ par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité. Le Gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes à certaines petites structures qui ne feraient pas 1 M€ de CA par mois. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. En complément du fonds de solidarité, les nombreuses autres mesures mises en œuvre par le Gouvernement continuent d'être mobilisables par les entreprises : l'activité partielle, l'exonération et le report de charges sociales ou fiscales, les prêts garantis par l'État (PGE) pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Suppression de la leçon de 24 heures des concours d'agrégation de droit

18864. – 12 novembre 2020. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la suppression de la leçon de 24 heures des concours d'agrégation de droit. Elle rappelle que ces concours, qui ne sont ouverts qu'aux docteurs en droit, constituent une voie de recrutement des professeurs d'université et comprennent quatre épreuves, dont la fameuse leçon de 24 heures. Propre à la France, cette épreuve qui se déroule à Paris consiste, pour le candidat assisté par plusieurs personnes de son choix, à présenter une leçon de 45 minutes sur un sujet tiré au sort pour lequel il va travailler pendant 24 heures en « quasi huis clos ». Jugée discriminante et décalée, cette épreuve avantage les candidats parisiens au détriment des candidats provinciaux qui doivent assumer le coût du transport et de l'hébergement parisien de l'ensemble de l'équipe qui les accompagne. Elle note que les rapports successifs rendus par les présidents du jury, depuis 2011, préconisent sa suppression d'autant plus que les notes attribuées à la suite de cette épreuve n'ont que très peu d'incidence sur le classement par ordre de mérite à l'issue des épreuves. Cette année, en raison de la crise sanitaire, cette épreuve a été supprimée du concours d'agrégation en droit public afin d'éviter la constitution de foyers infectieux. Une décision qui a achevé de convaincre le jury que trois épreuves, dont deux leçons en loge, suffisaient à la sélection des futurs agrégés. Afin de pérenniser la suppression de l'épreuve de 24 heures, il conviendrait de modifier l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs d'université. Elle lui demande donc s'il entend mettre en œuvre les préconisations unanimes des présidents du jury et procéder à sa suppression définitive.

Réponse. – Les concours nationaux d'agrégation dans les sections 01 (droit privé et sciences criminelles), 02 (droit public) et 03 (histoire du droit) comportent, en l'état actuel de la réglementation, une première épreuve qui consiste en une appréciation par le jury des titres et travaux des candidats, puis deux leçons après préparation en loge pendant huit heures et une leçon après une préparation libre en vingt-quatre heures, au cours de laquelle le candidat s'entoure d'une équipe de son choix. Cette réglementation est définie par l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Les trois dernières personnes qui ont présidé les concours nationaux d'agrégation dans ces trois sections préconisent, dans leur rapport sur le déroulement du concours, certaines réformes des épreuves, notamment la suppression de la leçon en vingt-quatre heures qui crée de fortes inégalités entre les candidats parisiens et les non-parisiens. La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation vient d'annoncer, dans le cadre des suites réglementaires de la LPR, l'ouverture d'un chantier significatif qui fera l'objet d'un cycle de concertations et discussions spécifiques. Cette concertation générale sur le recrutement des enseignants-chercheurs sera engagée dans les prochaines semaines et se prolongera autant que nécessaire pendant le premier trimestre 2021. Elle sera conduite par un groupe de rapporteurs désignés prochainement. Les propositions et recommandations recueillies des conférences, des syndicats et du Conseil national des universités permettront vraisemblablement d'envisager la réforme du concours national d'agrégation afin de garantir, comme pour tous les modes de recrutement des enseignants-chercheurs, une procédure fondée exclusivement sur le mérite et les qualités des candidats.

INTÉRIEUR

Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale

7393. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale. Introduit par un amendement gouvernemental le 24 mai 1991 à l'Assemblée nationale, l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique concernait les circonscriptions comportant un quartier pour lequel l'État avait passé une convention de développement social urbain. Un arrêté du 20 octobre 1992 a fixé la liste des quartiers concernés par l'ASA en application des décrets n° 92-244 et n° 92-247 du 16 mars 1992. Il s'agissait de quartiers précis de certaines communes. À l'époque, à l'article 18 de son projet de loi n° 419 relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (Sénat, 1993-1994), le Gouvernement entendait supprimer ce mécanisme d'avancement accéléré aux motifs qu'il s'est avéré d'une mise en œuvre complexe pour les administrations alors même que l'avantage pour les

fonctionnaires était très limité. Lors de la séance du 30 juin 1994 à l'Assemblée nationale, les députés ont adopté un amendement du rapporteur visant à rétablir l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 dans une nouvelle rédaction visant désormais les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile. Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 a fixé que ces quartiers devaient correspondre à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions. Dès lors, les arrêtés du 17 janvier 2001 et du 3 décembre 2015 ont listé les CSP éligibles. Or, la volonté du législateur était d'accorder cet avantage aux agents exerçant leur fonction à titre principal dans des quartiers difficiles quelle que soit leur affectation administrative à une CSP. Même si les CSP constituent la structure de base des services territoriaux de la sécurité publique, un policier national affecté administrativement à une direction départementale de sécurité publique (DDSP) peut être amené à exercer ses activités dans un quartier difficile relevant d'une CSP. Lors de sa saisine pour avis du 22 mai 2015, le Premier ministre avait interrogé le Conseil d'État sur la possibilité d'étendre l'attribution de l'ASA à certains fonctionnaires amenés à exercer leurs missions de sécurité en dehors de leur lieu d'affectation administrative. Dans son avis n° 390275 du 21 juillet 2015, le Conseil d'État a jugé qu'il ne serait pas illégitime d'accorder l'ASA à certains de ces policiers non affectés administrativement à une CSP. Toutefois, il précise que cette extension se heurte à un obstacle juridique tiré de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 lequel réserve le bénéfice de l'ASA aux seuls fonctionnaires affectés dans un quartier urbain particulièrement difficile. Cette position a été rappelée par le Conseil d'État dans son arrêt n° 415948 du 26 juillet 2018 refusant le bénéfice de l'ASA à un policier national affecté dans un service dépendant directement d'une DDSP, quel que soit le lieu où l'intéressé exerce ses fonctions. Sur le même principe, une indemnité de fidélisation en secteur difficile est attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale exerçant, de façon permanente, quel que soit leur service d'affectation, leurs attributions dans le ressort territorial des CSP. Il est ainsi possible que des policiers nationaux bénéficiaires de cette indemnité soient, dans un même temps, privés de l'ASA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 afin de permettre d'attribuer cet avantage à l'ensemble des agents réellement présents dans les quartiers difficiles.

Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale

11333. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07393 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), institué par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, est un dispositif interministériel qui se traduit par l'attribution d'une bonification d'ancienneté à certains agents de l'État affectés dans « *un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles* ». Conformément au décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, ces quartiers doivent correspondre, pour les fonctionnaires de police, « *à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ». Un premier zonage, défini par arrêté du 17 janvier 2001, réservait cet avantage aux seuls fonctionnaires de police en fonction dans le ressort territorial des anciens secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles. Cette rédaction excluait les fonctionnaires affectés en dehors de l'Île-de-France, ce que le Conseil d'État a jugé illégal en l'absence d'examen de la situation concrète des zones d'affectation des agents (Conseil d'État, 16 mars 2011, n° 327428, Leducq). Sur la base de cette jurisprudence, plus de 25 000 agents affectés en dehors de l'Île-de-France ont engagé des recours contentieux qui ont abouti, principalement à compter du premier semestre 2015, à la condamnation de l'État à réexaminer leur situation. En parallèle, un second arrêt du Conseil d'État a obligé l'État à abroger les dispositions litigieuses (Conseil d'État, 20 novembre 2012, n° 37912, 377146, 379735, 380784). Par suite, le ministère de l'intérieur a pris des mesures visant, d'une part, à mettre en conformité le dispositif de l'ASA et, d'autre part, à régulariser la situation de l'ensemble des agents qui en avaient été illégalement privés par le passé. Un arrêté du 3 décembre 2015 a ainsi fixé une liste de 161 circonscriptions de police identifiées sur la base d'éléments statistiques consolidés relatifs à la délinquance locale. Il ouvre l'avantage aux 36 000 fonctionnaires - dont 17 000 en dehors de l'Île-de-France - affectés dans les services désignés, qui assurent des missions de sécurité publique en relation directe avec les quartiers visés. Aucune extension aux fonctionnaires amenés à exercer une partie de leurs missions dans ces mêmes quartiers, sans y être affectés, pour légitime qu'elle soit, n'est toutefois légalement envisageable dans le cadre actuel de l'ASA (CE, 6 juillet 2018, 415948). En second lieu, une directive du

9 mars 2016 établit une seconde liste de circonscriptions de sécurité publique pouvant être considérées comme particulièrement difficiles entre 1995 et 2015, au vu des statistiques de la délinquance de l'ensemble de la période. Cette directive garantit aux agents qui y ont été affectés qu'ils bénéficieront d'une reconstitution de carrière, même en l'absence de demande de leur part. Ils seront reclassés à l'échelon auquel le bénéfice de l'ASA leur donne droit. Cette opération permet d'identifier les périodes au cours desquelles l'agent n'a pas bénéficié d'un avancement d'échelon auquel il aurait pu accéder plus tôt, les traitements non versés constituant alors des créances que l'agent possède sur l'État. Le paiement de ces créances est régi par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, qui prévoit la prescription des créances de l'État « *qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ». Il est de jurisprudence constante que les créances de rémunération des agents publics résultent du service fait, conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, même en cas de faute de l'administration. Les agents privés de tout ou partie de leur rémunération disposent donc d'un délai de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la réalisation du service, pour demander le paiement d'une créance de rémunération. D'ores et déjà, le Conseil d'État a rappelé que la prescription s'appliquait au contentieux de l'ASA et les juridictions administratives font pleine application de ces dispositions et de la jurisprudence et rejettent les recours tendant à l'annulation des décisions opposant la prescription quadriennale. En revanche, le Gouvernement considère que la publication de la directive du 9 mars 2016 a interrompu la prescription quadriennale pour l'ensemble des créances non prescrites à cette date, permettant ainsi de préserver les droits des agents illégalement privés de l'ASA par le passé, dans les conditions fixées par la loi. Le ministère de l'intérieur est ainsi engagé dans une opération de régularisation massive mobilisant d'importants moyens humains, techniques et financiers. Ce travail a permis de réexaminer à ce jour plus de 10 000 dossiers et le paiement de 32,42 M€ (5,6 M€ en 2017, 8,4 M€ en 2018, 8,4 M€ en 2019 et 10,02 M€ en 2020) au titre de l'attribution rétroactive de l'ASA aux fonctionnaires de police. 11 M€ sont dédiés à l'attribution rétroactive de l'ASA aux fonctionnaires de police par la loi de finances initiale pour l'exercice 2021. S'agissant des zones retenues, pour identifier les secteurs éligibles, correspondant conformément au décret du 21 mars 1995 précité « *à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de celles-ci* », le ministère de l'intérieur a établi une méthodologie statistique basée sur quatre indicateurs liés à l'activité des services et à la délinquance pour les années 2012, 2013 et 2014. L'ensemble des circonscriptions de sécurité publique (CSP) dont les indicateurs se sont révélés supérieurs à la moyenne nationale ont ainsi été retenues dans un nouvel arrêté du 3 décembre 2015 fixant la liste des circonscriptions de police éligibles. Ainsi que l'a reconnu le Conseil d'État, le choix des CSP retenues s'est fondé sur des critères objectifs, rationnels et cohérents que l'inscription non justifiée de CSP supplémentaires compromettrait. En tout état de cause, une révision globale de la liste des CSP éligibles aura lieu fin 2021 sur une base statistique actualisée. Si l'évolution de la situation le justifie, les fonctionnaires des CSP ayant connu une évolution défavorable seront alors légitimement attributaires de cet avantage. Aussi, et sans que cela ne remette en cause l'engagement remarquable et constant des policiers sur l'ensemble du territoire national et les difficultés de leurs missions, le Gouvernement ne saurait élargir outre mesure un dispositif légal visant à favoriser particulièrement les fonctionnaires de police engagés dans les circonscriptions connaissant les plus grandes difficultés.

1174

Compétence pour la gestion du mobilier d'une église

14479. – 27 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont l'église abrite une statue remarquable mais non protégée au titre des monuments historiques. Contre l'avis du maire, le desservant de la paroisse souhaite remiser la statue dans la sacristie. Il lui demande si la gestion du mobilier de l'église relève de sa compétence ou de celle du maire. Il lui précise également qu'il souhaite obtenir la réponse d'une part en droit local applicable en Alsace-Moselle et d'autre part en droit général.

Compétence pour la gestion du mobilier d'une église

19072. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14479 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Compétence pour la gestion du mobilier d'une église", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le régime juridique français des biens culturels est un produit de l'histoire qui garantit aux cultes l'affectation culturelle des biens qui étaient avant 1905 où sont devenus, par application de l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales

étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les expositions organisées en France ou dans les territoires d'outre-mer avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage, la propriété d'une personne publique. Conformément à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et à l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, cette affectation légale qui est gratuite, exclusive et perpétuelle s'applique tant aux édifices affectés à l'exercice du culte qu'aux meubles garnissant. Il en résulte que si les objets mobiliers ainsi affectés demeurent la propriété de la collectivité publique, l'administration de ces biens dans l'édifice est placée exclusivement sous l'autorité du ministre du culte qui les dispose à sa convenance selon les besoins de la pratique religieuse (voir, par exemple : Conseil d'État, 15 janvier 1937, n° 44.683, *Sieurs de Bonnafos et autres*). Une commune ne peut donc imposer au culte le maintien ou le retrait d'un objet mobilier dans l'édifice cultuel dont il est affectataire. Le cas échéant, une procédure de désaffectation des objets mobiliers affectés au culte peut néanmoins être entreprise dans les conditions précisées à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905. Dans ce cas, le bien qui ne fait plus l'objet d'une affectation culturelle peut être récupéré par la commune qui en dispose librement. En Alsace-Moselle, le droit du culte catholique est régi par le Concordat du 26 messidor an IX et ses textes subséquents. En vertu de l'article organique 75 de la loi du 18 germinal an X, les édifices destinés au culte catholique, tout en restant la propriété de la collectivité publique, ont été remis à la disposition des évêques. Considérant, à défaut de dispositions spécifiques relatives au mobilier cultuel, que le régime de ces biens suit celui des édifices culturels, les meubles garnissant les édifices ont également été affectés au culte catholique qui en dispose librement pour les besoins de ce culte. La désaffectation de ces biens peut être prononcée par un arrêté préfectoral sur proposition de l'autorité religieuse, conformément au décret du 23 novembre 1994 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fonctionnement de l'agence européenne pour la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne

16897. – 25 juin 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, FRONTEX (frontières extérieures), qui procède à des facturations de ses prestations. Elle lui demande comment le gouvernement français justifie cette pratique.

Réponse. – L'agence européenne de garde-frontières et garde-côtes, dite « Frontex », intervient auprès des États membres de l'Union européenne (UE) et les pays associés à l'espace Schengen afin de protéger les frontières extérieures de l'espace Schengen. L'activité de l'agence est financée exclusivement par le budget de l'UE et par les contributions des pays associés à l'espace Schengen que sont la Suisse, la Norvège et l'Islande. Frontex a pour mission de soutenir les États membres dans le cadre du contrôle des migrations, elle s'est vu attribuer depuis 2016 un rôle important dans la gestion intégrée des frontières européennes et une responsabilité accrue dans la lutte contre la criminalité transfrontalière. De même, les opérations de recherche et de sauvetage ont été officiellement intégrées à son mandat chaque fois que des situations de ce type surviennent dans le cadre de la surveillance des frontières maritimes. Lorsque l'agence Frontex intervient au soutien d'un État membre dans l'un de ces domaines d'action, elle ne facture aucune prestation. L'ensemble des opérations et acquisitions de Frontex est financé sur son budget propre issu du budget de l'UE. Ce budget lui est alloué dans le cadre financier septennal de l'Union européenne au même titre que l'ensemble des institutions. Les prestations que Frontex effectue, qui ne sont pas des prestations mais des actions, ne sont donc en aucun cas facturées. Au contraire, les États membres ont la possibilité de faire subventionner certaines opérations par Frontex. Ainsi, Frontex et les États membres concluent annuellement dans le cadre des négociations bilatérales une convention de subventions. L'agence Frontex finance alors tout ou partie des moyens techniques et humains qu'ont fournis les États membres en participant aux opérations conjointes de Frontex ou dans le cadre d'actions coordonnées par l'agence notamment dans le domaine du retour.

Conditions du cumul des mandats dans le contexte exceptionnel des élections départementales et régionales groupées

17936. – 24 septembre 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, responsable de l'organisation des élections et de l'application du code électoral, sur un angle mort du droit en matière de cumul des mandats pour les conseillers municipaux, dans le cadre des élections groupées pour le renouvellement des conseils régionaux et départementaux. En effet, l'article L. 46-1 du code électoral dispose que : « Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à

l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal. » « Quiconque (...) se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. » Or, dans le cas d'une double élection d'un candidat, par ailleurs conseiller municipal, lors des scrutins départementaux et régionaux simultanés, l'impossibilité d'un cumul de plus de deux mandats impose une démission. Cet enchevêtrement électoral étant un précédent, il souhaite savoir si, dans le cas précis susmentionné, le code électoral impose de manière automatique la démission du mandat que le candidat détenait antérieurement : c'est-à-dire, ici, celui de conseiller municipal ou s'il bénéficiait « d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité » pour démissionner d'un mandat de son choix.

Réponse. – L'article L. 46-1 du code électoral dispose que : « Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal » et que « Quiconque (...) se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement ». Il ressort des travaux préparatoires à la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 que cette disposition a été introduite afin de faire obstacle à la pratique des candidats « locomotive » à savoir le fait pour un candidat de se présenter à une élection dans le but de faire bénéficier sa liste de sa notoriété sans intention d'assumer le mandat correspondant. En cas de victoire, le candidat « locomotive » démissionne pour se mettre en conformité avec les règles limitant le cumul des mandats. Qui plus est, le législateur a clairement réaffirmé sa volonté de lutter contre cette pratique à l'occasion du vote de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. Dans les deux cas, le législateur a cherché à restreindre le droit d'option des élus en les contraignant à démissionner du mandat qu'ils détenaient avant l'élection qui les a mis en situation d'incompatibilité. Dès lors, il serait manifestement contraire à la volonté du législateur d'autoriser un conseiller municipal, élu simultanément conseiller départemental et conseiller régional lors du double scrutin à venir, à démissionner d'un des mandats qu'il aurait acquis à cette occasion. En outre, l'article L. 46-1 dispose précisément qu'un élu placé en situation d'incompatibilité doit faire cesser cette incompatibilité « en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement ». Dans l'hypothèse de mandats acquis à la suite de scrutins dont le tour unique ou le premier tour ont eu lieu le même jour, seul le mandat détenu par l'élu préalablement à la tenue desdits scrutins peut être regardé comme détenu « antérieurement » au sens des dispositions précitées. En effet, il ne peut être établi de distinction entre les mandats simultanément acquis selon que l'élection a été acquise à l'issue du premier ou du second tour. Ainsi, le conseiller municipal simultanément élu conseiller départemental et conseiller régional à l'occasion du double scrutin à venir devra impérativement démissionner de son mandat de conseiller municipal.

Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle

18325. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 14 décembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle. Lorsque plusieurs communes font partie d'une même paroisse, il y a un conseil de fabrique unique. Toutefois, pour la gestion locale des édifices culturels annexes (chapelles...), un conseil de gestion peut être créé en application du décret du 30 décembre 1809. Dans cette hypothèse, il lui demande quelle est la composition de ce conseil de gestion, quels sont ses pouvoirs en matière d'engagement de dépenses et quelles sont les éventuelles garanties de couverture des dépenses correspondantes qui incombent au conseil de fabrique.

Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle

20020. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18325 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à la faculté ouverte par l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les annexes de paroisse peuvent être dotées par l'évêque d'un conseil de gestion dont les comptes font alors l'objet d'une présentation séparée dans le budget paroissial. En l'absence de dispositions spécifiques sur ce point, il revient à l'évêque de fixer la composition de cet organe qui, ne disposant pas de la personnalité morale, ne peut se substituer au conseil de fabrique pour engager des dépenses.

Manque de moyens et d'effectifs policiers dans certaines communes du Val-de-Marne

18489. – 29 octobre 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens et d'effectifs policiers dans certaines communes du Val-de-Marne et notamment à Champigny-sur-Marne. Le samedi 10 octobre 2020, le commissariat de Champigny-sur-Marne a été attaqué pour la troisième fois en deux ans. Les policiers sont extenués, les habitants n'en peuvent plus. Au-delà des dégâts matériels considérables qui résultent de chaque nouvelle attaque, c'est bien la tranquillité et la sécurité des habitants du Bois-l'Abbé qui ne sont pas assurées. À Champigny, 160 fonctionnaires de police sont affectés au commissariat alors que de nombreux arrondissements parisiens bénéficient de 200 à 250 fonctionnaires à population égale. Le quartier du Bois-l'Abbé étant considéré comme un quartier de reconquête républicaine, elle s'interroge sur la cohérence des moyens mis en place pour assurer la sécurité des habitants. De même, le Gouvernement a déjà mis en place la mutualisation de certains commissariats la nuit notamment dans le Val-de-Marne, ce qui a pour conséquence de devoir élargir la portée d'actions de certains d'entre eux. De fait, la mutualisation des commissariats de Fontenay, Vincennes et Nogent impose aux fonctionnaires de police de couvrir, la nuit, un territoire de 240 000 habitants, ce qui est considérable et ne permet pas une connaissance précise du terrain, ni une efficacité des interventions. Ainsi, alors que des attaques sur des policiers ou des commissariats sont de plus en plus récurrentes, elle souhaiterait savoir comment il entend répondre aux demandes des élus locaux, qui réclament que l'État assure pleinement sa fonction régaliennne en affectant les moyens policiers nécessaires au maintien de l'ordre public dans des territoires où l'insécurité est grandissante.

Réponse. – Au cours de la soirée du 10 octobre 2020, des individus munis de matériels pyrotechniques et de barres de fer ont pris pour cible les locaux du commissariat de Champigny-sur-Marne ainsi que les fonctionnaires de police. Ces événements ont occasionné de nombreuses dégradations matérielles : des traces d'impact ont été constatées sur la façade du bâtiment abritant le commissariat de police ; la première épaisseur de verre sécurisé de la porte d'entrée a été entièrement détruite ; deux fenêtres ont été brisées ; trois véhicules de police et trois véhicules de particuliers ont été endommagés. Même si aucun policier n'a été physiquement blessé, deux d'entre eux se sont vu reconnaître 3 et 5 jours d'incapacité temporaire de travail au titre du retentissement psychologique de l'attaque. Grâce à l'exploitation des images de vidéoprotection et aux investigations effectuées par la sûreté territoriale du Val-de-Marne, 3 personnes formellement impliquées ont été placées en garde à vue, déférées et mises en examen. Deux d'entre elles ont été placées sous mandat de dépôt en maison d'arrêt et le 3ème individu sous contrôle judiciaire. L'enquête est toujours en cours. S'agissant des effectifs, la circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Champigny-sur-Marne dispose, hors renforts départementaux, d'un policier pour 490 habitants, ce qui correspond à un taux supérieur à la moyenne du département (un policier pour 571 habitants). En fonction des contextes, la circonscription peut bénéficier de renforts départementaux et des circonscriptions voisines. Concernant les véhicules d'intervention, le parc automobile a augmenté entre 2019 et 2020 et le commissariat dispose désormais de deux véhicules supplémentaires. Le commissariat bénéficiera par ailleurs, du plan de renouvellement massif des véhicules de la Police Nationale. En outre, la circonscription bénéficie du seul quartier de reconquête républicaine (QRR) du département. Au sein de ce QRR, 38 policiers ont été déployés afin d'assurer une présence sécurisante pour la population et de lutter de façon plus ciblée contre la délinquance, notamment contre le trafic de stupéfiants. Depuis sa création le 24 septembre 2018, 181 faits relatifs aux stupéfiants ont été constatés contre 287 durant le même nombre de jours qui précède la création du QRR, soit une diminution de 37 %.

Stage volontaire de récupération des points du permis de conduire

19229. – 26 novembre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur l'impérieuse nécessité de réautoriser la possibilité de suivre des stages de sensibilisation à la sécurité routière et plus particulièrement le stage volontaire de récupération de points. En cas d'infraction sanctionnée par un retrait de points, tout conducteur peut suivre un stage qui lui permet de récupérer jusqu'à 4 points dans la limite des 12 points maximum du permis. Cette possibilité est d'autant plus importante lorsque le permis de conduire est l'outil indispensable à l'exercice d'une activité professionnelle telle que le transport routier. Toutefois, dans le contexte du nouveau confinement mis en œuvre suivant la seconde vague de l'épidémie de Covid-19, il s'avère que les exploitants de centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière ne sont pas autorisés à dispenser ce type de formation. Cette situation devient particulièrement inquiétante pour certains professionnels de la route qui risquent de perdre leur permis de conduire par suite de l'impossibilité d'effectuer un stage de récupération de points en temps opportun. Dans ce contexte, il lui demande d'autoriser dès le 1^{er} décembre 2020, la reprise des stages de récupération des points du

permis de conduire afin que les transporteurs routiers qui assurent au quotidien l'acheminement des biens indispensables aux acteurs économiques et consommateurs que nous sommes tous, puissent être en mesure, le cas échéant, de suivre cette formation qui s'impose à eux pour continuer à travailler. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'article L. 223-6 du code de la route prévoit la récupération de points par le suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Ces stages participent non seulement à améliorer la sécurité routière en contribuant à éviter la répétition des comportements dangereux, mais permettent aussi à de nombreux conducteurs de conserver leurs droits à conduire, et par là même leurs emplois pour ceux dont l'activité nécessite la conduite d'un véhicule. Les organismes en charge de l'organisation de ces stages ont été informés par la délégation à la sécurité routière (DSR) que les stages de récupération de points peuvent être organisés dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces règles incluent notamment une distanciation d'au moins 1 m entre deux personnes. Dans le cas où ces formations seraient exercées dans un établissement relevant de la catégorie M des établissements recevant du public, la jauge de 8m² devrait être appliquée.

Violences récurrentes commises dans le cadre des manifestations

19579. – 17 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des violences récurrentes commises dans le cadre des manifestations. Il rappelle que depuis plusieurs années, les manifestations sur la voie publique donnent lieu à des débordements de violences. Ces débordements qui sont devenus quasi systématiques entraînent d'importants dégâts sur les biens publics mais aussi privés (véhicules, locaux commerciaux). Elles donnent également lieu à des violences physiques sur les personnes, notamment les policiers, manifestants ou journalistes. Choquantes, les images des violences physiques et des dégradations matérielles s'imposent, faisant souvent passer au second plan les mots d'ordre de la manifestation. De plus, les groupes radicaux perturbent désormais les cortèges dès leur début, ce qui de fait porte atteinte à la liberté de manifester. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend intensifier la lutte contre les casseurs et garantir la liberté de manifester.

Réponse. – Le maintien de l'ordre a profondément évolué ces dernières années sous l'effet de plusieurs phénomènes. De nouvelles formes de mobilisation sont observées depuis plusieurs années, ainsi qu'une radicalisation croissante des mouvements de contestation. Ce retour de la radicalité se conjugue avec des mobilisations caractérisées par leur imprévisibilité, l'absence fréquente de déclaration ou de service d'ordre et un refus de l'exercice codifié des manifestations tel qu'il a pu exister dans le passé. Ces évolutions mettent gravement en cause la liberté de manifester et la capacité de la garantir. Une rénovation des principes du maintien de l'ordre était nécessaire pour répondre à ce nouveau contexte. Après de premiers ajustements apportés aux techniques de maintien de l'ordre, une révision en profondeur de la doctrine a été engagée. Ce travail, qui a associé l'ensemble des services concernés du ministère et des personnalités extérieures, a abouti à l'élaboration d'un nouveau schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), présenté par le ministre de l'intérieur le 11 septembre 2020. Plusieurs de ses mesures sont immédiatement applicables. D'autres seront mises en œuvre progressivement. Parallèlement, l'arsenal juridique a été renforcé, avec le décret du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique et la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. Le nouveau SNMO, commun aux différentes forces et accessible au public, développe une doctrine protectrice pour les manifestants et ferme avec les auteurs de violences. Il s'agit en effet de concilier deux objectifs prioritaires : permettre à chacun de s'exprimer librement dans les formes prévues par la loi et empêcher tout acte violent contre les personnes et les biens à l'occasion des manifestations. Il réaffirme la priorité à l'intervention face aux auteurs de violences (plus grande mobilité des forces) mais renforce également les conditions de la légitimité de l'action de l'État et les garanties du libre exercice du droit de manifester en dynamisant et modernisant les actions de communication et de prévention des tensions. Cette nouvelle doctrine porte en particulier les évolutions suivantes : le développement de l'information des organisateurs et des manifestants ; la reconnaissance de la place particulière des journalistes au sein des manifestations ; une plus grande transparence dans l'action des forces de l'ordre ; une modernisation des sommations ; des moyens de dialogue avec le public renouvelés, y compris en s'appuyant sur les réseaux sociaux ; un cadrage des techniques d'encercllement ; une intégration plus formelle du dispositif judiciaire, sous

l'autorité du parquet ; la confirmation de l'intérêt de l'emploi des moyens et armes de force intermédiaire, tout en adaptant leur emploi. Plus spécifiquement sur les phénomènes radicaux violents le ministère de l'Intérieur poursuit l'adaptation des dispositifs de MO, dans l'esprit du SNMO, en mettant en œuvre, avant, pendant et après les manifestations, les mesures suivantes : en amont des manifestations, il s'agit de renforcer le travail des services de renseignements pour mieux détecter les individus les plus violents et prévenir au maximum la constitution d'un black bloc. Dans cette phase amont, il s'agit également de mieux sécuriser les parcours de manifestation en lien avec les municipalités aux fins de retirer tous les objets pouvant servir d'armes ou de projectiles. En application de l'article 78-2 et suivant du CPP des réquisitions sont sollicitées à chaque fois qu'un risque de troubles à l'ordre public est identifié. Ces réquisitions permettent, le jour de la manifestation des contrôles renforcés dans certains périmètres notamment dans les transports permettant l'accès au lieu de manifestation. Pendant la manifestation, si des violences devaient être commises, des interpellations ciblées dans les meilleures conditions de sécurité sont conduites par des unités spécifiquement formées. Il peut s'agir en particulier des pelotons d'intervention des EGM, des SPI4G des CRS ou des BRAV de la préfecture de police de Paris. Ces opérations sont conduites avec discernement et un usage proportionné de la force en prenant en compte l'environnement notamment la présence de manifestants pacifiques ou de journalistes. Sur la partie aval de la manifestation pour permettre la judiciarisation des auteurs de violence ou de destruction, en lien avec l'autorité judiciaire, la présence d'équipes judiciaires dédiées au traitement de ce type d'évènements a été renforcée. L'objectif étant de favoriser un traitement rapide des procédures pénales diligentées à cette occasion. La mise en œuvre de cette doctrine ferme avec les individus radicaux et violents et qui vise à garantir le droit de manifester et la liberté d'expression a produit les effets attendus notamment lors des dernières manifestations du 12 décembre 2020 et du 16 janvier 2021.

Mouvement des black blocs et manifestations

19622. – 17 décembre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mouvement des black blocs ainsi que sur les violences et saccages auxquels il est associé. On constate en effet que si les black blocs agissaient, au début des années 2000, principalement lors des sommets internationaux, chaque manifestation nationale est désormais marquée par la présence de ces groupuscules ultra violents qui, sous prétexte de manifester, importent dans les cortèges des méthodes radicales et paramilitaires. Les forces de l'ordre doivent ainsi faire face à des émeutiers et des casseurs qui commettent pillages et dégradations d'une ampleur inédite et qui essaient délibérément de s'en prendre à leur intégrité physique. Ces comportements répétés ne sont pas acceptables dans un État de droit. Face à l'escalade de la violence, et parce que la nature même des black blocs (les black blocs n'ont pas d'existence juridique : ils n'ont pas de siège, ni de représentant, et ne sont pas constitués en association) rend difficile leur dissolution, l'État français a décidé de muscler, en 2019, son arsenal législatif pour lutter contre les black blocs, en adoptant la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. Force est pourtant de constater que la situation a empiré et que les mesures existantes sont inefficaces face à un phénomène désormais chronique. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à la présence des black blocs lors des manifestations afin que l'ordre public et le droit à manifester soient garantis.

Réponse. – Le maintien de l'ordre a profondément évolué ces dernières années sous l'effet de plusieurs phénomènes. De nouvelles formes de mobilisation sont observées depuis plusieurs années, ainsi qu'une radicalisation croissante des mouvements de contestation. Ce retour de la radicalité se conjugue avec des mobilisations caractérisées par leur imprévisibilité, l'absence fréquente de déclaration ou de service d'ordre et un refus de l'exercice codifié des manifestations tel qu'il a pu exister dans le passé. Ces évolutions mettent gravement en cause la liberté de manifester et la capacité de la garantir. Une rénovation des principes du maintien de l'ordre était nécessaire pour répondre à ce nouveau contexte. Après de premiers ajustements apportés aux techniques de maintien de l'ordre, une révision en profondeur de la doctrine a été engagée. Ce travail, qui a associé l'ensemble des services concernés du ministère et des personnalités extérieures, a abouti à l'élaboration d'un nouveau schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), présenté par le ministre de l'intérieur le 11 septembre 2020. Plusieurs de ses mesures sont immédiatement applicables. D'autres seront mises en œuvre progressivement. Parallèlement, l'arsenal juridique a été renforcé, avec le décret du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique et la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. Le nouveau SNMO, commun aux différentes forces et accessible au public, développe une doctrine protectrice pour les manifestants et ferme avec les auteurs de violences. Il s'agit en effet de concilier deux objectifs prioritaires : permettre à chacun de s'exprimer librement dans les formes prévues par la loi et empêcher tout acte violent contre les personnes et les biens à l'occasion des

manifestations. Il réaffirme la priorité à l'intervention face aux auteurs de violences (plus grande mobilité des forces) mais renforce également les conditions de la légitimité de l'action de l'État et les garanties du libre exercice du droit de manifester en dynamisant et modernisant les actions de communication et de prévention des tensions. Cette nouvelle doctrine porte en particulier les évolutions suivantes : le développement de l'information des organisateurs et des manifestants ; la reconnaissance de la place particulière des journalistes au sein des manifestations ; une plus grande transparence dans l'action des forces de l'ordre ; une modernisation des sommations ; des moyens de dialogue avec le public renouvelés, y compris en s'appuyant sur les réseaux sociaux ; un cadrage des techniques d'encercllement ; une intégration plus formelle du dispositif judiciaire, sous l'autorité du Parquet ; la confirmation de l'intérêt de l'emploi des moyens et armes de force intermédiaire, tout en adaptant leur emploi. Plus spécifiquement sur les phénomènes radicaux violents le ministère de l'Intérieur poursuit l'adaptation des dispositifs de MO, dans l'esprit du SNMO, en mettant en œuvre, avant, pendant et après les manifestations, les mesures suivantes : - en amont des manifestations, il s'agit de renforcer le travail des services de renseignements pour mieux détecter les individus les plus violents et prévenir au maximum la constitution d'un black bloc. Dans cette phase amont, il s'agit également de mieux sécuriser les parcours de manifestation en lien avec les municipalités aux fins de retirer tous les objets pouvant servir d'armes ou de projectiles. En application de l'article 78-2 et suivant du CPP des réquisitions sont sollicitées à chaque fois qu'un risque de troubles à l'ordre public est identifié. Ces réquisitions permettent, le jour de la manifestation des contrôles renforcés dans certains périmètres notamment dans les transports permettant l'accès au lieu de manifestation. Pendant la manifestation, si des violences devaient être commises, des interpellations ciblées dans les meilleures conditions de sécurité sont conduites par des unités spécifiquement formées. Il peut s'agir en particulier des peletons d'intervention des EGM, des SPI4G des CRS ou des BRAV de la préfecture de police de Paris. Ces opérations sont conduites avec discernement et un usage proportionné de la force en prenant en compte l'environnement notamment la présence de manifestants pacifiques ou de journalistes. Sur la partie aval de la manifestation pour permettre la judiciarisation des auteurs de violence ou de destruction, en lien avec l'autorité judiciaire, la présence d'équipes judiciaires dédiées au traitement de ce type d'événements a été renforcée. L'objectif étant de favoriser un traitement rapide des procédures pénales diligentées à cette occasion. La mise en œuvre de cette doctrine ferme avec les individus radicaux et violents et qui vise à garantir le droit de manifester et la liberté d'expression a produit les effets attendus notamment lors des dernières manifestations du 12 décembre 2020 et du 16 janvier 2021.

1180

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Avenir des brasseries artisanales

15542. - 23 avril 2020. - **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des brasseries artisanales. Les brasseries artisanales et micro brasseries sont comme tous les commerces non alimentaires, bars, restaurants, hôtellerie, événementiel, fermés strictement depuis le 16 mars 2020. Compte tenu des conséquences économiques et sociales majeures, le ministre de l'économie et des finances a déclaré le 16 mars 2020 qu'« aucune entreprise ne devait être en situation de faillite » et a indiqué vouloir proposer des mesures adaptées en conséquence. Or l'activité des micro brasseries et les brasseries artisanales s'avère très dépendante du secteur de la restauration, hôtellerie, tourisme mais aussi de la tenue de festivals aujourd'hui annulés. Le projet de loi de finances rectificative présenté lors du conseil des ministres du 15 avril 2020 ne prend pas à ce jour en compte le plan spécifique de sauvegarde en direction des bars, restaurants, hôtellerie et secteur de l'événementiel qui doit faire l'objet d'un autre véhicule législatif. Aussi, il lui demande à ce que ce qu'un plan de sauvegarde prenne en considération la situation de ces petites entreprises aujourd'hui à l'arrêt. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les fournisseurs des cafés et des restaurants, parmi lesquels figurent les brasseries artisanales et les micro-brasseries. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Pilier de ce soutien économique, le fonds de solidarité a évolué pour continuer à protéger massivement toutes les entreprises durement touchées par la crise. Conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Ainsi, conformément aux annonces du ministre de l'économie, des finances et de la relance le 14 janvier 2021, toutes les

entreprises qui sont sous-traitantes et fournisseurs de ces secteurs seront éligibles au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice, conformément au décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020. Le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 maintient pour les entreprises de ces secteurs qui restent ouvertes l'aide mensuelle couvrant jusqu'à 80 % de la perte de chiffre d'affaires à concurrence de 10 000 € dès 50 % de pertes du chiffre d'affaires, sous réserve du respect de conditions de perte de 80 % du chiffre d'affaires pendant le premier ou le second confinement. Ce dispositif vient d'évoluer pour les entreprises de ces secteurs, perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, qui auront le droit à une indemnisation couvrant 20% de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Elles pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille. Par ailleurs, le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises appartenant à ces secteurs ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité et sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021. En complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement qui continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'État pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État. Enfin, il sera possible de différer l'amortissement comptable de nombreux biens, qui n'ont pas été utilisés comme ils auraient dû l'être en 2020, afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Aide alimentaire européenne

13549. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'évolution possible de la politique européenne en matière d'aide alimentaire. Cette politique s'incarne aujourd'hui dans le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), un fonds qui aura consacré, sur la période 2014-2020, 3,8 milliards d'euros à la lutte contre la pauvreté et qui contribue notamment aux actions menées en France par les grands opérateurs de l'aide alimentaire. Ainsi, pour Les Restaurants du cœur, l'appui du FEAD permet de financer un quart des repas distribués. La programmation européenne pour la période 2021-2027 envisage de fusionner, au sein du fonds social européen +, différents fonds et programmes dont le FEAD. Cette évolution porte le risque de voir diminuer les moyens consacrés à l'aide alimentaire. En effet, la proposition de règlement élaborée par la Commission européenne prévoit de fixer un seuil de 2 % de l'enveloppe du FSE + dédiés à la privation matérielle et à l'aide alimentaire. Sur un budget fixé à 101 milliards d'euros pour le FSE +, cela signifierait un montant de 2 milliards d'euros alloués à l'aide alimentaire, soit deux fois moins que sur la période 2014-2020. Pour la France, le FSE + représenterait 7 milliards d'euros, soit, par application du seuil de 2 %, 144 millions d'euros destinés à l'aide alimentaire contre 587 millions dans la programmation actuelle. La direction serait donc celle d'une division par quatre du montant octroyé à l'aide alimentaire en France via les fonds européens. Cette perspective, dans un contexte où la pauvreté ne fléchit pas dans notre pays, où la précarisation s'intensifie pour certains de nos concitoyens, constituerait un recul considérable de nos politiques d'accompagnement des plus démunis en diminuant drastiquement les capacités d'intervention des acteurs associatifs. La France doit donc se mobiliser pour que l'aide alimentaire et la lutte contre la privation matérielle conservent un rôle central dans les politiques de solidarité de l'Union européenne et éviter que la fusion des fonds et programmes n'aboutisse à une dramatique concurrence entre les outils de la politique sociale européenne. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure l'État entend s'engager auprès de la Commission européenne pour préserver les moyens de l'aide alimentaire et garantir la mobilisation d'un budget au moins équivalent au sein du FSE +, l'aide alimentaire constituant le cœur des actions d'aide aux plus fragiles de nos concitoyens.

Aide alimentaire européenne

20378. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Corbisez** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13549 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Aide alimentaire européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source

majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. La mobilisation et le rôle d'un financement européen en matière de lutte contre la pauvreté resteront essentiels dans les années à venir, dans le contexte de la crise actuelle et des risques d'accroissement des inégalités qu'elle entraîne. Pour ce qui concerne le cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, fera l'objet d'un programme opérationnel spécifique au sein du FSE+. La Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles. Les derniers échanges entre la Commission, le Parlement et le Conseil européen laissent penser que ce plancher sera amené à 3%. Dans tous les cas, il s'agit uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge absolument pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En France, cette part sera très largement supérieure à 3%. En effet, si les discussions sur la programmation 2021-2027 sont encore en cours de finalisation, le Gouvernement a pris l'engagement auprès des acteurs associatifs que les enveloppes globales dédiées à l'aide aux plus démunis seront maintenues. C'est fidèlement à cet engagement que le Gouvernement a annoncé en novembre 2020 qu'une enveloppe de 550 millions d'euros serait consacrée à cette mission sur l'enveloppe française du FSE+. De plus, le Gouvernement poursuivra la mobilisation de ces enveloppes pour financer un dispositif d'achat centralisé de denrées. Par ailleurs, dans le cadre de sa proposition de plan de relance du 27 mai 2020, la Commission a introduit l'initiative REACT-EU, qui vise à allouer 55 Md€ supplémentaires aux fonds de la politique de cohésion entre 2020 et 2022 et permet notamment aux États membres d'allouer des ressources supplémentaires au FEAD. Sur cette enveloppe, la France consacrera 132 millions d'euros à l'achat centralisé de denrées aux bénéfices de ces associations. Enfin, en 2021, la France consacrera à cette même mission un reliquat de plus de 70 millions d'euros de crédits européens de la programmation 2014-2020 dont le remboursement n'a pas été accepté par les autorités d'audit. Au total, pour la période 2021-2027, les financements européens à l'aide alimentaire en France augmentent de 50% par rapport à la période 2014-2020.

Professionnels de l'accueil à domicile et Covid-19

15876. – 7 mai 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels de l'accueil à domicile dans le contexte de la crise induite par l'épidémie de Covid-19. Si certains accueillants et assistants familiaux continuent actuellement d'héberger des personnes, avec les risques supplémentaires que cela comporte pour leur santé ainsi que pour celle de leur famille, d'autres n'accueillent plus personne et se retrouvent aujourd'hui sans aucun revenu. L'encadrement statutaire de leur profession est particulièrement discriminant. Leur statut dérogatoire au droit commun les exclut de l'allocation chômage alors même qu'ils contribuent au financement de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) depuis 2018 avec l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) perçue sur les revenus d'activités, et ils n'ont, en cette période, pas accès aux primes exceptionnelles et indemnités établies par le Gouvernement. Les mesures et les consignes gouvernementales, au-delà d'être trop tardives, sont en effet bien insuffisantes et illustrent une méconnaissance de cette alternative réelle au tout établissement. En conséquence, de nombreuses organisations des professionnels de l'accueil privé exigent une reconnaissance financière de leur engagement pour la collectivité et une meilleure prise en compte des difficultés de leur quotidien. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de revaloriser ces professions essentielles, notamment en termes de compensation financière et d'encadrement statutaire.

Réponse. – Plus de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, l'accueillant est rémunéré sur la base du contrat d'accueil conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil conformément aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles. Il garantit également à l'accueillant familial des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Pour autant, le lien établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ne peut être assimilé au lien de subordination du salarié à l'employeur. Ainsi, la personne accueillie ne peut être considérée comme un employeur exerçant un pouvoir de direction et conclure un contrat de travail avec l'accueillant familial. Les accueillants familiaux de gré à gré ne sont donc pas salariés ni affiliés à l'assurance-chômage. De ce fait, bien que certains aient vu leur activité réduite ou suspendue durant la période d'état d'urgence sanitaire, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. La crise sanitaire aura ainsi mis en évidence

la précarité de la situation des accueillants familiaux et la question de l'amélioration de leur statut se pose aujourd'hui avec une acuité particulière. Le Gouvernement entend soutenir ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire et des mesures en ce sens seront présentées dans le cadre de la réforme relative au Grand âge et à l'autonomie.

Révision de la stratégie vaccinale contre les méningites à méningocoques

18955. – 19 novembre 2020. – **Mme Nicole Duranton** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la révision de la stratégie vaccinale contre les méningites à méningocoques. Il y a presque deux ans, fin janvier 2019, elle attirait l'attention de la ministre de la santé sur les conséquences d'une faible couverture vaccinale contre les infections à méningocoque B en France. Celle-ci s'élevait à moins de 5 %, ce vaccin n'étant pas inscrit au calendrier vaccinal pour la population générale. Dans sa réponse, début avril 2019, Mme la ministre de la santé faisait part du fait que cette vaccination était inscrite au programme de travail de la haute autorité de santé et que la commission technique des vaccinations devait rendre son avis d'ici à quelques mois. Depuis lors, aucune évaluation n'a été rendue publique, et l'enjeu de protection de l'ensemble des nourrissons français contre ces infections bactériennes graves reste entier. D'autres décisions récentes visant à renforcer la prévention par la vaccination contre une autre forme de méningite bactérienne ont fait la preuve de leur intérêt en matière de santé publique. Ainsi, l'introduction en 2017 d'une dose de vaccin contre la méningite C à l'âge de 5 mois et l'obligation vaccinale inscrite dans la loi en janvier 2018 ont permis la quasi-éradication de ce sérotype chez les nourrissons en moins de 3 ans avec une augmentation sa couverture vaccinale d'un peu moins de 40 % à plus de 75 %. Il reste à protéger les nourrissons français contre le méningocoque B, qui est le sérotype majoritaire en France depuis plus de 20 ans. La bactérie continue de sévir en France : 240 cas d'infections invasives à méningocoque de sérotype B ont été recensés par le centre national de référence en 2019, attestant une nouvelle fois la prédominance de cette bactérie (52 % des cas d'infections invasives à méningocoques tous sérotypes confondus) et 16 décès ont été déplorés sur notre territoire (7 % des cas). Aujourd'hui, avec la crise sanitaire, la prise en charge de cette pathologie est rendue encore plus difficile : d'une part, le diagnostic est encore plus difficile à poser du fait des signes initiaux qui peuvent se confondre avec ceux de la Covid ; et, d'autre part, les services des appels d'urgence et de soins en réanimation sont surchargés. Par ailleurs, si le nombre de cas d'infections invasives à méningocoques a baissé pendant la première phase de confinement (avec l'hypothèse d'un lien avec l'application stricte de la distanciation sociale), le sérotype B reste majoritaire et il s'agit aussi de préparer la sortie de crise de la Covid. De nouvelles recommandations vaccinales introduisant le vaccin contre les infections invasives à méningocoque de sérotype B aideraient à la mobilisation générale pour éviter de nouveaux décès associés à une pathologie évitable par un vaccin disponible, et ayant fait les preuves de son efficacité et de sa tolérance chez nos voisins européens. Pour toutes ces raisons, et afin d'offrir la meilleure protection aux nourrissons français contre les maladies infectieuses évitables grâce à la vaccination à l'instar de nos voisins européens (Royaume-Uni, Italie, Portugal notamment), elle souhaiterait savoir quels nouveaux délais la haute autorité de santé s'est dorénavant donnés pour mettre à jour les recommandations vaccinales sur les méningites à méningocoques, après un retard d'un an sur son programme de travail initial.

Réponse. – La vaccination contre le méningocoque de sérotype B n'est pas recommandée en population générale en France suite à plusieurs avis du comité technique des vaccinations [<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=386>] [<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=388>]. Elle reste recommandée pour certains professionnels exposés et autour de cas d'infections invasives à méningocoque B dans des situations d'épidémie locales. On observe une forte proportion de ce sérotype parmi les infections invasives à méningocoque déclarées chaque année à Santé Publique France. Plus récemment, la proportion des infections invasives à méningocoque de sérotype W a, par ailleurs, augmenté. C'est pourquoi la Haute autorité de santé a été saisie sur la stratégie de vaccination contre l'ensemble des méningites dont le méningocoque B. En raison de la crise sanitaire liée à la maladie à Covid-19 et de la sollicitation en urgence de la Haute autorité de santé sur plusieurs saisines en lien avec la vaccination contre le virus Sars-CoV-2, certains travaux, initialement prévus en 2020, ont été, de ce fait, dé-priorisés. L'avis de la commission technique des vaccinations de la Haute autorité de santé sur la stratégie vaccinale contre les infections invasives à méningocoque est dorénavant attendu courant 2021.

Centres de lutte contre le cancer

19391. – 10 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation salariale pour les praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le

cancer (CLCC), eux aussi oubliés par le Ségur de la santé. Les CLCC s'inscrivent historiquement dans le service public de santé. Les praticiens des centres pratiquent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale. Dans cette période de pandémie, ils ont prouvé leur implication, leur efficacité et leur grande capacité d'adaptation. Leur mobilisation au quotidien permet d'éviter au maximum les pertes de chance, d'assurer une prise en charge d'excellence et de maintenir un continuum soins-recherche. Il convient donc de reconnaître cet engagement, au même titre que celui des praticiens de l'hôpital public. En outre, exclure les praticiens des CLCC des mesures de revalorisation salariale signifie porter préjudice à l'attractivité des centres, dans un contexte particulièrement difficile. En l'absence de revalorisation, les CLCC seront confrontés à de grandes difficultés pour recruter et fidéliser les praticiens. L'attractivité salariale est pourtant fondamentale pour consolider les équipes médicales et maintenir une prise en charge de qualité. Ces professionnels souhaitent donc que l'indemnité d'engagement de service public exclusif bénéficie à tous les praticiens des CLCC ou bien que soit instaurée une mesure compensatoire permettant de maintenir une égalité de traitement et de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers. Par conséquent, il lui demande de recevoir et de dialoguer avec les représentants des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer.

Praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer

19397. – 10 décembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC) qui, tout en se félicitant des mesures annoncées et des grandes orientations fixées pour notre système de santé à l'issue du Ségur de la santé, regrettent l'absence de revalorisation salariale pour les praticiens exerçant dans les CLCC. Les CLCC s'inscrivent historiquement dans le service public de santé. Les praticiens des centres pratiquent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale. Depuis le début de la crise sanitaire, ils montrent au quotidien leur implication, leur efficacité et leur grande capacité d'adaptation. Leur mobilisation permet d'éviter au maximum les pertes de chance, d'assurer une prise en charge d'excellence et de maintenir un continuum soins-recherche. Cet engagement doit être reconnu, au même titre que celui des praticiens de l'hôpital public. De plus, exclure les praticiens des CLCC des mesures de revalorisation salariale porterait préjudice à l'attractivité des centres, dans un contexte particulièrement difficile. En l'absence de revalorisation, les CLCC seront confrontés à de grandes difficultés pour recruter et fidéliser les praticiens. L'attractivité salariale est en effet fondamentale pour consolider les équipes médicales et maintenir une prise en charge de qualité. Il serait légitime que l'indemnité d'engagement de service public exclusif bénéficie à tous les praticiens des CLCC, ou l'instauration d'une mesure compensatoire permettant de maintenir une égalité de traitement et de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers. Le climat social s'est dégradé au cours des dernières semaines en raison d'un fort sentiment d'injustice ressenti par les praticiens des centres, qui envisagent aujourd'hui une mobilisation collective pour être entendus, faute de perspectives. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation pour les praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC).

Revalorisation salariale pour les soignants des centres de lutte contre le cancer

19431. – 10 décembre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des soignants du secteur privé non lucratif, et particulièrement des centres de lutte contre le cancer (CLCC) des accords du Ségur de la santé portant sur la revalorisation de la rémunération. Organisé à la sortie du confinement dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Ségur de la santé avait pour but de « revaloriser les métiers des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et reconnaître l'engagement des soignants au service de la santé des Français ». Il a abouti à des accords dans lesquels une augmentation de la rémunération était prévue pour l'ensemble des praticiens exerçant dans les établissements relevant du service public de santé. Les médecins et personnels soignants des centres de lutte contre le cancer (CLCC) ne profiteront pas des avancées obtenues dans le cadre des accords du Ségur de la santé, comme signés le 13 juillet 2020. Ils en ont été exclus alors même que leur mobilisation au quotidien durant la crise sanitaire a permis d'assurer la continuité des soins et des dépistages, limitant ainsi les pertes de chance et les retards dans la mise en place de traitements. Et ce, alors même que les CLCC s'inscrivent historiquement dans le service public de santé, et que les praticiens n'exercent aucune activité libérale. Les soignants de ces établissements ne demandent qu'une équité de traitement avec leurs collègues évoluant au sein des établissements hospitaliers. Les soignants des CLCC et du secteur privé non lucratif en général ne peuvent pas être moins bien payés que dans le privé et le public, si l'on souhaite éviter le risque d'une défection des soignants pour ces établissements spécifiques. À terme, les jeunes soignants se tourneront plus volontiers vers des postes mieux rémunérés, et cette situation

risque de créer de véritables difficultés de recrutement et de fidélisation des praticiens pour ces structures. C'est pourquoi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin que ces soignants du secteur privé non lucratif et particulièrement des CCLC soient intégrés à la revalorisation salariale prévue dans les accords du Ségur de la santé.

Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer à la suite des mesures issues du « Ségur de la santé »

19461. – 10 décembre 2020. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer à la suite des mesures issues du « Ségur de la santé ». UNICANCER a réalisé une comparaison des grilles salariales du personnel médical entre la fonction publique hospitalière et la convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer (CLCC). Il en résulte que les rémunérations conventionnelles des praticiens des CLCC étaient comparables voire inférieures en brut et en net avant même les mesures de revalorisation prises dans le cadre du « Ségur de la santé ». Pour les praticiens spécialistes des CLCC, les rémunérations en fin de carrière étaient légèrement supérieures mais deviennent également inférieures avec l'application des différentes mesures de revalorisation sur la majeure partie de leur carrière. Les soignants des CLCC répondent à un engagement de service public très fort. Par ailleurs, contrairement aux praticiens hospitaliers, ils ne peuvent pas pratiquer de dépassement d'honoraires ni exercer une part d'activité libérale. Il existe donc désormais un important écart de rémunération entre ces praticiens en début et en fin de carrière, qui est de nature à pénaliser l'attractivité des CLCC. Cette situation crée une grande émotion chez ces personnels. Ainsi, à l'institut de cancérologie de l'ouest, 70 % des praticiens ont signé une pétition demandant une revalorisation salariale permettant de rapprocher leurs rémunérations de celles de la fonction publique hospitalière. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions sur cette question afin de ne pas dégrader l'attractivité des centres de lutte contre le cancer pour maintenir la qualité de prise en charge des patients et soutenir la recherche.

Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer

19464. – 10 décembre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le profond mécontentement des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer. Si les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation des métiers des établissements publics de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, en revanche, aucune mesure n'est envisagée pour les médecins des centres de lutte contre le cancer, qui pratiquent une activité de service public exclusif, sans activité libérale ni dépassement d'honoraires. Or, ces centres s'inscrivent historiquement dans le service public de santé et ont démontré, en cette période de crise sanitaire, leur utilité, leur grande capacité d'adaptation et leur efficacité pour soigner des patients affectés par des pathologies lourdes. La mobilisation exemplaire des professionnels qui y exercent permet d'éviter des pertes de chance, d'assurer une prise en charge d'excellence et de maintenir un continuum soins-recherche. Cet engagement doit être reconnu, au même titre que celui des praticiens de l'hôpital public. En outre, l'exclusion des mesures de revalorisation salariale ne serait pas sans conséquence sur l'attractivité des établissements de lutte contre le cancer, qui pourraient être confrontés, à l'avenir, à des difficultés de recrutement et de fidélisation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre une initiative en leur faveur afin, d'une part, de maintenir une égalité de traitement entre professionnels et, d'autre part, de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers.

Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer

19661. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'absence de revalorisation salariale des praticiens qui exercent dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC). Selon Unicancer, les retards de prise en charge des patients atteints d'un cancer lors de la première vague de Covid-19 « se traduiront par un excès de décès de 1 000 à 6 000 patients dans les années à venir ». Ce constat est alarmant et rappelle à quel point la lutte contre le cancer doit être une priorité. Pour y parvenir, les CLCC sont essentiels, tant pour leurs missions d'accompagnement, de soins que de recherche et d'enseignement. Ces centres sont des établissements de santé privés à but non lucratif, toutefois les praticiens y exercent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale ni dépassement d'honoraires. De plus, ces professionnels sont restés pleinement mobilisés, depuis le début de la crise sanitaire, afin d'assurer une prise en charge optimale de leurs patients. Légitimement, ils s'interrogent sur les suites données au Ségur de la santé et particulièrement sur leur exclusion de la revalorisation salariale accordée à leurs homologues hospitaliers. Ils craignent que cela porte préjudice à l'attractivité des CLCC. Pour recruter et fidéliser les praticiens afin de

maintenir une prise en charge qualitative, l'attractivité salariale est cruciale. Aussi, alors que le cancer est un problème de santé publique majeur, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la revalorisation salariale des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer, afin de pas porter préjudice à l'attractivité de ces structures et à la qualité des soins dispensés.

Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer

19670. – 17 décembre 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer. Les centres de lutte contre le cancer (CLCC) prennent en charge plus de 540 000 patients chaque année (en court séjour, hospitalisation à domicile ou actes externes). Exclusivement dédiés à la lutte contre le cancer, tous les CLCC ont une triple vocation : les soins, la recherche et l'enseignement supérieur. Établissements de santé privés à but non lucratif, ils participent depuis leur création (ordonnance du 1^{er} octobre 1945) au service public hospitalier. À ce titre, ils sont financés par l'assurance maladie selon le principe de la T2A et sont contrôlés par le ministère de la santé dans les mêmes conditions que les hôpitaux publics. Si le personnel non médical des CLCC a bénéficié d'une revalorisation salariale à la hauteur de leurs confrères de l'hôpital public au titre de l'égalité de traitement entre établissements chargés d'une mission de service public, tel n'est pas le cas des praticiens exerçant dans les CLCC. Cette différence de traitement entre praticiens des CLCC et praticiens hospitaliers aura des conséquences funestes sur l'attractivité des CLCC malgré leur spécificité en matière d'oncologie qui justifie la pérennité de leur statut particulier. À ce problème premier s'ajoute l'absence de réponse du Gouvernement aux multiples demandes d'information ou de rencontre. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend reconnaître l'engagement de cette profession dans la lutte contre le Covid-19.

Séjour de la santé et centres de lutte contre le cancer

19677. – 17 décembre 2020. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer (CLCC) dans les accords dits de Ségur. Chaque année, 382 000 nouveaux cas de cancer sont détectés en France métropolitaine et 157 400 décès par cancer sont recensés. Alors que l'actualité de la crise sanitaire rappelle la robustesse de notre système de santé, le ministre de la santé a récemment été alerté par les représentants des CLCC. En effet, les praticiens de ces centres pratiquent une activité de service public uniquement et ne peuvent à l'inverse des praticiens hospitaliers exercer une activité libérale. La lutte contre le cancer, première cause de mortalité en France, mérite que le Gouvernement s'y intéresse, et ce, d'autant plus que malgré une forte mobilisation lors de l'épidémie de Covid-19 afin d'éviter un maximum les pertes de chance, de récentes analyses montrent que les retards de diagnostic (pendant le premier confinement notamment) ont augmenté. UNICANCER a observé « une réduction de 6,8 % des patients pris en charge au cours des sept premiers mois de 2020 par rapport à 2019 a été observée, contre une augmentation annuelle de 4 % les années précédentes » ce qui pourrait mener à un excès de décès de 1 000 à 6 000 patients dans les prochaines années. Aussi, il lui demande s'il compte accéder à la demande de la conférence nationale des présidents de commission médicale d'établissement des CLCC et faire en sorte que l'indemnité d'engagement de service public exclusif bénéficie à tous les praticiens des CLCC ou l'instauration d'une mesure compensatoire permettant de maintenir une égalité de traitement et de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers.

Exclusion des soignants des établissements privés à but non lucratif des accords du Ségur de la santé

19973. – 14 janvier 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation, dans le cadre du Ségur de la santé, de la rémunération des soignants du secteur privé non lucratif, notamment ceux des centres de lutte contre le cancer (CLCC). Exerçant dans le cadre d'une mission de service public, ces praticiens ont une clause d'exercice public exclusif et ne peuvent donc pas bénéficier d'un complément de revenus. Alors que l'indemnité « Ségur » permettra aux soignants des hôpitaux publics d'augmenter leur rémunération, il apparaît difficilement compréhensible que ceux du privé d'intérêt collectif en soient exclus. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle pourrait entraîner des démissions et des difficultés de recrutement pour les CLCC. Or, la crise sanitaire a entraîné une forte baisse des dépistages et des prises en charge précoces du cancer, pourtant première cause de mortalité en France. On évalue ainsi à 30 000 le nombre de cancers non diagnostiqués pendant le premier confinement, du fait de consultations annulées et de l'arrêt des dépistages systématiques. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de revoir sa position pour renforcer l'attractivité de ces métiers essentiels à notre système de santé publique.

Revalorisation salariale du personnel médical

20272. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation des carrières des médecins au sein des centres de lutte contre le cancer (CLCC) à l'issue du Ségur de la santé. Si le personnel non médical des centres de lutte contre le cancer a obtenu des mesures équivalentes à celles prises pour l'hôpital public permettant en grande partie de répondre aux problématiques d'attractivité, le traitement réservé aux médecins est, en revanche, plus inquiétant et n'a pas abouti. La spécialisation en oncologie, qui caractérise les CLCC, induit au quotidien des prises en charges très particulières, lourdes et complexes sur le plan médical, technique et humain. Les médecins exerçant dans les CLCC pratiquent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale. Ils sont largement mobilisés pendant la crise sanitaire de la Covid-19 et font preuve d'une extraordinaire capacité d'adaptation, afin d'éviter les pertes de chance et de maintenir un continuum soins-recherche. En l'absence de revalorisation, ces établissements seront confrontés à de lourds problèmes d'attractivité pour recruter et fidéliser les assistants, les praticiens et les praticiens spécialistes. En l'état, les CLCC s'exposent à un décrochage très inquiétant pour la prise en charge et la recherche en oncologie. Aussi, il lui demande comment il souhaite régler cette situation.

Revalorisation salariale du personnel médical

20323. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation des carrières des médecins au sein des centres de lutte contre le cancer (CLCC) à l'issue du Ségur de la santé. Si le personnel non médical des centres de lutte contre le cancer a obtenu des mesures équivalentes à celles prises pour l'hôpital public permettant en grande partie de répondre aux problématiques d'attractivité, le traitement réservé aux médecins est, en revanche, plus inquiétant et n'a pas abouti. La spécialisation en oncologie, qui caractérise les CLCC, induit au quotidien des prises en charges très particulières, lourdes et complexes sur le plan médical, technique et humain. Les médecins exerçant dans les CLCC pratiquent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale. Ils sont largement mobilisés pendant la crise sanitaire de la Covid-19 et font preuve d'une extraordinaire capacité d'adaptation, afin d'éviter les pertes de chance et de maintenir un continuum soins-recherche. En l'absence de revalorisation, ces établissements seront confrontés à de lourds problèmes d'attractivité pour recruter et fidéliser les assistants, les praticiens et les praticiens spécialistes. En l'état, les CLCC s'exposent à un décrochage très inquiétant pour la prise en charge et la recherche en oncologie. Aussi, il lui demande comment il souhaite régler cette situation.

Réponse. – Le Ségur de la santé a constitué un acte politique fort en faveur de tous les établissements de santé et demeure un sujet prioritaire pour le Gouvernement. Ainsi, les établissements de santé privés à but non lucratif et les centres de lutte contre le cancer (CLCC) émergent sur la quasi-intégralité des mesures du Ségur, notamment par la revalorisation socle des personnels non médicaux avec un montant de 5,9 milliards d'euros et le plan d'investissement pour un montant de 19 milliards d'euros. Toutefois, si l'essentiel des mesures est universel pour l'ensemble des établissements de santé, les concertations ont abouti à des mesures plus différenciées. En effet, le constat de déficit d'attractivité médicale de l'hôpital public a conduit le Gouvernement à prévoir des mesures de revalorisation des personnels médicaux pour l'hôpital public. Les établissements privés et les CLCC disposent d'une liberté pour octroyer des compléments de rémunération à leurs praticiens, comme des parts variables additionnelles. De même, les conventions collectives fixent des minimums conventionnels et autorisent la possibilité de définir des régimes indemnitaires plus favorables. Aussi, cette souplesse du secteur privé, permet d'adapter sa politique de recrutement et de rémunération pour faire jouer la concurrence et l'attractivité de ses structures. Or, les établissements publics ne disposent d'aucune marge de négociation puisque le personnel est strictement soumis à la réglementation et ne permet donc pas de souplesse dans l'attribution de primes diverses liées ou de négociations dans le cadre d'un contexte particulier. Toutefois, le Gouvernement est attentif à ce qu'il n'existe pas de disparités trop fortes entre le secteur privé et public. Le ministre des solidarités et de la santé a donc engagé des travaux avec les différentes fédérations représentatives du secteur sanitaire privé pour objectiver les différences de rémunération des praticiens, en tenant compte de l'impact du Ségur de la santé. Ces travaux ont pour objectif de prendre en compte les rémunérations de base mais également les différentes suggestions particulières : temps de travail et heures supplémentaires, valorisation de la participation à la permanence des soins, exercice territorial... Cette démarche, pour chaque secteur, est un préalable indispensable pour assurer l'équilibre et l'équité des mesures entre acteurs. De plus, conformément aux débats parlementaires du 2 décembre 2020 dans le cadre de la proposition de loi de Mme Stéphanie Rist, « améliorer le système de santé par la confiance et la simplification », un rapport portant sur l'attractivité des postes de praticiens au sein des établissements de santé privés d'intérêt collectif sera partagé.

Prise en charge des méningites bactériennes

19601. – 17 décembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des méningites bactériennes. Sur la seule année 2017, la France compte plus de 1 300 cas de ces infections graves qui touchent le cerveau et la moelle épinière. Parmi elles, les méningites à méningocoque sont les plus dangereuses et elles touchent principalement l'enfant, l'adolescent et le jeune adulte. Environ une personne sur dix décède à la suite de cette forme de méningite et une personne sur cinq conservera des séquelles à vie. De nombreuses études ont été menées sur ce sujet et il apparaît très clairement que des améliorations sont possibles en matière de prévention et d'accompagnement des personnes survivantes. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend renforcer les initiatives visant à lutter plus efficacement contre cette maladie.

Réponse. – En 2019, selon Santé publique France, 459 cas d'infections invasives à méningocoque (IIM) ont été notifiés dont 448 en France métropolitaine et 11 dans les départements d'outre-mer (DOM). Le taux de déclaration était de 0,69 / 100 000 habitants pour la France entière. La prévention vaccinale des IIM en population générale repose sur la vaccination ainsi que sur l'antibioprophylaxie pour les contacts d'un cas. La vaccination contre les IIM de sérotype C, vaccination devenue obligatoire pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 est recommandée en rattrapage jusqu'à 24 ans révolus. Il n'existe, à ce jour, pas d'autres recommandations contre les IIM d'autres sérotypes. Cependant, au vu de l'épidémiologie évolutive des IIM, la Haute autorité de santé a été saisie sur la question de la stratégie vaccinale de l'ensemble des IIM. Ses recommandations sont attendues en 2021. Par ailleurs, les IIM sont des maladies à déclaration obligatoire, tous les cas d'IMM doivent être signalés sans délai aux autorités sanitaires régionales par le professionnel de santé. Ce signalement permet de mettre en place les mesures de contrôle et de gestion autour d'un cas et permet d'initier le cas échéant, des mesures d'antibioprophylaxie afin de limiter la transmission. Enfin, l'information des professionnels de santé et du grand public est nécessaire et importante afin qu'ils puissent reconnaître les symptômes de ces infections. De nombreuses informations incluant la description des signes cliniques des IMM, à destination de ces différents publics sont disponibles : sur le site du ministère des solidarités et de la santé [<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/meningite-infections-invasives-a-meningocoques>], sur le site de l'assurance maladie [<https://www.ameli.fr/paris/assure/sante/themes/meningite-aigue/definition-causes-facteurs-favorisants>], sur le site de Santé publique France [<https://www.santepublique-france.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-a-prevention-vaccinale/infections-invasives-a-meningocoque/la-maladie/#tabs>]. Le site vaccination-info-service pour le grand public et pour les professionnels [<https://professionnels.vaccination-info-service.fr/Maladies-et-leurs-vaccins/Meningites-et-septicemies-a-meningocoques>] fournissent également des informations sur la maladie et sur les vaccins qui permettent de la prévenir.

Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux

20115. – 21 janvier 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). En effet, une mission interministérielle pilotée par le ministère de la santé et des finances chercherait à créer des synergies communes aux deux entités afin d'examiner les modalités d'une fusion. Or ce projet mettrait à mal les spécificités de ces deux entités qui ont des missions et des enjeux certes similaires sur la forme mais très différents dans le fond. La création d'un organisme spécifiquement dédié aux victimes de l'amiante, unique au monde, est une juste reconnaissance par les pouvoirs publics, des préjudices subis. Fusionner ces deux organismes reviendrait à pénaliser l'ensemble des victimes de l'amiante comme des accidents médicaux. Par ailleurs, améliorer un dispositif d'indemnisation qui connaît des difficultés, ne doit pas s'effectuer au détriment des autres dispositifs existants. C'est pourtant ce que laisse présager la feuille de route de la mission. C'est pourquoi elle lui demande lui apporter toutes les garanties au maintien d'un organisme indépendant et spécifique à l'indemnisation des victimes de l'amiante. Elle aimerait connaître également ses intentions sur le développement de l'ONIAM afin de permettre à l'ensemble des victimes d'erreurs médicales, une indemnisation complète et adaptée.

Projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

20288. – 28 janvier 2021. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Ce projet de fusion, basé sur un rapport très critique de la Cour des comptes concernant plusieurs aspects de la gestion de l'ONIAM, ne saurait être une réponse pour résoudre la crise profonde de cette instance. Les deux organismes doivent pouvoir perdurer indépendamment l'un de l'autre. En effet, l'office national des accidents médicaux bénéficie d'un plan de redressement qui doit être mené à son terme et une fusion entraînerait inévitablement avec elle le FIVA. Il est regrettable que le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante créé en 2000 soit dévoyé de son objectif premier, en permettant aux employeurs peu scrupuleux d'échapper à la réparation financière décidée par les tribunaux. Il convient également de noter que les barèmes d'indemnisation sont gelés depuis 2018. En conséquence, ce projet de fusion ne saurait être une réponse satisfaisante à la résolution des problèmes respectifs des deux instances, pire elle pourrait être dommageable aux victimes de l'amiante, sans pour autant apporter de solutions à la crise profonde que connaît l'ONIAM. Aussi, elle lui demande les solutions qu'il compte mettre en œuvre afin que ces deux instances retrouvent chacune un fonctionnement satisfaisant, pérenne et qui garantisse aux victimes de l'amiante la réparation qui leur est due.

Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national des accidents médicaux

20406. – 4 février 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Le FIVA, créé par la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, est un organisme spécialisé dans l'indemnisation des victimes de l'amiante et de leurs familles. Institué par la République pour répondre au scandale de l'amiante, le FIVA est parvenu à réduire considérablement les délais d'instruction et d'indemnisation. Créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes d'accidents médicaux, d'infections iatrogènes et d'infections nosocomiales, l'ONIAM a de son côté vu son fonctionnement durement critiqué en 2016-2017 par la Cour des comptes, qui pointait un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Selon l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances, qui mènent conjointement une mission sur l'avenir de ces deux organismes, la fusion de l'ONIAM et du FIVA pourrait être menée à bien en garantissant le maintien de la qualité de l'activité d'indemnisation des victimes de l'amiante et la poursuite du redressement de l'ONIAM. Étant donné la crise que connaît l'ONIAM depuis plusieurs années maintenant, le risque que cette fusion entraîne un recul des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante est toutefois bien présent. Un alourdissement et une complexification de son fonctionnement sont également à craindre, compte tenu des difficultés de l'ONIAM, des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents de l'ONIAM et du FIVA et de la spécialisation du FIVA, dont l'efficacité n'est pas à démontrer. Si la fusion de ces deux établissements est susceptible de faire réaliser des économies aux pouvoirs publics, il ne faut pas oublier que la création du FIVA, il y a 20 ans, a eu lieu précisément parce que leur responsabilité dans le scandale de l'amiante était engagée et que les préjudices des dizaines de milliers de victimes se devaient d'être réparés. Il apparaît inconcevable que les conditions d'indemnisation de ces victimes et de leurs familles soient mises à mal et que ces indemnisations soient tirées vers le bas. Il lui demande donc s'il entend concrétiser ce projet de fusion et, si tel est le cas, quelles garanties il prévoit de mettre en place pour éviter qu'il ne porte atteinte à la mission que le FIVA remplissait jusqu'à aujourd'hui très efficacement.

Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux

20443. – 4 février 2021. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Le CERADER 24 (collectif pour l'élimination rapide de l'amiante et la défense des exposés aux risques de Dordogne), associé à la CAVAM (coordination des associations des victimes de l'amiante et maladies professionnelles) lui a fait part de son inquiétude sur ce projet de fusion. En

effet, ces deux entités ont des spécificités propres aux objectifs distincts, une organisation et une gestion différentes. La spécificité du FIVA, créé en 2000, est la reconnaissance par l'État de la catastrophe sanitaire de l'amiante, en apportant une indemnisation aux victimes. Il a réussi à réduire les délais d'instruction et d'indemnisation. L'ONIAM a été créé en 2002 pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes d'accidents médicaux. Il est sous le coup d'un plan de redressement suite aux critiques sévères de la Cour des comptes en 2017 sur son fonctionnement, dénonçant un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Par ailleurs l'ONIAM et le FIVA ont des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents. Cette fusion aura pour conséquence un recul des droits acquis par les victimes de l'amiante et de leurs ayants droit et une dégradation des conditions de leur indemnisation. Cette remise en cause n'est pas acceptable. Aussi, il lui demande des garanties sur le maintien du FIVA en tant qu'organisme indépendant.

Réponse. – L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) présentent des points de convergence et partagent une mission commune centrée sur la réparation intégrale du dommage corporel et l'indemnisation des victimes, avec des modalités de fonctionnement similaires. Une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'Inspection générale des finances (IGF) pour examiner l'opportunité et les modalités d'un éventuel rapprochement de ces deux structures, notamment les possibilités de mutualisation des fonctions support, voire la pertinence d'un rapprochement plus étroit. En tant qu'organismes publics, ces deux établissements s'intègrent dans la réflexion des pouvoirs publics sur la modernisation de l'action publique. L'objectif principal de ce rapprochement reste avant tout une consolidation du bon fonctionnement exercée par les équipes des deux établissements, tout en préservant la qualité du service rendu aux victimes, voire de l'améliorer, tant pour l'indemnisation des victimes de l'amiante que des accidents médicaux, sans impacter défavorablement l'indemnisation des victimes de l'amiante. Cependant, il est prématuré d'évoquer une fusion, le Gouvernement est dans l'attente de la remise, très prochainement, des conclusions de la mission confiée aux deux inspections générales précitées.

Difficultés pour les déclaration de décès

20262. – 28 janvier 2021. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la procédure de déclaration de décès lorsqu'il a lieu au domicile. Alors que de nombreux secteurs sont touchés par la désertification médicale, les familles et les élus locaux sont confrontés à la difficulté de trouver un médecin pour faire constater le décès d'un proche. Le code général des collectivités territoriales indique que « l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès ». Ce document permet le transfert du défunt par les pompes funèbres. Il est de plus en plus compliqué dans certaines zones de trouver un médecin disponible pour faire cette déclaration, ce qui peut entraîner des situations insupportables pour les proches de la victime, qui doivent parfois attendre des heures durant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir le droit à la délivrance du certificat de décès à d'autres professionnels de santé tels que les infirmières.

Réponse. – Le certificat de décès est un document médical, le médecin doit indiquer les maladies ou affections morbides ayant directement provoqué le décès ainsi que les autres états morbides, facteurs ou états physiologiques ayant contribué au décès. Il peut aussi demander des investigations en cas de mort suspecte. Ainsi, la certification du décès est-elle un processus légal par lequel sont attestés par écrit le fait, la cause et les circonstances du décès d'une personne. C'est pourquoi il n'est pas prévu de déléguer cet acte à d'autres professionnels de santé non médicaux, tels les infirmières et les infirmiers. Toutefois, pour faire face aux difficultés rencontrées, d'autres solutions ont été recherchées pour faire établir un certificat de décès à domicile en zones sous-dotées en médecins. En cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès précise les modalités d'établissement d'un tel certificat par les médecins retraités sans activité, par les étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou par un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine. Ainsi, le médecin retraité sans activité qui souhaite être autorisé à établir des certificats de décès en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. Il doit être inscrit au tableau de l'ordre et demande, le cas échéant, son inscription à cette fin. Les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de

troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent. Enfin, les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne sont autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent.

Professionnels du secteur social et médico-social de la Somme

20333. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion du Ségur de la Santé des salariés du secteur social et médico-social. Les professionnels des métiers de l'aide à domicile, du handicap ou encore de protection de l'enfance ne bénéficient pas des 8,2 milliards d'euros consacrés à la revalorisation des métiers des établissements de santé, des EHPAD et l'attractivité de l'hôpital public. Cette situation crée des disparités salariales entre les professionnels du secteur sanitaire. Les domaines du social et du médico-social sont essentiels à la cohésion du pays en ce sens qu'ils prennent en charge les personnes les plus fragiles (personnes âgées, en situation de handicap, de précarité). La complémentarité efficace des professionnels des différentes structures permet une réponse adaptée et de proximité aux besoins d'accompagnement des territoires ruraux. Les professionnels pratiquent un même métier sans percevoir une même rémunération. Par exemple, un aide-soignant d'un foyer médicalisé perçoit une rémunération inférieure de 25 % par rapport à un aide-soignant en EHPAD public. Que les personnels de soins accompagnent les personnes dépendantes à domicile ou en EHPAD, le métier apporte une réponse au même objectif de soins, de cohésion sociale et de service public. Le cloisonnement n'est pas un signal positif pour les métiers du secteur médico-social qui peinent à recruter. Le secteur médico-social est composé à 75 % de femmes, les temps partiels sont fréquents avec des contrats précaires, et la pénibilité de l'emploi a été accentuée par la pandémie. Les professionnels sont au service des plus fragiles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rétablir une égalité dans le financement et le pilotage de l'ensemble des professionnels du secteur médico-social. Il en va de l'investissement des pouvoirs publics dans le développement humain de notre société.

Réponse. – L'accord signé par les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 à la suite du Ségur de la santé vise explicitement les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements du secteur privé. C'est bien pour ces professionnels de santé qu'une action immédiate était requise, qui permet une revalorisation « socle » des rémunérations. Il s'agit d'attribuer un complément de traitement indiciaire, ou son équivalent pour les agents contractuels, pour les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé et les EHPAD, avec pour résultat à terme une augmentation des salaires de 183€ nets par mois. Cette mesure prend effet en deux étapes : un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice ou 90€ nets qui a été versé à compter du 1^{er} septembre 2020, puis 25 points ou 93€ nets versés, de façon anticipée, en décembre. Concernant les autres types d'établissements ou de services, le Gouvernement n'ignore pas les situations que les professionnels vivent au quotidien. Si les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire pour les établissements de santé et les EHPAD, la question des établissements sociaux et médico-sociaux a été abordée. Un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. En tout état de cause le souhait est d'éviter que des écarts de rémunération trop forts se creusent entre professionnels à la suite de cette revalorisation ambitieuse des agents et des salariés des établissements de santé et des EHPAD. C'est pourquoi, conformément à l'accord du 13 juillet 2020, qui mentionne qu'un « travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements et services médico-sociaux », le ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de faire un point complet de la situation au sein de ces établissements, pour initier ce travail au plus tôt, comme il s'y était engagé. Compte tenu de cet objectif d'aboutir dans les meilleurs délais, le Gouvernement a notamment demandé à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, de réaliser l'expertise nécessaire à une prise de décision éclairée pour avancer rapidement sur le sujet, avec une mise en œuvre pluriannuelle à compter de 2021. Par ailleurs, les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotchniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du 13 juillet le prévoit.

SPORTS

Appel au secours des associations sportives

18758. – 12 novembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la situation du secteur sportif. Comme tout secteur, le monde sportif est touché par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Aujourd'hui ce secteur subit la double peine. Après avoir cessé toutes activités durant le confinement, s'être, ensuite, adapté aux mesures sanitaires impliquant des protocoles des plus exigeants, avoir fait face à l'annulation consécutive des manifestations et compétitions, l'ensemble des fédérations du sport subit aujourd'hui une baisse conséquente du nombre d'adhésions dans les clubs. Le mouvement sportif français déplore à ce jour déjà plus d'un quart d'adhésions en moins. Cette baisse peut s'expliquer par la crainte de contamination pour certains mais elle s'alimente également par la fermeture des infrastructures telles que les gymnases et salles de sport. Il est évident que la combinaison de tous ces éléments impacte directement les budgets de chaque association, « au point que de nombreux clubs se demandent aujourd'hui s'ils pourront passer l'année » selon le mouvement sportif français. Il rappelle que l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024 s'appuie pour une part sur les clubs et le tissu associatif. Chaque acteur du milieu sportif a un rôle important dans la réussite de cette extraordinaire aventure. La priorité est également de sauvegarder la place du sport en France. Face au désarroi des acteurs associatifs, bénévoles, éducateurs sportifs, dirigeants de clubs et de fédérations, il demande au Gouvernement de lui préciser comment il envisage, outre le plan de relance, de venir en aide à toutes ces associations de proximité.

Réponse. – Afin de faire face aux impacts d'une crise sanitaire sans précédent, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de soutien économique inédits pour accompagner l'économie française dans la crise. Comptant parmi les secteurs les plus impactés, le sport a été particulièrement ciblé par ces mesures de soutien. Aussi, en complément des aides de droit commun, des dispositifs de sauvegarde sectoriels et un plan de relance ont été mis en place pour soutenir les acteurs du sport : entreprises, clubs et associations sportives. Par ailleurs, des dispositifs spécifiques soutiennent le développement de la pratique d'activité physique et sportive pour tous les publics et sur tous les territoires, et notamment les plus jeunes, dans les quartiers de la politique de la ville et en zone rurale. S'agissant des mesures d'urgence de soutien aux associations sportives, elles consistent tout d'abord en l'application des mesures de droit commun (mesures générales) dont bénéficie toute entreprise ou association éligible. Ces mesures concernent : l'activité partielle : prise en charge à 100 % de la rémunération nette (dans la limite de 4,5 SMIC) dans le cadre d'un dispositif prolongé jusqu'au 31 janvier 2021 ; reconduction du dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales ainsi que d'aide au paiement des cotisations sociales restant dues à hauteur de 20% de la masse salariale ; mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises (Prêts garantis par l'Etat), à hauteur de 300 milliards €. Pouvant atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019, la date limite de l'obtention des PGE a été repoussé au 30 juin 2021. Aucun remboursement n'est par ailleurs exigé la première année. Les entreprises ont désormais le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE ; mise en place de prêts participatifs pour les entreprises ou associations pour les structures ne pouvant bénéficier d'un PGE ; accès élargi au fonds de solidarité : aide financière directe pouvant aller jusqu'à 10 000 euros par mois, selon le mois considéré et selon la situation de la structure, dès lors que celle-ci répond à l'un des deux critères suivants : avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou avoir subi une perte de CA (= Total des ressources dont on déduit les dons et les subventions) ; mise en place d'un crédit d'impôt bailleur afin d'inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus ; accès au premier volet du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) pour soutenir le fonctionnement général des associations ou aider à financer leurs projets innovants ; mise en place d'un fonds dédié aux associations relevant de l'économie sociale et solidaire. Au total, ce sont près de 3 milliards d'euros qui ont été consacrés au secteur sportif depuis le début de la crise sanitaire. Ces mesures d'urgence ont évolué à plusieurs reprises pour s'adapter aux besoins des acteurs les plus touchés par les mesures de gestion de la crise Covid19, comme l'ont annoncé le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la relance, notamment le 14 janvier 2021. À ces mesures générales, s'ajoutent des mesures spécifiques « sport ». Au-delà du plan de relance qui consacre 122 M€ au sport en 2 ans, il s'agit notamment de la mise en place, par l'Agence nationale du sport, d'un fonds de solidarité de 30 M€ (15 M€ pour 2020 et 15 M€ pour 2021) créé pour soutenir les associations sportives les plus fragilisées par la crise, notamment les structures non employeuses qui n'ont pas bénéficié des aides de droit commun. Depuis sa mise en place, en juin 2020, ce sont près de 3 000 associations (ligues, comités départementaux et associations sportives affiliées aux fédérations agréées, CROS, CDOS, CTOS,

Associations Profession Sport, groupement actions d'associations) qui ont déjà bénéficié de ce fonds. Ces aides sont complétées par des mesures de relance de la pratique sportive auprès de tous les publics sur tous les territoires comme : la mise en place du « PassSport » : financé par l'État à hauteur de 100 M€ en 2021, ce dispositif, qui sera déployé à l'été, représentera une aide massive à la prise de licence, destinée en priorité aux publics les plus fragiles ; le programme « aisance aquatique », destiné à financer des stages d'apprentissage de la natation (6-12 ans) et de l'aisance aquatique (3-6 ans) ; le programme « Savoir rouler à vélo » dans le cadre du « Plan vélo ». Conscient du rôle social joué par le sport, dont les associations sportives constituent le vecteur prioritaire, le Gouvernement entend ainsi, par la combinaison de mesures générales, destinées à soutenir financièrement les associations sportives et de mesures spécifiques de soutien à l'activité et à la pratique sportive en association, répondre à l'urgence tout en favorisant la pratique sportive et l'accès au sport pour tous.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique

12820. – 31 octobre 2019. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article précise que : « L'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». La durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant réglementairement que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Aussi, il lui demande, au vu de ces nouvelles dispositions législatives, ce que devient le fonctionnaire d'État à l'issue de cette durée maximale d'occupation, et quelle est l'exhaustivité des possibilités introduites par cet article 25. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – La possibilité de fixer des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois a été précisée par l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) qui permet aux administrations et établissements publics de l'État, de fixer ce type de durée pour cinq motifs principaux : des difficultés particulières de recrutement ; des impératifs de continuité du service et de maintien des compétences ; des objectifs de diversification des parcours de carrières ; des enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle liés aux conditions particulières d'exercice de certaines fonctions ; des enjeux relatifs à la prévention de risques déontologiques. Il est possible d'appliquer ces durées minimales et maximales d'affectation seulement dans certaines zones géographiques. Elles peuvent faire l'objet de recommandations au sein des lignes directrices de gestion ministérielles ou être rendues obligatoires dans un arrêté ministériel signé par le ou les ministre (s) intéressé (s) et le ministre de la transformation et de la fonction publiques après consultation du ou des comités sociaux compétents. Il peut être dérogé à la durée fixée dans l'intérêt du service ou s'agissant de la durée minimale pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d'un agent. De plus, l'article 11 du décret du 29 novembre 2019 a prévu, qu'à sa demande, l'agent occupant un emploi auquel s'applique une durée minimale ou maximale bénéficie d'un dispositif d'accompagnement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet de mobilité. Les ministères ayant fait le choix d'instaurer des durées maximales pour certains de leurs postes ont prévu des modalités spécifiques d'accompagnement pour les agents qui occupent ces emplois. Elles peuvent notamment prendre la forme d'entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d'une priorité subsidiaire, qui permet à l'agent concerné d'accéder plus facilement à un poste qui lui convient et de poursuivre sa carrière. Le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Par ailleurs l'article 68 de la loi de transformation de la fonction publique a inséré un article 36 *bis* à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour préciser que la position normale d'activité ne pouvait être mise en œuvre que pour une durée renouvelable fixée par décret sans que cette durée soit liée aux durées minimales ou maximales d'occupation évoquées plus haut. Cette durée est fixée à trois ans par le décret n° 2020-436 du 15 avril 2020 et peut être renouvelée par période de trois ans. C'est une durée incompressible pour l'accueil de l'agent. Ce dispositif est destiné à lever les freins à la mobilité en permettant aux administrations de disposer d'une visibilité sur le parcours des agents qu'elles accueillent. Il permet également d'anticiper le retour de l'agent dans son administration d'origine et de faciliter son positionnement sur un emploi vacant au besoin en surnombre provisoire. Il convient de noter que les agents dont la mobilité est consécutive à une restructuration ne sont pas concernés par la limitation de durée de la position normale d'activité.

Détachement dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice du mandat d'élu local

12947. – 7 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le détachement dans la fonction publique hospitalière pour le mandat d'élu local. L'article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales dispose que « les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9. » Au terme de cet article, les maires ainsi que les adjoints au maire des communes d'au moins 10 000 habitants peuvent être de droit détachés de la fonction publique pour exercer leur mandat. Si pour les fonctions publiques d'État et territoriale, les décrets relatifs aux positions de détachement (respectivement décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et décret n° 86-68 du 13 janvier 1986) prévoient bien expressément que le détachement pour l'exercice d'un mandat local est de droit, il n'en est pas de même pour le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au « régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ». Dans les faits, il semblerait que le détachement dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice d'un mandat local soit subordonné à l'accord d'une commission, ce qui semble contraire aux dispositions prévues par le législateur. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et assurer les mêmes droits aux élus locaux fonctionnaires quelle que soit la fonction publique considérée.

Détachement dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice du mandat d'élu local

14285. – 6 février 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 12947 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Détachement dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice du mandat d'élu local ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attention est appelée sur la situation des agents de la fonction publique hospitalière investis d'un mandat local lorsque ce mandat n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions au sein du service public hospitalier. L'auteur de la question souligne en particulier que si les décrets statutaires qui régissent les fonctionnaires de l'État et territoriaux prévoient expressément le bénéfice du détachement de droit en faveur des agents qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales, il n'en va pas de même s'agissant des fonctionnaires hospitaliers à l'égard desquels les dispositions de l'article 14 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, ne mentionnent pas la situation des agents de la fonction publique hospitalière investis d'un mandat local. L'article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que les agents des trois versants de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9 du même code. L'article L. 2123-9 visent les mandats de maires et d'adjoints au maire de toutes les communes, désormais sans condition de seuil d'habitants. Un défaut de précisions dans le décret du 13 octobre 1988 précité a pu faire naître un doute sur l'applicabilité aux agents de la fonction publique hospitalière de ces dispositions lorsque sont concernés les mandats visés à l'article L. 2123-9 du même code, mais cette absence ne doit pas faire obstacle à l'application de la loi.

Article 25 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

13205. – 21 novembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article institue le principe de la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. Ainsi, un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une administration de l'État ou à un établissement public de l'État, à une commune, un département, une région, ou à un établissement sanitaire, social et médico-social, pourra bénéficier directement d'un contrat à durée indéterminée s'il est recruté par un employeur public relevant d'un autre versant. Il vise à faciliter les mouvements de mutation des fonctionnaires d'État en permettant à l'administration de définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. Cependant, cette durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Aussi, au regard de ces nouvelles dispositions législatives, il lui demande ce qu'il advient pour un fonctionnaire d'État de cette durée maximale d'occupation d'un emploi dans les deux autres versants de la fonction publique. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – La possibilité de fixer des durées minimales et maximales d’occupation de certains emplois a été précisée par l’article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) qui permet aux administrations et établissements publics de l’État, de fixer ce type de durée pour cinq motifs principaux : des difficultés particulières de recrutement ; des impératifs de continuité du service et de maintien des compétences ; des objectifs de diversification des parcours de carrières ; des enjeux de prévention des risques d’usure professionnelle liés aux conditions particulières d’exercice de certaines fonctions ; des enjeux relatifs à la prévention de risques déontologiques. Il est possible d’appliquer ces durées minimales et maximales d’affectation seulement dans certaines zones géographiques. Elles peuvent faire l’objet de recommandations au sein des lignes directrices de gestion ministérielles ou être rendues obligatoires dans un arrêté ministériel signé par le ou les ministre (s) intéressé (s) et le ministre de la transformation et de la fonction publiques après consultation du ou des comités sociaux compétents. Il peut être dérogé à la durée fixée dans l’intérêt du service ou s’agissant de la durée minimale pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d’un agent. De plus, l’article 11 du décret du 29 novembre 2019 a prévu, qu’à sa demande, l’agent occupant un emploi auquel s’applique une durée minimale ou maximale bénéficie d’un dispositif d’accompagnement en vue de l’élaboration et de la mise en œuvre de son projet de mobilité. Les ministères ayant fait le choix d’instaurer des durées maximales pour certains de leurs postes ont prévu des modalités spécifiques d’accompagnement pour les agents qui occupent ces emplois. Elles peuvent notamment prendre la forme d’entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d’une priorité subsidiaire, qui permet à l’agent concerné d’accéder plus facilement à un poste qui lui convient et de poursuivre sa carrière. Le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Par ailleurs l’article 68 de la loi de transformation de la fonction publique a inséré un article 36 *bis* à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour préciser que la Position normale d’activité ne pouvait être mise en œuvre que pour une durée renouvelable fixée par décret sans que cette durée soit liée aux durées minimales ou maximales d’occupation évoquées plus haut. Cette durée est fixée à trois ans par le décret n° 2020-436 du 15 avril 2020 et peut être renouvelée par période de trois ans. C’est une durée incompressible pour l’accueil de l’agent. Ce dispositif est destiné à lever les freins à la mobilité en permettant aux administrations de disposer d’une visibilité sur le parcours des agents qu’elles accueillent. Il permet également d’anticiper le retour de l’agent dans son administration d’origine et de faciliter son positionnement sur un emploi vacant au besoin en surnombre provisoire. Il convient de noter que les agents dont la mobilité est consécutive à une restructuration ne sont pas concernés par la limitation de durée de la position normale d’activité.

École polytechnique

14586. – 5 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l’attention de **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur le fait que le récent rapport de la Cour des comptes met en cause le fait que les élèves de l’École polytechnique perçoivent un salaire, comme c’est d’ailleurs le cas dans toutes les écoles de fonctionnaires. Le rapport met en cause également l’origine sociologique des élèves, les milieux les plus aisés financièrement étant, selon lui, favorisés. Finalement, la Cour des comptes propose la suppression du salaire versé aux élèves et son remplacement par des bourses. Il est douteux qu’une telle mesure puisse contribuer à aider les jeunes polytechniciens issus de milieux défavorisés car dans le système actuel, ils sont nourris, logés et perçoivent une indemnité, ce qui leur permet de ne strictement rien coûter à leur famille. L’instauration de bourses risquerait au contraire de ne couvrir qu’une partie des dépenses et de conduire à l’effet inverse de celui qui est recherché. Par contre, la raison d’être de l’École polytechnique est de fournir des cadres de haut niveau dans la fonction publique ; or actuellement, il n’y a qu’un élève sur cinq de chaque promotion qui reste dans la fonction publique à la sortie de l’école. Théoriquement, les élèves qui partent directement dans le privé doivent rembourser les frais de scolarité, ce qu’on appelle « la pantoufle ». Pour ceux-ci, il suffirait d’intégrer le montant des salaires perçus dans le calcul de la pantoufle pour répondre de manière équitable à la préoccupation de la Cour des comptes. Il lui demande donc de lui indiquer quel est le bilan des efforts réalisés au cours des cinq dernières années pour obliger les élèves qui entrent directement dans le secteur privé à rembourser le montant de leur pantoufle, il souhaite notamment obtenir une statistique précise pour chacune des dix dernières promotions. Il lui demande aussi s’il serait favorable à ce que le montant des salaires perçus soit intégré dans la pantoufle. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

École polytechnique

19090. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 14586 posée le 05/03/2020 sous le titre : "École polytechnique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les règles relatives aux modalités de calcul de la pantoufle ont été profondément révisées par le décret n° 2015-566 du 20 mai 2015 relatif au remboursement des frais d'entretien et d'études par certains élèves de l'École polytechnique. Sous l'empire des dispositions précédentes, le remboursement des frais de scolarité n'était dû que pour les seuls élèves qui choisissaient un corps de la fonction publique civile ou militaire à l'issue de leur scolarité. Désormais, sont prévues les conditions de remboursement des frais supportés par l'École polytechnique pour assurer l'entretien et la formation de l'ensemble des élèves de nationalité française à compter de la promotion 2015. Il permet de distinguer trois situations d'élèves ou d'anciens élèves : les élèves quittant la scolarité avant sa fin, les anciens élèves nommés dans des corps civils ou militaires de la fonction publique ne respectant pas l'engagement à servir l'État pendant dix ans, les anciens élèves exerçant dans le secteur privé et n'ayant pas respecté l'engagement à servir l'État pendant un an dans les cinq ans suivant la fin de leur scolarité ou pendant dix ans dans les vingt ans suivant la fin de la scolarité. La pantoufle due par l'élève ou l'ancien élève est composée de l'intégralité de la solde spéciale et de l'indemnité représentative de frais perçues au cours de la scolarité, à l'exception des douze premiers mois, au prorata des années de service non effectuées s'agissant des deux dernières situations. Par conséquent, le montant des salaires perçus par les élèves de l'École polytechnique sont déjà pris en compte, à l'exception des douze premiers mois de leur scolarité, pour calculer le montant de la pantoufle. Par ailleurs, les règles relatives aux modalités de calcul de la pantoufle des membres des corps civils qui recrutent par la voie de l'École polytechnique ont été réformées en 2018. Les décrets portant statut des corps des ingénieurs des mines, des ingénieurs des ponts, eaux et forêts et des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ont été modifiés afin d'intégrer la prise en compte des salaires versés en tant qu'élève-ingénieur ou élève-administrateur. Ainsi, les modalités de calcul des pantouffles sont désormais harmonisées. Enfin, s'agissant du suivi de l'engagement à servir des élèves de l'École polytechnique, le dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit qu'un suivi annuel des ruptures d'engagement à servir des élèves et anciens élèves de certaines écoles du service public, dont les élèves et anciens élèves de l'École polytechnique, est assuré. Pour l'année 2018, il a ainsi été constaté que 18 élèves ou anciens élèves avaient rompu leur engagement à servir et devaient donc rembourser leur pantoufle en application des dispositions antérieures au décret du 20 mai 2015 précité. Le suivi du nouveau dispositif mis en place par ce décret pour les élèves de l'École polytechnique ayant choisi le secteur privé ne sera effectué qu'à compter de l'année 2021 pour l'année 2020. En effet, le nouveau dispositif ne s'applique qu'à partir de la promotion 2015. En 2020, les élèves promotion 2015 devront fournir à l'école les documents permettant de vérifier le respect de l'engagement à servir un an l'État dans les cinq années suivant la fin de leur scolarité.

Prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de cotisations sociales au sein de la fonction publique

15249. – 16 avril 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de cotisations sociales concernant les salariés du secteur privé et actée par l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020. Les employeurs territoriaux, qui par leur action sur le terrain et par la mobilisation de leurs agents au service de la population permettent la continuité des services publics, un confinement dans les meilleures conditions possibles, souhaiteraient pouvoir disposer d'une telle possibilité. Il conviendrait que le Gouvernement puisse, sur le modèle du dispositif prévu pour le secteur privé, rendre possible le versement, sur décision de la collectivité, d'une prime défiscalisée et exonérée de cotisations sociales pour les agents publics impliqués et mobilisés dans la crise exceptionnelle que nous traversons. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande des élus locaux pour mettre en place un tel dispositif qui viendrait légitimement conforter la mobilisation sans faille des services publics locaux. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Le législateur a approuvé le principe d'une prime défiscalisée et exonérée de charges et contributions sociales dans les administrations publiques au bénéfice des agents particulièrement mobilisés dans la lutte contre la Covid-19. L'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir le périmètre des bénéficiaires ainsi que les conditions d'attributions et de

versement de la prime exceptionnelle tout en précisant qu'elle sera versée par les administrations « à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période (...) en fonction des contraintes supportées par les agents à raison de l'état d'urgence sanitaire ». La prime exceptionnelle a été mise en œuvre à travers trois décrets distincts : le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020, à destination des personnels exerçant en milieu hospitalier, le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 à destination des personnels des administrations de l'État et des collectivités territoriales, et le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 à destination des personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux des trois versants de la fonction publique. S'agissant de la fonction publique territoriale, la désignation des agents concernés relève, dans le strict respect du cadre ainsi défini, de chaque collectivité. Celles-ci sont en effet les plus à même de décliner les principes et règles posés par le législateur et le pouvoir réglementaire à l'extrême diversité des missions, des métiers et des territoires. Les employeurs territoriaux, très impliqués dans la gestion quotidienne de la crise, ont pu ainsi déployer la prime au regard des enjeux propres à leur collectivité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Seuil de consommation énergétique

13983. – 23 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil de 330 kWh/m², l'obligation de ne pas dépasser ce seuil devra figurer dans les petites annonces et les actes de vente concernant ce bien. Il lui soumet le cas d'un appartement situé en rez-de-chaussée d'un petit immeuble collectif qui dépasse ce seuil, en raison de l'absence d'isolation du sous-sol. Le propriétaire de cet appartement souhaiterait faire isoler l'ensemble de ce sous-sol mais les autres copropriétaires refusent. Il lui demande : si la copropriété peut être contrainte, en vertu de la loi précitée, de réaliser les travaux d'isolation du sous-sol de l'immeuble ; dans l'affirmative, si cette copropriété peut bénéficier, indépendamment du niveau de ressources des différents copropriétaires, du dispositif prévu par la loi sur l'isolation à 1 euro.

Seuil de consommation énergétique

18888. – 12 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 13983 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Seuil de consommation énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ne permettent pas de contraindre une copropriété à réaliser les travaux cités dans le cas d'espèce. Toutefois, il existe un dispositif d'aide, ouverts à tous, susceptible d'être utilisé dans ce cadre. Il s'agit de la prime dite « isolation plancher bas » versée, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, par les entreprises signataires des chartes « Coup de pouce Chauffage » ou « Coup de pouce Isolation ». Ces travaux permettent notamment la mise en place d'un doublage isolant sur un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé. Le dispositif et les étapes à suivre sont détaillés sur le site internet du ministère de l'écologie à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-et-isolation#IsolationPlancherBas>. Par ailleurs le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, issu des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, et qui sera prochainement présenté en Conseil des ministres, intègre des dispositions renforçant les obligations dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments.

Inégalité de traitement des petites communes imposée par le dispositif des certificats d'économie d'énergie

14580. – 5 mars 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'inégalité de traitement des petites communes qu'impose le dispositif actuel des certificats d'économie d'énergie (CEE). À la suite de la conversion du dispositif « transition énergétique pour la croissance verte » (TEPCV) en février 2017 en un « programme » de CEE nommé PRO-INNO-08, dont la date de fin de programmation était le 31 décembre 2018, le syndicat mixte interterritorial du pays haut Entre-deux-

Mers (SIPHEM, syndicat regroupant 122 petites communes rurales dans le sud-est de la Gironde) qui travaillait depuis 2015 avec nombre de ces communes sur des opérations TEPCV s'est vu contraint d'en convertir une partie importante en opérations PRO-INNO-08. Le SIPHEM a donc relancé en urgence auprès des communes un appel à projets, auquel plusieurs dizaines d'entre elles ont répondu, pour un total éligible de trente-trois projets distincts concernant vingt-sept communes (soit 22 % des communes du SIPHEM, taux inhabituel montrant le succès de l'opération) et un volume total de CEE correspondant à environ 80 GWh cumulés et actualisés (CUMAC). Victime de son succès, l'avenir du dispositif des CEE est incertain, c'est pourquoi le SIPHEM a signé, par sécurité, un contrat de vente de ces CEE avec EDF, dont la valeur de rachat à cette date était nettement moins intéressante que le cours actuel. Malgré ces précautions la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a signifié par courrier en date du 9 juillet 2019 à la SIPHEM que seuls dix-neuf dossiers sur trente-trois seraient retenus au titre des CEE. De ce fait, ce sont quatorze dossiers représentant 45 GWh émanant de quatorze petites communes rurales, qui n'ont pas été retenus et qui ne pourraient donc pas bénéficier du produit de la vente des CEE. La raison est la suivante : le dispositif PRO-INNO-08 s'agrégeant au dispositif TEPCV, l'extension du délai du programme est porté au 31 décembre 2018, et le SIPHEM n'a pas intégré l'article R. 221-15 du code de l'énergie instaurant un délai maximum d'un an entre la date de dépôt de la demande et la date de la facture la plus ancienne ; d'autant plus que ce délai n'était pas clairement mentionné dans l'article 3.3 de l'arrêté du 24 février 2017 comme le sont d'autres éléments (dépenses éligibles, règle de non cumul, etc.). Or c'est bien ce délai d'un an imposé par l'article R. 221-15 qui semble incompatible avec la réalité de terrain des petites communes rurales et en opposition avec le principe constitutionnel d'égalité entre les collectivités territoriales. En effet, les petites communes n'ont pas les mêmes moyens humains et techniques que les grandes communes, ce qui accroît grandement le temps d'élaboration des projets. Il faut du temps aux petites communes pour gérer et transmettre leurs dossiers en bonne et due forme au SIPHEM, ce qui nécessite souvent plusieurs allers-retours pour aider les secrétaires de mairie dans leur tâche. De plus le SIPHEM a connu pendant cette période des difficultés internes avec le départ en congé maternité de l'ingénieure en charge de ces dossiers, puis la fin de son contrat qu'elle n'a pas souhaité renouveler. Il aura fallu alors attendre dix mois pour trouver un nouvel ingénieur. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'accorder au SIPHEM, à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances, la validation des 45 GWh de CEE initialement refusée. En espérant que le Gouvernement fasse preuve du même esprit que dans sa réponse du 26 février 2019 à la question écrite n° 13895 (Assemblée nationale) : « Au vu des contraintes des territoires, l'administration acceptera de prendre en compte les demandes de CEE concernant des travaux terminés et facturés au 31 décembre 2018 et qui auront été payés début 2019 ».

Réponse. - Le Syndicat mixte interterritorial du Pays de l'Entre-deux-Mers (SIPHEM) avait sollicité une dérogation au délai réglementaire de dépôt des dossiers de certificats d'économies d'énergie, de façon à obtenir la validation de la totalité des opérations initialement déposées. Le SIPHEM avait fait état d'une réglementation insuffisamment explicite sur le délai maximum de dépôt d'un an à compter de l'achèvement des opérations, délai jugé insuffisant par ce syndicat pour l'ingénierie nécessaire à l'établissement des dossiers de demande. Le SIPHEM justifiait également cette demande de dérogation par des problèmes d'organisation interne. En réponse à cette demande, une souplesse avait été accordée aux collectivités qui rencontraient des difficultés de mise en œuvre opérationnelle du programme ; c'est notamment le cas pour le SIPHEM au vu des difficultés qu'il avait rencontrées. Le programme « Économies d'énergie dans les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a été mis en œuvre à partir de février 2017 avec pour objectif de bonifier des actions d'économies d'énergies engagées de manière volontaire par les TEPCV, au-delà des actions prévues dans les conventions TEPCV signées entre l'État et les territoires. Ce programme avait également pour objectif de mieux faire connaître aux territoires le dispositif des CEE, ce qui est aujourd'hui un objectif atteint au vu du grand nombre de territoires qui ont été engagés dans ce programme qui est désormais clos. Au vu des contraintes des territoires, l'administration a accepté de prendre en compte les demandes de CEE concernant des travaux terminés et facturés au 31 décembre 2018 et qui auront été payés début 2019. Les travaux étant en effet directement sous maîtrise d'ouvrage des TEPCV, leur réalisation entraîne de fait l'engagement de la dépense et par conséquent la certitude du paiement rapide de la dépense. Les territoires avaient également la possibilité de valoriser des « tranches » de travaux terminés et facturés au 31 décembre 2018 dans le cadre d'un projet plus global qui n'aurait pas été terminé à cette date, sur facturation répondant au critère précédent. Dans tous les cas, le dossier de demande de CEE ne devait être déposé au pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) qu'une fois les paiements réalisés. Le dépôt de ce dossier pouvait intervenir jusqu'au 31 décembre 2019. Les éventuels travaux terminés après 2018 et non valorisés dans le cadre du programme restent par ailleurs éligibles aux CEE, dans les conditions de droit commun. Au vu des souplesses

successives déjà octroyées dans le cadre de ce programme, il n'apparaît pas souhaitable d'autoriser des dérogations supplémentaires, compte tenu notamment du souci d'équité vis-à-vis des collectivités qui avaient d'elles-mêmes évité de déposer des opérations achevées depuis plus d'un an dans leurs dossiers.

Épandage des boues dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19

17271. – 16 juillet 2020. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de l'épandage des boues dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons. Faisant suite à la circulaire du 2 avril 2020 fixant « les prescriptions à respecter en ce qui concerne la gestion des boues issues du traitement des eaux usées (...) pendant la période de l'épidémie de Covid-19 », l'arrêté du 30 avril 2020 définit deux possibilités d'épandage des boues en fonction de leur temps d'extraction, avant ou après le début d'exposition à risque. Pour les boues extraites après le début d'exposition, il est nécessaire de procéder à une hygiénisation préalable correspondant aux critères prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à ceux prévus par la norme NFU 44-095. Néanmoins, depuis le mois de mai 2020, plusieurs laboratoires ont développé et proposent des prestations de détection d'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 dans les boues d'épuration. La question se pose alors de la nécessité de procéder à une hygiénisation dans le cas où aucune trace du virus n'aurait été détectée. En conséquence, il lui demande de préciser le cadre du traitement des boues d'épandage au regard des progrès de détection du virus. Plus généralement, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin d'accompagner les collectivités pour les aider à faire face aux impacts financiers engendrés par les nouvelles procédures de contrôle dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Arrêté relatif au traitement des boues et coût pour les collectivités

18036. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Pierre Louault** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos de l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19. Certaines communautés de communes d'Indre-et-Loire ont fait remonter plusieurs difficultés à ce sujet. Cet arrêté oblige les collectivités à faire du surtraitement des boues liquides, en les chaulant afin de prévenir d'un éventuel risque lié au Covid. L'objectif de cet arrêté est évidemment compréhensible. Cependant, se pose la question de l'efficacité de ce procédé. Par ailleurs, cette nouvelle norme provoque des surcoûts importants pour les collectivités car cela nécessite des moyens humains, des moyens logistiques (transports des boues entre différents centres) qui ne sont pas couverts totalement (entre 30 % et 80 % selon les collectivités). Pour exemple, une collectivité de 22 000 habitants a un surcoût à sa charge aujourd'hui évalué à 100 000 euros. C'est un chiffre important pour une petite communauté de commune. C'est pourquoi il souhaite l'interpeller sur la façon dont l'État va prendre en charge ces surcoûts qui vont pénaliser fortement les collectivités et sur la réelle nécessité de pratiquer ce chaulage sur boue liquide alors que les exutoires des eaux épurées dans nos rivières ne subissent aucun traitement supplémentaire.

Réponse. – Depuis le début de l'épidémie de covid-19, plusieurs études ont mis en évidence la présence d'ARN viral du SARS-COV 2 dans les eaux usées. Cela a conduit l'État à interroger l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les risques de propagation du virus via l'épandage des boues d'épuration urbaines sur les sols agricoles et les éventuelles mesures à prendre pour limiter ce risque. L'ANSES a rendu son avis le 27 mars 2020. Sur la base de ses recommandations, l'État a conditionné, via l'arrêté ministériel du 30 avril 2020, l'épandage de boues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols à leur hygiénisation préalable. Cette disposition concerne toutes les boues extraites après la date d'entrée en zone d'exposition à risque pour la covid-19. Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 relatif aux modalités d'épandage des boues en situation épidémique est actuellement en cours d'élaboration par les différents ministères signataires. Les évolutions envisagées sont de trois natures différentes : permettre l'épandage de boues non hygiénisées dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un traitement ayant démontré son efficacité vis-à-vis de virus de résistance comparable au SARS-Cov-2 (les bactériophages) et pour lesquels les méthodes d'analyse dans les boues sont éprouvées ; utiliser le taux d'incidence hebdomadaire de la covid-19, publié chaque semaine par Santé publique France à l'échelle de chaque département, pour déterminer si l'épandage des boues est possible ou non ; suivre la présence du génome du SARS-Cov-2 dans les boues par la méthode RT-PCR et considérer qu'elles peuvent être épandues si celui-ci n'est pas détecté. Le projet d'arrêté est actuellement soumis à l'ANSES pour recueillir son avis sur ces trois options et sur les modalités de leur mise en œuvre. Dans l'attente du retour de l'ANSES et des modifications réglementaires qui devraient en découler, les collectivités qui ne peuvent hygiéniser leurs boues conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 en vue de leur épandage doivent recourir à des solutions alternatives pour la valorisation ou l'élimination de leurs boues.

L'instruction ministérielle du 2 avril 2020 rappelle les différentes possibilités offertes aux collectivités. Les agences de l'eau ont également mis en place un dispositif d'aide financière exceptionnel pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs boues (stockage, transport, traitement) pendant cette période épidémique et le plan de relance va venir conforter les investissements nécessaires à l'hygiénisation des boues.

Subventions pour les économies d'énergie

17677. – 3 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fait que l'achat d'une chaudière à condensation par un particulier qui souhaite réaliser des économies d'énergie peut bénéficier de certaines subventions. Toutefois, certains logements peuvent être occupés par un système de soufflerie d'air chaud avec des bouches d'air chaud dans chaque pièce. Il lui demande pour quelles raisons l'installation d'un générateur d'air chaud qui lui aussi fonctionne à condensation, ce qui permet des économies d'énergie, ne bénéficie pas des mêmes subventions.

Subventions pour les économies d'énergie

19053. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17677 posée le 03/09/2020 sous le titre : "Subventions pour les économies d'énergie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les bâtiments tertiaires et résidentiels représentent environ 20 % des émissions de gaz à effet de serre du pays par leur consommation d'énergie. Cette consommation étant en grande partie due au chauffage de ces bâtiments, il est en effet important de promouvoir les solutions de chauffage les moins carbonées notamment au moyen d'aides financières. Les aides financières pour la rénovation énergétique des logements sont importantes en France, les systèmes de chauffage les plus performants peuvent bénéficier de ces aides. L'installation d'une chaudière à condensation en remplacement d'une chaudière gaz classique ou d'une chaudière fioul, permet de bénéficier d'aides quel que soit le vecteur de distribution de la chaleur (eau, ou air lorsqu'elle est couplée à une unité de ventilation). En 2021, les ménages peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire MaPrimeRénov' pour l'installation de matériaux ou d'équipements les plus performants en matière d'économies d'énergie ou de production d'énergie d'origine renouvelable, en rénovation. Les ménages modestes et très modestes peuvent bénéficier d'une prime pour l'installation de chaleur au gaz à très haute performance. L'aide MaPrimeRénov' doit être sollicitée avant de démarrage des travaux. Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), créé en 2005, repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, qualifiés d'obligés. Les CEE permettent d'apporter une aide au changement de chauffage. Le « Coup de pouce chauffage » CEE permet notamment de bénéficier d'une prime entre 450 € et 4 000 € en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé, pour le remplacement d'une chaudière fioul, charbon ou gaz peu performante ou d'émetteurs électriques peu performants. Depuis son lancement en janvier 2019, le coup de pouce CEE a permis d'engager plus de 350 000 changements de chaudières. Ce « coup de pouce » est maintenu jusqu'à juin 2021 pour les ménages remplaçant une vieille chaudière gaz par une chaudière gaz à très haute performance énergétique. L'aide CEE doit être sollicitée avant l'engagement des travaux, c'est-à-dire avant la signature d'un devis. Si les ménages sont éligibles aux aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et que leur logement a plus de 15 ans, ils peuvent bénéficier du programme Habiter Mieux qui finance jusqu'à 50 % du montant total des travaux hors taxes (voire 70 % dans certains cas). L'aide Habiter mieux « sérénité », qui permet de bénéficier d'un accompagnement-conseil et d'une aide financière pour faire un ensemble de travaux capables d'apporter un gain énergétique d'au moins 25 %, n'est pas cumulable avec les aides du dispositif CEE et avec MaPrimeRénov'.

Proposition d'augmentation du malus pour l'acquisition des véhicules les plus lourds

18396. – 22 octobre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences pour la filière équine du concours actuel de propositions afin d'augmenter le malus pour les véhicules les plus puissants en y rajoutant une majoration pour l'acquisition des véhicules les plus lourds. Il convient toujours de se méfier des généralisations. Un professionnel de la filière équine ou un simple amateur peuvent être amenés à tracter une remorque, les modèles les plus classiques étant homologués pour 3 tonnes. Il existe des règles d'agrément des véhicules en fonction de la capacité autorisée de tractage. Pour aller à l'essentiel, tracter des vans permettant par exemple le transport de deux chevaux, suppose

d'utiliser un véhicule de forte puissance et d'un poids élevé. Les projections qui ont pu être publiées sur les évolutions du malus, notamment en cas de prise en compte du poids, montrent assez aisément qu'il ne sera plus possible pour un Français « dit moyen » d'acheter des véhicules agréés pour la traction nécessaire. Il est demandé au ministre de bien vouloir, en amont des décisions, prendre en compte les exercices professionnel ou amateur liés à la pratique de l'équitation, peut être à des pratiques comparables aussi dans leurs conséquences, afin de ne pas infliger à nos concitoyens ayant une passion honorable une punition injustifiée. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – La loi de finances pour 2021 adoptée par le Parlement crée, à partir du 1^{er} janvier 2022, une taxe sur la masse en ordre de marche prévue à l'article 1012 *ter* A du code général des impôts. Cette taxe a pour objet l'incitation à l'acquisition de véhicules émettant moins de polluants et moins accidentogènes. Conformément à l'article 1007 du même code, cette taxe ne s'applique qu'aux véhicules de tourisme de types voitures particulières (M1 VP) et pick-up (N1 CTTE) d'au moins cinq places assises, elle ne concerne pas les véhicules utilitaires. Le montant de la taxe s'élève à 10 € par kg, au-delà de 1 800 kg. Cette taxe s'applique à la première immatriculation du véhicule en France. Elle s'applique donc aux véhicules neufs, aux véhicules modifiés lorsque leurs modifications impliquent une nouvelle immatriculation, ainsi qu'aux véhicules importés. Les véhicules acquis d'occasion ne sont pas soumis au paiement de cette taxe. La taxe ne s'applique pas aux pick-up comportant strictement moins de cinq places assises, ainsi qu'aux véhicules électriques, hydrogènes, ou hybrides rechargeables lorsque leur autonomie en mode électrique est supérieure à 50 kilomètres, et ce quel que soit leur masse. Ensuite, des abattements spécifiques sont prévus pour les familles nombreuses et les familles d'accueil, lorsque le ménage comprend aux moins trois enfants, ainsi que pour les personnes morales acquérant ou louant un véhicule d'au moins huit places assises. Enfin, le cumul du malus sur les émissions de CO₂ prévu à l'article 1012 *ter* du code général des impôts et de la taxe sur la masse en ordre de marche est plafonné de sorte qu'il n'excède pas le plafond du malus sur les émissions de CO₂ (fixé à 40 000 € en 2022 et 50 000 € en 2023). Il est estimé que la taxe sur la masse en ordre de marche concernera moins de 3 % des véhicules neufs en 2022. Certains véhicules, dont la masse en ordre de marche est inférieur à 1 800 kg, et disposant de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 2 tonnes et de poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 4 tonnes, ne seront ainsi pas concernés par cette taxe.

1201

Situation des parcs zoologiques

20731. – 11 février 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des parcs zoologiques. La crise sanitaire a en effet fortement impacté ces derniers et a eu des conséquences financières importantes pour un grand nombre d'entre eux. Au printemps 2020, contraints de fermer, les parcs zoologiques ont perçu, sur le fondement du décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique, une aide de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien pour leurs animaux. Le deuxième confinement et leur fermeture depuis le 29 octobre 2020 va entraîner pour eux de nouvelles pertes alors qu'ils n'ont pas pu rattraper celles dues aux mois de fermeture du printemps et retrouver un niveau de trésorerie suffisant. Or, l'aide exceptionnelle n'a pas été reconduite dans le cadre de la publication du décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020, celle-ci n'étant prolongée qu'au bénéfice des seuls cirques animaliers. Cette décision suscite l'incompréhension dans les parcs animaliers, qui doivent faire face à des charges fixes très importantes. Ils doivent, par ailleurs, assurer des missions réglementaires de conservation des espèces, d'éducation du public et de recherches scientifiques. Les frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % du chiffre d'affaires sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. L'aide du fonds de solidarité ne compense pas ces frais que les parcs continuent d'avoir pour leurs animaux même lorsqu'ils sont fermés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les parcs zoologiques et leurs permettre de poursuivre leurs activités.

Réponse. – Afin de soutenir les établissements de présentation au public d'animaux d'espèces sauvages ou domestiques confrontés à la fermeture au public en raison de la Covid, un dispositif réglementaire d'aide financière d'urgence a été instauré (*décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique*). Le but de cette aide financière était d'assurer un appui à l'alimentation et la continuité des soins prodigués aux animaux de cirque, d'aquariums et de parcs zoologiques (y compris des établissements apparentés au zoos comme certains refuges accueillant des animaux saisis par les

douanes, confisqués ou dont leur propriétaire a souhaité se dessaisir). Cette aide valait pour la période du premier confinement, à savoir de mi-mars à mi-mai 2020. Les aides ont été versées aux établissements ayant déposé un dossier éligible et calculées selon des barèmes forfaitaires, dans la limite de 800 000 euros par établissement (plafond des aides d'État afin d'atténuer les effets socio-économiques de la pandémie dans l'Union européenne). Pour les cirques animaliers et les parcs zoologiques, le calcul de l'aide financière s'effectuait sur la base d'un forfait par animal de 1 200 euros pour les fauves et assimilés (félins, loups, hyènes, etc.) et d'un forfait de 120 euros pour tout autre animal, à l'exception des invertébrés. Pour les aquariums, un forfait de 30 euros par m³ d'eau géré a été fixé. Les directions départementales de la protection des populations, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en outre-mer et la direction générale des territoires et de la mer en Guyane ont été en charge de l'instruction des dossiers déposés par les établissements éligibles puis de l'exécution des dépenses. 134 cirques, 214 parcs zoologiques et 34 aquariums ont bénéficié de cette aide. Cette aide financière a été renouvelée (décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020) à la fin de l'année 2020 et uniquement pour les cirques animaliers, valant pour la période allant de mi-mai à mi-juillet 2020. En effet, ces structures n'ont pas pu reprendre une activité habituelle au sortir du premier confinement, contrairement aux parcs zoologiques ou aux aquariums. En outre, en tant que structures itinérantes, la tenue de leurs spectacles dépend des communes qui doivent leur donner l'autorisation de s'installer sur leur territoire, autorisation qu'il a été difficile d'obtenir du fait de la crise sanitaire et du souhait des communes d'éviter les rassemblements. Les 134 cirques animaliers bénéficiaires du premier versement ont ainsi bénéficié d'un nouveau versement d'un montant identique au montant précédemment versé. Au total le montant des aides s'est élevé à 16 millions d'euros.